107899

LA VOIX DES VICTIMES

RAPPORT DU BUREAU CONSULTATIF POUR LES SERVICES AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS PORTANT SUR LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES EN ONTARIO

Juin 2000

Publié par le
Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels

Imprimé par Milner Graphics pour
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2000
Conception de la page couverture : Milner Graphics

ISBN : 0-7778-9649-4

Le présent Rapport est conservé à titre de document public par toute institution qui le reçoit.

On peut se procurer des exemplaires du présent document et des autres publications du gouvernement de l'Ontario auprès de Publications Ontario, au 880, rue Bay, à Toronto. Les clients de l'extérieur peuvent écrire à Publications Ontario, au 50, rue Grosvenor, Toronto M7A 1N8. Téléphone : (416) 326-5300, ou sans frais en Ontario : 1 800 668-9938. Télécopieur : (416) 326-5317. Adresse Internet : www.publications.gov.on.ca. Les personnes atteintes d'une déficience auditive peuvent appeler sans frais en Ontario au numéro 1 800 268-7095. Les cartes de crédit Mastercard et Visa sont acceptées. Les chèques et mandats doivent être faits à l'ordre du ministre des Finances. Paiement exigé d'avance.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION ET PUBLIC CIBLE *1.*

II. SOMMAIRE *9.*
- *2.1 Historique* *9.*
- *2.2 Questions importantes identifiées* *11.*
- *2.3 Recommandations* *12.*

III. LE BUREAU CONSULTATIF POUR LES SERVICES AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS *17.*
- *3.1 Sondages sur les victimes* *20.*
- *3.2 Sondages sur les sites de service aux victimes* *24.*

IV. L'HISTORIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES EN ONTARIO *27.*
- *4.1 Introduction* *27.*
- *4.2 Indemnisation publique pour les victimes d'actes criminels* *29.*
- *4.3 L'émergence des foyers communautaires et des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle* *29.*
- *4.4 La Charte canadienne des droits et libertés* *31.*
- *4.5 Le mouvement des victimes* *32.*
- *4.6 La croissance des services publics d'aide aux victimes* *35.*
- *4.7 Les obligations légales à l'égard des victimes d'actes criminels* *37.*
- *4.8 La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies* *39.*

V. ANALYSE SECTORIELLE DES SERVICES ACTUELS D'AIDE AUX VICTIMES EN ONTARIO *43.*
- *5.1 Introduction* *43.*
- *5.2 Ministère du Solliciteur général* *44.*
  - Introduction *44.*
  - Services policiers *45.*
  - Le Service d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV) *57.*
  - La Ligne d'aide aux victimes (LAV) *64.*
  - Le programme Supportlink *65.*
  - Le Programme de soutien pour les partenaires violents (PSPV) (anciennement le Programme d'aide aux hommes agresseurs) *68.*
  - Programmes de sensibilisation à la violence pour les femmes *69.*
  - Formation de la police et du personnel correctionnel *69.*
  - Subventions du Programme communautaire à l'intention des victimes(PCIV) *70.*
  - Centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol *70.*

- Le Bureau du coroner *71.*

5.3 Ministère du Procureur général *73.*

- Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) *73.*
- La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) *76.*
- Le Bureau des avocats de la Couronne *78.*
- Les tribunaux *86.*

5.4 Ministère des Services sociaux et communautaires *90.*

5.5 *Ministère de la Santé et des Soins de longue durée* *91.*

5.6 Ministère des Services correctionnels *92.*

- Services provinciaux de probation, de mesures correctionnelles et de libération conditionnelle *92.*

5.7 Les services d'aide aux victimes pour les femmes et leurs enfants *99.*

- Centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol *102.*
- La situation actuelle *105.*
- Centres de traitement des victimes d'agression sexuelle (CTVAS) *110.*
- Foyers pour victimes de violence familiale et services *118.*

5.8 Organismes d'aide aux victimes à financement privé *127.*

VI. QUESTIONS RELATIVES AUX SERVICES GÉNÉRAUX D'AIDE AUX VICTIMES *129.*

6.1 Caractéristiques du régime actuel et observations *129.*

6.2 Formation et éducation *130.*

6.3 Besoins particuliers *132.*

- Santé mentale *133.*

6.4 Indemnisation des victimes et financement *145.*

- L'importance d'un financement suffisant *145.*
- Création d'un Fonds de l'application de la loi *146.*
- Le Fonds de la justice pour les victimes *148.*
- Indemnisation des victimes *150.*
- Dépenses des victimes *154.*

VII. MODÈLES RECOMMANDÉS *157.*

7.1 Observations générales *157.*

7.2 Caractéristiques générales du service local *158.*

7.3 *Services coordonnés et unifiés aux victimes* *162.*

VIII. LE RÔLE FUTUR DU BUREAU CONSULTATIF POUR LES SERVICES AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS *165.*

8.1 Mandat futur du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels *165.*

- Comité consultatif du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels *168.*

- Conseil consultatif du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels *169.*
- Semaine des victimes d'actes criminels en Ontario *170.*

8.2 Services opérationnels et normes *171.*
- Élaboration de la norme de service *171.*

8.3 Mise en oeuvre de la Charte des droits des victimes d'actes criminels *173.*
8.4 Services communautaires aux femmes *174.*
8.5 Le rapport annuel *174.*
8.6 Conclusion *175.*

IX. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS 177.

X. ANNEXES

XI. BIBLIOGRAPHIE

XII. GRAPHIQUES

XIII. CARTES

CHAPITRE 1

INTRODUCTION ET PUBLIC CIBLE

Un trop grand nombre d'entre nous avons appris ce que l'on ressent lorsqu'on est agressé, volé, agressé sexuellement ou escroqué des économies de toute une vie. Personne ne peut envisager avec exactitude le cauchemar inconcevable qui consiste à apprendre qu'une personne qu'on aime a été victime de violence criminelle. Jusqu'à ce que ça se produise. Cependant, lorsque la criminalité s'immisce dans leur vie, les citoyens ordinaires de cette province se sentent plongés dans un monde où la logique occupe fréquemment une faible part, ce qui, trop souvent, empire le traumatisme initial de la victimisation. Notre façon de réagir à ces victimes de la criminalité en tant que société se retrouve au cœur d'une réflexion sur nous-mêmes et sur nos priorités et nos principes.

Dans bon nombre de cas, après la perpétration d'un acte criminel, les différentes institutions de la société sont interpellées par l'enquête et la poursuite de la personne responsable de l'acte criminel. La police, les poursuivants, les avocats de la défense, les juges, les membres des commissions des libérations conditionnelles et d'autres personnes ont toutes un impact très réel sur la vie de la victime de l'acte criminel, que ce soit par les mesures qu'elles prennent ou par l'inaction qu'elles cautionnent. Donc, très ironiquement, bien que les victimes d'actes criminels soient les seuls véritables participants involontaires du système de justice pénale, ils ont été les premiers à être ignorés, oubliés et même trompés par les régimes sociaux et les lois vers lesquels ils se sont tournés pour obtenir de l'aide.

Malheureusement, le risque d'être de nouveau victime est tellement élevé que même aujourd'hui, certaines victimes décident tout simplement de ne pas participer au système de justice pénale, ce qui a pour conséquence inévitable que certains contrevenants demeurent libres de récidiver ou de faire d'autres victimes. Nous ne voulons pas, par cette affirmation, formuler des critiques à l'intention des victimes, mais plutôt exiger la poursuite de la réforme de la façon dont les victimes d'actes criminels sont traitées en Ontario pour qu'elles puissent se tourner en toute confiance vers le système de justice afin d'obtenir une justice à laquelle elle sont parties prenantes et qui nous protège tous.

Comme l'explique le présent rapport, il ne fait aucun doute que des progrès considérables ont été réalisés et sont actuellement en cours. Des foyers communautaires pour femmes victimes de violence familiale et des centres de traitement des victimes d'agression sexuelle à l'indemnisation des victimes d'actes criminels à l'aide aux victimes et aux témoins et aux services policiers et communautaires offerts aux victimes, les services dont bénéficient les victimes d'actes criminels en Ontario s'améliorent progressivement. De fait, on peut à juste titre affirmer que le gouvernement ne s'est jamais dit aussi clairement engagé à maximiser la nature et la qualité des services mis à la disposition des victimes d'actes criminels qu'à l'heure actuelle en Ontario.

D'entrée de jeu, des victimes d'actes criminels et certains organismes ont énoncé clairement qu'une reconnaissance appropriée des victimes d'actes criminels va au-delà de la façon dont elles sont traitées par les institutions publiques après avoir été victimes. De plus, les victimes d'actes criminels ont joué des rôles de chef de file en exigeant des réformes législatives et politiques pour empêcher que d'autres ne soient faites victimes dans l'avenir. En s'inspirant de leurs souffrances personnelles pour défendre publiquement les droits des victimes, ces dernières ont permis d'améliorer considérablement la façon dont notre système de justice pénale souvent mystérieux fonctionne et, parfois, s'embourbe. Comme c'est le cas pour ce qui est de la prestation de services aux victimes, la population reconnaît actuellement l'obligation de prévenir la victimisation éventuelle lorsque c'est possible. Aucun service provincial exhaustif d'aide aux victimes n'est complet sans un volet de prévention.

L'étude de la table des matières du présent rapport illustre une conséquence importante de l'évolution des services d'aide aux victimes en Ontario. En termes simples, il n'existait pas de plan directeur initial ou de vision noble des services que les victimes d'actes criminels devraient recevoir, de la façon dont les services devraient être offerts et des personnes qui devraient les offrir. Comme c'est souvent le cas, des personnes dévouées de tout l'Ontario ont improvisé et ont fait de leur mieux. Malheureusement, cette approche signifiait également que certaines personnes se passaient de ces services et s'en passent encore maintenant. Après l'avènement des services communautaires organisés d'aide aux femmes, des programmes subventionnés par des organismes publics ayant des mandats restreints ont été créés. Chacun a tenté de répondre à un besoin particulier découlant du point de vue de cette institution. Il en est résulté une mosaïque de services d'aide aux victimes comportant des lacunes tant dans ce qui est couvert que dans les organismes qui offrent la couverture. Littéralement, dans le cas des services publics d'aide à la victime, la fonction est trop souvent devenue asservie à la forme. À l'opposé, les organismes communautaires de services et les organismes privés d'aide aux victimes ont adopté une approche qui s'inspire de la nécessité de satisfaire tous les besoins des victimes d'actes criminels qui franchissent le pas de la porte. Les restrictions imposées ont davantage résulté de la rareté des ressources financières et d'une exclusion de l'infrastructure institutionnelle. Ainsi, à de nombreux égards, le défi consiste à intégrer la souplesse des services communautaires d'aide aux victimes aux services publiquement sanctionnés. Bien qu'il existe une volonté sans précédent d'offrir des services adéquats d'aide aux victimes aux résidents de l'Ontario, il faut bien s'assurer que la façon dont ces services sont offerts constitue un soutien et non un obstacle au contenu du service dont les victimes d'actes criminels ont besoin. Il faudra faire preuve de souplesse et de franchise et mettre de côté les intérêts institutionnels apparents. Je suis convaincue qu'en Ontario, nous sommes en mesure de relever le défi qui se présente devant nous.

En outre, notre rapport porte notamment sur l'historique des services d'aide aux victimes en Ontario, parce que de nombreuses roues n'ont pas besoin d'être réinventées et de nombreuses

leçons ne doivent pas être oubliées. De plus, l'analyse des services en place ou non nous aide à savoir comment les services existants sont nés et pourquoi ils ont évolué de cette façon.

En 1996, il était manifeste pour tous les observateurs qu'il se produisait quelque chose d'important pour les victimes d'actes criminels en Ontario. Le gouvernement fraîchement élu a présenté et adopté une loi intitulée *Loi concernant les victimes d'actes criminels.*[1](Annexe 1), simplement connue sous le nom de *Charte des droits des victimes d'actes criminels* (CDVAC), qui énonçait une déclaration de principes importante guidant les institutions publiques du système de justice pénale et *la plupart* de leurs responsables dans le traitement des victimes d'actes criminels. Cette déclaration de principes a littéralement défini les attentes des victimes d'actes criminels quant à la manière dont elles devraient être traitées par le système de justice. Il s'agissait, et il s'agit effectivement, d'une série de normes auxquelles les victimes d'actes criminels et tous les citoyens de l'Ontario ont le droit de mesurer l'administration de la justice. La mesure dans laquelle il doit être adhéré à ces normes ou les conséquences de l'inobservation de celles-ci, en raison d'une incapacité de les respecter ou par manque d'enthousiasme, représentent des questions difficiles dont le présent rapport traitera. Cependant, nous croyons que le simple énoncé des attentes du public à l'égard des responsables du système de justice constitue une étape importante dans l'obtention d'un traitement équitable des victimes d'actes criminels en Ontario.

L'un des principaux défenseurs des droits des victimes a mentionné que depuis l'adoption de la loi, celle-ci, loin de « régler » les problèmes des victimes, a marqué une *augmentation* considérable du nombre de plaintes formulées par des victimes d'actes criminels. Précisément. Au fur et à mesure que la connaissance des normes exigées devient plus répandue, les cas de mention des principes de la CDVAC et d'insistance sur ces principes le deviennent également. Il s'agit d'une bonne chose, en particulier lorsqu'une partie de l'objectif véritable consiste à modifier les attitudes au sein d'institutions comme le système de justice pénale. Bref, nous considérons la Loi comme telle comme un agent catalyseur du changement. C'est exactement pour ce motif que pendant nos nombreux contacts avec les victimes et les fournisseurs de service au cours de l'année qui vient de s'écouler, nous nous sommes toujours assurés de laisser une copie de la CDVAC à la personne avec laquelle nous nous sommes entretenus. L'atteinte des normes exposées dans la CDVAC constitue un travail en cours auquel notre Bureau et le présent rapport sont partie prenante.

Les principes dont il est question constituent des premières étapes précieuses pour reconnaître les victimes d'actes criminels. Nous estimions également qu'une partie importante de la Loi réside dans le fait qu'elle intégrait le *Fonds de la justice pour les victimes* (FJV) constitué des *suramendes compensatoires* (SC) qui ne pouvaient être consacrées qu'aux services d'aide aux victimes d'actes criminels. Ces conseils, en plus d'être logiques, provenaient expressément des victimes d'actes criminels.

---

[1] (1995) S.O. C-6

Tout au long de 1996 et de 1997, le gouvernement de l'Ontario a activement demandé des conseils aux victimes d'actes criminels et aux personnes qui s'occupaient de questions de sécurité publique. L'un des principaux thèmes, expressément énoncé lors de l'audience de la *Commission ontarienne de lutte contre le crime* (COLC) sur les questions liées aux victimes d'actes criminels, résidait dans l'avantage d'un organisme unique de coordination des questions concernant les victimes dans la province. Cette évolution était considérée comme la meilleure façon de regrouper tous les divers programmes gouvernementaux et services institutionnels, qui étaient liés à certains ministères ou organismes comme la police. L'intention de créer un Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels (BCSVAC) a été confirmée dans le *Discours du trône* de 1998.

Notre Bureau a vu le jour à l'été 1998 en ayant pour mandat :

- d'accroître la contribution de l'extérieur à la prise de décision gouvernementale en ce qui a trait aux programmes qui touchent les victimes d'actes criminels;
- d'améliorer la coordination et la prise de décisions liées aux politiques et aux programmes qui touchent les services fournis aux victimes d'actes criminels par des ministères;
- de rehausser l'image publique et la crédibilité des programmes d'aide aux victimes d'actes criminels;
- de conseiller le gouvernement quant à l'affectation du financement des programmes par le FJV.

On nous a d'abord demandé de définir les mesures que nous suggérions pour suivre ces orientations générales. Par conséquent, en août 1998, notre Bureau a présenté son mandat initial au ministre. Le mandat explicitait le plan d'action ambitieux que nous jugions nécessaire pour passer au stade suivant, à savoir donner aux victimes d'actes criminels en Ontario une voix appropriée. Ces objectifs initiaux étaient les suivants :

- effectuer un examen exhaustif de la prestation de services aux victimes en Ontario par le gouvernement et par les groupes communautaires;
- élaborer un modèle intégré et complet de services aux victimes pour maximiser la prestation de services appropriés aux victimes d'actes criminels en Ontario;
- conseiller en priorité le procureur général et le solliciteur général sur l'affectation du FJV;
- analyser la législation et les politiques fédérales et provinciales pour formuler des recommandations d'améliorations qui soient conformes aux priorités gouvernementales en matière de sécurité publique;
- aider les victimes d'actes criminels à faire affaire avec la Couronne pour assurer le respect de la CDVAC.

Bien que notre mandat soit ambitieux, je suis heureuse de confirmer que le présent rapport marque la réalisation de la première partie de notre mandat et comme les pièces qui y sont jointes le confirment, notre Bureau continue de s'acquitter des fonctions qui consistent à conseiller le

gouvernement et aider chacune des victimes d'actes criminels. Nous n'aurions pas été en mesure de franchir cette étape dans la courte période dont nous disposions n'eût été de la participation d'un groupe très spécial de personnes qui se sont réunies pour former l'Équipe du BCVAC. Comme l'a décrit le procureur général d'alors, M. Charles Harnick, lors de la conférence médiatique de novembre 1998 qui a marqué le lancement de notre Bureau :

> *« Je tiens à souligner que le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels n'est pas un bureau goiuvernemental comme les autres. Le Bureau offrira ses services aux victimes et sera géré par des victimes. En collaborant avec les organismes communautaires, le Bureau veillera à ce que les programmes et services portent fruit, qu'ils soient liés ensemble et que les victimes d'actes criminels puissent facilement y accéder.*
>
> *À la première étape, le Bureau tiendra des consultations avec les victimes et les fournisseurs de service à la communauté dans l'ensemble de l'Ontario. Les consultations seront menées par des membres respectés d'organismes de défense des droits des victimes d'actes criminels et des professionnels du système de justice pénale qui collaborent avec le Bureau. Ce groupe de personnes réunies dans le cadre de ce projet historique représente le groupe le plus compétent à avoir été constitué pour s'acquitter de cette tâche. »*

Je tiens à ajouter que je souscris aux observations du l'ancien ministre et que je lui exprime toute ma reconnaissance de m'avoir procuré l'occasion de travailler avec les hommes et les femmes qui ont formé l'Équipe du BCSVAC. Le rapport fait état d'un examen plus complet du Bureau, des gens qui le forment et du sondage provincial.

Le sondage effectué visait à donner un aperçu de l'état des services offerts aux victimes de nos jours en Ontario. Dans une certaine mesure, les réponses cumulatives ont alimenté ce survol. Toutefois, nous admettons qu'en tentant de nous montrer le plus souple possible, nous avons circonscrit les possibilités de comparaison des données recueillies. Comme bon nombre de personnes avant nous, nous avons également appris que l'analyse de données au moyen d'un logiciel est efficace seulement dans la mesure où les instructions indiquent ce qu'il faut inclure et la manière de l'inclure.

Il en est résulté des commentaires et des observations de fournisseurs de première ligne de services d'aide aux victimes qui ont produit une foule de suggestions en vue de continuer à améliorer le traitement accordé aux victimes d'actes criminels. Leurs idées et leurs réflexions combinées aux conseils clairs des victimes elles-mêmes constituent, selon nous, l'essence des recommandations contenues dans le présent rapport.

Outre les visites sur les lieux, les réponses écrites et une participation directe des victimes, nous avons obtenu de l'aide pour préparer ce rapport de la part de différentes organisations et personnes qui se consacrent elles-mêmes expressément à l'administration de la justice et/ou aux victimes d'actes criminels. En soi, le fait d'envisager des changements ne convient pas aux personnes timorées. Cependant, avec l'aide, la franchise et la vision de personnes comme *Eileen Morrow, de l'Ontario Association of Interval and Transition Houses, de Sarah Welch, de l'Ontario Crown Attorneys Association, de Barb MacQuarrie et Bev Lafrancois, de la Coalition des centres anti-viol de l'Ontario, de l'Équipe de planification des services aux victimes d'actes criminels de Leeds et de Grenville, de Brian Adkin, de la Ontario Provincial Police Association, du chef Julian Fantino, de l'Association des chefs de police de l'Ontario, de Murray Segal, sous-procureur général adjoint, Direction du droit pénal, ministère du Procureur général, Loretta Eley, directrice par intérim, Unité des services aux victimes, ministère du Solliciteur général, Fatima Ferreira et Marek Brodzki, ministère du Procureur général, Donelda Bunn et Kathryn Stoyke, Programme d'aide aux victimes de Grey/Owen Sound, Susan Lee, directrice, Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), ministère du Procureur général, la commissaire de la PPO Gwen Boniface, le chef David Boothby, du Service de police de Toronto (ret.), le chef Brian Ford, du Service de police régional d'Ottawa-Carleton (ret.), du Comité consultatif d'Ottawa-Carleton, Hugh Stephenson, de la Police provinciale de l'Ontario* ont produit, croyons-nous, une évaluation équilibrée et honnête de ce que peuvent être des intérêts complexes et concurrents. Nous avons tenté de nous montrer universels et respectueux des divers points de vue qui existent en toute légitimité au sein d'un régime social aussi complexe et réceptif que le système de justice pénale. Dans la mesure où le présent rapport et ses recommandations parviennent à améliorer la situation des victimes d'actes criminels, nous suggérons qu'une large part du crédit revient à la qualité des personnes susmentionnées et aux centaines d'autres personnes dévouées qui aident quotidiennement les victimes d'actes criminels de notre province.

Il y a de nombreuses années, quand nos enfants nous ont été dérobés, nous avons été littéralement confrontés par un système de justice pénale qui nous considérait seulement comme des témoins éventuels dans la poursuite d'un tueur en série. Notre douleur, notre besoin de savoir et notre droit fondamental de savoir ce qui se passait étaient à ce moment-là, pour ces personnes, non pertinent. Comme des milliers de victimes d'actes criminels dans ce pays avant, et depuis lors, nous avons déterminé que nous avions besoin d'emprunter la voie d'un changement pour que les voix des victimes d'actes criminels ne soient plus une pensée après coup d'un système indifférent à leurs besoins. La création de ce Bureau et le rapport ainsi que les recommandations qu'il formule constituent des étapes de cette voie qui ne semble plus interminable, finalement. Pour l'honneur et l'occasion d'être partie prenante à cet effort, je tiens à remercier personnellement le gouvernement de l'Ontario, le Premier ministre Mike Harris, l'ancien procureur général Charles Harnick, le procureur général James Flaherty, le solliciteur général David Tsoubuchi, le ministre des Services correctionnels Rob Sampson, le ministre des Services sociaux et communautaires John Baird, ainsi que l'honorable Cam Jackson et l'honorable Bob Runciman, qui ont tous deux défendu sans relâche les droits des victimes d'actes criminels.

Enfin, permettez-moi de dédier ce rapport et les améliorations qui en découleront aux personnes encore trop nombreuses qui sont victimes d'actes criminels. Leurs histoires individuelles de courage tranquille mais de détermination ferme représentent une inspiration qui devrait tenir lieu de guide vers l'avenir en Ontario.

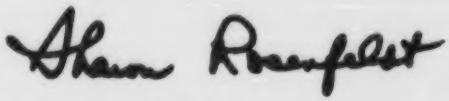

Sharon Rosenfeldt
Présidente
Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels

CHAPITRE 2

SOMMAIRE

2.1 Historique

Le présent rapport du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels a été préparé pour favoriser la réalisation de son mandat consistant à :

- effectuer un examen exhaustif de la prestation de services aux victimes par le gouvernement et la collectivité;
- élaborer un modèle intégré et complet de services aux victimes pour maximiser la prestation de services aux victimes d'actes criminels;
- donner des conseils au procureur général et au solliciteur général, en priorité, sur l'affectation du *Fonds de la justice pour les victimes*;
- analyser la législation et les politiques provinciales pour formuler des recommandations d'améliorations qui soient conformes aux priorités du gouvernement en matière de sécurité publique;
- analyser la législation et les politiques fédérales qui ont un effet préjudiciable sur l'administration de la justice en Ontario et formuler des recommandations d'améliorations qui soient conformes aux priorités du gouvernement en matière de sécurité publique;
- aider les victimes d'actes criminels à faire affaire avec la Couronne pour assurer le respect de la CDVAC.

Le Bureau a d'abord été annoncé dans le *Discours du trône* de 1998. Les auteurs du présent rapport ont été nommés respectivement présidente et avocat spécial en juin 1998. Du point de vue administratif, le Bureau était logé dans les locaux du ministère du Procureur général, mais il dirigeait ses travaux avec l'aide des victimes d'actes criminels, des défenseurs des droits des victimes et des professionnels de la justice pénale possédant des compétences dans le domaine de l'aide aux victimes. Le Bureau a obtenu une approbation et des fonds du Conseil de gestion du Cabinet en août 1998 et a été officiellement lancé à la mi-novembre 1998. Il a entrepris l'examen des services aux victimes tout de suite après.

En octobre 1999, le procureur général James Flaherty a attribué au Bureau la responsabilité du Fonds d'application de l'article s. 745, le premier du genre au Canada à payer les dépenses des victimes lors de telles audiences. En mai 2000, le Bureau a obtenu un financement final dans le cadre de l'engagement à long terme des gouvernements de créer un Bureau consultatif permanent pour les services aux victimes d'actes criminels.

Pour achever le rapport, le Bureau a effectué un examen exhaustif des services communautaires et publics offerts aux victimes, y compris les divers volets du système de justice pénale avec lesquels les victimes d'actes criminels ont nécessairement des interactions. De plus, le Bureau a rencontré des représentants de divers groupes du système de justice pénale. Le Bureau a également maintenu des contacts suivis avec des victimes d'actes criminels par l'intermédiaire d'une directive du Conseil de gestion du Cabinet selon laquelle il faut assurer un service aux victimes d'actes criminels *«... pour assurer le respect de la Charte des droits des victimes d'actes criminels. »(CDVAC)*

En mai 1999, Monsieur le Juge Day (Annexe 2) a rejeté une réclamation contre la Couronne présentée par trois victimes d'actes criminels[2] qui faisaient valoir que la *Loi concernant les victimes d'actes criminels* créait des droits légalement applicables pour les victimes (et des obligations pour les poursuivants) ou que les principes que renferme la Loi avaient porté atteinte au statut protégé de la *Charte canadienne des droits et libertés*. D'après la décision, la Loi n'était qu'un énoncé de principes. Aucun appel n'a été déposé.

Le sondage a été achevé en mai 1999 et la compilation des données et des observations a débuté tout de suite après. En août 1999, le procureur général a également reçu un rapport sur la violence familiale d'un comité mixte présidé par le juge Leslie Baldwin. La préparation du Rapport du BCSVAC a été faite concurremment à ce rapport. De fait, des rencontres ont eu lieu entre son président et la présidente ainsi que l'avocat spécial du BCSVAC pendant cette période.

Pendant le sondage et la préparation du rapport, le Bureau, conformément à son mandat, précité, a également été appelé à conseiller le gouvernement sur plusieurs questions de politique, dont :

- des propositions d'amendements fédéraux à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;[3]
- des propositions sur les peines consécutives;
- la pratique fédérale en matière de mesures correctionnelles (le quota 50-50), (Annexe 3);
- des amendements fédéraux au *Code criminel* à l'appui des droits des victimes;
- la révision à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;[4]
- les enfants victimes;
- le crime organisé.

Les représentants du Bureau ont tenu une rencontre d'information à l'intention du procureur général fraîchement nommé, l'honorable James Flaherty, vers la fin de juin 1999. Le rapport final établi par le Bureau pour s'acquitter de son mandat initial a été présenté au procureur général en juin 2000.

---

[2] Vanscoy, Even and Christie v. The Queen (1999) D.G.C.O., juge Day
[3] *Loi sur les jeunes contrevenants* L.R.C. (1985) CY-1 (tel que modifié)
[4] L.C. (1992) C-20

2.2 Questions importantes identifiées

Le Rapport du BCSVAC cerne un certain nombre de questions auxquelles il faut donner suite, qui affectent les victimes d'actes criminels et les services aux victimes en Ontario. Ces questions comprennent :

- une disparité importante dans la nature des services aux victimes qui sont offerts dans l'ensemble de l'Ontario et l'absence d'une « norme » provinciale pour ces services;
- les services publics existants reposent sur une institution (police/Couronne) montrant des niveaux variés d'intégration ou de collaboration, ce qui fait en sorte que les victimes qui reçoivent des services passent inutilement à des fournisseurs de service différents selon le stade auquel se trouve le processus de justice pénale;
- un exemple unique de programme conjoint d'aide aux victimes SOAIV/PAVT à Owen Sound qui offre un service exemplaire;
- des services publics existants qui sont surtout axés sur les victimes de violence familiale/d'agression sexuelle en raison de la pénurie de ressources et de la nature et du volume d'infractions;
- le manque de procureurs de la Couronne et de personnel auxiliaire de la Couronne, ce qui se traduit par des conséquences négatives sur le respect des principes de la CDVAC;
- les délais excessifs dans les procédures pénales constituent une préoccupation de taille pour les victimes d'actes criminels, les fournisseurs de service, la police et la Couronne et exigent une analyse immédiate et franche quant à leur cause;
- une insatisfaction généralisée au vu de l'absence de responsabilité des procureurs de la Couronne et des juges (en particulier à la lumière de la décision Vanscoy, Even et Christie);
- de graves retards dans les fonds fournis par le FJV pour lancer des services locaux d'aide aux victimes ou élargir le *Programme d'aide aux victimes et aux témoins* (PAVT) ou le *Service d'orientation et d'aide immédiate aux victimes* (SOAIV);
- un dédoublement de fonction entre les services policiers aux victimes et le programme de SOAIV;
- une absence importante de sensibilisation quant à l'existence d'un mécanisme d'indemnisation des victimes d'actes criminels et de l'insatisfaction à l'égard du mécanisme de la *Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels* chez ceux qui étaient sensibilisés;
- un excédent injustifié dans le FJV alors que l'ensemble des collectivités n'ont pas de services aux victimes;
- une volonté manifeste d'élargir le programme d'aide aux victimes et aux témoins et un service policier et communautaire d'aide aux victimes dans l'ensemble de la province;
- l'existence de ressources financières illimitées au niveau des amendes et des confiscations de cautions non perçues et la fin des subventions provinciales des contrats de maintien de l'ordre par la GRC dans les autres juridictions;

- la vive expression de la prévention de la victimisation en tant que priorité, ainsi que de l'amélioration des services d'aide aux victimes;
- la nécessité de préserver la nature indépendante des foyers communautaires et des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle qui nécessitent tous deux la reconnaissance de la sensibilisation du public et la défense individuelle de droits comme fonctions de base qui méritent des paiements de transfert ou du financement;
- peu de justification de l'organisation gouvernementale interne actuelle de la responsabilité des services aux victimes et l'avantage d'un plus grand regroupement à l'interne au sein d'un organisme unique;
- une multiplicité et un chevauchement des « frontières » artificielles;
- une obligation légale relativement nouvelle de la police d'offrir de l'« aide aux victimes » comme mesure des normes de capacité et d'efficacité;
- un besoin crucial de services de conseils en cas de traumatisme qui sont publiquement subventionnés et définis pour les victimes d'actes criminels à la suite des actes criminels;
- l'élargissement des conseils et de l'assistance aux enfants victimes et à leurs familles, au besoin;
- l'élargissement des services francophones et des services culturels/linguistiques, au besoin;
- de l'information opportune et exacte aux et des victimes d'actes criminels revêt une importance fondamentale dans n'importe quel service d'aide aux victimes, et le système d'intégration du système judiciaire à venir devrait faire en sorte qu'il a une capacité optimale d'échange d'information pour aider les victimes d'actes criminels;
- un manque de services d'aide aux victimes pour les victimes d'agression sexuelle de sexe masculin
- la nécessité d'obtenir des fonds pour payer les dépenses des victimes qui ne sont pas des témoins.

2.3 Recommandations

Le rapport du BCSVAC présente une série de recommandations sur les questions susmentionnées. Ces recommandations visent toutes à améliorer les services d'aide aux victimes en Ontario et à réduire le nombre de victimes éventuelles. Parmi les plus importantes, mentionnons :

1) Le gouvernement établirait une *Norme provinciale sur le service d'aide aux victimes* applicable à toutes les victimes d'actes criminels, peu importe où elles se trouvent dans la province d'Ontario.

2) Ces services d'aide aux victimes devraient être offerts par l'intermédiaire de services locaux d'aide aux victimes mis en place dans 54 ressorts judiciaires, dont des bureaux satellites au besoin, dans tout l'Ontario.

3) Les services locaux d'aide aux victimes devraient être offerts par l'intermédiaire d'un ***service unifié d'aide aux victimes*** organisé localement qui est décrit dans le présent document, ou par l'intermédiaire d'un ***service coordonné d'aide aux victimes*** organisé localement, les deux devant être régis par la *Norme provinciale de service aux victimes*.

4) Les 54 collectivités locales devraient être libres de choisir le service unifié d'aide aux victimes ou le modèle de service coordonné.

5) Les services de base offerts aux victimes, tels que définis dans la *Norme provinciale sur les services d'aide aux victimes*, devraient être subventionnés par le *Fonds de la justice pour les victimes* amélioré tel qu'indiqué dans le présent rapport.

6) Le MSG devrait faire office d'organisme de financement de ces services locaux d'aide aux victimes par des paiements de transfert provenant du FJV et au moyen d'autres recettes au besoin.

7) Le BCSVAC devrait être établi en permanence (par modification à la *Loi concernant les victimes d'actes criminels*) en tant qu'organisme relevant du procureur général.

8) La Ligne d'aide aux victimes (LAV), le *Programme communautaire à l'intention des victimes* (PCV) et les autres services et programmes concernant les victimes d'actes criminels qui sont jugés appropriés par le gouvernement pour favoriser la réalisation du mandat du BCSVAC devraient relever du BCSVAC du point de vue administratif.

9) Le BCSVAC devrait préparer un rapport annuel à l'intention du procureur général ou du solliciteur général. Ce rapport devrait exposer l'état des services offerts aux victimes dans tout l'Ontario et les questions de sécurité publique ou d'intérêt particulier, dont :

   - des mesures visant à promouvoir et à respecter les principes de la CDVAC pour les victimes qui sont aux prises avec l'administration de la justice, y compris le service des procureurs de la Couronne;
   - des révisions au mécanisme d'indemnisation des victimes d'actes criminels, afin d'accélérer l'indemnisation appropriée des victimes;
   - la pratique provinciale en matière de services correctionnels et de libération conditionnelle;
   - la révision des locaux destinés aux victimes dans les palais de justice de l'Ontario et l'élaboration d'une norme provinciale appropriée qui s'appliquerait à ces locaux;
   - les modifications qui doivent être apportées à la politique et à la législation fédérale;
   - un rapport sur les développements relatifs au *Projet d'intégration du système judiciaire* qui touchent plus précisément les questions de victimes d'actes criminels et de sécurité publique.

10) Les foyers pour victimes de violence familiale et les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (CAVAS) devraient demeurer indépendants des services locaux d'aide aux victimes décrits précédemment, mais devraient être regroupés administrativement au sein d'un même ministère.

11) On devrait fournir des ressources supplémentaires aux foyers et aux CAVAS pour donner un soutien approprié, y compris de l'assistance juridique, dans chaque cas.

12) Réviser sur-le-champ la disponibilité des foyers secondaires pour les femmes qui cherchent à échapper à la violence familiale.

13) Les services locaux d'aide aux victimes doivent être structurés dans les 54 ressorts judiciaires provinciaux (carte 1) en Ontario qui sont identifiés par le *Comité mixte sur la violence familiale.*

14) L'implantation graduelle des nouveaux services d'aide aux victimes unifiés ou coordonnés doit être transitoire et la priorité doit être accordée aux juridictions qui ne bénéficient pas présentement de SOAIV, de PAVT ou de services policiers. En outre, des services complets d'aide aux victimes doivent être assurés dans tout l'Ontario dans les 5 ans suivant la constitution du BCSVAC par une loi.

15) La création d'un *Fonds d'application de la loi* (ou l'amélioration du *Fonds de la justice pour les victimes*) à même la perception d'amendes impayées, des confiscations et la cessation de la contribution de l'Ontario à la subvention fédérale des services de police à contrat de la GRC à l'extérieur de l'Ontario, ces recettes devant soutenir les services améliorés d'aide aux victimes et/ou les initiatives sur l'application de la loi conçues pour faire diminuer la victimisation et améliorer la sécurité du public.

16) La création d'une escouade policière provinciale spéciale chargée des contrevenants à risque élevé/fugitifs de concert avec la mise en œuvre du *Registre des délinquants sexuels*[5] de la province.

17) Donner une orientation aux services de police de l'Ontario pour recueillir des données statistiques concernant les personnes reconnues coupables d'avoir commis des infractions criminelles alors qu'elles étaient en liberté sous caution ou en libération conditionnelle de quelque façon que ce soit, ou qu'elles faisaient l'objet d'une exclusion pour avoir perpétré un acte criminel.

---

[5] Registre sur les délinquants sexuels (Loi Christopher) (1999) C-19

18) Le gouvernement de l'Ontario favorise des modifications à des lois fédérales tel qu'expliqué en détails dans le présent rapport, dans les domaines suivants :

- création d'un mécanisme permettant aux victimes de faire valoir leurs droits garantis par la *Charte* dans le contexte d'une poursuite pénale;
- mesures correctionnelles et libération conditionnelle;
- réforme de la détermination de la peine;
- directives aux tribunaux pour définir plus clairement l'admissibilité de la preuve.

19) Des conseils limités dans les cas de traumatisme pour certaines victimes d'actes criminels bien définies devraient être offerts par l'amélioration du régime d'assurance-santé de l'Ontario (RASO) et/ou par un accès accéléré aux paiements provisoires prévus à l'art.14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* [6](Annexe 4).

20) Un examen du caractère adéquat du personnel de soutien administratif du service des procureurs de la Couronne devrait être effectué, y compris tout soutien supplémentaire dont les procureurs de la Couronne ont besoin pour respecter les normes énoncées dans la CDVAC.

21) Modifier la *Loi sur les coroners*[7] exige un examen des circonstances dans lesquelles une personne cause criminellement la mort d'une autre personne tout en étant en liberté sous caution ou en libération conditionnelle de quelque manière que ce soit et assurer la prestation des services d'un avocat pour la famille de la victime qui est réputée être partie à l'examen.

22) Mettre sur pied de façon prioritaire des services d'aide aux victimes d'agression sexuelle de sexe masculin.

23) Constituer un fonds pour les dépenses engagées par les victimes géré par le BCSVAC. Ce fonds s'adresse aux victimes qui sont présentes au tribunalen

Cette liste résume certaines des recommandations contenues dans le rapport intégral qui suit. Il est recommandé de se reporter au rapport pour prendre connaissance des recommandations de base et des recommandations accessoires.

---

[6] L.R.O. (1999) C-24
[7] L.R.O. (1990) C-37

CHAPITRE 3

LE BUREAU CONSULTATIF POUR LES SERVICES AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Le 11 juin 1996, l'Ontario a proclamé la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* (CDVAC). Ce document établissait des principes et des normes de traitement rapide, approprié, informatif et courtois des victimes dans le processus de justice pénale. La *CDVAC* a facilité la tâche aux victimes désireuses de poursuivre leurs agresseurs dans des actions en justice permettant d'obtenir des dommages-intérêts au civil, offre un meilleur soutien aux enfants qui témoignent au tribunal et a intégré le *Fonds de la justice pour les victimes* (FJV), qui accorde des subventions provenant des suramendes compensatoires pour les services de soutien aux victimes.

L'engagement de créer un Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels a été annoncé dans le *Discours du trône* d'avril 1998. Le Bureau a été créé en reconnaissance du fait :

- qu'il faut s'assurer que les programmes et les services reflètent les principes prévus par la CDVAC de l'Ontario;
- que les organismes d'aide aux victimes veulent une voix plus forte dans l'élaboration de lois, en ce qui concerne notamment la libération conditionnelle, la détermination de la peine et le traitement des jeunes contrevenants, pour empêcher la victimisation future d'autres personnes;
- que l'accès aux programmes et aux services varie dans l'ensemble de la province;
- que les programmes et services qui sont actuellement fournis par plusieurs ministères du gouvernement de l'Ontario et divers organismes communautaires doivent être mieux intégrés et coordonnés pour faciliter l'accès aux victimes.

En juin 1998, Sharon Rosenfeldt a été nommée présidente et Scott Newark a été nommé avocat spécial du Bureau. De plus, des membres de l'équipe du BCSVAC et des agents de liaison ont été nommés durant l'été et au début de l'automne 1998. Voici les agents de liaison du BCSVAC :

Daisie Auty
Daisie est l'ex-présidente du conseil d'administration du *Kawartha Sexual Assault Centre*. Elle œuvre dans le domaine des services sociaux et s'intéresse plus spécifiquement aux adultes atteints d'un handicap intellectuel.

Stu Auty
Ancien directeur d'école dans la région métropolitaine de Toronto, Stu a refusé de fermer les yeux sur la vague de violence de plus en plus grande qui envahit les écoles. Ses efforts ont mené à la création du *réseau des écoles sécuritaires canadiennes*.

Ruth Campbell
Mme Campbell est une agente préposée aux services d'aide aux victimes au service de police régional d'Ottawa-Carleton. En outre, elle donne souvent des conseils à l'*Association canadienne des chefs de police* sur des questions relatives aux victimes.

Rick Cunningham
En tant que jeune agent de probation pour le ministère des Services sociaux et communautaires, à Thunder Bay, Rick se trouve aux premières lignes des questions soulevées entre le système de justice et les victimes d'actes criminels.

Nazlin Daya
Ex-membre de la *Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels* et ancien membre de la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié*, le travail de Nazlin accompli au nom des victimes et d'autres personnes dans le besoin est bien connu en Ontario.

Franco Fragomeni
M. Fragomeni est un psychométricien clinique spécialisé dans le traitement des jeunes contrevenants. Il était le conseiller clinique du *Groupe de travail sur la discipline stricte*. Il est aussi un membre actuel de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles. En tant que beau-frère de l'agent de police Joe MacDonald, assassiné par un libéré conditionnel, il a été l'une des premières victimes nommées par le gouvernement à la Commission des libérations conditionnelles.

Lloyd Grahame
M. Grahame est un membre à la retraite du Service de police de Windsor et a déjà fait partie du Collège de police de l'Ontario comme instructeur en formation au leadership. Il est présentement un membre actif du conseil d'administration des *services d'aide aux victimes de Windsor et du comté d'Essex*.

Patti Kelly
En tant que membre civil du Service de police de Windsor, Patti a joué un rôle clé dans l'établissement de programmes et de services pour aider la police dans la région de Windsor et le comté d'Essex.

Kent Laidlaw
Ancien directeur de police, Kent est reconnu comme étant l'un des meilleurs experts au Canada dans la prestation de services d'aide aux victimes et la formation connexe. Il a collaboré avec toutes les victimes dans toute l'Amérique du Nord et sur la scène internationale.

Debbie Mahaffy
Enseignante jusqu'à la date du meurtre de sa fille Leslie, Debbie Mahaffy a fondé l'organisme *Action for Victims*, un groupe de soutien des victimes établi à Burlington. Elle demeure engagée à répondre aux besoins des victimes et elle est résolue à contribuer à faciliter les changements qui empêcheraient le système de justice de faire des victimes d'actes criminels de nouvelles victimes.

Pat Marshall
Pat a coprésidé le Comité canadien sur la violence faite aux femmes et a été la directrice exécutive fondatrice du *Metro Toronto Action Committee on Public Violence Against Women and Children* (METRAC). Elle est une experte reconnue dans les questions liées à la sécurité des femmes et des enfants, aux agressions sexuelles et à l'exploitation sexuelle des enfants.

Theresa McQuaig
Mme McQuaig a fait face au système de justice à la suite du meurtre de son petit-fils. Depuis, elle travaille pour rétablir l'équilibre et promouvoir un traitement équitable pour les victimes d'actes criminels.

Sergent-détective John Muise
Un vétéran du Service de police de Toronto qui compte 24 ans de service à son actif, le sergent-détective Muise a porté son attention sur le problème de la violence chez les jeunes, de la violence dans les écoles et de la victimisation des jeunes. Il s'est employé sans relâche à modifier les attitudes et les politiques dans le but d'accroître la sécurité dans les écoles et les quartiers à l'intention des jeunes.

L'inspecteur par intérim Terry Nicholls
Un vétéran de la police qui compte 25 ans de service à son actif, M. Nicholls est le coordonnateur des programmes de services aux victimes de la Police provinciale de l'Ontario. Il est actuellement en détachement à l'Unité des services aux victimes du ministère du Solliciteur général.

Gary Rosenfeldt
Président de l'organisme *Victimes de violence*, Gary et son épouse, Sharon, ont fait de la justice pour les victimes d'actes criminels un objectif réalisable grâce à leur travail qui s'est mérité des louanges à l'échelle nationale.

Dawna Speers
Mme Speers est membre de la *Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels* et membre à la fois du conseil d'administration des organismes de défense des droits des victimes *CAVEAT* et *Operation Springboard*. Elle se consacre à la cause des victimes d'actes criminels et porte une attention particulière à l'éducation préventive à la suite du meurtre de sa fille, Monica, victime d'une relation abusive. De concert avec l'Office national du film et avec la *Direction générale de la condition féminine de l'Ontario,* Dawna a produit le vidéo primé qui s'intitule « *A*

Love that Kills », dont elle se sert, comme membre de l'équipe du BCSVAC, dans ses travaux continus de prévention des mauvais traitements dans tout l'Ontario et le Canada.

En novembre 1998, la province a annoncé la création du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels. Ce Bureau sert et est dirigé par des victimes d'actes criminels et des professionnels de première ligne de la justice pénale qui connaissent les victimes.

Le BCSVAC a consulté des victimes et des fournisseurs de service à la communauté de tout l'Ontario relativement à l'efficacité des services existants et a cerné les besoins immédiats, les

Tableau un - Nombre d'organismes de service d'aide aux victimes visités par le BSCVAC

Service aux victimes	Total des sites	Sites visités	Réponse par questionnaire
PAVT	27	25	2
SOAIV	21	17	4
Foyers pour femmes	124	95	29
Services d'aide-agressions sexuelles	63	47	16
Services/chefs de police	116	75	41
Milieu juridique	50	36	14
Éducation/défense des droits	15	8	7
Services aux enfants/adolescents	10	9	1
Autre – Crise/traumatisme/foi	10	4	6
Total	436	316	120

doubles emplois et les services qui peuvent être renforcés et mieux coordonnés. Les agents de liaison du BSCVAC ont mené des consultations exhaustives des services aux victimes en visitant 316 sites de service aux victimes dans toute la province. Le Bureau a posté 1 200 autres questionnaires (Annexe 5) aux fournisseurs de service aux victimes qui ne pouvaient pas être visités sur les lieux. De plus, le BSCVAC a reçu plus de 165 réponses aux questionnaires (Annexe 6) de la part des victimes d'actes criminels.

3.1 Sondages sur les victimes

L'information recueillie grâce à ces consultations a joué un rôle important dans la préparation des recommandations contenues dans le rapport. Comme nous l'avons indiqué précédemment, 165 victimes d'actes criminels ont retourné les sondages à notre Bureau. De ce nombre, 142 pouvaient être analysés. La plus grande part (126) de ces sondages faisaient état des catégories de victimisation suivantes : homicide, agression sexuelle, voies de fait et violence familiale, les autres incluant vol qualifié (introduction par effraction et vol), menaces et conduite avec facultés affaiblies.

Il convient de souligner que ce sondage n'a pas été effectué au hasard des victimes d'actes criminels; il a plutôt été réalisé par l'intermédiaire de divers organismes de service d'aide aux victimes. Les genres d'actes criminels énumérés reflètent à la fois les genres de services aux

victimes ayant distribué le sondage et les genres d'actes criminels qui requièrent souvent l'intervention du service d'aide aux victimes.

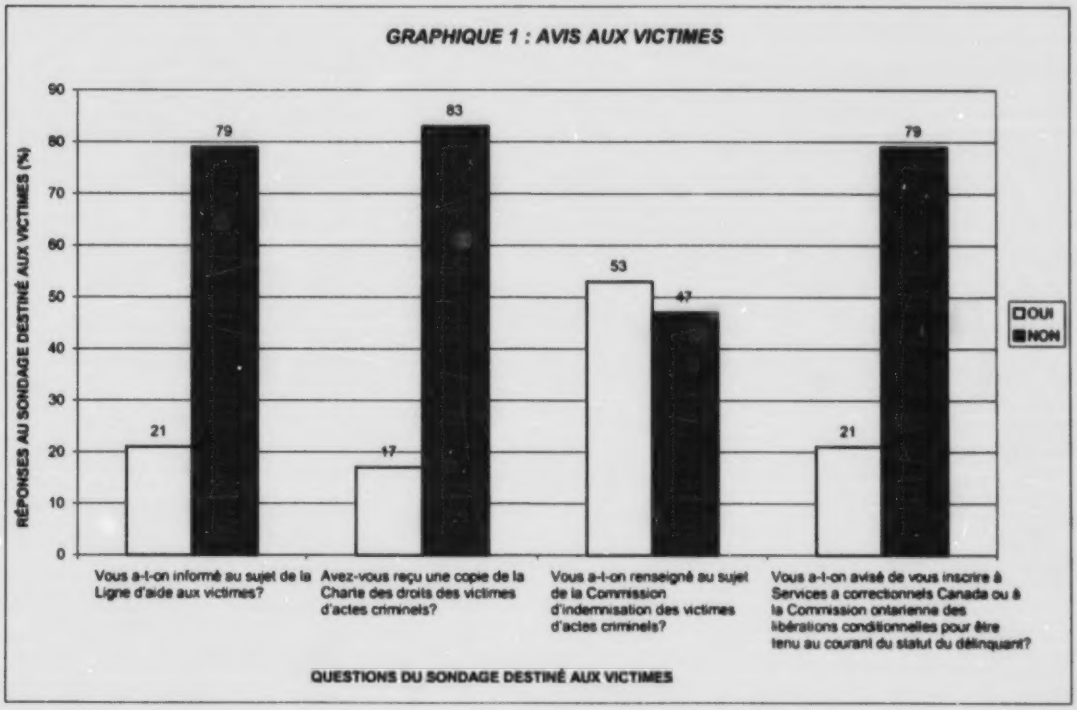

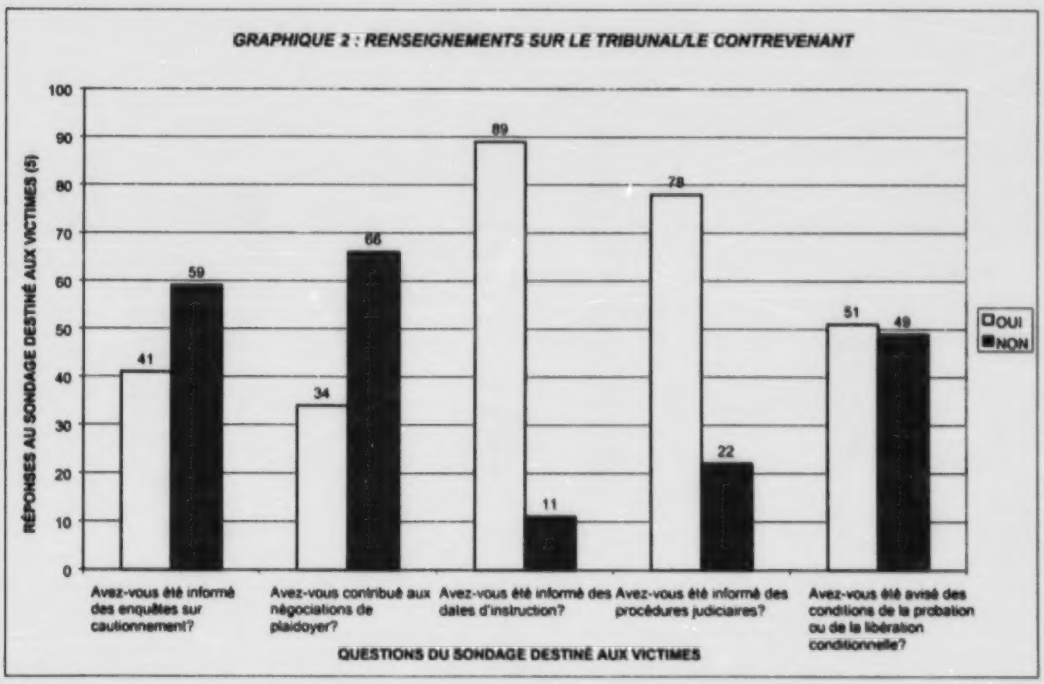

Les questions posées ont été réparties en trois catégories telles qu'indiquées dans les graphiques : (1) Avis à la victime; (2) Information sur le tribunal/le délinquant et (3) Soutien à la victime. La cohérence des réponses que reflètent ces graphiques montre qu'il reste du travail à faire pour veiller à ce que les victimes reçoivent l'information nécessaire et le meilleur service possible. Invariablement, quand une victime d'un acte criminel se dit satisfaite du processus, c'est généralement parce qu'un ou plusieurs des fournisseurs de service aux victimes a déployé des efforts supplémentaires. C'est dans cet esprit que ces renseignements sont fournis.

De prime abord, les réponses comprises dans le graphique sur l'avis aux victimes sont quelque peu dérangeantes. Réflexion faite, elles sont mieux comprises lorsqu'on tient compte de la période pendant laquelle ces programmes ont été en place. En définitive, les divers organismes de service d'aide aux victimes sont chargés d'aviser les victimes de l'information et du soutien qui sont accessibles. Par exemple, la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* n'a été enchâssée que le 11 juin 1996 et la Ligne d'aide aux victimes n'existe que depuis 1997. Lorsqu'on a demandé aux répondants au sondage s'ils avaient reçu de l'information concernant la Ligne d'aide aux victimes et la *Charte des droits des victimes d'actes criminels*, seulement 21 % et 17 % respectivement ont répondu affirmativement. Toutefois, les réponses ne se sont pas améliorées en ce qui a trait aux questions sur certaines des institutions et certains des services d'aide aux victimes d'actes criminels les mieux implantés. Quand les répondants se sont fait demander s'ils ont été informés de la

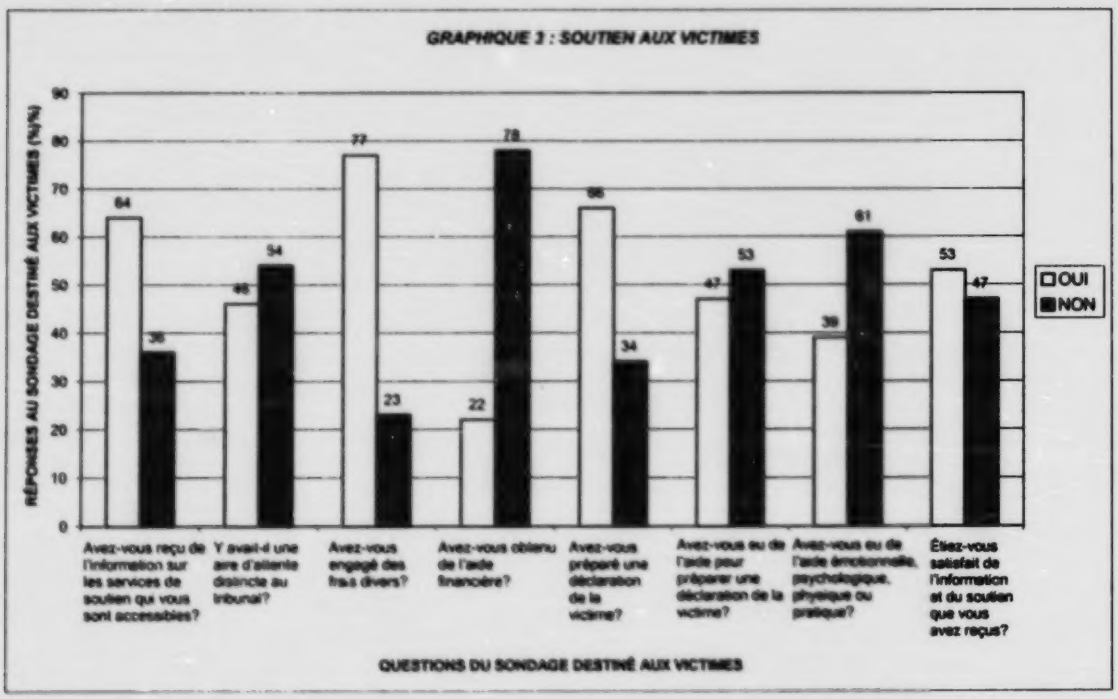

nécessité de s'enregistrer auprès de Services correctionnels Canada ou de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles pour recevoir de l'information au sujet du contrevenant, seulement 21 % ont répondu affirmativement.

On s'attend à ce que l'écart dans la prestation de renseignements essentiels et opportuns s'amoindrisse avec l'élaboration de normes provinciales sur les services d'aide aux victimes. Les statistiques s'améliorent pour ce qui est de l'avis de la *Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels*. La Commission est en place depuis de nombreuses années pour accorder une indemnisation aux victimes d'actes criminels violents. Quelque 53 % des répondants ont dit avoir reçu de l'information au sujet de la Commission.

Les proportions sont plus élevées en ce qui touche la prestation de renseignements sur les tribunaux/les contrevenants (voir le graphique 2). Pour ce qui est de l'avis de comparaître au tribunal et des renseignements de suivi sur les procédures dans les salles d'audience, 89 % et 78 %, respectivement, des personnes interrogées ont répondu positivement. La mise en œuvre des *Programmes d'aide aux victimes et aux témoins* dans l'ensemble de la province a contribué à la transmission de renseignements importants sur le tribunal aux victimes d'actes criminels qui constituent un volet important du processus judiciaire, particulièrement dans leur rôle de témoins et de représentants du grand public. Malheureusement, la cohérence qui permet aux victimes d'actes criminels de recevoir de l'information prend fin une fois terminée la phase de l'instruction. En ce qui a trait aux questions les plus importantes pour les victimes d'actes criminels et, en définitive, pour leur sécurité, la notification des enquêtes sur cautionnement, la contribution aux négociations de plaidoyer et l'information sur les conditions de la probation ou de la libération conditionnelle, les statistiques positives chutent à 41 %, 34 % et 51 % respectivement. Il s'agit encore une fois d'un domaine dans lequel des renseignements primordiaux ne sont pas communiqués aux victimes. Les conséquences peuvent être très préjudiciables.

GRAPHIQUE 4 : BESOINS CERNÉS PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

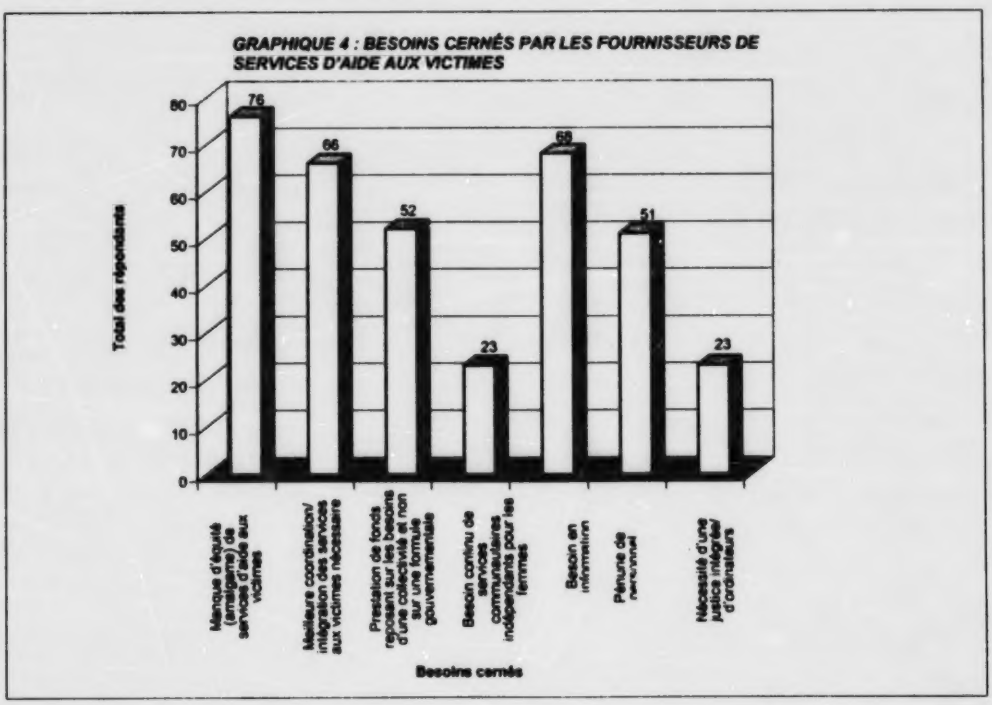

Il y a un peu de tout dans l'information sur le soutien aux victimes qui est obtenue des répondants au sondage (voir le graphique 3). En toute équité, certains des résultats très défavorables sont tout à fait en dehors du contrôle des organismes traditionnels de service aux victimes. D'autres facteurs, comme une pénurie de ressources, de personnel, de lois et de politiques, entre autres, ont un impact considérable sur la capacité de certains services de fournir une aide essentielle aux victimes d'actes criminels. C'est tout particulièrement le cas des victimes qui doivent comparaître au tribunal.. Le sondage révèle que 77 % des répondants tenus de se présenter au tribunal ont engagé des frais divers. Ces frais allaient de l'argent de poche à des milliers de dollars. La plupart des représentants des services d'aide aux victimes consultés par notre Bureau conviennent qu'il faut porter une attention particulière à ce dilemme. La proportion des personnes qui ont reçu de l'aide financière, totale ou partielle, n'était que de 22 %. Lorsqu'on leur a demandé s'ils disposaient d'une aire d'attente distincte au palais de justice, plus de la moitié des victimes interrogées (soit 54 %) ont dit n'avoir eu accès à aucune aire distincte. Il s'agit d'un problème évident dont le présent rapport traite de manière plus complète au chapitre 5. D'un point de vue plus positif, 66 % des victimes ont dit avoir préparé une déclaration de la victime, et 47 % ont déclaré avoir reçu une certaine forme d'aide au niveau de sa préparation. Il est encourageant de constater que les modifications au *Code criminel* récemment adoptées (C-79) devraient encore augmenter le recours aux déclarations de la victime. Pour ce qui est de recevoir de l'information concernant les services de soutien disponibles, 64 % ont répondu par l'affirmative, mais cette statistique chute à 39 % lorsqu'il s'agit du soutien émotionnel, psychologique ou physique ou de l'aide pratique reçue. Les répondants au sondage ont déclaré un taux de satisfaction global de 53 % pour l'information fournie et le soutien reçu. Il convient donc de rappeler qu'avec un taux de satisfaction globale médiocre d'un peu plus de 50 %, il reste du travail à accomplir pour améliorer les services et le soutien aux victimes d'actes criminels.

3.2 Sondages sur les sites de service aux victimes

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les membres de l'équipe du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels ont visité 316 sites de services d'aide aux victimes. Bien que ces sondages sur les sites de service d'aide aux victimes ont été conçus pour accumuler des données organisationnelles et d'autres données axées sur le site, bon nombre des sites visités ont profité de l'occasion pour formuler des réflexions et transmettre des données anecdotiques. Des 316 sites visités, 213 sites ont fourni de l'information sur les besoins du fournisseur de service et sur l'impact d'une pénurie de ressources sur la prestation de service. Des 213 sites de service d'aide aux victimes, 193 sites ont répondu relativement aux questions cernées dans le graphique 4 et 53 sites ont répondu relativement aux questions relevées dans le graphique 5. (Le total des répondants n'égale pas 213 en raison des réponses multiples des fournisseurs de service.)

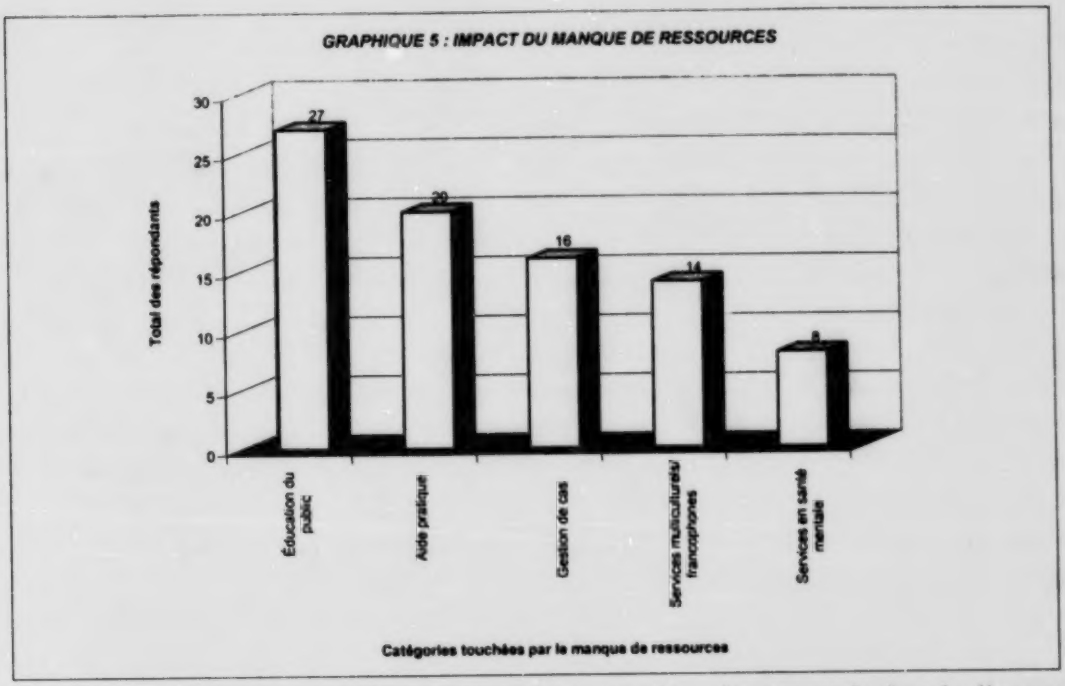

Les thèmes identifiés dans ce graphique sont repris tout au long du rapport. Le besoin d'augmenter le personnel, la formation et la justice ansi que la technologie intégrées étaient des éléments que nous connaissions déjà, mais que bon nombre de fournisseurs de services d'aide aux victimes ont rappelé. Le manque d'équité (un amalgame) dans les services d'aide aux victimes, le manque de coordination et d'intégration et la capacité d'adapter le financement aux besoins d'une collectivité, et non une formule gouvernementale, contribueraient largement à faire diminuer les écarts de service auxquels les victimes d'actes criminels sont confrontées. Cette question fera l'objet de discussions exhaustives. Cependant, nous ferions preuve de négligence si nous n'énoncions pas rapidement l'importance de continuer à offrir des services communautaires indépendants pour les victimes d'actes criminels de sexe féminin.

La nature humaine étant ce qu'elle est, les répondants au sondage ont davantage cerné leurs besoins qu'ils ont circonscrit l'impact d'une pénurie de ressources. Malgré ce fait, les statistiques moindres enregistrées ne devraient pas être considérées comme une caution de moindre importance. Il convient tout particulièrement de noter la capacité de fournir une aide pratique, des services de gestion des cas, des services en santé mentale, des services multiculturels et francophones et, en partie, des services de sensibilisation du public. Ces questions sont établies clairement dans les réponses aux sondages à l'intention des victimes déjà indiquées.

Le BCSVAC a également mis en place une ligne interurbain sans frais[8] pour les victimes qui désirent de l'information sur les services qui s'offrent à eux.

[8] La ligne ouverte du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels : 1-877-HELP-661

Sur réception de l'appel, les besoins de la victime sont évalués et les mesures appropriées sont prises ou une orientation « assistée » est effectuée.

Le Bureau a consulté de nombreux groupes de tierces parties représentant les fournisseurs de services et les institutions du système de justice. Il a notamment tenu des réunions complètes avec la *Coalition des centres anti-viol de l'Ontario* et la *Ontario Association of Interval and Transition Houses*. Il a été établi clairement aux deux groupes que bien qu'il soit souhaitable de mettre sur pied un service d'aide aux victimes sans failles, cela ne se traduira pas par l'élimination, la réduction ou l'intégration de ces services communautaires. Le BCSVAC comptait également deux membres dans le *Groupe de travail May/Iles* et est sensibilisé aux questions de la mise en œuvre du programme de violence familiale qui découlent des recommandations du jury à l'enquête du coroner. De plus, le Bureau est au courant de l'analyse effectuée par le *Comité mixte sur la violence familiale* et à ce titre, le présent rapport ne vise pas à faire double emploi par rapport aux travaux importants et ciblés de ce groupe. Le présent rapport constitue une combinaison des travaux, des réflexions et des expériences partagés par les victimes, les fournisseurs de services aux victimes, les professionnels de la justice pénale et les membres de l'équipe du BCSVAC eux-mêmes.

CHAPITRE 4

L'HISTORIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES EN ONTARIO

4.1 Introduction

Tout bien considéré, le système de justice pénale en Ontario pourrait être décrit avec justesse comme un système ayant évolué en une série d'institutions plus ou moins reliées, et chacune investie d'une responsabilité relativement claire dans le contexte d'une intervention publique lorsqu'un acte criminel est commis. Ainsi, la police fait enquête sur les circonstances du crime et prépare un dossier en vue de la poursuite du contrevenant. Des avocats spécialisés dirigent la poursuite du contrevenant devant des juges indépendants conformément à un ensemble de règles complexes et en évolution constante suivant lesquelles la vérité démontrable ne constitue pas un facteur déterminant de la recevabilité de la preuve. S'il y a condamnation, de nombreux juges de divers palliers peuvent revoir le processus de la condamnation/de l'acquittement ou le caractère approprié de la peine infligée. Une fois tous les recours susmentionnés expirés, dans le cas des contrevenants emprisonnés, un mécanisme de service correctionnels géré par le secteur public tente, aux frais de la population, de modifier le comportement du contrevenant afin qu'il ne commette pas d'autres infractions lorsqu'il sera libéré, ce qui, aux termes de la loi, se produira dans presque tous les cas avant la fin de la peine infligée par le tribunal, sans égard au degré de dangerosité de la personne. Bien qu'elles soient légalement exécutoires, les décisions rendues à l'encontre des contrevenants de l'ordre d'une amende ou de la restitution aux victimes, sont régulièrement ignorées, sans conséquence.

La personne qui aurait commis l'acte criminel possède, aux termes d'une série de droits légalement applicables, le droit d'être pleinement tenue au courant de tous les aspects du processus qui pourrait l'affecter, d'être représentée par un avocat subventionné tout au long du processus de justice pénale et de tirer parti des divers avantages engendrés par le processus décrit précédemment.

Par ailleurs, les victimes d'actes criminels ne sont pas partie au processus, n'ont pas droit à un avocat, ne possèdent qu'un droit restreint (et récent) de s'exprimer, et non de participer, au processus, et sont seulement *censées* recevoir des services, de l'information et une indemnisation pertinents et opportuns, en raison de leur état de victime. Dans la mesure où les institutions publiques du système de justice pénale sont investies d'une responsabilité à l'égard des victimes d'actes criminels, il s'agit d'une intensification de leurs fonctions de base légitimes d'enquête, de poursuite, d'arbitrage et de mesures correctionnelles, et non d'une reconnaissance des droits inhérents de la victime d'un acte criminel. Ce déséquilibre évident, aussi difficile soit-il à comprendre, décrit effectivement les progrès réalisés par rapport à un passé assez rapproché.

Initialement, les victimes d'actes criminels faisaient vraiment partie du « système de justice pénale », en ce sens qu'elles avaient le droit de faire enquête, de poursuivre et d'infliger une peine aux personnes qu'elles jugeaient responsables de l'acte criminel commis contre elles. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la justice était définitivement une question de perception (et de statut). Notre héritage de common law comprend l'évolution d'un processus chaotique à un processus de reconnaissance qu'un tort public, défini comme un acte criminel, constitue une infraction contre la société et contre une personne en particulier. Ce concept fondamental selon lequel chacun et chacune d'entre nous avons un intérêt dans l'issue de causes en particulier devant l'administration de la justice, plutôt que seulement la personne ayant subi le préjudice de l'acte criminel, constitue une description subtile mais profonde du genre de société que nous choisissons d'être.

L'intérêt public qui découle du règlement des cas d'actes criminels comprend l'avantage manifeste pour la sécurité publique du retrait des personnes dangereuses de la société et la valeur inhérente qui consiste à affirmer l'engagement de la société à dénoncer la mauvaise conduite, y compris la tentative de rectifier le tort causé. Ce dernier volet de corriger le tort causé ne constitue pas une invention récente. Quand le roi britannique Henry II a établi la cour du roi pour remplacer le règlement privé des griefs, il devait s'assurer que les intérêts de la partie lésée seraient adéquatement défendus. Pour l'administration de la justice, il s'agit de déterminer si, dans l'Ontario contemporaine, cet engagement est toujours respecté.

...J'ai d'abord été victime d'un crime horrible. Puis, le système me l'a fait revivre.
Victime d'agression sexuelle, Toronto

Chacun des volets du système de justice pénale en Ontario a évolué et continue de le faire. La police ne poursuit plus. Pour l'essentiel, les poursuites sont intentées par des avocats de la Couronne du secteur public, les tribunaux se restructurent constamment, des avocats de la défense subventionnés par le secteur public sont généralement mis à la disposition des accusés et la *Charte canadienne des droits et libertés* a beaucoup modifié la nature du procès criminel lui-même. Chacune de ces institutions joue un rôle considérable dans le système de justice et chacune interagit à des degrés divers avec les victimes d'actes criminels. Il faut également reconnaître que cette interaction avec les victimes d'actes criminels ne constitue pas et ne devrait pas constituer la préoccupation essentielle des diverses institutions du système de justice compte tenu de leurs obligations légitimes. Ceci étant, la nature inhérente et les besoins des personnes qui ont été victimes d'actes criminels ont souvent été oubliés lorsque les divers éléments du système cherchaient à s'acquitter de leur mandat et à accomplir leurs tâches respectives. Le déficit ou la lacune créé n'était jamais intentionnel, mais il n'en était pas moins réel.

Dans la mesure où les victimes d'actes criminels sont concernées, l'évolution du système de justice pénale en Ontario peut être considérée comme ayant été très influencée par certains faits nouveaux qui, combinés, ont entraîné la situation actuelle. Même s'il est clair que le système de justice pénale a toujours besoin d'améliorations, il convient de garder à l'esprit que le système de justice pénale contemporain a beaucoup progressé au niveau du traitement des victimes d'actes criminels. Plus important encore, comme tout autre système social moderne, il évolue et se réoriente constamment.

Entre le fait d'offrir des services appropriés et une voix pour les victimes d'actes criminels, il n'y a pas de différence.

4.2 Indemnisation publique pour les victimes d'actes criminels

Comme l'expose en détails la chronologie (Annexe 7) qui suit, on a publiquement reconnu pour la première fois les besoins uniques des victimes d'actes criminels lors de la décision prise en 1967 par le gouvernement d'accorder une indemnisation limitée aux personnes blessées alors qu'elles prêtaient assistance à des policiers. En 1969, l'exigence d'avoir subi une blessure ou d'avoir été tué en apportant son aide à un policier avait été supprimée et on a établi un régime général d'indemnisation publique des victimes d'actes criminels. Ce régime demeure aujourd'hui. La contribution financière fédérale directe à l'indemnisation des victimes d'actes criminels a débuté en 1973, mais a pris fin en 1992 après la création des suramendes compensatoires (SC) qui génèrent des recettes provenant des contrevenants. Le gouvernement fédéral n'a pas directement injecté d'argent dans l'indemnisation des victimes depuis ce moment-là.

C'est maintenant la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui régit l'indemnisation publique des victimes d'actes criminels. Cette Loi a été considérablement révisée depuis ses débuts. L'ampleur de l'indemnisation des victimes, la disponibilité rapide des indemnisations provisoires, et le processus par lequel l'indemnisation est demandée et accordée sont toutes des questions qui font actuellement l'objet de longs débats. Cependant, le principe de l'indemnisation publique des victimes d'actes criminels demeure.

4.3 L'émergence des foyers communautaires et des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle

Les femmes confrontées à des actes criminels violents ont dû, par le passé, faire face à des difficultés particulièrement aigues. Non seulement la violence survient-elle le plus souvent dans le contexte de rapports familiaux sanctionnés par la société, mais l'acceptation même des rapports soulevait des obstacles pour les femmes désireuses de se protéger contre les mauvais traitements. Ainsi, quand les femmes ont surmonté le manque d'enthousiasme de la société à leur égard pour reconnaître la violence comme un acte criminel, elles se sont souvent buté à un système de justice qui omettait de leur accorder la protection la plus fondamentale contre leur agresseur. On constatait donc une tolérance systémique de la violence, ce qui a entraîné clairement la nécessité d'un refuge sécuritaire pour les femmes vulnérables.

À peu près à la même période, certaines femmes qui avaient été victimes d'une agression sexuelle ont refusé d'accepter l'absence d'une forme quelconque d'aide en cas de crise et ont commencé à faire elles-mêmes ce que la société ne faisait pas. Encore une fois, la réaction du système de justice

pénale aux femmes qui ont demandé justice était telle qu'elle impliquait une tolérance ayant victimisé davantage les femmes et maintenu le risque.

Le développement parallèle de services d'aide aux victimes de violence dirigés par des femmes et l'émergence du mouvement des femmes vers la fin des années 1960 et le début des années 1970 n'est pas le fruit du hasard. Au cours de ces années, les femmes ont mis en commun leurs histoires de violence conjugale et sexuelle et, ensemble, ont vu le système de justice pénale existant omettre de reconnaître et de régler les actes criminels commis contre elles.

En 1973 a ouvert ses portes à Toronto le premier foyer pour femmes maltraitées. Ce foyer a été entièrement doté en personnel et financé à l'extérieur du système de justice pénale traditionnel. En 1974, le premier *Centre d'aide immédiate aux victimes de viol de l'Ontario* a ouvert ses portes, également à Toronto, et il était trop consciemment distinct du processus existant. Ces efforts complètement nouveaux ont donné naissance aux éléments qui, encore à ce jour, constituent des caractéristiques centrales des foyers et des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle :

- la prestation de services aux victimes libre de paramètres extérieurs artificiels (également décrites sous le nom de gestion complète du cas);
- la reconnaissance d'un besoin essentiel de responsabilité systémique pour surmonter la tolérance des actes criminels commis contre les femmes;
- les efforts déployés activement pour prévenir la violence éventuelle faite aux femmes;
- le maintien d'une indépendance pour défendre efficacement les droits des victimes qui ont besoin d'aide.

Au fur et à mesure que des foyers de lutte contre la violence conjugale et des centre d'aide immédiate aux victimes de viol ouvraient leurs portes en Ontario, des organismes provinciaux se formaient pour favoriser et promouvoir le travail et les objectifs collectifs de chacun des centres et des foyers. Tant la *Ontario Association of Interval and Transition Houses* (OAITH) (voir la carte 3) que la *Coalition des centres anti-viol de l'Ontario* (CCAO) ont été établies en 1977. La Coalition a été constituée comme organisme de bienfaisance enregistré tout comme la majorité des foyers locaux, tandis que la *Ontario Association of Interval and Transition Houses* a été constituée sous forme d'organisme sans but lucratif.

Depuis leurs débuts, les foyers et les centres ont peu à peu reçu annuellement du financement de base de divers ministères, le ministère du Solliciteur général agissant comme maître d'œuvre pour les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, le ministère de la Santé et des Soins à long terme prenant charge du financement des centres de traitement aux victimes d'agression sexuelle et le ministère des Services sociaux et communautaires étant chargé de subventionner les foyers de lutte contre la violence conjugale et les programmes de lutte contre la violence. Tous les foyers et les centres continuent à amasser des fonds à l'échelon local, auxquels s'ajoutent les fonds publics qu'ils reçoivent.

À de nombreux égards, l'évolution de ces services fondés sur le sexe a constitué l'exemple le plus manifeste de services efficaces d'aide à la victime qui fonctionnent indépendamment des institutions du système de justice pénale.

4.4 La Charte canadienne des droits et libertés

On a dit que l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés* au début des années 1980 a modifié le visage du système canadien de justice pénale au-delà de toutes les attentes de ses tenants initiaux. Que ce fait soit vrai ou non, pour les victimes d'un acte criminel, l'impact de la *Charte* sur le processus pénal et leur implication dans le système de justice pénale a été marquée. Au fur et à mesure que les tribunaux de première instance et d'appel « découvraient » la signification de phrases en apparence inoffensives de la nouvelle loi, l'objet initial du procès criminel devenait moins pertinent pour les victimes d'un acte criminel.

Les tribunaux en sont venus à s'assurer que la police respectait les normes juridiques de collecte d'éléments de preuve en constante évolution, ce qui avait pour conséquence d'occulter la vérité si elles ne l'étaient pas. Résultat, le procès était centré sur ce que la police (ou, plus récemment, la Couronne ou les tiers parties) faisait ou ne faisait pas, plutôt que sur ce que l'accusé faisait, pour s'acquitter de ses obligations. Comme on pouvait s'y attendre, cette priorité procédurale complexe et après le fait a engendré certaines conséquences. Ce sont :

- une augmentation importante de la demande imposée à la police et à la Couronne de s'acquitter de ses nouvelles obligations prévues par la Constitution;
- de graves retards dans le processus de justice pénale causés par l'examen de ces nouveaux impératifs juridiques (ironiquement, un trop grand retard constitue en soi une erreur fatale qui entraîne la suspension d'accusations au criminel);
- plus de pression sur les avocats de la Couronne pour qu'ils obtiennent ou acceptent des plaidoyers pour des infractions moindres comme moyens de faire face au nouveau processus de la *Charte*;
- une érosion accrue de la confiance qu'ont les victimes (et le public) dans le système de justice quand les accusations sont suspendues ou abandonnées en raison de l'exclusion de la preuve ou des décisions procédurales;
- un sentiment plus aigu d'une absence de responsabilité au fur et à mesure que la prise de décision devient orientée par les décisions effectives ou éventuelles guidées par la *Charte*;
- le besoin beaucoup plus grand qu'éprouvent les victimes d'être informées de la nature et des motifs des faits nouveaux dans les affaires pénales;
- une solide perception selon laquelle l'assujettissement des droits de la victime et du public (au niveau de la sécurité) aux droits du contrevenant est survenu eu égard à la *Charte*.

Bref, la *Charte* et son interprétation par les tribunaux canadiens ont beaucoup modifié la façon dont le système de justice pénale traite ou devrait traiter les victimes d'actes criminels. Les deux institutions principales avec lesquelles les victimes d'actes criminels interagissent après leur victimisation (soit la police et la Couronne) ont aussi été affectées et s'emploient actuellement à s'acquitter de leurs rôles de plus en plus lourds et complexes.

Ironiquement, on a maintenant commencé à se servir de la *Charte* pour protéger les droits des *victimes*. Des familles de victimes de meurtre se sont récemment débattues pour se faire entendre relativement à l'accès du public à des éléments de preuve concernant leur enfant assassiné. D'autres victimes ont demandé l'application des principes de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* (CDVAC) de l'Ontario non seulement en tant qu'orientation législative, mais également en fonction d'une protection accordée aux victimes d'actes criminels par la *Charte*. Les femmes qui sont victimes d'une agression sexuelle ou de violence conjugale demandent la même protection législative que celle qu'accorde les décisions concernant la mise en accusation, la liberté sous caution, la détermination de la peine et l'accès aux dossiers médicaux. Il subsiste une certitude. Le recours à la *Charte* par des victimes d'acte criminel pour faire valoir leurs droits sans se fier aux institutions du système de justice pénale se concrétise.

Le système de justice nous frustre. Notre petite-fille a été tuée il y a cinq ans et aucun procès n'a encore eu lieu. L'avocat étire sans cesse la procédure.
Grand-parents d'une victime de meurtre, Cornwall

4.5 Le mouvement des victimes

Le milieu des années 1980 et les années 1990 ont marqué l'émergence d'organismes d'aide aux victimes d'actes criminels au Canada distinctement de la croissance des efforts déployés par les femmes pour lutter contre la violence. Règle générale, chacun des groupes de victimes est né à la suite d'un acte criminel particulier infligé à des gens. Comme dans le cas du mouvement des femmes avant lui, ces victimes d'actes criminels n'ont pas tellement choisi la voie indépendante qu'ils ont continué à emprunter, mais elles ont plutôt découvert une hostilité innée du système de justice pénale à l'égard de leurs demandes. Toutes les pratiques qui n'avaient pas été remises en question auparavant, comme celles qui portent sur le cautionnement, sur la négociation de plaidoyer, sur la détermination de la peine et sur la libération conditionnelle ont été examinées de près à un point jusqu'ici non imaginé. Souvent, les victimes d'actes criminels cherchaient à savoir comment un contrevenant en particulier s'était placé en position de commettre l'infraction dont elles avaient été victimes. Le mouvement des victimes a pris naissance quand les réponses n'étaient pas formulées ou quand elles n'étaient pas du tout exactes. Demander publiquement des réponses à certaines questions, l'énoncé détaillé de ce qui devait être rectifié et des suggestions concrètes en vue d'apporter les améliorations nécessaires pour prévenir des tragédies semblables dans l'avenir, tels étaient les éléments d'une formule de changement. En outre, les organismes d'aide aux victimes ont très rapidement compris que les médias devaient mettre l'accent avec exactitude sur des cas

individuels et sur les questions qui les sous-tendent comme moyen d'attirer l'attention des personnes qui possèdent le pouvoir de diriger les réformes.

À titre d'exemple, l'insistance en vue d'obtenir de l'information opportune, pertinente et exacte est fondamentalement nécessaire pour alléger d'autres préjudices causés aux victimes d'actes criminels qui découlent de leur participation prochaine au processus de justice pénale et pour améliorer les systèmes publics eux-mêmes. La double nature de l'amélioration du traitement des victimes une fois que l'acte criminel a été commis et de l'étude franche des lois et des politiques qui ont pu contribué à la perpétration de l'acte criminel s'est révélée être un principe directeur des organismes d'aide aux victimes. À ce titre, l'analyse et les travaux généralement très publics de tels groupes comprenaient à la fois des champs de compétence fédéraux comme le *Code criminel du Canada* et la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (et les lois qui les ont précédé) et la compétence provinciale découlant des fonctions liées à l'administration de la justice.

L'agent m'a dit qu'il me tiendrait au courant. Je l'ai cru. Quelques mois plus tard, je n'avais pas eu de nouvelles; j'ai donc appelé le tribunal. J'ai appris que le prévenu avait été mis en probation. Je n'ai pu contribuer à l'ordonnance. Je n'ai pu présenter de déclaration de la victime au nom de mon fils. J'ai été trahie.
Mère d'un enfant victime d'agression sexuelle, Est de l'Ontario

Trop souvent, les organismes d'aide aux victimes d'actes criminels ont établi que la responsabilité dans le système de justice pénale était malheureusement absente. Bien qu'il soit plus compliqué de réaliser des progrès en raison de la nécessité de préserver l'indépendance essentielle des décideurs, y compris leur pouvoir discrétionnaire légitime, le recours aux tribunaux civils dans le cadre de demandes fondées sur de la négligence n'est plus rare. En sus du recours accru aux tribunaux civils comme réparation contre les contrevenants (facilité par la plus grande responsabilité de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* (CDVAC) de l'Ontario, la plus grande responsabilité des personnes chargées de la victimisation a pris toute la place possible en Ontario. (La révision des *Rules of Civil Practice* pour permettre la facturation d'honoraires conditionnels comme celle qui est en place dans d'autres juridictions canadiennes demeure considérablement importante.)

L'Ontario était également unique au Canada, en ce sens que son Bureau des coroners a effectué certaines enquêtes du coroner, qui ont étudié les circonstances du décès de victimes d'actes criminels, ainsi que les lacunes systémiques qui ont occasionné ces décès :

- Tema Conter (libération conditionnelle fédérale);
- Jonathan Yeo (mise en liberté sous caution, interaction entre la santé mentale et la justice pénale);
- Christopher Stephenson (mesures correctionnelles et libération conditionnelle fédérales, contrevenants à risque élevé);
- Arlene May et Randy Isles (mise en liberté sous caution, pratiques policières, violence conjugale).

Ces enquêtes ont permis de jeter un regard précieux sur différentes facettes du système de justice pénale en Ontario. Bien qu'il subsiste manifestement des lacunes, le processus des enquêtes du coroner, qui cherche à déterminer avec exactitude ce qui s'est produit ainsi que les motifs, puis à formuler des recommandations précises *pour empêcher de telles tragédies dans l'avenir,* constitue une manifestation systémique de ce que les groupes de victimes ont recherché de leur tenue.

Il ne fait pas de doute que les résultats obtenus grâce à la législation sur la sécurité publique et les améliorations apportées aux droits des victimes depuis la fin des années 1980 sont partiellement imputables aux efforts déployés par les victimes d'actes criminels et par les organismes qui ont pris naissance pour les appuyer. Ces efforts, de même que ceux des groupes de femmes qui luttent contre la violence, ont eu pour double effet de sensibiliser beaucoup plus le public (et les dirigeants politiques) à ces questions et de faire progresser de façon spectaculaire les attentes des personnes ayant été victimes d'un acte criminel dans leurs rapports avec le système de justice pénale. Il est maintenant fréquent que des victimes fassent une déclaration lors de la détermination de la peine d'un contrevenant au moyen d'une déclaration de la victime (Annexe 8). Il s'agit cependant d'une invention récente qui est imputable à l'intensité des efforts déployés par les victimes d'actes criminels pour s'exprimer ainsi. Les efforts manifestés pour améliorer cette situation, comme le fait de s'assurer que les victimes ont le *droit* de présenter une telle déclaration de vive voix, si elles le désirent, n'ont été obtenus que cette année dans des amendements fédéraux récents au *Code criminel*. L'obtention de cette même qualité pour agir aux audiences de libération conditionnelle demeure sur la liste des choses à réaliser, mais les victimes et les organismes comme le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, et d'autres, demeurent à l'avant-scène de la quête d'un meilleur traitement des victimes d'actes criminels.

Les organismes d'aide aux victimes ont œuvré non seulement dans des tribunes législatives ou politiques, mais également à la prestation de ce que l'on reconnaît maintenant comme des services de base aux victimes. Les consultations, l'accompagnement au tribunal, la quête d'information, le transport, les soins aux enfants, la recommandation de services, le soutien à l'indemnisation/à la restitution, et les rapports avec la police, la Couronne, et les autorités des libérations conditionnelles sont toutes devenues des tâches que de nombreux organismes d'aide aux victimes ont accompli calmement mais efficacement. À toutes fins pratiques, toutes ces entités étaient structurées sous forme d'organismes de bienfaisance enregistrés et dirigés localement. Fait révélateur, à l'origine, aucun de ces organismes n'a reçu de subvention gouvernementale directe, afin que soit reconnu leur besoin d'être indépendant des institutions publiques qu'ils remettaient en question. Bien qu'il en soit toujours ainsi dans le domaine de la défense systémique des droits et de la réforme des politiques publiques, les organismes d'aide aux victimes et le gouvernement reconnaissent maintenant que l'éducation et la formation publiques vitales qui font ressortir la prévention de la victimisation peuvent souvent être mieux accomplies de concert.

4.6 La croissance des services publics d'aide aux victimes

En même temps que ces événements avaient lieu, le gouvernement est passé à la prestation directe de services aux victimes d'actes criminels. En 1987, le gouvernement de l'Ontario a lancé des projets pilotes conçus pour aider les victimes d'actes criminels dans leurs rapports avec le système de justice pénale. Le *Programme d'aide aux victimes et aux témoins* (PAVT) a entrepris ses activités dans dix bureaux de procureurs de la Couronne choisis et deux autres sites s'y sont ajoutés en 1989 quand le programme a reçu son statut permanent. Depuis, et particulièrement depuis 1996, le PAVT s'est élargi à 26 sites et a récemment obtenu des fonds supplémentaires pour élargir les services qu'il est présentement en mesure d'offrir. Le PAVT est un programme du ministère du Procureur général (MPG) et n'est donc ni créé ni défini dans une loi. Les activités de son programme sont entièrement financées par le *Fonds de la justice pour les victimes* (FJV) et leurs dépenses actuelles sont de l'ordre de 5,4 millions de dollars. Le PAVT accorde de l'aide aux victimes d'actes criminels si des accusations au criminel ont été déposées et si la question a été soumise au tribunal dans le contexte d'une poursuite. Voici une description des services fournis :

Nous avons beaucoup apprécié la présence d'une personne au tribunal pour nous expliquer le processus. Le programme d'aide aux victimes et aux témoins nous a aidés à passer à travers quelque chose que nous ne comprenions tout simplement pas.
Victime d'un conducteur aux facultés affaiblies, Owen Sound

- assurer des services d'orientation à la salle d'audience;
- expliquer la terminologie et le processus;
- aider à préparer une déclaration de la victime et obtenir une demande d'indemnisation;
- aiguillonner vers des services de consultation et autres;
- fournir la documentation pertinente du tribunal;
- défendre les droits des clients auprès des procureurs de la Couronne et de la police;
- offrir un soutien émotif à court terme.

Le PAVT doit également s'acquitter du mandat plus général de participer à la sensibilisation du public et à la mise sur pied ainsi qu'à la coordination de services pour les victimes d'actes criminels et de fournir des conseils de nature politique et juridique aux procureurs de la Couronne et au ministère relativement aux questions qui touchent les victimes. Initialement, le PAVT relevait, du point de vue administratif, de la Division du droit pénal du MPG, mais il a ensuite été transféré à la Division des services de justice à la famille pour que les priorités différentes des deux Divisions soient reconnues.

Le PAVT constitue maintenant un volet important de l'effort de lutte contre la violence conjugale et sexuelle et fait partie intégrante des *tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale* et de la prestation de la formation donnée aux coordonnateurs dans les domaines des

agressions sexuelles et de la violence conjugale qui oeuvrent maintenant au sein de chaque bureau de la Couronne de la province.

Le programme des SOAIV est né en 1987 pour offrir une aide immédiate aux victimes d'actes criminels ou de catastrophes 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Relevant au départ du ministère du Solliciteur général (MSG), le SOAIV était, et demeure, un programme qui reconnaît à la fois le besoin essentiel d'aide immédiate pour certaines victimes d'actes criminels et la réalité selon laquelle une telle intervention était liée aux policiers, qui représentent le plus souvent le premier contact de la victime avec les institutions publiques du système de justice pénale.

En 1992, un changement important a été effectué quand le gouvernement, reconnaissant que les collectivités étaient les mieux à même de bien servir les victimes avec souplesse, ont décidé de sortir le programme SOAIV de la sphère du service gouvernemental direct en le confiant à des conseils d'administration de type communautaire. Cette phase s'est terminée en 1995 par la constitution d'organismes indépendants des SOAIV appuyés par des paiements de transfert provenant du MSG.

Depuis leurs débuts, les SOAIV sont passés de 3 sites expérimentaux à 21 programmes subventionnés par le ministère. On doit établir clairement que la fonction de type SOAIV (à ne pas confondre avec le programme des SOAIV) est exécutée en de nombreux autres endroits en Ontario sans financement du gouvernement provincial, aux termes du programme des SOAIV. Tel qu'indiqué dans le *chapitre 5*, un certain nombre de services de police en croissance, mais non encore complets, ont institué leurs propres unités des services d'aide aux victimes, qui ont des fonctions semblables à celles qui ont été établies dans les programmes des SOAIV. Dans certains cas, on pourrait y voir, à juste titre, un dédoublement de services. Cependant, il s'agit également d'un signal clair de la sagesse inhérente qui préside aux principes fondamentaux de l'approche des SOAIV/de l'Unité des services aux victimes combinée aux services d'aide aux victimes de type policier.

Les services publics d'aide aux victimes d'actes criminels comprennent également la Ligne d'aide aux victimes[9] (LAV) lancée en novembre 1996 par le ministère du Solliciteur général. Il s'agit essentiellement d'un service d'information qui comprend les caractéristiques suivantes :

- un Système d'avis aux victimes pour fournir des renseignements complets mais définis et faire le point sur le statut des contrevenants à l'intention des victimes (y compris faciliter le contact avec la Commission ontarienne des libérations conditionnelles);
- de l'appui et une ligne de service pour lier directement les victimes aux services locaux dont elles peuvent avoir besoin;
- une ligne de renseignements généraux sur le système de justice pénale;

[9] La ligne d'aide aux victimes : 1 888 579-2888

- une ligne de contact avec le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels.

La LAV fonctionne à partir de Toronto 24 heures par jour, 7 jours par semaine et dispose d'un budget de 1,5 million de dollars provenant entièrement du FJV.

En outre, le gouvernement de l'Ontario subventionne et exploite une foule d'autres services d'aide aux victimes qui visent à prévenir la violence faite aux femmes et à leurs enfants. Les *Initiatives de prévention de la violence faite aux femmes* (IPVF) ont été le fruit, au cours des quinze dernières années, de deux initiatives distinctes. La première a débuté en 1986 et était conçue pour coordonner et subventionner de nombreux programmes d'aide aux femmes victimes d'une agression. Elle s'appelait l'*Initiative de prévention de la violence conjugale* et elle a été intégrée à un programme plus général qui a fini par s'appeler *Initiative de lutte contre l'agression sexuelle.*

Découlant directement de la réussite de cette initiative pluriministérielle, le *Plan d'action* a marqué le regroupement des initiatives de prévention de la violence de la DGCFO en un cadre plus vaste et plus complet de lutte contre la violence faite aux femmes et à leurs enfants. De concert avec dix autres ministères provinciaux, la *Direction générale de la condition féminine de l'Ontario* a élaboré le *Plan d'action* en 1997.

Cette brèche pratiquée par le gouvernement dans les services d'aide aux victimes vient confirmer que le secteur public doit de plus en plus aider directement les victimes d'actes criminels et qu'il ne s'agit pas seulement d'une autre fonction qui s'ajoute à celles de la Couronne et des policiers, déjà surchargés. Depuis leurs débuts, leur existence a également confirmé que le traumatisme de l'interaction avec le système de justice pourrait être atténué et, outre toute obligation morale d'aider les victimes d'actes criminels, le système de justice public fonctionne mieux quand les victimes d'actes criminels doivent composer avec un processus qui aide plus qu'il nuit.

4.7 Les obligations légales à l'égard des victimes d'actes criminels

À titre de service public de première ligne, à toutes fins pratiques, qui se consacre aux victimes d'actes criminels, il n'est peut-être pas surprenant de constater que les services de police ontariens ont été la première institution du secteur de la justice à bénéficier d'une orientation législative concernant les victimes d'actes criminels et d'un énoncé selon lequel la satisfaction de leurs besoins constituait un principe de base. Cette situation peut tout simplement témoigner du fait que les services policiers en Ontario sont bien davantage régis par la législation et par des directives de politique publique que toutes les autres institutions du secteur de la justice. De fait, certains ont affirmé que si les normes de responsabilité en vigueur pour la police en Ontario étaient appliquées aux autres intervenants du système (la Couronne, les tribunaux, la magistrature, les services correctionnels et la libération conditionnelle), le système de justice pénale serait bien différent que celui que nous connaissons en ce moment. Que ce soit vrai ou non, la première manifestation de ce

mandat à la police de l'Ontario est apparue dans la nouvelle *Loi sur les services policiers*. L'article 1 énonçait, comme « *Déclaration de principes* » :

> *« Les services policiers sont offerts dans l'ensemble de l'Ontario conformément aux principes suivants...*
>
> *(4) L'importance qu'il y a à respecter les victimes d'actes criminels et à comprendre leurs besoins. »*

Bien qu'il s'agissait évidemment d'un énoncé plutôt subjectif, il faisait partie de la même liste de principes orientant les services policiers que la résolution et la prévention de la criminalité. Peu relevée à ce moment-là, cette inclusion constituait une reconnaissance sans précédent des victimes d'actes criminels et de leurs besoins. Plus important encore, cela marquait le début possible de l'application réelle des droits des victimes au sein du système de justice pénale de l'Ontario.

La *Loi sur les services policiers* a fait l'objet d'autres révisions en 1997. Les changements apportés cette année-là ont vu l'obligation de la police d'aider les victimes d'actes criminels élevée au rang de principe fondamental qui doit être présent pour qu'un service de police soit réputé « adéquat et efficace ». Cette mesure du caractère « adéquat et efficace » n'équivaut plus à des vœux subjectifs, mais représente plutôt, comme la loi l'établit clairement, un prérequis à l'existence ou au maintien en tant que service de police en Ontario.

À ce jour, des normes précises de satisfaction de ces services de base offerts aux victimes n'ont pas été présentées et il semble qu'elles devraient l'être seulement en janvier 2001. (Le paragraphe 2(4) de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* envisage l'adoption de telles normes conformément au paragraphe 135(1) de la *Loi sur les services policiers*.) Le présent rapport traitera des répercussions de cette exigence. Cependant, l'importance de l'inclusion de l'aide aux victimes d'actes criminels dans les fonctions obligatoires de la police ne saurait être exagérée. Pour une fois, plutôt que d'exposer en détails ce que les victimes devraient tirer du système de justice, la loi a ouvert ses portes à la définition de ce que doivent faire les responsables du système de justice lorsqu'ils traitent avec les victimes d'actes criminels.

L'autre institution du système de justice pénale qui fait maintenant l'objet d'un examen législatif, dans la mesure où elle entretient des rapports avec les victimes d'actes criminels, c'est la Couronne, et tous ses éléments, au cours d'une poursuite criminelle. La plus grande part de l'orientation particulière de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* peut être appliquée par des personnes autres que le procureur de la Couronne, mais certains envisagent manifestement cette participation en personne avec la victime de l'acte criminel à des fins particulières. Ce contact en personne est certes nouveau pour les procureurs en Ontario. Cependant, ce qui diffère, c'est l'énoncé, dans la loi, selon lequel les victimes « devraient » recevoir un tel traitement. Cette loi ne donne pas naissance à des droits légalement applicables pour les victimes d'actes criminels ni à des

obligations exécutoires pour les responsables de la justice. (Monsieur le Juge Day a récemment confirmé ce point de vue dans *Vanscoy, Even and Christie v. The Queen (1999)*. Elle expose toutefois une norme de service prévu à laquelle il est possible de mesurer l'action ou l'inaction, ce qui représente une amélioration par rapport au passé. On abordera plus loin dans le présent rapport la question de savoir si de telles déclarations de principes sont suffisantes de nos jours.

Les faits nouveaux concernant les victimes d'actes criminels dont il est question dans le présent chapitre forment le point de départ du rapport. Une meilleure coordination des services actuels d'aide aux victimes représente, logiquement, la prochaine étape de l'évolution et de l'amélioration expliquée en détails jusqu'à maintenant.

4.8 La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies

L'Ontario et le Canada ne sont pas seuls dans leur expérience et leur évolution des services destinés aux victimes d'actes criminels.

Le 29 novembre 1985, les Nations Unies ont adopté la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*. La *Déclaration* repose sur la philosophie selon laquelle les victimes devraient être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité, et selon laquelle elles ont droit à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi en ayant accès au système de justice pénale, à une réparation et aux services qui contribueront à leur recouvrement.

La *Déclaration* recommande des mesures à prendre au nom des victimes d'actes criminels aux échelons international, régional et national pour améliorer l'accès à la justice et le traitement équitable, la restitution, l'indemnisation et l'assistance. Elle décrit les principales étapes à franchir pour prévenir la victimisation liée aux abus de pouvoir et pour prévoir des recours à l'intention des victimes.

En avril 1998, les Nations Unies ont publié leur *Handbook on Justice For Victims* (Annexe 9) qui comporte des conseils sur l'utilisation et l'application de la *Déclaration*. Ce guide a été conçu sous forme d'outil de mise en oeuvre des programmes de service d'aide aux victimes, et pour élaborer des politiques, des procédures et des protocoles sensibilisés aux victimes, à l'intention des organismes de justice pénale et d'autres intervenants qui entrent en contact avec les victimes.

Fondé sur les contributions de 40 pays, le document confirme une large part de l'expérience de l'Ontario. Il illustre qu'une manière efficace de répondre aux nombreux besoins des victimes d'actes criminels consiste à établir des programmes qui offrent un soutien social, psychologique,

émotionnel et financier et aide effectivement les victimes au sein des institutions sociales et de la justice pénale.

Le premier des nombreux objectifs importants établis dans le manuel en dit long :

> *Tous les fournisseurs d'aide aux victimes et tous les décideurs devraient comprendre l'impact de la victimisation pour mieux comprendre le besoin d'assistance.*

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

A. VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ

1. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.
2. Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.
3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.
5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.
6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :
    a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;
    b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et de représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.
9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.
10. Dans tous les cas où des domMPGes graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces domMPGes entraînent la dislocation d'une communauté.
11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'État dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'État ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

    a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

    b) À la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédomMPGer.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.
16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.
17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. VICTIMES D'ABUS DE POUVOIR

18. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.
19. Les États devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.
20. Les États devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.
21. Les États devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

CHAPITRE 5

ANALYSE SECTORIELLE DES SERVICES ACTUELS D'AIDE AUX VICTIMES EN ONTARIO

5.1 Introduction

L'examen des services actuels effectué par le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels (BCSVAC) comprenait nécessairement ceux qui offraient déjà des services aux victimes d'actes criminels. Nous nous sommes efforcés de rencontrer tous ces groupes. Il nous fallait cependant reconnaître que le seul volume de fournisseurs de services a rendu cette tâche impossible. De plus, étant donné l'absence d'un « service d'aide aux victimes » unique, nous avons découvert des organismes de services d'aide aux victimes d'actes criminels qui n'avaient pas été initialement identifiés comme tels. En outre, l'examen visait à donner expressément à ces intervenants de première ligne l'occasion de communiquer leurs recommandations quant aux services qui avaient besoin d'être améliorés et quant à la meilleure manière d'apporter ces améliorations. Comme on pouvait peut-être s'y attendre, ces réflexions sont souvent courantes, et ne tiennent pas compte de l'organisme ou de l'institution que les personnes interviewées représentaient. Ainsi, elles sont offertes, accompagnées des observations pertinentes de victimes d'actes criminels et du contexte législatif ou politique de base dans lequel un service fonctionne et des données statistiques recueillies pendant l'étude elle-même. Enfin, les visites sur les lieux et les autres consultations ont procuré aux membres de l'équipe de notre Bureau l'occasion de relever les éléments clés des services d'aide aux victimes qui douvent être présents dans n'importe quel modèle complet de prestation de services. Qu'ils soient définis suivant leur forme ou leur fonction, les éléments constituants d'un service d'aide aux victimes réalisable et efficace existent effectivement. Dans le présent rapport, notre défi consiste à montrer les différentes façons possibles de regrouper ces éléments au profit des victimes d'actes criminels.

Bien sûr, ce ne sont pas toutes les questions portant sur les rapports avec les victimes d'actes criminels qui peuvent être résolues par un examen des divers secteurs ou des différentes institutions avec lesquels les victimes interagissent. Par conséquent, de grandes questions de fond peuvent également faire l'objet de l'analyse de l'institution qui traite le plus étroitement du sujet en question. Si des thèmes communs émergent au sujet d'un secteur particulier d'entrevues avec d'autres organismes qui interagissent avec lui, ces observations peuvent être comprises dans cette partie de l'analyse afin qu'il soit possible de maintenir la cohérence de ce vaste sujet. En termes généraux, cette analyse est structurée par renvoi aux ministères concernés qui sont chargés de services particuliers d'aide aux victimes. Cependant, les chevauchements et les participations conjointes de ministères ne sont nullement rares. Nous avons tenté d'identifier de telles circonstances lorsqu'elles surviennent, plus particulièrement en ce qui a trait au rôle de financement

de la *Direction générale de la condition féminine de l'Ontario* (DGCFO). Ironiquement, ce qui ressort de cet examen général est donc une analyse de tout le système de justice pénale, mais du point de vue de la victime d'actes criminels et des personnes qui l'aident. Encore une fois, il n'est pas surprenant de constater que le résultat est, selon nous, un regard à la fois rafraîchissant et honnête sur ce que bon nombre de personnes tiennent pour acquis.

5.2 Ministère du Solliciteur général

Introduction

Les services offerts aux victimes d'actes criminels impliquent fondamentalement les policiers étant donné l'événement qui crée la victimisation. En Ontario, cette participation peut prendre la forme d'une adhésion au service de police ou d'une participation de la police à un modèle communautaire dans les domaines dans lesquels leur implication est cruciale. Ces deux formes de participation présentent des aspects avantageux et constituent des modes viables de prestation efficace de services aux victimes d'actes criminels. Peu importe le modèle choisi, il est clair, comme le reconnaissent les modifications récentes à la *Loi sur les services policiers*, que la participation policière est essentielle.

Tableau deux – Ministère du Solliciteur général – Appui aux victimes d'actes criminels (en millions de dollars – comprend les services d'aide aux victimes du ministère des Services correctionnels)

Programme	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Unité des services aux victimes (Soc.)	0,51	0,35	0,35
Service d'orientation et d'aide immédiate Aux victimes (SOAIV)	3,43	3,95	4,01
Ligne d'aide aux victimes	1,50	1,49	1,43
Soutien pour les partenaires violents (SPV) lié aux TSICVF	0,40	0,84	1,26
Soutien pour les partenaires violents (SPV) lié aux programmes P et P	0,88	0,63	1,01
Programme de lutte contre les agression sexuelles	0,50	0,50	0,50
Subventions aux centres d'aide immédiate aux Victimes d'agression sexuelle ou de viol (services de base + services en français)	9,23	9,15	9,06

Sensibilisation/éducation des victimes	0,19	0,19	0,19
Programme SupportLink	0,06	0,06	0,06
Programmes de sensibilisation à la violence destinés aux femmes	0,10	0,10	0,10
Programmes correctionnels	0,16	0,16	0,16
Subventions au Programme communautaire d'amélioration de la situation de la victime	0,50	0,50	0,50
Total	**17,46**	**17,91**	**18,64**

Services policiers

En Ontario, le maintien de l'ordre public est assuré par des services de police municipaux, régionaux, provinciaux ou des Premières nations. Leur conduite, leurs fonctions et leurs obligations sont énoncées dans la *Loi sur les services policiers* et dans ses règlements afférents. Chaque service de police applique également ses propres *Politiques et procédures du service* (qui portent des titres différents) qui, à des degrés divers, prévoient en détails comment les services policiers et chacun des policiers doivent s'acquitter de leurs fonctions policières. Les associations policières professionnelles qui représentent les policiers en Ontario négocient avec l'employeur pour conclure une convention collective qui touche le milieu de travail des policiers.

Tous les services de police en Ontario ont recours à des civils qui, même s'ils ne sont pas des agents de la paix assermentés conformément au *Code criminel du Canada*, s'acquittent de fonctions propres au service de police, particulièrement en ce qui a trait aux rapports avec le public, dont les victimes d'actes criminels.

Il existe 120 services policiers de structure municipale (y compris les municipalités régionales et le service de police des Parcs Niagara), services policiers des Premières nations ainsi que la Police provinciale de l'Ontario qui offrent des services de police dans la province. Plus souvent qu'autrement, ces services constituent le point de contact initial des victimes d'actes criminels après la perpétration d'une infraction criminelle. À ce titre, les services de police, qui sont autonomes et en avance par rapport à l'orientation législative que renferment les modifications à la *Loi sur les services policiers* (dont il est question plus loin), traitent traditionnellement avec les victimes d'actes criminels et s'occupent de leurs besoins assez distinctement des plaignants et des témoins. Bien qu'elle soit manifeste, cette réalité du « premier point de contact », qui est nécessairement liée

aux services de police, est une caractéristique extrêmement importante qu'il faut garder à l'esprit au cours de toute analyse de la façon d'améliorer davantage les services aux victimes d'actes criminels.

Pendant 5 longues années, je me suis senti appuyé et informé. Si la police, l'aide aux témoins et aux victimes et le procureur de la Couronne ne m'avaient pas aidé autant dès le début, je ne vois pas comment je serais parvenu à m'en sortir.
Victime de menaces de mort, Hamilton

Le processus de justice pénale, dans le cadre duquel le rôle de la police varie pendant l'ensemble du processus, représente, pour les victimes, un continuum qui s'étale souvent sur plusieurs mois, pour ne pas dire des années. Bien qu'ils ne fassent pas partie du bureau des procureurs de la Couronne ni même qu'ils relèvent directement du procureur général, les services de police en Ontario participent étroitement, quoique à des degrés divers, aux activités des bureaux locaux des procureurs. Des renseignements sont échangés entre la police et les procureurs, y compris sur des questions qui ont trait aux victimes d'actes criminels. Tant la police que la Couronne participent actuellement à des discussions sur des façons d'améliorer leur interaction par des mesures comme les mémoires uniformisés au tribunal et la responsabilité en matière de divulgation. Compte tenu des responsabilités claires des deux institutions en ce qui a trait aux victimes d'actes criminels, la clarté quant à la responsabilité de certaines mesures dans ce domaine devrait être ajoutée aux mesures étudiées.

On a souvent fait observer que le système de justice, tant pour les victimes qu'en ce qui a trait à l'intérêt public, a tendance à mieux fonctionner quand les choses fonctionnent bien *dès le début*. À l'opposé, les questions qui ne sont pas bien traitées dès le début sont souvent occultées ou constituent l'un de ces éléments qui suscitent chez le public des préoccupations concernant le système de justice lui-même. En termes simples, il est fondamentalement important que tout baigne dès le début et que l'on conçoive des systèmes qui maximisent une telle probabilité pour favoriser la prévention réussie de la revictimisation par le système de justice. Le fait que les services de police soient les seules institutions publiques du système de justice pénale qui sont investies d'une responsabilité statutaire précise d'aide aux victimes constitue un facteur de taille dans le remaniement ou l'amélioration des services aux victimes.

Tableau trois - Résultats d'entrevues sur les services aux victimes avec des chefs de police/des hauts gradés de la police

Nombre de hauts dirigeants interviewés		**41**
Protocole de service aux victimes existant		**69 %**
Travail consacré aux programmes SOAIV		**60 %**
Le service a un lien avec des programmes communautaires de service aux victimes		**41 %**
Lacunes cernées	**Plus de services d'aide dans les cas d'agression sexuelle**	**9 %**
	Plus de services aux victimes	**38 %**
	Plus de services en santé mentale	**38 %**
	Plus de services de transport de victimes nécessaires	**69 %**
	Plus de coordination des services aux victimes nécessaire	**44 %**
	Plus d'intiatives de lutte contre la violence conjugale	**22 %**
	Plus de sensibilisation aux besoins des services aux victimes	**81 %**

Note: L'ensemble des proportions équivaut à plus de 100% car les répondants ont identifié plusieurs catégories.

Cette responsabilité se range parmi les exigences qu'un service de police de l'Ontario doit minimalement respecter pour observer les normes adéquates et efficaces elles-mêmes exigées pour être approuvées en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les services policiers*. L'affectation de

cette responsabilité financière aux municipalités (ou au solliciteur général pour la Police provinciale de l'Ontario) pour l'administration et l'infrastructure qui servent accessoirement à aider les victimes d'actes criminels est très importante. Le présent rapport expose en détails des revenus considérables non limités d'où pourrait provenir le financement requis pour respecter ces obligations statutaires. Pour recouvrer ces revenus, il faudra pouvoir compter sur la collaboration municipale/provinciale. Cependant, il serait également possible d'augmenter les coûts pour les deux juridictions. En termes limpides, il faut prioritairement travailler ensemble et recouvrer les revenus perdus. La *Loi* habilite expressément le ministère du Solliciteur général (MSG) à prendre des règlements pour respecter les normes nécessaires (art.135) et pour donner au ministre la responsabilité de veiller à ce que les forces policières respectent les niveaux de service adéquats et efficaces, y compris l'aide aux victimes d'actes criminels. Les municipalités (et la Police provinciale de l'Ontario ou le ministre dans les domaines pour lesquels il possède un mandat de maintien de l'ordre) sont chargés d'assurer des services de police dans leur juridiction :

> *« ...toute l'administration et l'infrastructure nécessaires pour offrir de tels services...»(par.4(3))*

Enfin, chaque policier de la province de l'Ontario compte parmi ses fonctions statutaires :

> *(c) « aider les victimes d'actes criminels » (par .42(1)).*

La meilleure façon dont le solliciteur général, les municipalités, les services de police et chaque policier peuvent s'acquitter de leurs fonctions liées aux victimes d'actes criminels est une question en évolution à laquelle le présent rapport tente de contribuer à répondre. Cependant, l'existence de telles fonctions représente un point de départ approprié.

En réaction à cette certitude, le ministère du Solliciteur général a lancé un projet intitulé *Partenaires au service des victimes* géré par l'Unité des services aux victimes (USV). Ses travaux semblent avoir précédé les modifications à la *Loi sur les services policiers*, qui ont débuté en 1996 et qui se poursuivent. Nous nous arrêtons un instant pour commenter son existence, car ses travaux et ses objectifs sont étroitement alignés sur les recommandations finales de notre Bureau.

Le projet *Partenaires au service des victimes* a débuté en 1997, peu après la proclamation de la *Loi concernant les victimes d'actes criminels*. Il a pour mandat [TRADUCTION] « de donner de l'aide et du soutien aux organismes de police en Ontario pour aider les victimes d'actes criminels conformément à la loi applicable. » Cette équipe étudie ce processus par l'intermédiaire de quatre sous-comités :

- Marketing et communications;
- Éducation, sensibilisation et formation;
- Options des modèles de prestation de services;

- Répercussions sur les ressources;

et est représentative de tous les services de maintien de l'ordre en Ontario (régionaux, municipaux, provinciaux et Premières nations et ministère du Solliciteur général – Unité des services aux victimes).

De plus, le *projet Partenaires au service des victimes* s'est joint au *« Projet Campbell »*[10] pour donner de la formation sur le rôle et les fonctions de l'agent de liaison avec les victimes dans le cadre du cours de gestion des enquêtes importantes. Ce regroupement a été effectué dans le contexte d'un partenariat avec la police, l'Unité des services aux victimes du ministère du Solliciteur général et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) du ministère du Procureur général (MPG). Une partie de l'objet précis des travaux de notre Bureau consistait à prendre note de tous les divers programmes et initiatives mis en place au nom des victimes d'actes criminels au sein du gouvernement et à éviter de procéder à des dédoublements ou de réinventer la roue. Il nous semble que la combinaison du travail de ce groupe et des recommandations générales du présent rapport entraînera des progrès importants et pratiques dans un environnement où ça n'a pas toujours été le cas.

Attribuer une responsabilité à un service de police aux termes d'une loi ne constitue pas du tout une garantie que le résultat souhaité sera atteint. Les autres ingrédients nécessaires de la réussite comprennent la formation, le leadership et, plus important encore, les ressources financières pour exécuter le travail. En ajoutant « accorder de l'aide aux victimes » à la fonction de base de tous les services de police en Ontario, le gouvernement provincial a engendré une situation dans laquelle il doit réexaminer le financement mis à la disposition des services de police pour s'acquitter de cette tâche, tout au moins durant la phase transitoire. Ce rapport exposera en détails des façons qui, selon nous, permettront de réaliser des revenus. Cependant, que ça se produise ou non, la décision provinciale digne de louanges qui consiste à rendre obligatoire les services aux victimes comme compétence professionnelle de base comporte une obligation financière concurrente de veiller à ce que les objectifs puissent être atteints.

Comme l'illustre la carte 4 (Types de financement), les services policiers d'aide aux victimes sont incohérents. Malgré l'obligation statutaire dont il est question précédemment, des régions complètes de la province n'ont pas d'unités de services policiers d'aide aux victimes en opération. Ceux qui en ont sont, pour la plupart, de plus gros services de police. Il existe cependant certaines exceptions. Souvent, ce sont les priorités de la gestion policière qui dictent la nature et la qualité des services policiers d'aide aux victimes.

---

[10] *En 1997, le Solliciteur général de l'Ontario a formé l'Équipe du projet chargée de mettre en œuvre les recommandations du Rapport du juge Campbell faisant suite à l'enquête Bernardo. Le système de gestion des enquêtes importantes qui en est résulté a rendu obligatoire la formation des policiers dans plusieurs volets des actes criminels majeurs, l'un de ceux-là étant la création de l'« agent de liaison avec les victimes » (ALV). L'ALV est chargé de s'assurer que la norme définie qui s'applique aux politiques et aux procédures de traitement des victimes d'actes criminels et de leurs familles et aux obligations prévues à la CDVAC et à la Loi sur les services policiers est respectée.*

Voici certaines caractéristiques opérationnelles qui peuvent être discernées :

- l'accent mis surtout sur l'intervention auprès des victimes d'actes criminels en cas de crises;
- prestation de certains conseils initiaux;
- recours aux membres civils de l'USV;
- suivi obligatoire des victimes après l'événement, accompagné de certains paramètres temporels;
- de l'aide pour la présentation de demandes d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- un certain suivi pendant le procès criminel, l'appel et le processus de libération conditionnelle;
- une orientation de l'aide à la restitution;
- des données préventives fournies après la victimisation;
- une participation aux efforts locaux de coordination;
- le fait de s'en remettre aux recommandations à d'autres organismes sans s'assurer que le service est maintenu;
- un important recrutement et maintien en poste de bénévoles;
- la tentative de servir toutes les victimes d'actes criminels si possible;
- la priorité à l'approvisionnement en renseignements exacts et opportuns;
- un site au sein du service de police;
- l'éducation/la formation est une priorité qui varie;
- le service offert aux victimes d'une tragédie;
- certains services spécialisés (autoroute, circulation, personnes âgées).

Tableau quatre - Profil des services policiers d'aide aux victimes interviewés dans le cadre du sondage

Données de base :	Nombre de services de police interviewés	75
	Nombre d'organismes du sondage qui offrent des services policiers d'aide aux victimes	17
	Personnes employées*	133.5
	Nombre de bénévoles*	133
	Nombre de victimes servies en 1996*	9,948
	Nombre de victimes servies en 1997*	13,605
	Nombre de victimes servies en 1998*	11,570
Services fournis tels qu'identifiés par les fournisseurs de service :	Homicide	65 %
	Agression sexuelle	88 %
	Violence conjugale	82 %
	Menaces/ harcèlement	76 %
	Voies de fait	76 %
	Vol qualifié	65 %
	Introduction par effraction	71 %
	Vol/ fraude/ infraction à la propriété	47 %
	Conduite avec facultés affaiblies	47 %
	Crimes haineux	41 %
	Enlèvements d'enfants/personnes portées disparues	41 %
Services fournis :	Personnes âgées	65 %
	Handicapés	41 %
	Gays et lesbiennes	41 %
	Selon le sexe	82 %
	Enfants	71 %
	Selon la culture	35 %
Nature du service fourni :	Intervention en situation de crise	76 %
	Information et référence	76 %
	Counseling	24 %
	Suivi	59 %
	Assistance judiciaire	24 %
	Éducation du public /défense des droits	47 %
	Assistance pratique	41 %
	Pré-accusation	65 %
	Post accusation	59 %
	Pré-tribunal	59 %
	Tribunal	41 %
	Avant la sentence	47 %
	Après la sentence	35 %
	Indemnisation/ restitution	35 %

Note : Ce ne sont pas tous les répondants qui ont rapporté des données.

En outre, certaines observations systémiques formulées par des policiers et des employés de services policiers d'aide aux victimes sont dignes de mention. Ce sont les suivantes :

- le recours aux services d'aide aux victimes libère les policiers d'autres fonctions;
- le contact et le soutien anticipés efficaces des victimes d'actes criminels sont profitables non seulement aux victimes d'actes criminels, mais également aux enquêtes et aux poursuites touchant des contrevenants;
- la frustration causée par l'incapacité d'aider les victimes d'actes criminels à obtenir une indemnisation opportune par l'intermédiaire de la *Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels* (CIVAC), ou par l'application d'ordonnances du tribunal;
- l'augmentation du nombre de procureurs de la Couronne et d'employés de soutien administratif à temps plein dans les bureaux locaux de la Couronne améliorerait de façon spectaculaire les droits des victimes et le taux de réussite des poursuites en général (depuis que cette observation a été relevée, le gouvernement a entrepris d'embaucher 60 autres procureurs à temps plein chargés d'apaiser largement cette préoccupation);
- une augmentation importante de la nécessité de comparaître devant des juges de paix (rendue obligatoire par différentes décisions de la Cour suprême du Canada), non accompagnée d'une augmentation comparable du nombre de juges de paix, de leur disponibilité ou de leur formation dans des domaines qui sont fondamentaux pour les fonctions policières;
- une perception claire selon laquelle la crédibilité générale du système de justice pénale est battue en brèche en raison de l'absence d'obligation de rendre compte de certaines décisions (y compris les verdicts et les sentences) rendues par des juges et selon laquelle une approche plus assurée des appels interjetés par la Couronne est souhaitable;
- absence de financement par le *Fonds de la justice pour les victimes* (FJV) malgré la nature du travail effectué (même si d'autres ministères accordent du financement aux termes de différentes initiatives créatrices);
- la priorité est accordée à la qualité du service et à la compétence du personnel de l'USV;
- utilisation irrégulière de protocoles écrits avec d'autres organismes de service;
- l'USV a eu du succès lorsqu'elle a été appuyée par l'administration de la police;
- les employés de l'USV ont un accès quotidien aux constats de police;
- il existe des bureaux « satellites »;
- une capacité d'élargir le service si les ressources sont augmentées et si le mandat est élargi;
- l'absence de programmes policiers rendus obligatoires par le gouvernement provincial prévient généralement une approche et un service multijuridictionnel.

Il doit manifestement exister un lien entre le service de police et les services d'aide aux victimes.

L'existence d'un tel lien facilite l'étude des répercussions et des constats en temps opportun, l'interaction du policier avec le service d'aide aux victimes, la sanction « officielle » du service d'aide aux victimes, l'intervention en cas de crise, et une adhésion beaucoup plus grande de la part des victimes d'actes criminels et des policiers. L'espace à bureaux pour les services d'aide aux victimes dans les postes de police est également crucial, au même titre que la participation, si

possible, de civils du service de police spécialement formés pour ce travail. La participation des civils, qui est reconnue comme essentielle, est complétée par des bénévoles formés et reliée à un système d'appels en fonction 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

La collaboration avec d'autres groupes et les recommandations mutuelles constituent l'une des commodités d'échange des services d'aide aux victimes qui comprend le volet policier. Il faudrait en prendre bonne note et ne pas la laisser à une interprétation subjective. Une telle clarté permet d'éviter les lacunes et rehausse considérablement l'obligation de rendre compte, ce qui réduit la désignation après coup qu'ont décrit tellement de victimes. Bien que la simple communication de renseignements convienne lorsque les victimes le désirent, le service d'aide aux victimes devrait avoir la responsabilité reconnue d'aider les victimes dans le cadre du processus d'aiguillage et d'établir le contact ainsi que d'effectuer le suivi au besoin.

RECOMMANDATION 1 : La participation active de la police aux services locaux d'aide aux victimes devrait être requise pour tout service public d'aide aux victimes et pour faire en sorte que des protocoles formels concernant les obligations respectives à l'égard des victimes d'actes criminels soient en place pour la police et les autres organismes participant à un service local d'aide aux victimes ou oeuvrant dans un tel service.

Des services policiers (et autres) offrent l'intervention en situation de crise et le suivi en tant qu'éléments des services d'aide aux victimes. Ces services doivent être maintenus. L'intervention en situation de crise peut comprendre l'aide émotionnelle immédiate, la satisfaction des besoins pratiques immédiats de la personne ou de la famille victime et l'aide aux aiguillages en vue de répondre à d'autres besoins spécialisés (thérapie/consultation/foyers, etc.) par renvoi vers un service organisé au préalable. L'accompagnement policier, dans des circonstances appropriées, ou la formation d'un policier spécialisé devrait également faire partie de cet aspect du service. Les premiers contacts avec la victime, que ce soit directement dans le cas d'un accompagnement ou par le policier qui informe la victime par écrit du service en lui laissant du matériel devrait automatiquement se traduire en une entrée unique de la victime dans le service complet d'aide aux victimes. Un contact rapide et efficace avec les services d'aide aux victimes se révèle non seulement profitable à la victime, mais également à l'enquête et à la poursuite du contrevenant. Tous les employés du service de police, y compris les préposés à la ligne téléphonique 911 et le personnel de bureau ayant des fonctions de contact avec le public, doivent également avoir suivi une formation appropriée en interaction avec les victimes. Ce volet d'intervention en situation de crise du service devrait continuer à s'appliquer aux victimes de circonstances tragiques.

Il faut faire disparaître la disparité actuelle que l'on constate dans les services policiers et les autres services d'aide aux victimes dans l'ensemble de la province. Tout modèle de service d'aide aux victimes devrait s'étendre à toutes les victimes d'actes criminels tout en reconnaissant les besoins particuliers de celles-ci. Par conséquent, l'intervention du service d'aide aux victimes peut varier, selon la nature de l'acte criminel ou la victime. L'immensité de l'Ontario nécessitera l'utilisation de

bureaux satellites, liés électroniquement au service local d'aide aux victimes, y compris le volet policier.

RECOMMANDATION 2 : Au besoin, l'intervention en situation de crise et le suivi doivent être rendus obligatoires en tant que fonction de n'importe quel modèle de service d'aide aux victimes et doivent tenir lieu de « guichet unique » dans l'ensemble du service d'aide aux victimes pour la victime de l'acte criminel subi.

RECOMMANDATION 3 : Toutes les victimes d'acte criminel, peu importe où elles se trouvent dans la province, devraient bénéficier de services d'aide aux victimes qui comprennent un volet policier. Au besoin, ces services devraient comprendre des bureaux satellites d'un service local d'aide aux victimes.

La prestation d'un service complet d'aide aux victimes comprend un volet policier primordial. Certains outils abordés dans le *chapitre 6* devraient, s'il y est donné suite, produire suffisamment de fonds pour ce service, d'autres services d'aide aux victimes et pour les initiatives d'application de la loi. On doit cependant préciser qu'il pourrait être nécessaire de dépenser plus d'argent, au moins à court terme, pour respecter l'engagement d'améliorer les services d'aide aux victimes en Ontario.

RECOMMANDATION 4 : Si c'est possible, le financement du volet policier des services d'aide aux victimes qui est exigé conformément à la Loi sur les services policiers doit être obtenu grâce à une collaboration entre l'administration municipale et le gouvernement provincial, en vue de recouvrer les recettes déterminées dans le présent rapport ou par l'intermédiaire d'un Fonds de la justice pour les victimes amélioré, comme l'explique le présent rapport. À défaut, ce financement devra être obtenu du gouvernement provincial, au besoin.

Pendant nos consultations, des membres de l'équipe ont eu la chance de pouvoir rendre visite à 75 services de police. De plus, nous avons pu suivre des séances spéciales avec le *Service de police de Windsor-Unité des services aux victimes* (Annexe 10) et avec le *Service de police de Hamilton-Wentworth-Unité des services aux victimes* (Annexe 11), qui ont tous deux vécu des expériences uniques et précieuses d'aide aux victimes d'actes criminels. En outre, l'équipe de notre Bureau comptait trois (deux anciens) fournisseurs de service d'aide aux victimes comme agents de liaison, ce qui s'est révélé très utile. Nous avons eu le privilège de rencontrer expressément le président de l'*Association des chefs de police de l'Ontario* (ACPO) et de leur *Comité des services d'aide aux victimes*. Enfin, nous avons rencontré des représentants de l'*Ontario Provincial Police Association* (OPPA) qui ont contribué à plusieurs aspects de la prévention des actes criminels et de la victimisation qui sont également liés aux services de police. Il convient de souligner que toute la collectivité policière, y compris l'ACPO, l'OPPA et la *Police Association of Ontario* (PAO) ont soutenu vaillamment les victimes d'actes criminels et les organismes d'aide aux victimes pendant de nombreuses années. Leur leadership s'est révélé un facteur important dans les progrès réalisés dans la sécurité publique et les services d'aide aux victimes en Ontario et au Canada au cours des

dernières années. Nous apprécions sincèrement la collaboration et le dévouement qu'ils ont consacré à notre travail.

On a indiqué plus tôt que les victimes d'actes criminels ont généralement demandé une amélioration dans leurs rapports avec le système de justice pénale *après* que l'acte criminel ait été commis et des réformes à la législation et à la politique afin que les autres personnes ne soient pas victimes *dans l'avenir.* Cette approche double se reflète dans le travail des services policiers. Ainsi, la capacité et et la propension des services de police à communiquer efficacement entre eux (qui est beaucoup moins marquée que chez les victimes et le public) constitue la pierre d'assise de la prévention d'actes criminels éventuels, en particulier de crimes commis en série. L'incompatibilité multisystémique actuelle entre services de police que l'on constate en Ontario va tout à fait à l'encontre du but recherché et devrait prioritairement être éliminée, idéalement de concert avec la mise en œuvre graduelle prévue du *Projet d'intégration du système judiciaire.* Nous sommes au courant du *Projet de la gestion des enquêtes importantes* en cours au ministère du Solliciteur général qui semble répondre aux besoins de gestion intégrée ou coordonnée des enquêtes. Compte tenu de la valeur considérable de ce système pour la prévention des actes criminels et de la victimisation, sa mise en œuvre dans toute la province constituera une amélioration de taille à l'application de la loi et à la sécurité publique actuelles.

L'arrestation rapide de délinquants en liberté illégale constitue véritablement de la prévention du crime. Il s'agit d'une application ciblée, qui fonctionne.
Inspecteur Federico, Escouade ROPE du Service de police de Toronto

De plus, l'Ontario devrait s'efforcer de veiller à ce que sa technologie informatique sur l'application de la loi prenne en charge les systèmes nationaux équivalents et soit compatible avec ceux-ci. En outre, l'application ciblée fonctionne, qu'elle soit appliquée à la conduite avec facultés affaiblies ou aux délinquants sexuels à risques élevés. Bien que nous nous réjouissions de l'annonce du *Registre des délinquants sexuels*, il doit exister une unité d'application coordonnée des forces conjointes chargée de ces genres de contrevenants à risques élevés en liberté illégale qui sont chargés d'un volume d'actes criminels graves grossièrement disproportionné par rapport à leurs nombres. Encore une fois, l'annonce d'une telle escouade ne suffit pas. Elle doit également être rémunérée. Les dividendes au niveau de la prévention de la victimisation et la diminution des coûts éventuels d'enquête et de poursuite font d'une telle dépense un placement très judicieux.

RECOMMANDATION 5 : Le ministère du Solliciteur général devrait procéder à l'établissement du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario et créer et subventionner une unité provinciale d'application de la loi (forces conjointes) ayant pour fonctions additionnelles d'appréhender des contrevenants à risques élevés qui sont en liberté illégale.

Le concept de cette unité a été proposé par la collectivité policière (la Police provinciale de l'Ontario et les forces municipales) et s'inspire de l'Escouade *Repeat Offender Project Enforcement* (Escouade R.O.P.E.) du Service de police de Toronto et de l'Escouade Pen de la Police provinciale

de l'Ontario. Le fait de cibler ce groupe particulier de contrevenants à risque élevé et de consacrer des ressources à ceux qui sont en liberté illégale constitue l'une des façons les plus sûres de faire diminuer la criminalité et d'épargner de l'argent en consacrant moins d'argent aux enquêtes et aux poursuites. Le financement de cette unité spécialisée devrait relever des provinces. Cependant, il pourrait être facilement être couvert par le recouvrement des recettes identifiées dans le présent rapport.

Enfin, les policiers sont placés dans une position unique pour recueillir des données empiriques sur le profil des personnes qui commettent des actes criminels en Ontario. Si une partie de notre objectif à long terme consiste à passer régulièrement en revue les institutions du système de justice lui-même, la mesure d'éléments comme les infractions perpétrées par des personnes alors qu'elles sont en liberté sous caution, en probation ou en libération conditionnelle (féderale et provinciale) ou qu'elles font l'objet d'une exclusion parce qu'elles ont commis un acte criminel pourrait bien aider à comprendre dans quels secteurs des améliorations sont nécessaires. Ces renseignements pourraient facilement être recueillis par la police responsable et seraient très précieux pour évaluer le rendement de ces institutions publiques importantes d'une année à l'autre.

RECOMMANDATION 6 : Le ministère du Solliciteur général devrait charger tous les corps policiers de l'Ontario de recueillir des données auprès des personnes au moment de leur mise en accusation sur la question de savoir si, au moment de la perpétration de la prétendue infraction, elles étaient en liberté sous caution, en probation, en libération conditionnelle de quelque forme que ce soit, ou assujetties à une expulsion pour avoir commis un acte criminel.

Pour obtenir un meilleur éclairage de l'efficacité des mécanismes décrits précédemment, ces données devraient être recueillies et analysées (après la condamnation). Le solliciteur général devrait demander instamment au gouvernement fédéral de modifier le système du *Centre d'information de la police canadienne* (CIPC) pour permettre la notation particulière des dossiers criminels des contrevenants dans les cas d'infractions perpétrées alors que le contrevenant est en liberté sous caution, en probation ou en libération conditionnelle de quelque forme que ce soit.

Les membres de la Police provinciale de l'Ontario sont un service de police déployé qui assume ses responsabilités dans l'ensemble de la province. Leur présence dans les régions rurales et éloignées de la province présentent un avantage considérable pour tout régime de services d'aide aux victimes qui envisage un niveau de service pour toutes les victimes d'actes criminels, peu importe où elles résident. Le leadership dont la Police provinciale de l'Ontario a fait preuve jusqu'à maintenant nous a beaucoup encouragé à mettre en place des services complets d'aide aux victimes et nous souhaitons tout simplement reconnaître que les normes de capacité et d'efficacité élaborées tiennent compte de la structure à détachement multiple de la police provinciale. À notre avis, loin de constituer un obstacle, le déploiement de la police provinciale de l'Ontario, combiné à la technologie informatique de pointe du *Projet d'intégration du système judiciaire* et à la tradition de

bénévolat local, représente une occasion extraordinaire de veiller à ce que les services d'aide aux victimes soient finalement offerts aux personnes de toute la province.

RECOMMANDATION 7 : Le ministère du Solliciteur général devrait prendre des mesures pour s'assurer que tous les services de police en Ontario possèdent des systèmes de communications et d'information (gestion de dossiers) communs ou compatibles, y compris ceux dont on donne le détail dans le projet de gestion des enquêtes importantes, et pour que cela soit prévu et appliqué avec précision conformément aux normes de compétence et d'efficacité exigées en vertu de la Loi sur les services policiers.

Nous espérons que ce volet de gestion de l'information de base des services policiers sera mis en application avec l'exécution du *Projet d'intégration du système judiciaire*. Si tel n'est pas le cas, cette exigence devrait être rendue obligatoire pour tous les services de police en Ontario, en reconnaissance du fait que le maintien de cet isolement est à toutes fins pratiques contraire à la sécurité publique.

Le travail accompli par notre Bureau ces derniers mois nous a mis en contact étroit avec les chefs de police, certains policiers et des employés de services d'aide aux victimes qui interagissent quotidiennement avec eux. Il ne fait aucun doute que la grande question à l'ordre du jour en Ontario peut aujourd'hui se résumer en une expression : *prises de contrôle*. Bien que ses ramifications touchent toutes les personnes qui interagissent avec la police, les victimes et les services d'aide aux victimes sont particulièrement vulnérables aux perturbations causées par un environnement marqué par l'incertitude comme celui qui caractérise de nombreuses régions de l'Ontario.

Voici certaines des conséquences non désirées qu'engendre l'incertitude en matière de maintien de l'ordre :

- la perturbation du service existant, y compris les réseaux très importants de personnes qui travaillent avec les services de police et pour lesquels la continuité est essentielle;
- la création d'un processus d'adjudication de contrats semi-perpétuel qu'exige le caractère à court terme des nouveaux contrats et la réalité selon laquelle le conseil local recevra des soumissions concurrentes;
- la diversion des rares ressources policières vers cette fonction d'adjudication de contrats/de marketing;
- l'érosion d'une collaboration de longue date entre des services de police découlant d'une préoccupation naturelle voulant qu'un service local puisse mettre en péril son statut dans des évaluations éventuelles de contrats;
- abaisser les normes et les services de la police pour présenter la soumission la plus basse et obtenir le contrat;
- favoriser l'impartition de certain services de base, menés par une volonté d'élaborer une proposition moins coûteuse.

Dans le domaine du maintien de l'ordre, comme dans d'autres fonctions de justice pénale telles les poursuites, les mesures correctionnelles et les services aux victimes, la mesure du succès ne réside pas seulement dans les résultats financiers. Il s'agit peut-être d'une façon plus adéquate d'exprimer le dicton « vous obtenez ce pour quoi vous payez ». Dans le domaine du maintien de l'ordre, la province est la principale responsable de définir ce à quoi ont droit les Ontariens au niveau de leurs services de police. Que ce soit en énonçant le niveau minimal auquel vous devez respecter la norme de capacité et d'efficacité (en termes précis), suivant les termes de la *Loi sur les services policiers*, ou en établissant des conditions préalables numériques objectives pour certains genres de services policiers, nous prions la province de traiter cette question comme une priorité absolue. Comme l'a récemment indiqué un document public :

> *« Les contribuables savent bien qu'il en coûte de l'argent pour faire enquête, pour poursuivre en justice et pour emprisonner les criminels. Néanmoins, c'est le prix à payer pour assurer la sécurité publique. »*[11]

Nous sommes parfaitement d'accord.

Trouver de l'argent pour atteindre ses objectifs constitue un volet nécessaire de toute stratégie réussie. Appliquer des décisions d'ordre financier rendues par des cours criminelles auxquelles on passe outre sert deux objectifs, soit la dissuasion et la production de recettes, sans compter le maintien de la crédibilité du système qui a donné naissance à la décision. Du même souffle, prioriser l'exécution des conditions de la mise en liberté sous caution et de la probation rehausse les droits du public et de la victime qui sont souvent impliqués quand de telles décisions sont rendues. Bref, il faut comprendre clairement que lorsqu'une cour criminelle rend une décision en Ontario, ses propos reflètent bel et bien sa pensée et son inobservation volontaire aura des conséquences rapides et certaines.

RECOMMANDATION 8 : Le gouvernement de l'Ontario devrait déployer un effort concerté pour assurer le respect des ordonnances rendues par les cours criminelles. Cela devrait comprendre non seulement la probation et les cautionnements, mais également la perception d'amendes impayées, les confiscations de la caution et les ordonnances de dédommagement impayées, dont les produits devraient être affectés à un fonds d'application de la loi créé statutairement à des fins définies qui s'appliquent aux frais limités à l'application de la loi/à la sécurité publique ou aux questions liées aux services d'aide aux victimes, ou encore aux victimes qui doivent recevoir un dédommagement.

En raison des données démographiques, les dix prochaines années occasionneront un changement considérable dans le personnel de première ligne des services policiers en Ontario. Il s'agit d'une

---

[11] « Plan d'action de 1999 du PC – Le programme de Mike Harris pour maintenir l'Ontario dans la bonne voie-Un leadership fort pour un Ontario fort »

occasion importante de donner aux futurs policiers de l'Ontario une formation en aide aux victimes dans le cadre de leurs responsabilités de base.

Le fait de s'assurer que les gestionnaires de la police obtiennent des renseignements précis sur ce que l'on attend des services de police qu'ils dirigent constitue une meilleure manière d'obtenir des améliorations que de fixer des normes et de réagir après coup si les normes ne sont pas observées.

Les agents de première ligne de niveau recrue doivent absolument recevoir une formation complète en victimisation pour pouvoir être sensibles et compatissants à l'égard des victimes d'actes criminels.
Sergent-chef Renaud,
Service de police de Windsor

RECOMMANDATION 9 : Conjointement avec les normes d'aide aux victimes dont il est question précédemment, il faudrait assurer l'élargissement de la formation des policiers recrues au Collège de police de l'Ontario dans le domaine de la victimisation et des obligations de la police à l'égard des victimes d'actes criminels conformément aux normes de compétence et d'efficacité exigées en vertu de la Loi sur les services policiers et de la Charte des droits des victimes d'actes criminels. Simultanément, lorsqu'ils auront respecté les normes d'aide aux victimes, les gestionnaires de service de police devraient recevoir une formation à l'interne en ce qui concerne leurs responsabilités dans ce service de base.

Tout comme la mesure des capacités et du rendement du policier comprennent les mesures de ses connaissances statutaires, de ses aptitudes personnelles et de sa condition physique, elle devrait également comprendre un volet d'interaction avec la victime. Une telle inclusion constitue un signal clair selon lequel l'aide à la victime est un service de base et selon lequel chacun des policiers peut s'attendre à être évalué sur sa façon de traiter les victimes d'actes criminels en tant que mesure de leur rendement comme policier professionnel.

RECOMMANDATION 10 : Les évaluations de rendement du personnel policier et les mécanismes de promotion devraient comprendre la mention des connaissances et de la compréhension, ainsi que le respect des exigences particulières à l'aide aux victimes.

Le Service d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV)

« Les SOAIV (voir la carte 5) sont offerts 24 heures par jour, 7 jours la semaine, pour fournir aux victimes d'actes criminels un soutien dans des circonstances tragiques ou dans des cas de catastrophes. Les policiers, avec l'autorisation de la victime, peuvent appeler les SOAIV pour qu'ils envoient une équipe de bénévoles ayant reçu une formation poussée afin qu'ils offrent une aide à court terme aux victimes et qu'ils les renvoient aux ressources communautaires pour se prévaloir d'une aide à plus long terme. »[12]

[12] Description du programme des SOAIV – Note d'information de 1998 du ministère du Solliciteur général.

Le programme des SOAIV est né en 1987 pour accorder de l'aide immédiate aux victimes d'actes criminels ou en cas de catastrophe, 24 heures par jour, sept jours la semaine. Relevant initialement du ministère du Solliciteur général, les SOAIV étaient et demeurent un programme qui reconnaît à la fois la nécessité d'une aide immédiate pour certaines victimes d'actes criminels et la réalité qu'une telle intervention était liée à la police, qui représente souvent le premier contact qu'a la victime avec les institutions publiques du système de justice pénale.

En 1992, un changement considérable a été apporté quand le gouvernement, admettant que les collectivités étaient les mieux en mesure de servir les victimes de manière appropriée et avec souplesse, a décidé d'écarter le programme des SOAIV de la sphère du service gouvernemental direct pour l'orienter vers un conseil d'administration de type communautaire. Cette phase s'est terminée en 1995 par l'intégration d'organismes indépendants de SOAIV appuyés par des paiements de transfert du MSG. Ce changement en faveur d'un service dirigé localement, qui respecte les normes provinciales, et sa réussite continue, indiquent clairement qu'une telle caractéristique constitue une option de prestation de services complets d'aide aux victimes au-delà du mandat actuel des SOAIV. En outre, en collaborant avec la police ou la Couronne sans être dirigé par l'une de ces deux institutions (en relevant plutôt du conseil communautaire établi localement, qui devrait comprendre de tels représentants), le modèle des SOAIV a le potentiel d'une meilleure orientation vers les victimes, ou à tout le moins d'une meilleure orientation systémique coordonnée. C'est important du point de vue de l'obtention d'un accès unique à points multiples à un service d'aide aux victimes unique ou coordonné pour une victime d'actes criminels que tous reconnaissent comme souhaitables.

Cette approche à un service axé sur la victime n'est pas unique à l'Ontario. À titre d'exemple, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont un service d'aide aux victimes qui fonctionne de concert avec la Couronne ou la police, mais indépendamment de celle-ci. Ses services couvrent toute la gamme du système de justice pénale, des suites immédiates de l'acte criminel à l'accusation, au procès, et à l'indemnisation et la libération conditionnelle.

Fait intéressant, la Nouvelle-Écosse, qui utilise un modèle administratif semblable à celui de l'Île-du-Prince-Édouard, en est venue à la conclusion que même si elle devait conserver sa Division des services aux victimes (dans un ministère de la Justice combiné), [TRADUCTION] « Il reste à mettre en place une intégration de plusieurs pièces pour doter les victimes d'actes criminels en Nouvelle-Écosse d'un régime sans faille de services intégrés. » [13]

Des documents exhaustifs de l'organismes fédéral américain du nom de *Office for Victims of Crime* confirment que tant l'approche centrée sur la victime que celle qui est axée sur un système coordonné sont en opération dans de nombreuses juridictions des États-Unis, et que ces approches permettent toutes deux d'offrir des services sans failles aux victimes.

---

[13] Balancing the Scales – The State of Victims' Rights in Canada – CRCVC 1998, p.56

Les SOAIV ont été considérablement augmentés de 8 sites en 1996-1997 et le programme compte maintenant 21 sites subventionnés par le ministère. Il faut établir clairement que la fonction de type SOAIV (à ne pas confondre avec le programme des SOAIV) est offerte en de nombreux autres endroits en Ontario sans subventions provinciales aux termes du programme des SOAIV. Tel qu'indiqué précédemment, un nombre croissant mais toujours incomplet de services de police ont institué leurs propres unités de service d'aide aux victimes. Bien que cette situation puisse être considérée comme faisant double emploi dans certains cas, elle indique aussi clairement la sagesse inhérente des principes fondamentaux de l'approche SOAIV/USV.

Le ministère du Solliciteur général accorde des subventions pouvant aller jusqu'à 120 000 $ par la voie d'un paiement de transfert provenant du *Fonds de la justice pour les victimes* (FJV). Bien que de nombreux programmes aient déjà atteint le maximum, ils ne reçoivent pas habituellement ces fonds sans justification budgétaire. Le ministère reconnaît clairement que certains programmes, en raison des données démographiques, de la situation géographique et de la charge de travail, requièrent des fonds supplémentaires en plus du maximum de 120 000 $.

Depuis l'annonce faite par notre Bureau, on nous a informé qu'un certain nombre de groupes de l'ensemble de la province ont tenté, sans succès, d'obtenir des fonds des SOAIV. Cela s'est traduit par une absence de services fort en demande et par de graves difficultés financières pour ces groupes qui continuent à fonctionner en attendant de recevoir du financement. Heureusement, du financement provisoire a été accordé pour leur permettre de poursuivre leurs travaux importants et ce financement devrait se maintenir jusqu'à ce que les collectivités desservies bénéficient d'un service d'aide aux victimes entièrement subventionné comme le prévoit le Rapport.

Bien que les limites de la fonction obligatoire du service des SOAIV soient évidentes, comme elles le sont dans le cas des unités policières de service d'aide aux victimes, la caractéristique la plus frappante de la fonction des SOAIV réside dans la forme dans laquelle la fonction est exécutée. Il convient de souligner que le modèle des SOAIV semble idéalement adapté pour le déploiement d'un service d'aide aux victimes élargi ou pour un service qui combine différentes fonctions qui sont parfois assurées par d'autres organismes ou programmes (ce qui fait que des victimes passent d'un endroit à l'autre). Compte tenu de notre mandat qui consiste à étudier les méthodes optimales de prestation de services et le contenu du service, cette caractéristique revêt de l'importance pour l'examen de modèles éventuels.

Au cours des consultations tenues par le Bureau, presque tous se sont entendus pour dire que la conception d'un « modèle » de service aux victimes devrait comprendre :

- une orientation tournée vers la victime et vers toute la gamme de ses besoins et non l'institution particulière avec laquelle la victime doit interagir (bien qu'il existe un lien avec la police et la Couronne);

- un contrôle et une orientation locaux combinés à des normes établies par le gouvernement provincial, y compris la formation du personnel et des bénévoles;
- des services de base subventionnés par le gouvernement provincial (élargissement du financement), et
- assez de souplesse pour tenir compte des besoins de toutes les victimes d'actes criminels, y compris la reconnaissance des réalités culturelles et linguistiques locales.

En contrepartie, l'examen du modèle actuel de service des SOAIV fait ressortir les caractéristiques d'un service d'aide aux victimes dirigé localement :

- des rapports directs avec le service de police, généralement en étant présent sur les lieux;
- recrutement exhaustif et recours à des bénévoles formés;
- déploiement d'un service par l'entremise de bureaux satellites (qui sont souvent liés à des bureaux ou à des détachements policiers);
- la prestation d'un service à capacité multijuridictionnelle à toutes les victimes d'actes criminels, et non seulement aux victimes de certains actes criminels, ainsi qu'aux autres victimes de circonstances tragiques qui entrent en contact avec la police;
- recours à une participation communautaire générale au conseil, y compris aux divers intervenants du système de justice;
- autorisation de la victime obtenue par la police avant l'intervention du service; obtention d'une aide pratique sur les lieux (nettoyage, soins aux enfants, notification, transport, etc…);
- service 24 heures par jour, 7 jours la semaine;
- constitution en organisme de bienfaisance qui bénéficie de nombreuses sources de financement, dont les subventions provinciales;
- prestation de services n'impliquant pas de coûts des organismes policiers;
- éducation et formation du public et de la police dans le cadre des activités;

Tableau cinq – Profil des SOAIV interviewés dans le cadre du sondage

Au sujet des organismes interviewés :	**Nombre de SOAIV interviewés** *(entrevues en personne et questionnaires postés)*	21
	Personnes employées *	60,5
	Nombre de bénévoles *	790
	Nombre de victimes servies en 1996 *	6 988
	Nombre de victimes servies en 1997 *	8 686
	Nombre de victimes servies en 1998 *	8 880
Services fournis tels qu'identifiés par les fournisseurs de service :	Homicide	74 %
	Agression sexuelle	89 %
	Violence conjugale	100 %
	Menaces/ harcèlement	84 %
	Voies de fait	89 %
	Vol qualifié	79 %
	Introduction par effraction	79 %
	Vol/ fraude/ infraction à la propriété	58 %
	Conduite avec facultés affaiblies	42 %
	Crimes haineux	47 %
	Enlèvements d'enfants/personnes portées disparues	42 %
Services fournis :	Personnes âgées	84 %
	Handicapés	68 %
	Gays et lesbiennes	63 %
	Selon le sexe	79 %
	Enfants	95 %
	Selon la culture	79 %
Nature du service fourni :	Intervention en situation de crise	68 %
	Information et référence	68 %
	Counseling	21 %
	Suivi	53 %
	Assistance judiciaire	21 %
	Éducation du public/défense des droits	53 %
	Assistance pratique	63 %
	Pré-accusation	32 %
	Post accusation	37 %
	Pré-tribunal	26 %
	Tribunal	32 %
	Avant la sentence	21 %
	Après la sentence	11 %
	Indemnisation/ Restitution	21 %

Note : *Ce ne sont pas tous les répondants qui ont rapporté des données.*

- une partie d'un système régional de coordination de l'Unité de service aux victimes du ministère du Solliciteur général;
- normes provinciales de formation, nature du service, administration financière et tenue de dossiers, etc;
- aide fréquente fournie au-delà d'une participation obligatoire qui comprend l'assistance judiciaire et la gestion des renvois, dont l'accompagnement. (Dans certaines juridictions, on a assisté à une quasi-fusion des SOAIV et du PAVT, sans égard au mandat défini parce que les SOAIV doivent pouvoir accomplir certaines tâches, particulièrement une fois que l'accusation est déposée);
- suivi obligatoire auprès des victimes après le premier contact sur les lieux;
- service coordonné avec les hôpitaux et les service des incendies.

Pendant notre sondage, nous avons été en mesure de réaliser des visites sur les lieux de 17 des 21 sites des SOAIV et nous avons reçu des réponses écrites des autres sites. Le dévouement du personnel et des bénévoles nous a collectivement impressionné et nous avons jugé leurs observations et leurs suggestions pratiques et cohérentes. Ces observations comprennent :

- le financement uniformisé devrait être remplacé par un financement rationalisé établi en fonction des besoins;[14]
- les rapports avec les autres fournisseurs de services d'aide aux victimes sont généralement bons, mais ils varient parfois;
- la situation géographique rend obligatoire l'action communautaire et fait ressortir la nécessité d'avoir recours à des bénévoles locaux et à un service satellite/mobile;
- un accès direct amélioré aux systèmes « officiels » d'information sur la police (comme le *Centre d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux*) faciliterait le service;
- certains services de police et policiers ne se servent pas des SOAIV autant qu'ils le pourraient;
- une compréhension de base du système de justice pénale sert à aider les victimes d'actes criminels;
- les SOAIV et le PAVT s'apportent une aide mutuelle et, dans certains domaines, ils partagent leur personnel et leurs bénévoles, etc;
- les SOAIV assument une large part du mandat du PAVT (déclaration de la victime, accompagnement, CIVAC, etc) s'il n'y a pas de programme AVT parce que l'on reconnaît que les besoins de la victime l'emportent sur le mandat du programme;
- tous les services de base devraient être directement subventionnés, ce qui permettrait de passer du temps à amasser des fonds;
- la participation de l'organisme, y compris le service en nature, devrait être accentuée;

[14] Nous sommes heureux d'être informés par le MSG que cette recommandation de financement est en cours d'application.

- la sécurité des intervenants et des bénévoles des services d'aide aux victimes doit toujours être soulignée et une partie de la formation, en particulier du fait que les policiers dans les centres urbains, sont souvent affectés aux nouveaux appels alors que les employés des services d'aide aux victimes sont sur le site;[15]
- la pénurie de fonds se traduit par une capacité réduite de fournir des services;
- absence de services/de consultation pour les victimes de sexe masculin des mauvais traitements d'ordre sexuel et physique;
- les victimes qui éprouvent des problèmes de santé mentale (qui ne sont pas suffisamment graves pour exiger l'incarcération) et qui ont donc des besoins spéciaux n'ont pas assez rapidement accès à des professionnels du domaine de la santé mentale;
- la nécessité d'appliquer la *Loi concernant les victimes d'actes criminels* si les victimes traitent avec le système de justice après le dépôt des accusations;
- le personnel est sous-payé étant donnée la nature du travail effectué, comparativement à d'autres intervenants du système de justice;
- il arrive souvent que la formation dispensée relativement au modèle des SOAIV soit moindre que la formation minimale;
- les aiguillages vers des foyers sont faits suivant des ententes, mais il arrive souvent que les victimes refusent de se présenter aux foyers;
- on reconnaît que les victimes d'actes criminels qui sont francophones, autochtones et multiculturelles sont mieux servies si le service d'aide aux victimes compte des bénévoles ou des employés de leurs collectivités.

Enfin, nous avons passé en revue les documents de formation du ministère dans le programme des SOAIV et même s'ils sont limités à l'approche d'intervention en situation de crise (et s'ils sont donc incomplets dans la mesure où la référence à ces derniers aspects du système de justice pénale est concernée), ils sont concis et pratiques. De plus, les procédures de rapport interne établies par le ministère et la structure administrative régionale créée pour appuyer de façon générale les services d'aide aux victimes semblent solides et vaudraient la peine d'être envisagées dans tout système élargi de services provinciaux d'aide aux victimes. Pour l'essentiel, le ministère du Solliciteur général a établi des normes, élaboré une formule générale obligatoire pour assurer un contrôle local, fourni les fonds sous forme de paiement de transfert pour offrir le service, puis élaboré un système d'administration interne non importun mais efficace pour faciliter l'obtention des résultats souhaités. Les SOAIV fonctionnent comme ils le font dans l'environnement des services qui reposent sur d'autres institutions (police/PAVT). Cependant, il n'existe pas d'obstacle inhérent à leur formation qui les empêcheraient d'élargir le service qu'ils offrent présentement aux victimes d'actes criminels dans tout l'Ontario.

---

[15] Le manuel de recrutement, de formation et d'évaluation du MSG fait ressortir les questions de sécurité et on nous a informé de l'existence de protocoles formels élaborés pour traiter de cette question. Il est essentiel d'en assurer l'observation.

RECOMMANDATION 11 : Le modèle communautaire de prestation de services d'aide aux victimes devrait être utilisé comme méthode de prestation éventuelle de services complets d'aide aux victimes subventionnés par le gouvernement provincial et inclure expressément :

- ***une orientation, conforme à une norme provinciale de services d'aide aux victimes, par un organisme de coordination communautaire localement constitué, représenté notamment par la Couronne, la police, des victimes d'actes criminels et des organismes privés d'aide aux victimes, des maisons d'hébergement et des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, des professionnels de la santé, des écoles, et des intervenants de la société d'aide à l'enfance locale;***
- ***des liens formels avec tous les services de police de la région desservie par le service d'aide aux victimes, y compris, au besoin, une présence sur les lieux du service de police;***
- ***la constitution en organisme de bienfaisance enregistré et des paiements de transfert provinciaux reçus sur la base des besoins en matière de services;***
- ***un service mobile ou satellite au besoin;***
- ***une présence sur les lieux dans tous les palais de justice de la région de service quand la cour siège et qu'il n'existe pas de PAVT;***
- ***la prestation de service à toutes les victimes d'actes criminels, y compris la gestion assistée des renvois et, au besoin et si possible, un service multilingue et multi-culturel.***

Outre les services de police et le programme des SOAIV, le ministère du Solliciteur général est également responsable de certains autres programmes liés aux victimes d'actes criminels qui sont tous intégrés à l'Unité des services aux victimes de ce ministère.[16] Ce sont :[17]

- la Ligne d'aide aux victimes (LAV); (17.3)
- le programme *Supportlink,* qui assure la communication pour les victimesà risques élevés dans les cas de violence conjugale au moyen du parrainage d'une entreprise;
- le *programme de soutien pour les partenaires violents* (PSPV), qui s'appelait auparavant le *Programme d'aide pour hommes agresseurs;* certains de ces programmes sont directement liés aux tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale du MPG; (17.1)
- les *programmes de sensibilisation à la violence pour les femmes* (appui aux contrevenants qui se trouvent dans des établissements correctionnels et qui sont eux-mêmes victimes); (17.2)

---

[16] Le MSG a lancé une Initiative destinée aux hommes victimes d'agression sexuelle doublée d'une Ligne d'aide aux victimes, d'un service d'information er de référence et d'un service de consultation individuelle et de groupe en 1999 dans la région de Cornwall à l'intention des victimes, de concert avec l'enquête sur le projet Project Truth de la Police provinciale de l'Ontario. Comme l'explique le présent rapport, ce service doit être élargi à l'ensemble de l'Ontario.

[17] Pour 1998-1999, le MSG rapporte :

1. 3 141 contacts avec les programmes SPV;
2. 2 059 victimes servies dans le cadre des Programmes de sensibilisation à la violence pour les femmes;
3. 8 981 contacts (au total) avec la LAV;
4. 600+ agents formés au projet Partenaires au service des victimes.

- la formation et la sensibilisation de la police et des services correctionnels aux problèmes des victimes en matière d'agression sexuelles et de violence conjugale; (17.4)
- le *Programme communautaire à l'intention des victimes* (PCIV);
- les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (CAVAS).

La Ligne d'aide aux victimes (LAV)[18]

La LAV a été créée en 1996 et comprend quatre volets essentiels :

1. La ligne de renseignements généraux sur le système de justice pénale.

2. Un Système de notification des victimes qui fournit de l'information complète mais définie et tient les victimes au courant du statut des contrevenants (et qui facilite le contact avec la Commission ontarienne des libérations conditionnelles) dans le système correctionnel de l'Ontario. En outre, il permet aux victimes ou à d'autres membres du public de fournir de l'information aux services correctionnels de l'Ontario concernant les contrevenants libérés.

3. Un système de renvoi mis à la disposition des victimes qui établit un lien entre elles et un conseiller en information qui fournira des renseignements détaillés sur le soutien et le service disponibles à tout endroit requis de la province.

4. Un lien direct avec le Bureau consultatif pour les services d'aide aux victimes d'actes criminels.

La LAV reçoit environ 1,5 million de dollars par année du *Fonds de la justice pour les victimes*.

Le Système de notification aux victimes – Ce volet « correctionnel » du système constitue une méthode novatrice qui permet de fournir aux victimes d'actes criminels la capacité de se mettre automatiquement à jour quant au statut du contrevenant responsable de leur victimisation. À l'aide de la technologie, la LAV permet aux victimes d'actes criminels de s'inscrire, puis de recevoir des données opportunes et d'acheminer leurs préoccupations aux responsables des services correctionnels sans que d'autres personnes ou organismes soient impliqués. Compte tenu de l'importance que prend l'information opportune et exacte pour les victimes, cette caractéristique de la LAV doit être chaudement recommandée. En 1997, quelque 518 victimes d'actes criminels se sont servies du nouveau système de cette manière, en sachant qu'il est censé prendre de l'expansion. La capacité de la LAV de permettre l'accès à une victime désignée sans aide institutionnelle constitue une caractéristique de protection de la vie privée qui devrait être conservée même lors des débuts du *Projet* avancé *d'intégration du système judiciaire*, au cours des mois à venir. Le volet d'information sur le contrevenant de la LAV est actuellement limité aux services correctionnels/de

[18] Ligne d'aide aux victimes : 1 888 579-2888

libération conditionnelle de l'Ontario et à certains renseignements sur la probation, mais ce devrait être élargi de manière à inclure des renseignements surt la mise en liberté sous caution et de l'information complète sur la probation, y compris celle qui aiderait à se conformer aux ordonnances de restitution.

Bien que la LAV permette aux victimes de fournir des renseignements pertinents sur le contrevenant, on doit souligner que si ces renseignements concernent un comportement criminel éventuel, ou une violation de la libération conditionnelle, la police doit en bénéficier rapidement.

La ligne de soutien et de service – Ce service d'un système centralisé de renvoi est manifestement utile. On a cependant bon espoir qu'il serve moins, car des services complets d'aide aux victimes sont élargis à l'ensemble de la province conformément aux recommandations de ce rapport. Sans égard à cette situation, l'idée d'un numéro unique permettant aux victimes d'acheminer automatiquement leur appel au service local approprié est valable et vaut la peine d'être retenue dans le cadre d'un service provincial coordonné d'aide aux victimes.

La ligne d'information sur le système de justice pénale – Cette explication informatisée des éléments du système de justice pénale est à la fois subjective et lente. À titre de ligne d'information générale, elle a une certaine valeur, mais on peut se demander si ces renseignements devraient se trouver dans un système comportant les caractéristiques décrites précédemment. De plus, le développement de services locaux d'aide aux victimes et les données imprimées et électroniques qu'ils produiront inévitablement (dont certains sont déjà en place) constituent une meilleure manière de fournir de tels renseignements. Enfin, on s'attend à ce que le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels diffusera de tels renseignements généraux.

RECOMMANDATION 12 : La Ligne d'aide aux victimes devrait relever du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels et être développée conformément au présent rapport.

Le programme Supportlink

En avril 1998, le ministère du Solliciteur général, de concert avec deux grandes sociétés des technologies des communications, a lancé ce programme en vue de fournir des téléphones cellulaires aux victimes qui courent plus de risques d'être victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle et de harcèlement criminel. Les téléphones sont programmés au préalable pour composer exclusivement le 911 et doivent faire partie d'un « plan de sécurité » global complété par la victime et un organisme local. Le programme est mis en application dans deux sites expérimentaux (Ottawa et Barrie) et doit être revu en octobre 1999[19]. Le programme Supportlink reçoit environ 56 000 $ du *Fonds de la justice pour les victimes*.

[19] Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels n'en connaît pas les résultats.

On nous a également informés de l'utilisation de systèmes d'alarme informatisés ou de signaux d'alarme qui, lorsqu'ils sont activés, informent sur-le-champ la police du danger appréhendé. Nous ne savons pas de façon claire si ce volet s'inscrit dans un programme formalisé ou s'il est subventionné par la DGCFO ou par un autre ministère. Cependant, l'utilisation de la technologie pour faire diminuer le risque est un outil bien accueilli chez les victimes d'actes criminels. Ce signal d'alarme informatisé pourrait être particulièrement précieux dans les régions rurales, où la couverture assurée par les téléphones cellulaires est limitée.

En surface, le fait de fournir un tel équipement aux femmes vulnérables semble pragmatique et précieux, particulièrement si l'identité du contrevenant est inconnue (ce qui, croyons-nous, devrait toujours être le cas). Bien que nous ne recommandions pas de mettre fin au programme, nous proposons fortement d'analyser le programme des points de vue suivants :

- **Utiliser des solutions de rechange existantes** – Si le contrevenant, qui est en liberté en quelque sorte, est considéré par la Couronne comme suffisamment dangereux pour qu'on juge nécessaire de doter sa victime passée d'une liaison téléphonique avec la ligne d'urgence de la police, le fait de refuser la mise en liberté sous caution/la libération conditionnelle, de procéder à une révision de l'ordonnance du juge (art. 521 du *Code criminel*), de présenter une demande de révocation de la libération conditionnelle (*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*-LSCMLC), de revoir la probation ou de présenter une demande de cautionnement ou de déposer une accusation de violation peut constituer une réaction beaucoup plus appropriée. À proprement parler, la remise de téléphones cellulaires semble équivaloir à une admission selon laquelle les autres mesures préventives de la loi ne fonctionneront pas. L'omission d'utiliser complètement les moyens existants marque l'échec du système de justice à l'égard des victimes d'actes criminels; cet échec ne devrait plus être toléré. Elle perpétue également l'attitude du « nous ne pouvons rien faire » chez les responsables de la justice qui est erronée en droit, qui ruine la crédibilité du système de justice et qui est tout simplement dangereuse pour les victimes vulnérables.

- **Surveiller les contrevenants** – Si, une fois épuisés tous les recours possibles, il subsiste des risques élevés, pourquoi la victime devrait-elle être la personne munie d'équipement électronique/téléphonique? La surveillance électronique du contrevenant au moyen de bracelets au poignet ou à la cheville combinée à certaines restrictions territoriales semblerait à tout le moins souhaitable si elle était combinée à la remise de téléphones cellulaires aux victimes. Manifestement, cette technique importune de surveillance du contrevenant devrait être appliquée de façon sélective, mais compte tenu de la combinaison fréquente de « simples allégations » et la « perte de moyens de subsistance résultant de la détention » mises de l'avant pour obtenir une libération même dans des situations présentant des risques élevés, de telles mesures, assumées par le contrevenant à titre de condition de mise en liberté sous caution ou de libération conditionnelle, doivent être examinées de près.

- **Veiller à une évaluation appropriée des risques** – Nous craignons que le maintien d'un programme qui vise véritablement à réduire les risques se transformera en une réduction au niveau de l'évaluation du risque par les fonctionnaires de la justice habilités à prendre des décisions qui affectent les victimes. Ainsi, les téléphones cellulaires ou, d'ailleurs, les conditions d'engagement exhaustives, n'arrêtent pas les balles. Cette exagération vise à renforcer la notion selon laquelle lorsqu'une circonstance factuelle fait naître le spectre d'un tel risque, il ne peut pas y avoir de moyen terme approprié malgré les supplications du contrevenant ou de son avocat. Plutôt que d'élaborer de nouveaux « programmes » afin de limiter, en théorie, le risque que court la victime, nous proposons qu'il serait plus réaliste de convertir une reconnaissance du fait qu'un tel risque existe en invoquant le refus/la révocation de la mise en liberté sous caution, de la probation ou de la libération conditionnelle comme la loi le permet clairement. Du point de vue pratique, cela se traduira par une position plus éclairée et dynamique (qui met de l'avant des données empiriques sur les personnes violentes à répétition qui sont en liberté sous caution après s'être rendues coupables de violence conjugale, par exemple) adoptée par la Couronne et par la police dans de telles situations à risques élevés lorsque des décisions sont prises. Comme toujours, le seul fait de rendre cette position obligatoire ne suffit pas. Le gouvernement devra consacrer assez de ressources pour permettre à ses fonctionnaires de la justice pénale de se préparer et de centrer leurs activités sur de telles situations définies à risques élevés.

> *L'ordonnance du tribunal dit qu'il ne peut s'approcher de moi, de mes enfants, de leur école, de mon lieu de travail ou posséder des armes, et ainsi de suite. Malgré toutes ces conditions, il a enfreint l'ordonnance. Son évaluation de risques élevés établie par l'Unité d'évaluation de la menace n'a même pas été prise en compte dans l'ordonnance du tribunal. Quel genre de protection est-ce?*
> **Victime de violence conjugale, Sud-Ouest de l'Ontario**

RECOMMANDATION 13 : Le programme Supportlink devrait être révisé à la lumière du présent rapport et une stratégie à risques élevés qui revoit tous les recours devrait être élaborée et mise en oeuvre par la police et la Couronne de concert avec le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels et les organismes communautaires qui appuient les femmes en danger.

Le Programme de soutien pour les partenaires violents (PSPV) (*anciennement le Programme d'aide aux hommes agresseurs)*

Ce programme, et un corollaire lié aux *tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale* (voir carte 6) dirigés par le ministère du Procureur général (MPG), est essentiellement subventionné par la *Direction générale de la condition féminine de l'Ontario* (DGCFO). Il semble que les deux programmes, administrés séparément, reçoivent chaque année plus de 1 million de dollars pour fonctionner. On ne sait pas clairement pourquoi une direction du

gouvernement subventionne et deux autres administrent (et financent partiellement) ce qui semble être un programme.[20] Le contenu du programme et le coût de la prestation locale du programme ne sont pas clairs non plus. Ce qui est clair, c'est que le ministère du Solliciteur général (MSG) est actuellement chargé de 30 de ces programmes dans tout l'Ontario (carte 7). De ce nombre, 24 sont surtout subventionnés par la *Direction générale de la condition féminine de l'Ontario* (DGCFO) (et reçoivent d'autres fonds du MSG) et les six autres sont essentiellement subventionnés par le MSG. Huit programmes (et ce nombre augmentera bientôt) sont dirigés de concert avec les *tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale* du MPG et sont surtout subventionnés par la DGCFO. La participation de nombreux organismes ou ministères ne devrait pas empêcher de mettre sur pied une base de données unique qui permettrait d'identifier les contrevenants qui ont bénéficié du programme et qui ont récidivé. De toute évidence, un tel résultat est très pertinent à toute question de détermination de la peine et/ou toute question accessoire qui découle de voies de fait subséquentes.

Il ne fait aucun doute que le recours obligatoire à ces programmes a bénéficié d'un appui. Cependant, il est tout aussi clair que le financement ne devrait pas provenir du *Fonds de la justice pour les victimes*, mais plutôt du MSG ou du MPG, où l'entrée dans le programme est liée à la probation/libération conditionnelle ou au processus judiciaire. On nous a fourni des garanties anecdotiques selon lesquelles le recours à ces programmes se traduirait par une réduction considérable de la récidive. De toute évidence, nous devons cependant obtenir des données empiriques à cet égard. Enfin, tant les programmes du MSG que ceux du MPG ont des volets francophones qui, nous a-t-on affirmé, devaient être élargis au même titre que les autres programmes linguistiques.

RECOMMANDATION 14 : Les divers programmes de soutien pour les partenaires violents devraient être regroupés au sein du ministère du Solliciteur général du point de vue du financement, des normes et de l'administration et l'accessibilité aux programmes en langue française et dans d'autres langues devrait être élargie au besoin.

RECOMMANDATION 15 : Un examen empirique de la récidive comparative des délinquants qui ont terminé le programme devrait être effectué par le ministère du Solliciteur général.

RECOMMANDATION 16 : Les programmes de soutien pour les partenaires violents devraient continuer à être subventionnés par des sources autres que le Fonds de la justice pour les victimes.

---

[20] Nous sommes heureux de constater que depuis, le MSG a informé les intéressés qu'il a été décidé de transférer les fonds pertinents à la base du MSG en 2000-2001 :

- Programmes SPV : 1 339 $
- Programmes de sensibilisation à la violence : 147 000 $
- Programme en français de services aux victimes d'agression sexuelle : 412 000 $
- Administration du programme des services en matière d'agression sexuelles : 435 000 $

Programmes de sensibilisation à la violence pour les femmes

Ce programme fait partie de l'Unité des services aux victimes du MSG et est subventionné (100 000 $) par la DGCFO. Pour l'essentiel, ce programme offre des services d'éducation et d'information aux femmes emprisonnées (bien que d'autres détenues puissent participer) qui se sont déclarées elles-mêmes victimes de violence. À titre de programme correctionnel, il devrait continuer à relever du ministère des Services correctionnels, être subventionné par ce ministère, (ou par l'entremise de la DGCFO, s'il était décidé de maintenir son financement). De plus, compte tenu du fait que le succès des programmes destinés aux contrevenants qui sont subventionnés par le secteur public devrait généralement être mesuré sous forme de diminution de la récidive plutôt que par la simple exécution ou réception d'un programme, il est conseillé de recevoir un examen empirique de la récidive de la part de ceux et celles qui ont bénéficié du programme.

RECOMMANDATION 17 : Un examen empirique de la récidive comparative des délinquants qui ont suivi les Programmes de sensibilisation à la violence destinés aux femmes devrait être effectué par le ministère des Services correctionnels.

Formation de la police et du personnel des services correctionnels

Ce volet manifeste de formation du personnel offert par le MSG s'est transformé en deux programmes spéciaux, tous deux subventionnés par la DGCFO (pour un total de 200 000 $ annuellement). La formation policière de « sensibilisation à la victime » est limitée aux rapports avec les victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale, bien que certaines séances concernant les mauvais traitements infligés aux femmes âgées se soient tenues. Dans tous les cas, les séances font appel à la police et aux fournisseurs de service communautaire dans les domaines de l'agression sexuelle et de la violence conjugale. On souhaite manifestement que ces séances aient pour objet non seulement d'assurer la formation, mais également de favoriser les relations de travail cruciales entre les deux groupes.

La formation des policiers et des agents de probation/des services correctionnels concernant les victimes est sans doute une pratique souhaitable qui devrait être maintenue et, au besoin, élargie. En toute logique, l'élaboration et l'exécution de la formation sont effectuées de concert avec une entité provinciale ayant pour mandat de coordonner les services et les programmes d'aide aux victimes. Ainsi, ce volet de l'USV du ministère du Solliciteur général et du ministère des Services correctionnels devrait être analysé une fois que le gouvernement aura clarifié le rôle éventuel du BCSVAC afin de déterminer la meilleure situation administrative d'un tel programme, étant donné les nombreux intérêts en cause.

Subventions du Programme communautaire à l'intention des victimes (PCIV)

Après l'annonce du *Fonds de la justice pour les victimes*, on a mis sur pied le *Programme communautaire à l'intention des victimes* (PCIV) pour permettre l'attribution ponctuelle de subventions à montant maximal qui seraient consacrées à des initiaves communautaires à l'intention des victimes. La première année, les fonds (500 000 $) étaient limités aux projets d'appui à la prévention de la violence faite aux femmes. Aucune somme d'argent n'a été dépensée depuis 1996-1997 malgré des manifestations d'intérêt claires des collectivités et la présence d'initiatives valables pour le compte des victimes d'actes criminels. (Ce Fonds est une entreprise conjointe du ministère du Solliciteur général et du ministère du Procureur général.)

Les subventions du PCIV pourraient servir à financer les nombreuses initiatives valables d'éducation du public et de prévention de la victimisation qui sont offertes par des groupes comme CAVEAT, M.A.D.D. et le *Réseau canadien de la sécurité dans les écoles*. De plus, les collectivités locales qui tentent d'élaborer des façons d'offrir des services d'aide aux victimes, y compris des projets spécialisés pour les enfants, les personnes âgées, les femmes ou les victimes de nombreuses cultures, pourraient recevoir de l'aide pour mettre leur projet à exécution grâce à des subventions ponctuelles. Malgré ces débuts forts valables, le programme du PCIV est actuellement un outil sous-utilisé d'élaboration d'initiatives locales précieuses à l'intention de toutes les victimes d'actes criminels.

RECOMMANDATION 18 : Le Programme communautaire à l'intention des victimes devrait être rétabli, puis intégré au Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels. Il devrait comprendre des critères élargis afin d'englober des subventions à des initiatives communautaires ponctuelles pour les victimes, qui ne seraient pas limitées à la nature de l'acte criminel, y compris la mise en place de services locaux complets d'aide aux victimes tels que décrits dans le présent rapport. Les fonds de telles subventions devraient provenir du Fonds de la justice pour les victimes.

Centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol (CAIVASV)

Le ministère du Solliciteur général subventionne présentement 34 centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et de viol, ce qui comprend les services d'aide immédiate en langue française dans des régions désignées pour les cas d'agression sexuelle. Les CAVASV offrent toute une gamme de services aux victimes de violence sexuelle ou aux survivants de mauvais traitements d'ordre sexuel. Ces services comprennent :

- une ligne d'urgence et de soutien 24 heures par jour;
- un accompagnement et du soutien au tribunal, au service de police et à l'hôpital;

- des services de consultation individuels et en groupe d'un grand secours;
- de l'éducation professionnelle et publique sur la nature et l'ampleur de la violence sexuelle;
- des services de renseignements et de renvoi;
- du développement et de la liaison communautaire.

Une ligne d'urgence et de soutien en langue française 24 heures par jour a été installée dans le nord de l'Ontario et on prévoit en établir une dans le sud de l'Ontario. Le ministère appuie cinq centres unilingues francophones d'aide aux victimes d'agression sexuelle et accorde des subventions à trois autres afin qu'ils aient la capacité d'offrir un service en français. En 1997, le gouvernement a annoncé le financement d'un projet Internet qui devait relier les 34 centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol. Ce projet est maintenant terminé et tous les centres ont actuellement une adresse de courrier électronique.

Pour un examen plus complet du travail des CAIVASV, veuillez vous reporter à la partie 5.7 du présent rapport.

Le Bureau du coroner

Le Bureau du coroner relève du ministère du Solliciteur général. Bien que l'on trouve du personnel du Bureau du coroner au sein du ministère, certains médecins nommés localement font également office de coroners qui ont nécessairement des interactions avec des victimes d'actes criminels à cause de leurs fonctions qui consistent à effectuer des autopsies, à déterminer la cause du décès et, dans certains cas, à mener des enquêtes. Malheureusement, cette interaction locale a occasionné des problèmes chez certains membres survivants de familles en raison de la façon, du moment et des circonstances de la communication des renseignements concernant le décès de la personne chère. Le gouvernement provincial ne semble pas avoir produit de conseils à l'intention des coroners locaux sur les rapports avec les membres de familles pour éviter de causer une tension supplémentaire, ce qui serait nettement profitable. Notre Bureau a entrepris des discussions avec le Bureau du coroner et a accepté de collaborer avec eux afin d'élaborer des protocoles ou des procédures destinés aux coroners pour faire affaire avec les membres survivants de la famille en allégeant ces préoccupations légitimes de victimes qui subsistent.

Comme l'indiquait précédemment ce rapport, le Bureau du coroner de l'Ontario a souvent réalisé des enquêtes dans des cas de décès illégal en mettant ultérieurement l'accent sur la façon dont un système social en particulier (mise en liberté sous caution, libération conditionnelle, etc.) a été invoqué pour qu'il soit possible d'infliger le décès. Les contributions apportées par ces enquêtes à l'amélioration de la sécurité publique ne seront jamais trop soulignées et, de fait, devraient être accrues par l'ajout de ressources financières. Notre Bureau a entretenu des discussions avec le Bureau du coroner dans ce domaine et nous voulons souligner deux domaines particuliers qui valent la peine que l'on s'y attarde.

- **l'examen obligatoire des circonstances :** (vraisemblablement en deça d'une enquête complète dans de nombreux cas). La personne qui a illégalement occasionné le décès a été libérée soit en bénéficiant d'une mise en liberté sous caution, soit d'une libération conditionnelle, sous quelque forme que ce soit. Une telle disposition se refléterait dans l'exigence actuelle d'une enquête du Bureau du coroner sur le décès de toute personne alors qu'elle est *sous* garde et ajouterait une responsabilité anticipée de la prise de décision dans ces domaines qui manque actuellement.

- **la prestation des services d'un avocat pour les membres de la famille de la victime lors d'enquêtes du coroner :** Le coroner peut accorder la qualité pour agir aux membres de la famille lors de telles enquêtes (et il le fait généralement), mais il n'a ni le pouvoir ni le budget d'affecter des avocats subventionnés. Cette question est pertinente dans les genres d'enquêtes du coroner qui impliquent des victimes d'actes criminels, car les autres parties sont généralement des institutions publiques régies par une législation publique. Le résultat inévitable est un avocat subventionné par le secteur public qui plaide (à juste titre) des interprétations juridiques de fonctions, de responsabilités et autres avec, en toile de fond, un litige civil possible. Dans ce domaine, notre expérience révèle que les victimes sont souvent réduites à déployer des efforts de souscription de fonds dans les centres commerciaux pour obtenir les services d'un avocat, ce qui est tout à fait injuste, compte tenu de l'événement qui occasionne l'enquête et l'avantage que tire le public de l'information que l'enquête fournit. Un fonds géré par le BCSVAC pour accorder de l'assistance judiciaire aux victimes qui se sont vu accorder qualité pour agir à une enquête du coroner constituerait une solution à la lacune actuelle. Que les fonds soient expressément attribués au Bureau du coroner à cette fin ou qu'un *Fonds d'assistance judiciaire* distinct soit constitué dans un BCSVAC éventuel, cette lacune doit être corrigée sans délai.

RECOMMANDATION 19 : La Loi sur les coroners devrait être revue pour rendre obligatoire un examen ou une enquête si une personne qui est en liberté après avoir été libérée, mise en liberté sous caution ou mise en libération conditionnelle de quelque manière que ce soit en Ontario occasionne illégalement le décès d'une autre personne.

RECOMMANDATION 20 : Les membres survivants d'une famille qui se voient accorder qualité pour agir lors d'une enquête du coroner devraient pouvoir bénéficier des services d'un avocat subventionné par la prestation de crédits spéciaux au Bureau du coroner ou par l'intermédiaire d'un fonds d'assistance juridique spécial géré par le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels.

5.3 Ministère du Procureur général

Tableau six – Ministère du Procureur général – Appui aux victimes d'actes criminels (en millions de dollars)

Programme	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)	3,6	5,1	5,3
Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels	17,3	15,3	19,8
Total	*20,9*	*20,4*	*25,1*

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)

Tel qu'expliqué précédemment en détails dans le rapport, le PAVT (voir la carte 8) est un programme du MPG conçu expressément pour aider les victimes d'actes criminels qui doivent témoigner lors d'une poursuite criminelle. Les responsables du programme doivent donner des explications de base de ce qui doit se passer (dans la mesure où on peut le prédire), répondre à certains besoins pratiques des victimes (dans le respect des paramètres du ministère) et défendre les droits de la victime auprès de la police et de la Couronne.

Initialement, le programme PAVT faisait partie de la Division du droit pénal, ce qui reflétait sans l'ombre d'un doute la réalité voulant que le service était profitable non seulement à la victime, mais également aux ressources de la Couronne, qui sont déjà utilisées au maximum. Cette structure administrative a été modifiée en 1999 pour reconnaître les conflits d'intérêts éventuels engendrés par cet arrangement, pour le personnel du PAVT. Le PAVT demeure au sein du MPG, mais se trouve maintenant dans la Division des services de justice à la famille. Des difficultés administratives sont survenues à la suite du « déménagement » et devraient être surveillées.

Le siège du PAVT se trouve à Toronto, où il est dirigé par une femme remarquable du nom de Susan Lee. Mme Lee œuvre au sein du PAVT depuis ses débuts en 1987 et prend véritablement fait et cause pour le traitement équitable des victimes d'actes criminels. Les coordonnateurs du PAVT et leur personnel oeuvrent localement dans toute la province et sont tous des employés du MPG. Ce sont donc des membres de la Fonction publique de l'Ontario (FPO). Les bureaux du PAVT sont liés à divers degrés aux services de police, aux unités policières de service d'aide aux victimes, aux programmes des SOAIV ou à d'autres services d'aide aux victimes. Ces liens sont pertinents pour l'établissement du premier contact avec le PAVT et pour effectuer des renvois. Cela va d'un rapport distinct sans lien de dépendance à une opération conjointe des SOAIV et du PAVT qui est unique à Owen Sound. Après

Les intervenants de l'aide aux victimes et aux témoins m'ont empêché de me suicider pendant le procès. Je n'aurais pas tenu le coup sans eux.
Victime de violence conjugale, North Bay

avoir entendu parler de cette opération spéciale et manifestement profitable à la suite de notre sondage, notre Bureau a effectué une entrevue spéciale avec le groupe d'Owen Sound et a été très impressionnée par la possibilité de regrouper les activités locales de contrôle/d'intervention en situation de crise/de suivi et de renvoi d'un programme des SOAIV et les services judiciaires du PAVT. La coordination décrit les services d'aide aux victimes d'Owen Sound et a produit plusieurs avantages dans une capacité de service accrue, ce que les services individuels ne peuvent pas faire. Cette question sera traitée de manière plus exhaustive dans le *chapitre 7* du rapport.

Les programmes PAVT fonctionnent dans les palais de justice et les services qu'ils offrent doivent manifestement demeurer exactement là où ils sont, même si, comme nous l'avons décrit précédemment, ces endroits doivent être considérablement améliorés. Le PAVT est inclus dans l'*Initiative de prévention de la violence faite aux femmes*, mise en place avant la création du *Fonds de la justice pour les victimes*, qui subventionne maintenant tout le programme PAVT.

Les programmes PAVT traitent en priorité certains genres de cas, notamment :

- les cas de violence conjugale (uniquement les femmes);
- les cas d'agression sexuelle des femmes et des enfants;
- ensuite, si leurs ressources le permettent, des cas graves comme l'homicide.

Le PAVT fait partie intégrante du *Programme des tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale* et fonctionne de concert avec ce tribunal spécialisé. Nous comprenons que ces types de cas se voient accorder la priorité. Cependant, il est gênant de constater que des victimes d'actes criminels sont écartées du PAVT parce que leur cas n'est pas « couvert ». Nous n'avons pas besoin d'examiner cette question plus en profondeur. En effet, comme nous avons passé en revue la nature du service offert par le PAVT, les commentaires extrêmement positifs des victimes ayant bénéficié du PAVT et la nécessité criante de leur présence à l'échelle de la province sur une base élargie permettent de conclure que le PAVT a dépassé le stade de ses restrictions actuelles.

Le service judiciaire du PAVT doit être élargi à l'ensemble de la province de l'Ontario de manière à ce que l'assistance qu'il offre puisse toucher toutes les victimes d'actes criminels qui ont besoin d'aide. À ce stade, il convient de souligner quatre points. *Premièrement*, l'élargissement dont nous parlons ne doit aucunement résulter de la diminution des travaux superbes qui sont exécutés par le PAVT en ce qui touche la violence conjugale et les agressions sexuelles. *Deuxièmement*, l'élargissement d'un service du PAVT à d'autres infractions ne signifie pas nécessairement le même genre ou le même niveau d'aide que celui qui est accordé dans des cas de violence conjugale ou sexuelle. Il signifie plutôt que les autres victimes d'actes criminels peuvent recevoir l'aide considérable d'un service judiciaire. *Troisièmement*, cet élargissement coûtera de l'argent, au-delà de ce que l'on peut tirer du *Fonds de la justice pour les victimes* tel qu'il est constitué actuellement. Comme nous l'avons mentionné précédemment, même si nous croyons que d'autres sources de

revenus sont possibles, quoique non encore exploitées, le gouvernement doit admettre que la prestation de services adéquats pour les victimes d'actes criminels nécessitera une injection accrue de deniers publics. Même dans le contexte actuellement limité du PAVT, il n'y a tout simplement pas assez de personnel pour accomplir le travail qui, comme ils le savent, doit être effectué. *Quatrièmement*, le lien entre le programme PAVT et le bureau de la Couronne est crucial. Ce sont les fonctions *propres* à ce lien, à savoir veiller à ce que l'information sur la victime se trouve dans les dossiers de la Couronne, organiser et fixer des rencontres entre les victimes et les poursuivants, interagir avec les autres services quant aux questions qui touchent les victimes et leurs rapports avec la Couronne et les autres qui devraient être au centre de ce que fait ce programme de la Couronne axé sur les victimes. D'autres tâches comme contribuer à la présentation de demandes à la CIVAC et les questions externes au lien unique avec la Couronne pourraient être exécutées par le service local d'aide aux victimes, qui établit le premier contact avec la victime de l'acte criminel.

Selon nous, il serait souhaitable d'intégrer un PAVT ou un service de type PAVT à un service local d'aide aux victimes pour :

- maximiser le lien et les renvois entre lui et les programmes policiers et des SOAIV ou d'autres programmes;
- faire usage des autres ressources des programmes;
- minimiser (et, finalement, éliminer) le mouvement actuel d'une victime d'un service à un autre;
- assurer un meilleur service de qualité à

Tableau huit – Profil des programmes PAVT interviewés

Au sujet des organisations interviewées :	Nombre de programmes PAVT qui ont rempli des questionnaires *(entrevues en personne et questionnaires postés)*	27
	Personnes employées *	60,0
	Nombre de bénévoles *	55
	Nombre de victimes servies en 1996 *	4 828
	Nombre de victimes servies en 1997 *	6 382
	Nombre de victimes servies en 1998 *	7 585
Services fournis tels qu'identifiés par les fournisseurs de services:	Homicide	95 %
	Agression sexuelle	95 %
	Violence conjugale	100%
	Menaces/ harcèlement	77 %
	Voies de fait	82 %
	Vol qualifié	59 %
	Introduction par effraction	55 %
	Vol/ fraude/ infraction à la propriété	50 %
	Conduite avec facultés affaiblies	45 %
	Crimes haineux	59 %
Services fournis :	Enlèvements d'enfants/personnes portées disparues	41 %
	Personnes âgées	82 %
	Handicapés	77 %
	Gays et lesbiennes	82 %
	Selon le sexe	95 %
	Enfants	91 %
	Selon la culture	91 %
Nature du service fourni :	Intervention en situation de crise	59 %
	Information et référence	59 %
	Counseling	36 %
	Suivi	50 %
	Assistance judiciaire	41 %
	Éducation du public/défense des droits	45 %
	Assistance pratique	36 %
	Pré-accusation	55 %
	Post accusation	55 %
	Pré-tribunal	59 %
	Tribunal	55 %
	Avant la sentence	50 %
	Après la sentence	55 %
	Indemnisation/ Restitution	50 %

Note : Ce ne sont pas tous les répondants qui ont rapporté des données.

toutes les victimes d'actes criminels;

- refermer les écarts qui existent présentement entre les services aux victimes offerts par de nombreux organismes;
- améliorer la capacité de tous les fournisseurs de services d'aide aux victimes de donner une formation et d'assurer l'éducation du public;
- maximiser l'impact des revenus consacrés aux services d'aide aux victimes;
- maintenir et améliorer les services offerts aux femmes et aux enfants;
- augmenter la capacité des services d'aide aux victimes de recevoir, d'avoir accès a et de fournir des renseignements cruciaux sur les victimes à toutes les époques pertinentes au cours de tout le processus de justice pénale;
- faciliter la capacité de représenter la victime d'acte criminel dans ses rapports avec la Couronne et la police.

Tout comme le lien des SOAIV avec la police (ou avec des services policiers d'aide à la victime), le lien du programme PAVT avec le bureau de la Couronne représente une caractéristique importante qui devrait être préservée dans tout service éventuel d'aide aux victimes, par l'intermédiaire d'un bureau du PAVT ou par l'inclusion de la fonction de PAVT dans un service aux victimes communautaire unifié.

RECOMMANDATION 21 : Les services d'aide aux victimes fournis par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins actuel devraient être élargis pour couvrir, s'il y a lieu, toutes les victimes d'actes criminels dans tous les ressorts en Ontario, dans le contexte des modèles de service d'aide aux victimes relevés dans le présent rapport.

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels[21] (CIVAC)

Ma fille s'est noyée. Son décès est imputable à un acte criminel. Le contrevenant a été jugé criminellement responsable. Ce qui est incroyable, c'est que notre réclamation à la C.I.V.A.C. a été rejetée.
Mère de la victime, Centre de l'Ontario

La *Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels* (CIVAC) fonctionne comme un tribunal administratif quasi-judiciaire rattaché au MPG, (la *Loi concernant l'indemnisation des victimes d'actes criminels* de 1990). Elle a pour mandat d'indemniser les victimes d'actes criminels violents si celles-ci répondent à certains critères définis. Le processus comprend la présentation de documentation et/ou de témoignages de vive voix. Une réclamation fondée sur une infraction pour laquelle une condamnation a été prononcée établit au préalable que la réclamation peut faire l'objet d'une indemnisation. Il reste à déterminer le montant

[21] Bien que les questions générales des subventions et de l'indemnisation de la victime fassent l'objet du prochain chapitre, nous avons inclus la CIVAC parmi les services particuliers d'aide aux victimes relevant, du point de vue administratif, du ministère du Procureur général. Compte tenu de l''mportance, de la complexité et des difficultés actuelles du processus de la CIVAC, nous entendons inclure un rapport spécial sur les réformes du processus d'indemnisation des victimes d'actes criminels dans notre premier rapport annuel au ministre qui est décrit de manière plus détaillée dans le chapitre huit.

de celle-ci. Dans la mesure où les contrevenants sont responsables de la subrogation de tout montant accordé, ils en sont informés, si c'est possible. Nous comprenons cependant que toute la question de la subrogation du contrevenant est l'une des nombreuses questions étudiées à l'interne par la Commission.

L'indemnisation est accordée pour les douleurs et les souffrances et les frais raisonnables engagés à la suite d'une blessure ou d'un décès. La Loi prévoit des indemnités provisoires (art.14), bien que nous ayons jugé le recours actuel à cette mesure très insuffisant pour répondre aux besoins immédiats des victimes. Comme nous l'avons mentionné, la Commission a cerné certains problèmes qui nuisent considérablement à sa capacité d'indemniser rapidement les victimes d'actes criminels qui avaient droit à un tel rapidement. Ce sont les suivants :

- la nature changeante des demandes qui se traduit maintenant en des voies de fait plus historiques, sans condamnation préalable et, souvent, non rapportée;
- une augmentation du nombre de demandes (même si elles ont été récemment rejetées);
- des demandes d'élargissement des critères d'adjudication des montants d'argent;
- une hausse spectaculaire de la nature accusatoire des audiences causée par la représentation fréquente du demandeur et du contrevenant par des avocats;
- une augmentation du temps requis pour terminer une audience;
- des contestations juridiques des dispositions de la législation et de la pratique de la Commission;
- une augmentation importante des appels des décisions de la Commission;
- des procédures légales accessoires quand la Commission ou ses documents sont en cause.

Nous ajouterions à cette liste les observations suivantes :

- le processus de demande inutilement difficile;
- un usage inadéquat du pouvoir d'adjudication d'indemnité provisoire;
- une reconnaissance inadéquate par la victime/le service d'aide à la victime de la manière d'avoir accès à la CIVAC.

Il convient de souligner que la législation sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels qui régit la pratique de la Commission n'a pas été revue depuis 1986 et que bon nombre de ces questions impliquent, d'une manière ou d'une autre, une réforme législative éventuelle. Lors de nos discussions avec la CIVAC, nous nous sommes rendus compte de toute l'ampleur des questions soumises à ce tribunal important. Comme leur liste interne comprend les dossiers (nous souscrivons sans réserve), la façon même dont la Commission attribue des indemnités doit être sérieusement revue. D'autres problèmes comme les restrictions des appels, la subrogation, la redéfinition des domaines d'indemnisation et le montant attribué, ainsi que les annexes à la loi prévoyant les indemnisations (ce que fait le Manitoba) doivent tous être examinés. Selon nous, le travail de la CIVAC est tellement important qu'un tel examen exhaustif allait à juste titre au-delà d'un rapport

comme le présent rapport. Par conséquent, nous proposons de collaborer avec la Commission et d'inclure nos recommandations sur cette question dans le premier rapport annuel de notre Bureau.

RECOMMANDATION 22 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, de concert avec le ministère du Procureur général et avec la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, devrait préparer un projet de loi, une pratique et une procédure concernant ladite Commission, puis formuler des recommandations en vue d'améliorer l'indemnisation rapide des victimes d'actes criminels admissibles. Cette révision devrait être comprise dans le premier rapport annuel du Bureau.

Nous souhaitons toutefois formuler une recommandation en particulier sur le mandat législatif de la CIVAC. L'alinéa 5*a)* de la *Loi concernant l'indemnisation des victimes d'actes criminels* exclut sciemment l'indemnisation des personnes blessées ou tuées par suite de la perpétration d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies. Cette anomalie nous a été indiquée par *Mothers Against Drunk Driving, Canada* (MADD Canada) et nous la relevons dans le présent rapport, car cette exclusion complète semble injustifiée. L'indemnité exigée pour de telles blessures peut certes être énorme et est beaucoup plus susceptible de faire l'objet de procédures civiles, particulièrement si notre recommandation sur les droits pour éventualité est adoptée. Cette exclusion repose très probablement sur l'hypothèse selon laquelle l'assurance a pour objet de couvrir les besoins immédiats de la victime comme la consultation, la thérapie, l'équipement ou les frais funéraires, bien que les personnes qui ne possèdent pas d'assurance ou qui ne bénéficient pas de cette couverture en particulier puissent être confrontées à de véritables difficultés à court terme. Les indemnités provisoires, remboursables une fois terminées avec succès les procédures civiles ou les indemnités restreintes qui ont été définies aux termes des indemnités prévues à l'art. 14 ou conformément à l'inclusion dans la police d'assurance obligatoire, sont toutes des questions qui doivent être étudiées.

RECOMMANDATION 23 : Le ministère du Procureur général devrait revoir les dispositions d'exclusion de l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (et la protection offerte par une police d'assurance connexe) de concert avec le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels et avec l'organisme Mothers Against Drunk Driving Canada, et devrait faire rapport au ministre de la possibilité de modification de manière à prévoir une indemnisation limitée et/ou une indemnisation provisoire remboursable aux victimes d'infractions de conduite avec facultés affaiblies qui, autrement, seraient couvertes en vertu de la Loi.

Le Bureau des avocats de la Couronne

« L'avocat de la Couronne devrait veiller, dans la mesure où son rôle fondamental de poursuivant le lui permet (c'est nous qui soulignons), à faire valoir

les intérêts de la victime d'un acte criminel à chaque étape de l'instance. » [Manuel des procureurs de la Couronne V-1]

« Les victimes doivent avoir accès aux renseignements relatifs à ce qui suit : ...

2(x). les dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès,...» [alinéa 2x) –Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels]

« Même si la victime n'est pas (ce n'est pas nous qui soulignons) le client de l'avocat de la Couronne, l'enjeu des procédures pour elle est important et ses intérêts dans le système de justice coïncident souvent, mais pas toujours, avec ceux du public. Lorsque la nature des accusations le justifie, l'avocat de la Couronne devrait, sauf empêchement, consulter la victime, soit directement ou par personne interposée, avant de mettre un terme aux pourparlers de règlement. » [*Manuel des procureurs de la Couronne, chapitre R-1*]

La Couronne n'est pas l'avocat de la victime. Elle ne représente pas exclusivement les intérêts de la victime quoique, comme l'indique à juste titre le *Manuel des procureurs de la Couronne*, le point de vue et les intérêts de la victime sont ***une*** des questions dont la Couronne doit tenir compte. Il ne s'agit nullement d'un processus simple, comme l'illustre la différence entre le libellé et l'esprit du principe de l'information de la victime concernant la négociation de plaidoyer dans la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* et dans le *Manuel des procureurs de la Couronne* sur le même sujet.

Cette partie du rapport n'a pas pour objet de critiquer la pratique ou la politique de la Couronne, sauf dans la mesure où elle se répercute sur les victimes d'actes criminels dans leur interaction avec le système de justice pénale. D'entrée de jeu, nous voulons remercier expressément Mme Sarah Welch, présidente de la *Ontario Crown Attorney's Association* (OCAA), pour ses précieuses réflexions, ses discussions fréquentes et ses faits solides. Quand nous la décrivons comme la « procureure type », nous considérons qu'il s'agit du plus beau compliment des points de vue de l'intelligence, du dévouement, de l'ardeur au travail et du sens inné de la justice qui permet de distinguer le bien du mal. Elle est une représentante compétente des procureurs de la Couronne de première ligne de l'Ontario qui partagent ces mêmes valeurs.

Nous désirons également reconnaître l'importance de la contribution du sous-ministre adjoint- Division pénale, M. Murray Segal, dont le poste extrêmement complexe et exigeant qui consiste à être en charge des poursuites pénales en Ontario a certes été compliqué du fait de nos incessantes questions, suggestions, consultations et intrusions dans des

Je n'ai pas rencontré le procureur de la Couronne avant le procès. Tout ce que j'ai dit au premier procureur de la Couronne n'a pas été communiqué. Si j'avais pu lui parler avant, le contrevenant aurait pu se voir infliger une peine appropriée.
Victime d'agression, London

domaines qui relèvent à juste titre de ses fonctions. Sa patience, ses connaissances et son dévouement manifeste à l'intégrité d'un système de justice pénale qui comprend les intérêts des victimes d'actes criminels sont des qualités de leadership dont nous profitons tous et toutes. Voilà un autre « procureur type ».

Une fois qu'une accusation au criminel est déposée, les procureurs de la Couronne deviennent la figure centrale et peuvent affecter une victime d'actes criminels pendant le procès criminel et le processus d'appel. Leurs gestes ou leur inaction peuvent littéralement déterminer l'impact du processus de justice pénale sur la victime. Il ne s'agit pas seulement de déterminer si une poursuite se termine par une condamnation et une peine appropriées ou non (quoique ce soit souvent pertinent), car la plupart des victimes comprennent très bien que la certitude ne constitue pas exactement la marque du système canadien de justice pénale contemporain. Toutefois, il est extrêmement important de savoir ce qui se passe, même si ça va à l'encontre de ce que souhaite la victime, pour la personne qui est déjà ébranlée par l'acte criminel comme tel. Fait intéressant, la grande majorité des « plaintes » que notre Bureau a reçu de victimes au sujet de procureurs de la Couronne peuvent être liées à une omission initiale de tenir la victime au courant de ce qui se produisait dans son cas. C'est pour ce motif que la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* (CDVAC) met autant l'accent sur l'importance de l'information fournie aux victimes.

Pendant notre sondage, les appels en faveur de la responsabilité de la Couronne et des juges ont prédominés. Bon nombre de personnes ont affirmé que l'application des principes de la CDVAC à la Couronne doit constituer une priorité immédiate. Avant d'étudier la façon de le faire, nous proposons d'examiner d'abord les causes de l'inobservation des principes de la CDVAC.

Il faut d'abord et avant tout se souvenir que la Couronne a pour tâche principale de ne pas interagir avec les victimes d'actes criminels. Elle doit plutôt se consacrer complètement à la poursuite en étant fin prête. Dans le système de justice pénale contemporain, axé sur la *Charte*, cela signifie que la nécessité de se préparer et de présenter des éléments de preuve, qui pourrait être beaucoup plus importante, est non seulement présente, mais également recevable. La nécessité de documenter les mesures prises dans le dossier, de se conformer aux exigences relatives à la divulgation et de diriger des procès encore plus longs en produisant de plus en plus d'arguments juridiques représentent toutes des fonctions qui requièrent beaucoup de temps, auxquelles s'ajoutent toutes les fonctions qui consistent à interroger des témoins et des victimes, à rencontrer la police et à lire simplement le dossier comme tel et les dispositions législatives pertinentes. Quiconque croit que les fonctions des procureurs de la Couronne ne se sont pas littéralement multipliées au cours des dix dernières années connaît mal les réalités du système de justice en Ontario et ailleurs. Bref, comme l'a sommairement exprimé la OCAA :

J'ai été victime d'une grave agression armée. J'ai passé cinq procureurs de la Couronne durant les quatre mois du procès. On a fait fi de mes sentiments. Je ne me suis pas sentie appuyée.
Victime d'une agression armée, Est de l'Ontario

[TRADUCTION]

> *« Vous pouvez disposer des plus merveilleuses politiques au monde, si vous n'avez pas le temps ou les organismes pour les faire respecter, l'objectif n'est pas atteint. »*

Ce sont les organismes de police, les intervenants en services d'aide aux victimes, la *Ontario Crown Attorneys Association* et les procureurs de la Couronne eux-mêmes qui nous ont fait part de cette grave pénurie de procureurs de la Couronne. Parmi les 24 procureurs de la Couronne interviewés, 61 % ont mentionné le besoin de disposer de plus de procureurs de la Couronne. La preuve présentée par la *Ontario Crown Attorneys Association* au cours de l'enquête du coroner sur les décès d'Arlene May et de Randy Isles était encore plus directe. L'image d'une pénurie de procureurs de la Couronne et les effets très préjudiciables sur la population était spectaculaire et dérangeante.

Il ne fait aucun doute que le manque de procureurs de la Couronne chargés de traiter le volume de dossiers qui leur sont soumis a *au moins* les conséquences possibles suivantes :

- des affaires sont rejetées parce que la preuve et les arguments juridiques n'ont pas été assez préparés;
- négociations de plaidoyer et peines convenus pour épargner du temps;
- décisions de compromis sur des mises en liberté sous caution;
- inobservation des principes de la CDVAC pour les victimes d'actes criminels;
- sécurité publique compromise.

Nous constatons avec plaisir que des ressources importantes ont récemment été ajoutées au ministère du Procureur général pour permettre le plus gros recrutement de procureurs de la Couronne dans l'histoire de l'Ontario. Nous louons la reconnaissance gouvernementale du besoin manifeste d'un nombre suffisant de procureurs afin que les fonctions obligatoires de la Couronne, dont les rapports avec les victimes d'actes criminels, puissent être exécutées. Nous croyons savoir que les procureurs supplémentaires qui ont été embauchés permettront au moins une journée par semaine de préparation et de réunion avec les victimes, ce qui constitue une mesure concrète extrêmement importante. Souhaitons que cet ajout de personnel sera suffisamment important pour régler le problème. Il faudrait cependant surveiller continuellement la situation avec soin au cas où il ne le serait pas.

Nous sommes d'accord avec cette analyse et espérons que le Bureau tiendra lieu, avec d'autres, de voix auprès du gouvernement, alors qu'il décidera de consacrer de l'argent au maintien d'un service essentiel des procureurs de la Couronne bien appuyé et bien doté en personnel.

En plus de l'ajout de procureurs de la Couronne, les poursuivants, les services de police et les services d'aide aux victimes ont cerné le besoin de personnel de soutien supplémentaire pour la Couronne afin que les poursuivants puissent se concentrer sur la tâche importante liée à leur charge.

RECOMMANDATION 24 : Le ministère du Procureur général devrait procéder sur-le-champ à un examen du soutien administratif présentement accessible dans les bureaux des poursuites de la province et inclure une disposition sur le caractère insuffisant des présentations budgétaires annuelles à venir par division.

L'indépendance de la Couronne et la Charte des droits des victimes d'actes criminels (CDVAC) : Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'indépendance de la Couronne représente la pierre d'assise de notre système public de justice pénale. Les procureurs de la Couronne sont déjà guidés par un manuel des politiques exhaustif qui traite de pratiquement tous les aspects de leurs fonctions, dont l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Selon nous, l'ingérence dans ce pouvoir discrétionnaire de la Couronne devrait être abordée très prudemment, de peur de faire plus de tort que de bien. On pourrait soutenir (ce que font certains) qu'en seulement quelques années, des enquêtes judiciaires ont amené des procureurs de la Couronne à faire preuve de plus de zèle dans la conduite de poursuites (*Enquête du coroner May/Iles*)[22] tout en montrant moins de zèle dans la réalisation de telles poursuites (*Enquête Guy Paul Morin)*[23]. Des procureurs de la Couronne font, comme jamais auparavant, l'objet de poursuites civiles intentées par des personnes accusées d'infractions et les victimes d'actes criminels envisagent maintenant de recourir eux aussi aux tribunaux pour obtenir réparation pour leurs réclamations. Selon nous, il faudrait vraiment faire preuve de prudence dans la quête de ce que l'on décrit généralement comme la « responsabilité ». Le procureur qui exerce son pouvoir discrétionnaire avec équité, intelligence et intégrité constitue, croyons-nous, la meilleure protection dont peuvent bénéficier la société et les victimes d'actes criminels dans un régime où coexistent de nombreux intérêts légitimes.

Nous sommes persuadés qu'un service d'aide aux victimes considérablement amélioré et coordonné à l'échelon local (qui travaille en collaboration avec la Couronne), un nombre approprié de procureurs de la Couronne et d'employés de soutien, et le recours à des procureurs de la Couronne à temps plein plutôt qu'à des avocats de la défense rémunérés au tarif quotidien, les principes de la CDVAC peuvent être davantage respectés qu'ils le sont aujourd'hui. À tout le moins, les progrès en cours laissent croire qu'il serait souhaitable d'évaluer l'impact d'un service amélioré d'aide aux victimes et de procureurs de la Couronne supplémentaires avant de s'en remettre à des mesures législatives visant à forcer le respect de certaines questions prévues dans la CDVAC.

Pour en venir à cette conclusion, nous nous sommes largement inspirés d'une comparaison de certaines juridictions américaines pouvant appliquer les droits des victimes et d'autres juridictions

---

[22] *Enquête du coroner sur les décès d'Arlene May et de Randy Joseph Iles, Verdict du jury et recommandations*, Bureau du coroner en chef, Immeuble des coroners, 2e étage, 26, rue Grenville, Toronto, Ontario.

[23] *Rapport Kaufman*, Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

ne pouvant pas le faire pour ce qui est de la satisfaction de la victime et de l'application des droits prévus par la loi. Le sondage, rapporté par le *United States Office for Victimes d'actes criminels (mai 1998),* établir clairement que le seul fait d'offrir un recours opposable ne garantit pas qu'il sera observé, bien que ça ne semble pas affecter la priorité ou les attitudes dans la mesure où les victimes d'actes criminels sont concernées. En outre, le rapport établir clairement que chaque juridiction possède ses propres caractéristiques dans les domaines de l'administration de la justice et du traitement des victimes d'actes criminels, y compris le rôle défini (ou l'existence) d'un organisme coordonné au nom des victimes d'actes criminels. C'est en gardant ces faits à l'esprit que nous proposons de jeter les bases claires de la définition des services d'aide à la victime, de la clarification des modèles en vue de la prestation et de l'énoncé d'un rôle d'une voix centrale pour les victimes d'actes criminels par l'intermédiaire du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, avant de sélectionner une ou des méthode(s) d'application des droits de la victime. Notre Bureau reconnaît qu'il s'agit d'une question de première importance et propose de l'inclure comme élément central de notre premier rapport annuel que nous envisageons de produire dans le cadre du rôle permanent du BCSVAC.

RECOMMANDATION 25 : Si c'est possible, le ministère du Procureur général devrait avoir recours uniquement à des procureurs de la Couronne employés à temps plein (permanents ou à contrat).

RECOMMANDATION 26 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels devrait préparer un rapport spécial sur les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Charte des droits des victimes d'actes criminels et devrait l'inclure dans le premier rapport annuel du Bureau, comme l'explique le présent rapport.

RECOMMANDATION 27 : Le ministère du Procureur général devrait inclure l'interaction avec la victime comme critère d'évaluation d'embauche et d'examen du rendement des procureurs de la Couronne.

L'interaction entre la Couronne et la victime d'actes criminels ne se termine pas toujours à la fin du procès. Les appels des contrevenants, tant de leur condamnation que de leur peine, donnent naissance à un besoin concurrent en vue de déployer un effort pour veiller à ce que les victimes soient au courant des procédures en cours. Nous sommes heureux de constater que depuis l'annonce de notre Bureau, le Bureau des avocats de la Couronne (Section du droit criminel), qui s'occupe des appels au sein du MPG, a déployé un effort particulier pour s'assurer que les victimes d'actes criminels soient au courant des procédures d'appel touchant leur dossier. Le BCSVAC a aidé la Direction des appels à cerner les grandes questions qui touchent le processus d'appel et les victimes d'actes criminels. Font partie de ces grandes questions (outre le moment et l'endroit où les appels sont entendus) les renseignements opportuns concernant les appels des acquittements ou des peines qui sont interjetés par la Couronne. Comme dans les autres domaines de l'interaction entre la victime et la Couronne, il est essentiel que les victimes d'actes criminels soient informées du

processus décisionnel, des critères sur lesquels se fondent les décisions et des délais pertinents de prise de telles décisions.

Nous désirons également relever les observations fréquentes qui suivent formulées par les nombreux procureurs de la Couronne avec lesquels nous avons eu des contacts pendant nos travaux.

- Le système de justice pénale évolue au-delà du procès criminel traditionnel dans le cadre d'un processus comportant de nombreuses facettes. La déjudiciarisation, la justice réparatrice et les cercles de guérison constituent tous des exemples d'innovations au sein du processus de justice pénale qui ont de profondes répercussions pour les victimes d'actes criminels et leurs intérêts. Toute utilisation de ces nouvelles procédures doit être faite en tenant bien compte des victimes d'actes criminels et en les amenant à participer. Enfin, sauf dans les circonstances les plus rares, ces caractéristiques non traditionnelles devraient compléter et non remplacer le système actuel de justice pénale.
- En Ontario (et, de fait, au Canada), un procès criminel n'est plus, de nos jours, une simple quête de la vérité. Maintenant, les procès criminels portent surtout sur l'admissibilité de la preuve établie par renvoi à une analyse subjective effectuée après coup des gestes ou de l'inaction de la police et de la Couronne. Selon nous, l'accent mis sur la *Charte* dans les poursuites criminelles exige une position plus vigoureuse et assurée de la Couronne pour déterminer si et quand il convient d'interjeter appel d'acquittements ou de décisions fondées sur l'exclusion de la preuve ou sur les réparations prévues par la *Charte* et accordées aux personnes accusées. Enfin, comme nous l'indiquons ultérieurement dans le présent rapport, les améliorations apportées au processus d'instruction se traduiront probablement aussi par des modifications à la législation fédérale. L'Ontario et tous les citoyens de la province qui aimeraient qu'il existe une corrélation plus étroite entre la culpabilité et la condamnation seraient bien servis si ses criminalistes de première ligne participaient activement à l'identification des problèmes et à l'élaboration des solutions.
- Les procès criminels qui se déroulent en Ontario sont trop longs. On s'attend à ce que les victimes et le public tolèrent des retards qui engendrent eux-mêmes d'autres victimisations et contribuent à la perte de confiance dans la capacité ou même la tendance du système de justice à rendre justice. Dans une certaine mesure, cette situation est occasionnée par une pénurie de ressources humaines ou par le défaut d'apparier les ressources d'une partie du système à l'autre. (Le recrutement de 1 000 autres policiers sera à l'origine de l'ouverture de d'autres dossiers, qui nécessiteront plus de procureurs de la Couronne et d'employés de soutien et, pourrait-on soutenir, plus de juges et de juges de paix.) Toutefois, nous croyons qu'il faille cerner une cause plus fondamentale. Les poursuites contemporaines fondées sur la *Charte* et le processus d'instruction lui-même ont un urgent besoin d'un examen crucial pour que l'Ontario puisse préserver un système digne de la confiance du public. L'Ontario a récemment effectué un tel examen *(Rapport du Comité d'examen de la justice pénale-février 1999)*. Cependant, avec égards, ce n'est là qu'un début. Les procès ne devraient pas être consacrés à des requêtes infinies et imprécises fondées sur la *Charte*. Les renvois

devraient être justifiés et avoir des conséquences, comme passer à la prochaine étape, quand rien n'est fait dans l'intervalle. Des dépens réalistes, pouvant être adjugés à la Couronne et à l'accusé dans des cas de délais injustifiés, devraient être possibles. Des remises sur bande magnétoscopique, des enquêtes préliminaires superflues plus courtes (bien qu'il faille se montrer prudent), des mémoires uniformisés et des documents de divulgation, la restructuration de toutes les dispositions du Code qui portent sur la conduite avec facultés affaiblies, un usage maximal du temps du tribunal, le fait de limiter les remises de dernière minute, bref, toutes ces mesures, et d'autres, sont envisagées pour restreindre les retards indus qui, de nos jours, caractérisent trop de procès criminels en Ontario.

Comme l'indique le *Manuel des procureurs de la Couronne*, il arrive que les intérêts de la Couronne et ceux de la victime ne soient pas exactement les mêmes. Dans de telles circonstances, rares, il faut disposer d'une méthode ou d'un processus (vraisemblablement fondé sur la *Charte*) par lequel les victimes font valoir leurs droits. Le ministère du Procureur général et le ministre précédent ont reconnu cet état de fait dans leur correspondance avec le ministre fédéral de la Justice et nous voulons confirmer ce point dans le présent rapport.

Les victimes d'actes criminels sont les seuls participants involontaires du système de justice pénale (cependant, il ne fait aucun doute que certains contrevenants se sentent de la même façon pour des motifs différents). L'administration de la justice exige généralement de leur part qu'à titre de témoins, ils participent pendant le processus de l'instruction, car la société établit légitimement la culpabilité criminelle et, s'il y a lieu, la peine. Le système traite avec de telles personnes de manière à ce que les intérêts de la Couronne et de la victime soient presque toujours au moins compatibles, sinon en harmonie. Il arrive rarement que ce ne soit pas le cas. Les victimes se retrouvent alors dans un système de justice pénale qui accorde la priorité absolue à ses propres intérêts plutôt qu'à ceux de la victime. Cela ne signifie pas que ce que recherche la Couronne ne convient pas; il arrive tout simplement que dans de rares circonstances, les victimes ont légitimement besoin d'un processus par lequel ils peuvent faire valoir leurs intérêts dans le contexte de la façon dont ils seront affectés dans le cadre d'un procès criminel.

Il faut prendre grand soin de ne pas mettre en péril la procédure criminelle comme telle à laquelle la victime n'est pas formellement partie. Il faut plutôt autoriser la mise en place d'une tribune dans le cadre de laquelle les victimes peuvent faire valoir leur point. Cette question délicate a été mise en relief au cours de la poursuite criminelle de Paul Bernardo. Dans cette affaire, la Couronne a demandé à juste titre de présenter les bandes magnétoscopiques réalisées par l'accusé sur lesquelles la torture et le viol de deux jeunes filles (qui ont finalement été assassinées) étaient représentés. La bande constituait un élément de preuve puissant et important qui, de l'aveu des membres de la famille, a été soumis en preuve à bon droit. Il s'agit de déterminer comment ou si le tribunal de première instance devait limiter l'accès du public aux bandes qui renfermaient des images horriblement violentes et obscènes des deux filles que les parents ne voulaient naturellement pas voir en page frontispice des journaux du pays. Le *Code criminel* ne dit mot de la façon dont les

tiers, comme les victimes, peuvent faire valoir leurs droits et, comme c'était le cas dans la poursuite *Bernardo*, cherchent à protéger leurs droits garantis par la *Charte*.

La Cour suprême du Canada a reconnu cette lacune au niveau législatif dans différentes décisions, plus spécialement dans *Dagenais v. CBC (1994) 94 C.C.C. (3d) 289*. Dans cette affaire, la Cour a déploré la lacune législative dans ce domaine et a demandé instamment au législateur de prendre des mesures. C'est à cette lacune qu'il faudrait remédier. Il devrait y avoir un processus préalable au procès dans lequel les victimes (ou, présumément, d'autres groupes de tierces parties) pourraient demander des décisions concernant des questions qui les affectent et qui seront soulevées pendant le procès. Le procès *Bernardo* a également démontré la nécessité de disposer d'un processus d'appel clair et rapide qui permettrait un examen efficace sans toutefois s'ingérer dans le procès criminel dont les questions en litige découlent ni le retarder.

Outre le processus, l'une des questions connexes consisterait à déterminer quels critères les tribunaux devraient utiliser pour rendre leurs décisions relativement à l'accès du public à la preuve qui pourrait avoir un impact négatif sur les victimes d'actes criminels. Certains estiment que la meilleure manière d'atteindre cet objectif consisterait à réviser l'article 486, en particulier en établissant qu'un tribunal conclut que la pornographie juvénile est exempte de l'accès public. La valeur d'une telle approche réside dans le fait que même si elle maintient le caractère ouvert des procès, (quoiqu'elle comporte une restriction sur la diffusion de certains éléments de preuve), elle impose une restriction à la publication de ceux qui sont déjà interdits par la loi.

RECOMMANDATION 28 : Le ministère du Procureur général devrait préparer des modifications au Code criminel pour mettre en place un régime statutaire autorisant les victimes d'actes criminels à faire valoir leurs droits garantis par la Charte dans le contexte d'une poursuite criminelle.

RECOMMANDATION 29 : Le ministère du Procureur général devrait préparer une modification à l'article 486 du Code criminel pour interdire ou limiter l'accès du public aux éléments de preuve produits lors d'une poursuite pénale qui, de l'avis de la Cour, constituent du matériel obscène ou de la pornographie juvénile tels que définis par le Code criminel et touchent une personne en particulier.

Les tribunaux

Manifestement, les juges, dont les juges de paix (JP), ont beaucoup d'impact sur les victimes d'actes criminels, en particulier une fois que les accusations sont déposées. L'impact des juges ne se limite pas à un cas en particulier, car ce sont leurs décisions qui déterminent quotidiennement la présence ou l'absence des plus dangereux d'entre nous dans les rues de notre province. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les juges ont toujours eu à s'acquitter de cette responsabilité considérable. Cependant, ce qui diffère, de nos jours, c'est l'existence du pouvoir des juges, que

certains qualifieraient d'obligation, d'exclure pour ainsi dire la vérité limpide et de reconnaître tout à fait que la conséquence présumément acceptable comprend la libération d'une personne dangereuse dans la collectivité.

La présente partie ne constitue pas un traité sur le pouvoir d'adoption de lois qui est conféré aux juges aux termes de la *Charte*, même si on reconnaît de plus en plus cette évolution dérangeante tant chez le législateur que chez les électeurs. Elle sera plutôt centrée sur le lieu physique où les victimes doivent se présenter pour prendre part au processus d'instruction d'un procès criminel et sur les mesures par lesquelles il est possible d'apaiser les préoccupations des victimes à l'égard de la magistrature tout en respectant l'indépendance légitime dont les juges doivent bénéficier dans le cadre de ce poste d'autorité primordial.

Locaux du tribunal : On peut présumer de manière assez certaine que les victimes d'actes criminels préféreraient se retrouver n'importe où ailleurs sur la terre que dans un tribunal, compte tenu de l'événement qui doit survenir avant qu'elles se retrouvent dans les locaux de la justice. À titre de témoins, ces victimes doivent être interrogées au sujet d'un événement qu'elles préféreraient oublier ou d'une personne qu'elles ne pourront jamais effacer. À titre de membres de la famille, elles attendent des décisions et des résultats qui revêtent une grande importance du point de vue psychologique. Elles sont assujetties au phénomène inévitable qualifié de « dépêche-toi et attends » qui, pour elles, peut être indescriptiblement cruel.

« Bien que de nombreux éléments me frustrent relativement au système de justice pénale et aux tribunaux, rien ne me dérange plus que l'absence de locaux confortables, sûrs et sécuritaires mis à la disposition des victimes et des témoins au palais de justice. À titre d'agent chargé d'un dossier, je puis vous dire que c'est très embarrassant. Ce qui est vraiment triste, c'est que rien n'a changé depuis mon entrée en fonction. Les victimes semblent toujours compter aussi peu pour les pouvoirs en place. »
Constable de police Nolan, Service de police de Toronto

Historiquement, le système de justice pénale a été conçu sans tenir compte de la victime d'acte criminel parce que l'acte criminel était défini comme une infraction contre l'État. Le seul rôle de la victime dans ce processus était alors celui d'un témoin. Cela a fait en sorte que les victimes d'actes criminels attendent souvent dans les mêmes corridors que la personne (ou que les personnes qui l'appuient) qui les a volés, agressés, ou qui a fait disparaître une de leurs personnes chères. La plupart des gens conviendraient qu'il s'agit d'une manière de traiter les victimes d'actes criminels empreinte de bien peu de sensibilité. De plus, les victimes bénéficient de très peu d'espace dans le palais de justice où elles peuvent se réfugier en toute sécurité et/ou se retrouver dans une aire d'attente. Les nombreus palais de justice de l'Ontario sont logés dans des immeubles et des édifices, bâtis de l'époque de la Confédération aux temps modernes. Cette situation pose un grave problème, dans la mesure où des locaux adéquats dans les palais de justice pour les victimes d'actes criminels sont concernés. Il faut cependant reconnaître que le problème n'en est pas seulement un de locaux. À l'opposé, même dans les nouveaux immeubles et dans les immeubles en construction, in continue

« On m'a laissé dans un corridor du palais de justice. Les journalistes avaient le droit de m'aborder. J'aurais voulu me trouver dans une salle isolée, car j'étais sur le point de m'écrouler. »
Victim de vol, Ottawa

de prêter peu attention aux besoins particuliers des victimes et des témoins. Les personnes chargées de concevoir et de modifier les palais de justice en Ontario continueront à ignorer les victimes d'actes criminels et les témoins en daisant fi de leurs besoins évidents de locaux appropriés.

L'étude qu'a fait notre Bureau des sites actuels *et des sites en construction* révèle que l'indifférence à l'égard des victimes dans les palais de justice découle autant des priorités divergentes que des restrictions au niveau des locaux. Dans les plus vieux palais de justice, à Toronto par exemple, où se trouve un grand total de 28 cours criminelles, l'audition des accusations les plus graves, dont le meurtre, se fait dans une salle à accès contrôlé éloignée des victimes qui mesure environ huit pieds sur six. En comparaison, les dimensions du salon des avocats à accès contrôlé sont d'environ vingt-deux pieds sur soixante-quinze pieds.

De plus, notre Bureau a eu l'occasion de visiter le nouveau palais de justice de Brampton pendant qu'il était érigé. Une fois terminé, cet immeuble imposant comptera 34 salles d'audience pouvant fonctionner en tout temps. Cependant, les locaux d'attente à accès contrôlé destinés aux victimes et aux témoins mesureront seulement quelque huit pieds sur neuf. En termes clairs, dans la mesure où la fourniture de locaux adéquats dans les palais de justice est concernée, les besoins des victimes d'actes criminels ne sont pas encore comblés.

Il n'y avait pas d'aire d'attente distincte pour moi. Je suis resté dans le corridor avec les contrevenants et leurs avocats. Je me sentais très mal à l'aise.
Victime de vol, Kitchener

Cette lacune continue d'exister, même dans les locaux des tribunaux pour lesquels des plans sont parachevés. Notre sondage nous a mis au courant de l'existence d'un tel processus à Owen Sound, où l'incapacité de prévoir des locaux appropriés pour les victimes montrait encore qu'une grave négligence à l'endroit des victimes d'actes criminels demeure intacte dans ce domaine important. Comme on reconnaît de plus en plus l'importance de la présence et de la participation des victimes et des témoins dans le cadre du processus des tribunaux criminels, il devrait s'en suivre des normes appropriées applicables aux locaux destinés aux victimes et aux témoins dans les palais de justice de tout l'Ontario. Les personnes qui sont actuellement chargées de ces questions doivent prêter davantage attention aux besoins des victimes et des témoins.

En mars 2000, le gouvernement a annoncé son intention d'investir dans la construction de nouveaux palais de justice et dans l'amélioration de palais de justice existants dans tout l'Ontario. Il s'agit d'une mesure très positive, qui pourrait fait disparaître bon nombre des lacunes abordées précédemment. Cependant, il devrait y avoir sur-le-champ un examen des services ou des programmes actuellement offerts dans les palais de justice de l'Ontario. Par la suite, il faudrait déterminer si ces services ou ces programmes sont essentiels à l'ambiance du palais de justice, ou si

ils pourraient se retrouver ailleurs pour fournir des locaux appropriés aux victimes et aux témoins et de l'espace adéquat pour les travaux importants du *Programme d'aide aux victimes et aux témoins.*

RECOMMANDATION 30 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels devrait élaborer une norme concernant le caractère adéquat des locaux destinés aux victimes dans les palais de justice, effectuer un examen des locaux actuels à la grandeur de la province et inclure les deux dans son premier rapport annuel.

Mesures concernant la magistrature : L'une des critiques les plus fréquentes formulées par les victimes, les fournisseurs de service et certains intervenants du système de justice lui-même pendant notre sondage était le manque apparent de responsabilité des juges et des juges de paix à l'égard de ce qu'ils font ou omettent de faire. L'indépendance de la magistrature représente l'une des caractéristiques principales que notre société démocratique a réussi à arracher après des années de lutte avec une Couronne autocratique qui résistait à la responsabilité. Comme les historiens du droit s'en souviendront, l'indépendance de la magistrature, qui est née de l'Acte d'établissement de 1701, tire partiellement son origine de l'émergence de l'autorité de l'institution, alors semi-démocratique, appelée Parlement. Ironiquement, l'avènement de la *Charte* et de ses clauses d'habilitation a rétabli, pourraiton soutenir, la capacité d'adopter des lois sans responsabilité.

Certaines des recommandations formulées dans le présent rapport, comme les examens obligatoires du coroner après le décès causé illégalement par une personne mise en liberté sous caution ou en libération conditionnelle rehausseront la responsabilité publique des personnes chargées de prendre de telles décisions si elles sont adoptées. De plus, nous estimons cependant qu'il est maintenant temps, pour le volet législatif du gouvernement, de s'affirmer de nouveau auprès des juges en déterminant en quoi consiste un fondement suffisant d'exclusion d'une vérité démontrable dans le cadre d'un procès criminel ou en libérant sans délai un contrevenant de la responsabilité criminelle de ses gestes. À titre de commentatrice, Madame la Juge McLaughlin, de la Cour suprême du Canada, a relevé l'image que renvoie l'activisme judiciaire est celle de l'inaction législative. À notre avis, elle a raison.

En outre, l'exercice du pouvoir que l'on constate de nos jours dans le système de justice pénale par des personnes qui n'ont, fondamentalement, aucune obligation de rendre compte de leurs gestes, est dérangeant. De toute évidence, le fait de rendre davantage de comptes dans les circonstances, habituellement restreintes, dans lesquelles un tel examen est nécessaire sans compromettre fatalement l'indépendance judiciaire (et semi-judiciaire) constitue un dilé de taille. Parmi les possibilités qui valent la peine d'être examinées, mentionnons :

- un recours accru aux appels de décisions rendues par les JP ou les juges;
- les examens des coroners;
- l'étude des procédures professionnelles;
- des nominations de JP pour une durée déterminée;

- des nominations non renouvelables de personnes à des postes de juge pour une durée déterminée;
- la nomination de juges pour une durée déterminée parmi les avocats de la défense ou de la Couronne comme prérequis à une nomination permanente; et/ou
- l'examen des nominations à des tribunaux supérieurs (y compris la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada) par le *Comité sur la justice des Communes* (ou par un sous-comité spécialement nommé à cette fin).

Nous sommes conscients que ces questions seront probablement considérées comme controversées. Tout comme le sujet auquel elles se rapportent.

5.4 Ministère des Services sociaux et communautaires

La violence faite aux femmes *(services subventionnés par le MSSC)*

Les services VFF subventionnés par le MSSC peuvent être regroupés en deux grandes catégories : foyers pour femmes et consultations. Le MSSC subventionne 98 refuges et plus de 100 programmes de consultation pour les femmes maltraitées et leurs enfants.

Consultation

Des services de consultation sont offerts aux femmes par divers organismes communautaires, dont des organismes de services sociaux inter-culturels, des organismes de services sociaux ethnoculturels, des organismes d'établissement, des organismes de consultation d'associations de services familiaux, des organismes de services familiaux catholiques, et ainsi de suite. Certains foyers offrent également des services de consultation aux femmes qui vivent dans la collectivité (non-résidentes). La consultation a pour objet d'aider les femmes à mettre la violence en échec et à refaire leur vie.

Tableau huit – Ministère des Services sociaux et communautaires – Appui aux victimes d'actes criminels (en millions de dollars)

Programme	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Foyers de lutte contre la violence faite aux femmes	44,3	53,0*	49,8
Services de consultation	18,6	20,7*	19,4
Total	**62,9**	**73,7***	**69,2**

* - Comprend les fonds de parité salariale

Refuges et services connexes

En plus d'offrir un soutien à l'hébergement et des consultations aux femmes qui habitent le refuge, ainsi que des consultations téléphoniques en situation de crise, les refuges offrent une multitude d'autres services, dont :

- de l'action communautaire pour les femmes qui vivent dans la communauté afin de les informer de l'existence du service;
- de l'appui aux enfants qui vivent au refuge;
- un soutien pratique aux résidents afin de les aider à avoir accès aux nombreuses formes de soutien communautaire et juridique (financier, logement, justice, juridique, réseaux sociaux informels et formels, services communautaires locaux, etc.);
- soutien de suivi aux femmes qui ont quitté leur conjoint violent et qui se sont installées dans leur propre maison.

Pour une étude plus complète du travail des refuges, veuillez vous reporter à la partie 5.7 du présent rapport.

Le *MSSC est également chargé des services de probation des jeunes dont il est question à la partie 5.6 (Ministère des Services correctionnels) de ce rapport.*

5.5 Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Le ministère de la Santé et des soins de longue durée subventionne les *centres de traitement des victimes d'agression sexuelle* dans les hôpitaux. À ce jour, on compte 27 *centres* en milieu hospitalier et douze locaux satellites.

Tableau neuf – Ministère de la Santé et des Soins de longue durée – Appui aux victimes d'actes criminels (en millions de dollars)

Programme	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Centres de traitement des victimes d'agression sexuelle	6,0	6,0	6,0
Projets pilotes sur la violence conjugale	0,5	0,5	0,65
Total	**6,5**	**6,5**	**6,65**

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée subventionne également le *Réseau ontarien des centres de soins et de traitement des victimes d'agression sexuelle* qui a été mis en place pour intensifier le réseautage et l'appui entre les centres, pour uniformiser la prestation de services et pour donner naissance à des occasions de perfectionnement professionnel.

En 1997-1998, les mandats de sept Centres ont été élargis de manière à inclure les femmes agressées physiquement par leurs conjoints de sexe masculin. Le service comprend le soutien émotif, l'évaluation de la sécurité, la planification de la sécurité, la documentation et les photographies de blessures, le traitement des blessures et l'aiguillage vers des organismes communautaires pour bénéficier de services de consultation et de soutien suivis.

Pour prendre connaissance d'une étude plus complète des travaux des CTVAS, veuillez vous reporter à la partie 5.7 du présent rapport.

5.6 Ministère des Services correctionnels

Services provinciaux de probation, de mesures correctionnelles et de libération conditionnelle

Le partage de compétence entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial : L'effet du partage de compétence en matière de justice pénale ne peut être plus marqué que dans le domaine des mesures correctionnelles et de la libération conditionnelle. Bien que les provinces gardent leur compétence pour ce qui est de l'application des sentences criminelles de moins de deux ans, le Parlement fédéral, dans les faits, a compétence pour déterminer comment ce sera fait. Les questions relatives aux délais d'admissibilité à une libération anticipée sont tranchées par la législation fédérale, même si la peine est purgée dans une prison provinciale. Bref, en règle générale, toute modification du statu quo concernant la plupart des questions de mesures correctionnelles provinciales et d'application de la libération conditionnelle passe par le gouvernement fédéral, qui doit être convaincu d'adopter les réformes législatives voulues. Par conséquent, la présente partie comporte de longues observations sur la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLSC) et sur la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, car ces deux lois constituent le fondement législatif de ce qu'il est généralement possible d'accomplir dans le cadre du système correctionnel et de la libération conditionnelle en Ontario. Heureusement, la LSCMLSC est actuellement revue par le Parlement, car elle est maintenant en vigueur depuis un peu plus de six ans. C'est donc une occasion rêvée de procéder à des améliorations.

Il vit à seulement cinq minutes de chez moi. Les tribunaux lui ont dit de se tenir loin, de ne pas se trouver dans la région. Que puis-je faire? Il se trouve dans l'autobus que je dois prendre, mais je ne peux le faire, parce que j'ai peur de le rencontrer.
Victime d'agression sexuelle, Kitchener

Probation : Pour les victimes d'actes criminels, les conditions de la probation qui interdisent tout contact, qui limitent les mouvements, qui exigent une indemnisation (actuellement d'application limitée) ou qui réglementent le comportement pour empêcher toute autre activité criminelle sont les plus importantes. Cependant, pour être efficaces, ces conditions doivent être appliquées, en particulier celles qui sont imposées pour prévenir la répétition de l'infraction initiale.

De même, l'inobservation de telles ordonnances est très pertinente pour déterminer les mesures que l'on pourrait prendre à l'égard d'un contrevenant, comme la libération conditionnelle ou la mise en liberté sous caution. Ainsi, le fait de s'assurer que les violations de la probation sont formellement consignées comme telles au moyen d'une accusation prévue à l'article 733.1 du *Code criminel*, non seulement renforce l'esprit de l'ordonnance initiale, mais également intensifie leur application aux personnes qui n'ont pas tendance à les ignorer.

On nous a aussi informé que la nature des personnes que les autorités chargées de la probation doivent surveiller à la suite de la « condamnation avec sursis », nouvellement créée, suscite certaines préoccupations. Comme bien d'autres personnes, nous ne sommes pas du tout convaincus que ce nouveau pouvoir de détermination de la peine a eu bien d'autres effets que l'élimination fonctionnelle des principes de dissuasion et de dénonciation des peines de moins de deux ans. Conséquemment, les personnes qui, autrement, auraient été emprisonnées, (particulièrement pour des infractions commises avec violence) relèvent maintenant des agents de probation provinciaux. Au surplus, on ne reconnaît pas l'attention particulière dont de tels contrevenants ont besoin ou le risque qu'ils pourraient poser. Depuis que ce rapport a été rédigé, la Cour suprême du Canada a maintenu l'application possible des condamnations avec sursis à de telles infractions. Par conséquent, à moins que la loi elle-même soit révisée, il faudrait reconnaître le changement au volume de cas des agents de probation.

Pendant nos discussions avec la *Probation Officers Association of Ontario*, plusieurs questions, dont l'approche actuelle de l'inobservation, ont été cernées. À l'heure actuelle, la poursuite ne semble pas avoir adopté de tendance systémique à consigner l'inobservation et, bien que ces données soient anecdotiques, elles semblent enracinées dans un manque d'enthousiasme distinct à l'égard de la poursuite de telles accusations de la part de la Couronne et des administrateurs des services de probation. Ce genre de tolérance semble reposer sur un volume de travail déjà complet, sur une mince probabilité de conséquence importante d'une violation et sur une tendance à réduire le taux d'échec du régime de probation comme tel qui, de l'avis de certains, reflète les accusations de violation. La vérité, bien sûr, c'est que dans la mesure où la probation (ou les mesures correctionnelles et la libération conditionnelle) touche les personnes ayant déjà agi en contravention des attentes de la population, toute certitude est impossible. De fait, un régime de probation (de mesures correctionnelles ou de libération conditionnelle) réussi est un régime qui reconnaît le caractère inévitable de l'inobservation par certains contrevenants et qui s'y attaque franchement et efficacement. Le fait de poursuivre des personnes qui violent la confiance inhérente à une ordonnance de probation (et d'obtenir des peines significatives) constitue une caractéristique d'une probation réussie au même titre que la fermeture rapide d'un dossier. Les administrateurs qui ne favorisent pas cette approche ne rendent pas service au public (y compris les victimes) que la probation doit ultimement servir et aux personnes qui oeuvrent dans les différentes institutions du système de justice.

Cette approche ne signifie pas qu'il faille se passer de pouvoir discrétionnaire. Elle appuie plutôt l'intégrité d'une ordonnance du tribunal telle une ordonnance de probation et reconnaît l'importance fondamentale du jugement des gens chargés de surveiller les contrevenants et d'appliquer la loi. Ils sont plus que capables d'identifier les personnes qui trompent la confiance du public en passant outre aux conditions imposées pour réglementer leur comportement ou en violant ces conditions. Nous voulons établir clairement qu'une décision de principe qui consiste à appliquer les dispositions de fond relatives à l'inobservation en priorité doit être accompagnée de l'injection de ressources pour accomplir le travail supplémentaire requis. Encore une fois, cependant, l'application ciblée qui en résultera produira des dividendes au niveau de la sécurité publique et des ressources, car au moins cette partie du système de justice « de routine » perd quelques récidivistes.

RECOMMANDATION 31 : Les poursuites intentées dans les cas d'inobservation substantielle et délibérée des ordonnances de probation devraient être exposées conjointement par le ministère des Services correctionnels et le ministère du Procureur général à titre de priorité et des ressources adéquates devraient être consacrées à la probation et aux bureaux de la Couronne pour assurer l'observation.

L'augmentation apparente constatée de la violence et des menaces à l'endroit des agents de probation par les personnes en probation que ces agents surveillent nous préoccupe également. Il va de soi que les agents de probation et leur personne le soutien de première ligne doivent être bien protégés et avoir suivi une formation suffisante. De plus, les employés doivent savoir qu'ils ne sont aucunement tenus de tolérer de tels mauvais traitements et que la réaction des gestionnaires du ministère des Services correctionnels et des personnes chargées de l'application de la loi sera rapide et efficace.

Enfin, on a attiré notre attention sur l'augmentation du volume de cas des agents de probation dans l'ensemble de la province. Comme ce fut le cas pour les procureurs de la Couronne et les policiers, il ne suffit pas de rendre la responsabilité obligatoire. Si nous nous attendons à ce que le régime de probation soit efficace,et si nous l'affirmons publiquement, l'affectation de ressources humaines à ce régime doit correspondre à toute augmentation du nombre de contrevenants qui y sont affectés. Nos discussions avec la *Probation Officers Association* (POA) nous laissent croire que tel n'a pas été le cas, ce qui fait en sorte que la qualité de la surveillance en souffre nécessairement. Il est peu probable que l'on puisse en venir à une formule établie de volume de cas par agent compte tenu de la diversité des contrevenants, de leur situation et de la diversité géographique de l'Ontario. Toutefois, ce que nous recommandons, c'est un effort spécialisé de la part du gouvernement en vue de déterminer si les volumes de cas actuels sont tels qu'ils assurent une surveillance adéquate et que la POA a l'occasion de participer directement à cette décision.[24]

[24] Nous sommes heureux de constater que le budget de 2000-2001 comprenait des fonds pour l'embauche d'un nombre important d'agents de probation supplémentaires.

En Ontario, les agents de probation relèvent du ministère des Services correctionnels dans le cas des contrevenants de 18 ans et plus et du ministère des Services sociaux et communautaires pour les contrevenants de moins de 18 ans. Bien qu'il puisse être justifiable de vouloir traiter différemment des groupes d'âge différents, la variété de la population des contrevenants surveillés par des agents de probation adultes justifie largement la souplesse des interventions du personnel de probation. Comme la présente partie du rapport l'explique, les victimes d'actes criminels sont directement affectées par la manière dont les agents de probation s'acquittent de leurs fonctions, notamment s'ils ont le temps et le soutien des gestionnaires pour appliquer les conditions relatives à la restitution, à l'interdiction de contacts et au comportement qui sont si importantes pour les victimes et leur sécurité éventuelle. Nous craignons que par-dessus tout, le maintien et l'amélioration de ces fonctions et de ces responsabilités de base soient reconnus comme une plus grande priorité que le le fait de modifier l'identité de l'employeur.

RECOMMANDATION 32 : Tous les services de probation devraient être intégrés au ministère des Services correctionnels.

Régime correctionnel et de libération conditionnelle de la province : L'Ontario est l'une des trois seules provinces qui a jugé bon de créer et de maintenir sa propre commission des libérations conditionnelles et son propre processus de libération conditionnelle. Malheureusement, à cause de la loi fédérale actuelle sur le régime correctionnel et des personnes qui l'appliquent, une bonne part de ce qui se passe en Ontario dans ces domaines est déterminée par ces lois et ces politiques fédérales. Par conséquent, pour apporter des améliorations considérables dans ces domaines, il faudra s'employer surtout à convaincre le gouvernement fédéral de modifier ce qu'il fait et ce qu'il omet de faire. Cette question cruciale est traitée plus loin. Cependant, nous ne voulons pas sous-estimer l'importance et, en général, la reconnaissance positive accordée par la *Commission ontarienne des libérations conditionnelles* aux victimes et aux questions qui les touchent.

De fait, cette question est tellement importante et de nature si générale qu'au tout début de notre examen, nous avons reconnu qu'elle méritait un commentaire plus élaboré que ce que le présent rapport pouvait offrir. Par conséquent, nous entendons effectuer un examen spécialisé du régime provincial correctionnel et de la libération conditionnelle dans un éventuel rapport annuel du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels.

Cependant, avant de passer à un autre sujet, il conviendrait de formuler certaines observations générales.

- La qualité des décisions relatives aux libérations conditionnelles est directement liée à la qualité de l'information fournie par les autorités correctionnelles.
- Ce ne sont pas toutes les décisions de libération conditionnelle qui permettront d'éviter la perpétration d'autres actes criminels. La *seule* manière d'améliorer les processus et d'apprendre de notre expérience consiste à revoir franchement le processus qui mène à

libération et les suites de celle-ci. Le fait de dissimuler ce qui pourrait être perçu comme embarrassant va à l'encontre de l'objectif recherché et, au bout du compte, peut se révéler dangereux.

- Contrairement à la position du ministère fédéral de la Justice, la Couronne a, à l'égard du public, un devoir de prudence quant à sa façon de gérer les processus du régime correctionnel et de la libération conditionnelle.
- Les victimes devraient avoir la capacité de présenter leurs arguments de vive voix.
- La Commission ontarienne des libérations conditionnelles a donné avis aux victimes et continue de le faire et, suivant la demande, apporte sa contribution, ce qui constitue un élément concret de la prise de décision.
- La COLC compte des membres diversifiés et impressionnants qui reflètent les compétences requises pour s'acquitter de la tâche difficile qui l'attend.
- La COLC devrait pouvoir détenir les contrevenants qui purgent des peines de moins de deux ans.
- L'Ontario devrait étudier la question de savoir si la compétence de la province sur la durée de la peine, et donc sur la libération conditionnelle, pourrait passer de deux ans moins un jour à cinq ans.
- Le régime correctionnel doit être reconnu comme une institution sociale ayant pour but la sécurité publique et la diminution de la criminalité.

Participation de la victime aux audiences de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles : Bien que nous ayons l'intention de produire un rapport plus complet sur les victimes et le processus de libération conditionnelle, nous avons jugé qu'il serait approprié de traiter d'une question qui pourrait et devrait faire l'objet de mesures. La pratique actuelle de la Commission, par laquelle les victimes peuvent comparaître devant les membres de la Commission, en l'absence du contrevenant demandeur, mais non à l'audience comme telle et, par conséquent, sans présenter d'arguments de vive voix, est désuète et incompatible avec l'engagement clair du gouvernement qui consiste à donner davantage voix au chapitre aux victimes dans des circonstances appropriées.

Notre point de vue bénéficie de l'appui de réformes procédurales relativement récentes adoptées par la B.C. Board of Parole, qui permettent la présence et une présentation orale de la victime lors de l'audience sur libération conditionnelle du contrevenant. Malheureusement, cette amélioration progressive et éminemment justifiable n'a pas été reprise par la Commission nationale des libérations conditionnelles, mais il est temps que l'Ontario le fasse.

La participation de la victime aux audiences de libération conditionnelle devrait être circonscrite à une présentation orale à la Commission, vraisemblablement à la fin de l'audience, une fois que les arguments du contrevenant ont été entendus, y compris les détails de tout plan de libération et les conditions de surveillance proposées. Il faudrait probablement apporter une modification à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (peut-être au paragraphe 20(6), en vertu

duquel la divulgation de tels renseignements conformément à un règlement sur la participation de la victime aux termes de l'alinéa 60*j)* de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est réputée ne pas constituer une violation d'un droit à la vie privée ou de toute autre modification selon laquelle l'intérêt public à l'égard de la divulgation est réputé prévaloir sur le droit à la vie privée prévu à l'alinéa 8(2)*m)* de la *Loi sur la vie privée* fédérale) et la prise d'un règlement sur la participation de la victime conformément à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

Le contenu d'une présentation de la victime peut également être limité aux questions se rapportant aux éléments considérés par la Commission des libérations conditionnelles, dont :

- l'effet de l'acte criminel sur la victime et sa famille quand il a été commis;
- tous les effets persistants;
- les préoccupations de la victime en ce qui concerne le projet de libération conditionnelle du contrevenant.

Naturellement, la Commission doit être en mesure de préserver et de maintenir l'ordre pendant ses audiences et les victimes devront présenter une demande, qui devra être approuvée, pour produire une présentation orale. Le fait de s'assurer que les victimes sont au courant de cette capacité constituera une nouvelle fonction importante des services locaux d'aide aux victimes. Cependant, la Commission devrait se pencher sur le bien-fondé de la notification obligatoire pour certains genres de cas. Enfin, la participation de la victime devrait consister à s'assurer qu'elle se fait bien entendre sur les questions pertinentes et non à contre-interroger ou à interroger le contrevenant ou la Commission. De plus, le contrevenant ou quiconque l'aide ne devrait pas avoir le droit de contre-interroger la victime. Si la victime fournit de l'information pertinente sur la viabilité ou le caractère approprié d'un plan de libération en particulier, on peut concevoir que le contrevenant ou la Commission pourrait vouloir disposer d'un certain temps pour répondre ou pour faire enquête sur les questions soulevées par la victime. Tout retard éventuel sera largement compensé par la sécurité publique accrue que ces renseignements pourraient bien procurer.

Bref, les gestes que pose et les attitudes qu'adopte l'Ontario à l'égard des victimes d'actes criminels et de la sécurité publique en matière de mesures correctionnelles et de libération conditionnelle représentent des modèles que les régimes fédéraux équivalents feraient bien d'imiter. La façon de le faire et de s'en inspirer, tel sera l'un des sujets de notre rapport annuel plus complet.

Régime correctionnel et des libérations conditionnelles fédéral : Chaque année, en Ontario, environ 3 500 détenus se trouvent dans des prisons fédérales et 2 600 autres obtiennent une certaine forme de libération conditionnelle. Bien sûr, ces détenus comptent parmi les contrevenants les plus graves. Par conséquent, pour les victimes, l'interaction avec les autorités des services correctionnels et des libérations conditionnelles est essentielle. En septembre 1995, une *Unité* spéciale de la Commission nationale des libérations conditionnelles a été mise en place pour s'occuper expressément des victimes de ces contrevenants fédéraux. Depuis ses débuts, ce groupe, basé à

Kingston, s'est révélé être un véritable chef de file pour faire entendre les préoccupations des victimes aux institutions de la justice pénale qui les touchent. Le groupe a rapidement choisi une approche de type « guichet unique » afin que la victime puisse contacter l'unité pour que les questions soumises soient réglées. De l'avis à la cueillette de renseignements (y compris les transcriptions, les rapports de police, les déclarations de la victime, etc.), nous croyons que cette unité a évolué graduellement et qu'elle s'est concentrée sur le contrôle de la qualité pour faire en sorte que les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) disposent de dossiers complets avant de rendre leurs décisions de libération..

Bien entendu, cette situation a fait en sorte que l'on s'assure de la présence de Services correctionnels Canada (SCC) au sein de l'unité, ce qui a maintenant eu pour effet de mieux garantir que les besoins de la victime ne seront pas oubliés. L'unité facilite maintenant la présence de la victime aux audiences de libération conditionnelle et maintient un système interne impressionnant de notification de la victime que complètent des documents informatifs et pratiques qui expliquent le processus décisionnel en matière de libérations conditionnelles, qui porte souvent à confusion. Ils ont établi des contacts avec la police et la Couronne pour s'assurer que les renseignements primordiaux se trouvent dans le dossier avant que la décision soit prise et ils tentent sans cesse de trouver des façons de s'assurer que les victimes sont au courant de leur existence, car la LSCMLSC exige une demande de la victime pour activer leur participation.

Comme nos observations le laissent sans doute transparaître, nous sommes très impressionnés par les gens qui font fonctionner cette unité. Nous nous contenterons d'ajouter que quelques personnes supplémentaires et un terminal du CIPC pourraient se greffer au groupe. Notre Bureau a déjà établi une relation de travail avec l'unité. Cette relation se poursuivra et prendra de l'ampleur de manière à inclure notre rapport élargi sur le régime correctionnel et les libérations conditionnelles en Ontario.

Le problème plus général des victimes d'actes criminels et, selon nous, de cette unité, réside dans la philosophie que préconise la direction de Services correctionnels Canada, qui consiste à augmenter de façon spectaculaire le nombre de contrevenants libérés dans la collectivité. À la fin de l'été 1998, notre Bureau a pris connaissance de documents internes de SCC qui décrivaient l'intention d'augmenter le taux et le nombre de libérations fédérales pour en venir à un équilibre numérique (50/50) d'ici l'an 2000. En avril de cette année, le Premier ministre Harris a condamné publiquement cette approche et a mis le gouvernement fédéral en garde en affirmant qu'une telle politique était à la fois peu judicieuse et contraire aux critères de prise de décision de la législation fédérale elle-même. Cette intervention a fait en sorte que le gouvernement a nié l'existence d'un quota et a réitéré que cette politique ne serait pas suivie dans l'avenir. Toutefois, l'expérience du passé a révélé qu'il faudra véritablement faire preuve d'uine vigilance de tous les instants pour s'assurer que la sécurité publique et la règle de droit ne sont pas compromises par la tendance des gestionnaires de SCC à mettre en œuvre une politique de libération accélérée, peu importe les circonstances. Selon nous, il s'agit vraiment de la plus grande menace à l'endroit de la sécurité

publique en Ontario à ce jour, et donc d'une priorité dans tous les efforts de prévention de la victimisation.

Dans le cadre de cet effort, le BCSVAC a présenté, en mai 1999, un mémoire au *Sous-comité du Comité permanent des Communes sur la justice et les droits de la personne* chargé de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Ses commentaires et ses recommandations sont aussi pertinents aujourd'hui qu'ils l'étaient alors. En termes simples, ce mémoire expose en détails une série d'amendements pratiques et ciblés à la LSCMLSC qui feront diminuer la possibilité de victimisation éventuelle en éliminant des possibilités que des récidivistes se retrouvent en position de commettre de nouveaux actes criminels et fassent de nouvelles victimes. Un extrait du mémoire du BCSVAC est joint à l'Annexe 11.

5.7 Les services d'aide aux victimes pour les femmes et leurs enfants

Tout examen des services d'aide aux femmes et à leurs enfants qui ont été victimes d'un acte criminel violent comme une agression sexuelle ou de la violence conjugale doit comprendre l'étude de la structure administrative interne applicable à l'exécution et au financement de ces services. Un point de départ approprié réside dans l'élaboration des *Initiatives de prévention de la violence faite aux femmes* (IPVF) qui ont évolué au cours des quinze dernières années à partir de deux initiatives distinctes (*Initiative de prévention de la violence conjugale* et *Initiative de lutte contre l'agression sexuelle*) pour former le programme actuel *combiné*. Cette reconnaissance gouvernementale de la valeur inhérente de l'établissement de liens de ce que sont, essentiellement, des efforts de lutte contre la violence est importante et vaut la peine d'être soulignée dans tout le rapport.

La stratégie des IPVF de l'Ontario est coordonnée par la *Direction générale de la condition féminine de l'Ontario* et reçoit des subventions dans le cadre du *Plan d'action*, qui a été annoncé en juillet 1997. Ces initiatives s'adressent expressément aux femmes qui ont été victimes d'actes criminels. Les services et les programmes subventionnés par le *Plan* touchent divers ministères, dont : le Procureur général; Citoyenneté; Culture et Loisirs; Services sociaux et communautaires; Formation, Collèges et Universités; Éducation; Affaires de la francophonie; Santé et Soins de longue durée; Développement du Nord et Mines; Solliciteur général; et Services correctionnels. Cet effort pluriministériel constituera l'objet principal de la prochaine partie et portera plus particulièrement sur les ministères qui offrent des services directs aux femmes et à leurs enfants victimes de violence, comme le ministère du Solliciteur général (Centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle), des Services sociaux et communautaires (Foyers pour victimes de violence conjugale) et de la Santé et des Soins de longue durée (Centres de traitement des victimes d'agression sexuelle).

La subvention de 27 millions de dollars sur quatre ans du *Plan d'action* est conçue pour améliorer la coordination des programmes parmi les ministères participants et pour améliorer les modèles de prestation de services. Cette approche repose sur trois stratégies clés :

1. Assurer la sécurité par l'intervention et le soutien en situation de crise.
2. Appuyer les victimes et tenir les agresseurs responsables en améliorant l'intervention du système de justice.
3. Prévenir la violence en améliorant l'éducation et la sensibilisation.

Il importe de souligner que les projets innovateurs subventionnés par le *Plan d'action* se sont inspirés des programmes provinciaux existants établis en vue de prévenir la violence faite aux femmes et aux enfants. Par conséquent, un grand nombre de projets pilotes innovateurs ont été subventionnés dans le cadre de cette stratégie. Les ministères du gouvernement ontarien qui ont étré énumérés précédemment et la *Direction générale de la condition féminine de l'Ontario* forment l'organe directeur du *Plan d'action* par lequel le financement du projet est accordé. Deux comités interministériels aux niveaux du personnel et des sous-ministres adjoints, représentant les dix ministères participants, devaient tenir des rencontres régulières pour surveiller l'application du *Plan d'action* et des initiatives IPVF. Chaque ministère qui reçoit des subventions pour des projets doit justifier la dépense appropriée de fonds et participer aux comités de direction. De plus, chaque ministère doit mettre en œuvre et évaluer leurs projets respectifs. Outre les programmes déjà existants, de nouvelles initiatives ont été présentées pour l'exercice 1997-1998, pour un total variant entre 5,3 et 5,6 millions de dollars,[25] les dépenses prévues s'élevant à environ 7 millions de dollars annuellement par la suite, pour les trois années suivantes.[26]

Parmi les exemples de projets novateurs subventionnés par le *Plan d'action,* mentionnons : les *tribunaux spécialisés dans l'instruction de causes de violence familiale*, l'ajout des *Projets sur la violence conjugale* aux Centres de traitement des victimes d'agression sexuelle, ainsi que les Services juridiques spéciaux offerts aux survivants de mauvais traitements et d'agressions dans le cadre d'une clinique juridique communautaire. L'expansion des *tribunaux spécialisés dans l'instruction de causes de violence familiale* et des *Projets sur la violence conjugale* dans les hôpitaux illustre la réussite des projets pilotes appuyés par les subventions du *Plan d'action*, qui ont entraîné un soutien financier continu pour certaines initiatives.

Bien que cette collaboration pluriministérielle témoigne d'un engagement gouvernemental pris au nom des femmes et des enfants victimes de violence, ce genre d'initiative se terminera inévitablement par une fragmentation et par un dédoublement d'efforts éventuels si l'on ne procède pas à un examen minutieux de tous les programmes et à la mise en place de solides mécanismes de responsabilité. Outre le risque de dédoublement de services, ce genre d'initiative pluriministérielle peut mettre en danger la création d'un système équitable de prestation de services aux autres victimes d'actes criminels. La DGCFO est demeurée vigilante en offrant les services dont son groupe cible avait besoin. Toutefois, on pourrait soutenir que cette atittude a eu un effet

[25] Note d'information de la DGCFO – Juillet 1998.
[26] Le MSG signale que le Plan d'action de 1998-1999 de la DGCFO a alloué un total de 7 378 000,00 $. Les dépenses de programme réelles sont inconnues.

préjudiciable sur la disponibilité du financement des services offerts aux autres genres de victimes d'actes criminels. Il s'agit de déterminer si cette approche fragmentée constitue la meilleure façon de réaliser la stratégie énoncée, qui n'est en place que pour servir les intérêts des victimes d'actes criminels.

Un examen rapide de la responsabilité en matière de programmes et de financement qui s'applique aux Centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (CAVAS) (carte 6) et aux Centres d'aide immédiate des victimes de viol illustre le dédoublement. Comme l'expose le document de 1998 sur les CAVAS du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels (maintenant scindé en ministère du Solliciteur général et en ministère des Services correctionnels) : [TRADUCTION] « *Les Centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol sont subventionnés par le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels, car l'agression sexuelle est une question de justice pénale et de sécurité publique.* » Il s'agit d'un bon point lorsqu'on réfléchit à l'emplacement approprié pour le traitement des autres questions liées aux victimes d'autres actes criminels, comme la violence conjugale.

La note confirme également que les services suivants comptent parmi les services offerts par les CAVAS : une ligne téléphonique d'aide immédiate et de soutien, un accompagnement au tribunal, chez la police et à l'hôpital, des services de consultation de soutien, des services publics et professionnels d'éducation, d'information et d'aiguillage et le développement et la liaison de la communauté. Il faut établir clairement que de nombreuses femmes ne se servent pas des CAVAS, mais que les services qu'ils offrent s'inscrivent dans le mandat du ministère du Solliciteur général (MSG) et qu'une infrastructure bureaucratique doit les appuyer. Cela signifie-t-il que les autres ministères ne dédoublent pas ce mandat du MSG? Non. Notre examen du document de mai 1998 intitulé *Initiatives de soutien et de prévention de la violence faite aux femmes* révèle la participation ministérielle suivante à l'appui des programmes d'éducation du public en ce qui concerne, totalement ou en partie, la violence, dont la violence sexuelle à l'endroit des femmes et de leurs enfants :

Tableau dix – Programmes et subventions en éducation du public et en prévention

MINISTÈRE	*INITIATIVE*	*AFFECTATION*
Direction générale de la condition féminine de l'Ontario	Éducation publique	0,2 m$
	Subventions	0,675 m$
	Services de prévention	0,855 m$
Ministère de l'Éducation	Programmes de prévention	0,133 m$
	Éducation publique	0,181 m$
Ministère de la Santé	Subventions	0,07 m$
Ministère du Développement du Nord et des Mines	Subventions	0,3 m$
Office des affaires francophones	Éducation publique	0,124 m$
Ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs	Prévention/Éducation et Subventions	0,43 m$

Ces dépenses viennent au premier rang des quelque 9,5 millions de dollars consacrés par le ministère du Solliciteur général aux victimes d'agression sexuelle et à la prévention. En toute équité, la plupart des montants énumérés s'appliquent à des programmes généraux de lutte contre la violence et nous ne remettons pas en question la valeur des renseignements fournis. Il faut toutefois déterminer si une telle diffusion de la responsabilité est :

- la méthode la plus rentable de prestation de programmes de lutte contre la violence;
- la méthode la mieux adaptée à la responsabilité publique des dépenses et la plus importante;
- la meilleure méthode pour obtenir le volume le plus élevé des rares dollars à consacrer aux services de première ligne d'aide aux victimes d'actes criminels.

Un examen des programmes des IPVF laisse croire qu'il existe des dédoublement et des doubles emplois manifestes et que le choix d'un ministère unique qui serait chargé des programmes traitant de la prévention de la violence faite aux femmes combinés aux services offerts aux femmes victimes peut être souhaitable.

RECOMMANDATION 33 : La responsabilité des services d'aide aux victimes et des programmes de prévention de la violence et de la criminalité qui s'appliquent aux femmes (et des affectations budgétaires qui s'y rattachent) devrait être revue pour déterminer si le regroupement des activités existantes au sein d'un ministère unique permettrait de mieux atteindre les objectifs de l'initiative de prévention de la violence faite aux femmes.

Centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol (CAVAS)

La nature indépendante des Centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle – Comme l'exposait précédemment ce rapport, les centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle

ou de viol sont nés de la non-intervention des institutions du système de justice pénale. Ainsi, pour les CAVAS et les refuges contre la violence conjugale qui partagent la même expérience, la nécessité de faire preuve d'indépendance à l'extérieur du système existant est fondamentale pour leur capacité même d'aider les femmes victimes d'actes criminels violents. De plus, tant les CAVAS que les refuges ont établi que le statut quo au niveau des institutions de la justice pénale et de la société en général nécessitaient des changements pour que la violence faite aux femmes puisse diminuer un jour. Par conséquent, la promotion d'une réforme systémique est, par définition, presque toujours une priorité beaucoup plus grande que ce qui existe dans les services publics d'aide aux victimes.

La *Coalition des centres anti-viol de l'Ontario* (CCAVO) a exprimé cette approche de façon directe dans sa réponse à un rapport précédent du gouvernement, qui en venait à la conclusion que les réformes proposées auraient mis en péril cette indépendance fondamentale :

[TRADUCTION]

> *« Les centres d'aide immédiate aux victimes de viol ont été établis en fonction des analyses des sexes, suivant laquelle la violence sexuelle faite aux femmes et aux enfants repose sur le pouvoir et le sexe, s'appuie sur une structure et est donc politique. La violence sexuelle faite aux femmes et aux enfants constitue à la fois un acte criminel et une violation des droits de la personne. Cette analyse politique féministe de la violence sexuelle est essentielle au travail effectué par les Centres. Les membres disent clairement aux femmes qu'elles ne sont pas à blâmer; ce n'est pas à elles de mettre un frein à la violence. On reconnaît que toutes les femmes ne sont pas à l'aise avec cette approche et que certaines femmes peuvent décider d'avoir accès à des services plus traditionnels. »*

Cette affirmation franche de la Coalition vient confirmer ce qui nous a été dit clairement pendant l'examen des services. Premièrement, de nombreuses femmes qui sont victimes d'agression sexuelle, en raison de l'analyse politique ou non, décident tout simplement de ne pas avoir recours aux services offerts par les centres. Deuxièmement, sans diminuer la validité de l'analyse politique qui précède, certains fournisseurs de service dans les refuges et les centres estiment qu'ils doivent accorder la plus grande part de leur attention aux services qu'ils sont en mesure d'offrir avant de s'intéresser à une réforme systémique ou politique. Il s'agit d'un problème délicat, car notre propre expérience nous enseigne que le système de justice pénale a besoin et est en mesure d'instituer une réforme et que la seule prestation de services, même s'ils sont améliorés, n'empêche pas, en soi, la victimisation éventuelle. Nous devons toutefois ajouter qu'en réalisant cet examen et en préparant le présent rapport, on nous a dit, ce à quoi nous souscrivons, que nous devrions nous concentrer surtout sur la mise en place et l'amélioration de services pour les femmes et leurs enfants victimes d'actes criminels.

Il faut également reconnaître le triste fait, énoncé avec vigueur par les centres et les refuges, qu'un nombre important de femmes victimes d'un acte criminel violent décident de ne pas se présenter à des services axés sur les femmes ou à des services publics parce qu'elles croient en l'hostilité innée du système de justice à l'égard des femmes victimes d'un acte criminel violent. En toute franchise, nous devons reconnaître que la décision de ne pas se tourner vers le système de justice ne se limite pas aux femmes victimes d'un acte criminel violent. Il s'agit plutôt d'une attitude de plus en plus répandue chez les victimes d'actes criminels en général. Personne ne peut atténuer la douleur propre à la victimisation ou faire disparaître le traumatisme lié à l'interaction avec le système de justice. Cependant, encore une fois, un système de justice plus utile que nuisible est essentiel pour rétablir la confiance du public. L'amélioration des services d'aide aux victimes d'actes criminels constitue une bonne première étape dans ce processus et nous sommes encouragés par l'engagement de ce gouvernement de le faire, comme en témoigne ce Bureau.

Améliorer la disponibilité et l'ampleur des services offerts aux femmes (et à tous les autres) qui ont été victimes d'actes criminels violents, tel est l'un des objectifs du présent rapport. Nos recommandations englobent les éléments que les centres (et les refuges) ont jugé nécessaires.

Tableau onze - Profil des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et des centres de traitement des victimes d'agression sexuelle interviewés [Note]

Au sujet des organismes interviewés :	**Nombre de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et de centres de traitement des victimes d'agression sexuelle qui ont rempli des questionnaires** ***(interviews en personne et questionnaires postés)***	**63**
	Personnes employées *	**182,3**
	Nombre de bénévoles *	**1 142**
	Nombre de victimes servies en 1996 *	**35 181**
	Nombre de victimes servies en 1997 *	**35 718**
	Nombre de victimes servies en 1998 *	**37 928**
Services fournis tels qu'identifiés par les fournisseurs de service :	**Homicide**	**13 %**
	Agression sexuelle	**97 %**
	Violence conjugale	**59 %**
	Menaces/ harcèlement	**54 %**
	Voies de fait	**23 %**
	Vol qualifié	**3 %**
	Introduction par effraction	**10 %**
	Vol/ fraude/ infraction à la propriété	**3 %**
	Conduite avec facultés affaiblies	**3 %**
	Crimes haineux	**13 %**
	Enlèvements d'enfants/personnes portées disparues	**8 %**
Services fournis :	**Personnes âgées**	**69 %**
	Handicapés	**69 %**
	Gays et lesbiennes	**64 %**
	Selon le sexe	**90 %**
	Enfants	**64 %**
	Selon la culture	**64 %**
Nature du service fourni :	**Intervention en situation de crise**	**87 %**
	Information et référence	**92 %**
	Consultation	**90 %**
	Suivi	**72 %**
	Assistance judiciaire	**41 %**
	Éducation du public/défense des droits	**87 %**
	Assistance pratique	**41 %**
	Pré-accusation	**38 %**
	Post accusation	**26 %**
	Pré-tribunal	**49 %**
	Tribunal	**54 %**
	Avant la sentence	**44 %**
	Après la sentence	**21 %**
	Indemnisation/ Restitution	**33 %**

Note : Les résultats du sondage sont limités car ce ne sont pas tous les sites qui ont répondu complètement. Le MSG rapporte que :

- 34 CAVAS subventionnés comptaient 90 328 contacts avec des victimes en 1997-1998;
- 34 CAVAS subventionnés comptaient 94 543 contacts avec des victimes en 1998-1999;
- il y avait 3 516 bénévoles actifs en 1997-1998.

Cependant, nous nous concentrons surtout sur les services et non sur les fournisseurs de services. Ainsi, par exemple, le fait de veiller à ce que les victimes soient en mesure d'avoir accès aux renseignements nécessaires sur les cautions et de fournir de tels renseignements s'applique à la fois aux CAVAS et aux services locaux d'aide aux victimes. En d'autres termes, l'indépendence, ne se traduit pas par l'exclusivité.

Il faut également souligner que certains centres offrent des services à des victimes autres que les femmes qui ont été agressées sexuellement, comme les enfants et les hommes victimes de la même violence ainsi que les victimes de violence conjugale. Bon nombre de centres ont aussi souligné la pénurie critique de tels services pour :

- les hommes victimes d'agression sexuelle actuellement et par le passé;
- les parents d'enfants ayant été agressés sexuellement;
- les victimes d'actes criminels qui ont un handicap.

Comme les centres de traitement des victimes d'agression sexuelle semblent s'orienter vers un service combiné d'aide aux victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale, il vaudrait la peine d'envisager l'élargissement des services offerts par la plupart des CAVAS aux groupes susmentionnés.

RECOMMANDATION 34 : Il faudrait assurer le maintien des centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol indépendamment des autres services d'aide aux victimes.

RECOMMANDATION 35 : Le ministère du Solliciteur général devrait revoir tous les services pouvant être offerts par les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle avec l'intention expresse de déterminer l'intérêt et le besoin en matière de prestation de services aux enfants victimes, aux handicapés victimes d'actes criminels, et aux parents d'enfants qui ont été agressés sexuellement, et, si les circonstances locales l'exigent, augmenter le financement pour offrir de tels services par l'intermédiaire des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

RECOMMANDATION 36 : Le ministère du Solliciteur général devrait reconnaître qu'il existe un besoin de services propres aux victimes actuelles et aux anciennes victimes d'agression sexuelle et que le ministère devrait élargir le projet expérimental Cornwall Project Truth à d'autres communautés en Ontario.

La situation actuelle

Financement : Les CAVAS sont financés grâce à un paiement de transfert du MSG. Certains reçoivent des subventions d'autres ministères, de *Centraide*, de l'administration municipale, de la *Fondation Trillium*, et des dons de charité. Trente-quatre de ces Centres sont subventionnés sur une

base annualisée par le MSG et doivent également compléter leurs revenus au moyen de campagnes de souscription locales (les CAVAS sont généralement constitués en organismes de bienfaisance ou en sociétés sans but lucratif). À toutes fins pratiques, tous les Centres ont indiqué que le caractère inadéquat du financement public constitue un problème, qui fait en sorte qu'ils doivent consacrer temps et ressources à la cueillette de fonds plutôt qu'à la prestation de services de base qu'ils sont formés pour dispenser. Les liens locaux créés par des activités comme les campagnes de souscription de fonds sont essentiels. Cependant, la prestation de services de base ne devrait pas dépendre des dons de charité, sauf si le gouvernement énonce clairement son intention à cet égard. Comme ça ne semble pas être le cas, nous sommes d'avis que le gouvernement est tenu de veiller à ce que les services de base bénéficient d'un financement approprié.

Le financement du MSG s'accompagne d'exigences réglementaires exhaustives (qui semblent tout à fait appropriées) qui comprennent les mandats des services de base. Nous désirons que tout soit clair : dans la mesure où la prévention de la violence et l'éducation du public constituent des objectifs reconnus du MSG, des IPVF et du *Plan d'action*, la prestation de ce service par des centres de première ligne devraient être reconnue comme un service de base qui mérite un paiement de transfert. Il semblerait qu'un examen des mandats de financement autorisés lié à l'activité du centre servirait à déterminer s'il devrait y avoir augmentation du financement par paiement de transfert (sur cette seule base).

RECOMMANDATION 37 : Le ministère du Solliciteur général devrait effectuer sur-le-champ une révision des restrictions applicables aux paiements de transfert qui sont versés aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle pour assurer une certaine conformité entre les objectifs du plan d'action et le financement accordé aux foyers de première ligne.

Nous désirons en outre faire observer que la province est bien servie par les gens qui travaillent dans les divers CAVAS et qu'il conviendrait de reconnaître que ces personnes travaillent de longues heures, souvent dans des circonstances difficiles. Nous recommandons, non pas à titre honorifique, mais bien comme un conseil, que la valeur de leur travail se reflète dans leur rémunération. On nous a informé que les intervenants qui effectuent ce genre de travail, reconnu et, d'après des documents gouvernementaux publics, essentiel et très prioritaire, n'ont pas bénéficié d'ajustements salariaux ou d'une révision du financement de leur service au cours des quelque huit dernières années.

RECOMMANDATION 38 : Le ministère du Solliciteur général devrait revoir la rémunération consentie aux employés des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et le financement du service en tenant compte de l'importance et de la difficulté reconnues du travail effectué et de l'absence d'une telle révision ces dernières années.

Installations et infrastructure : L'un des aspects subtil, mais important des rapports avec des personnes traumatisées par suite d'un acte criminel consiste à éviter de dire ou de faire quoi que ce soit qui puiss les amener à croire qu'ils sont à « blâmer » pour ce qui leur est arrivé. C'est tout

particulièrement le cas des actes criminels violents, et encore davantage lorsque la victime était déjà vulnérable quand l'acte criminel a été commis. Ainsi, l'environnement dans lequel la personne reçoit un service d'aide à la victime revêt une certaine importance. Des canapés de piètre qualité, des chaises brisées et un espace limité envoient tous un mauvais message à la victime quant à sa propre estime de soi et devraient être évités lorsque c'est possible. De plus, les foyers et les CAVAS devraient être sûrs tant pour les victimes que pour les employés et certains foyers et CAVAS ont mentionné qu'il serait nécessaire d'installer des systèmes de sécurité pour atteindre cet objectif. Notre Bureau serait prêt à participer à l'évaluation des conditions. Cependant, il est probablement préférable que le MSG et certains CAVAS s'en occupent. Compte tenu de l'importance de la question, nous prévoyons toutefois qu'il faudra inclure expressément certaines sommes d'argent pour améliorer les installations. Que cet argent provienne de nouvelles affectations du MSG, de subventions des ICPV non utilisées, du programme du *Plan d'action*, du FJV, du Fonds Trillium ou d'une autre source, la question vaut la peine qu'on y donne suite.

RECOMMANDATION 39 : Un programme de subventions à l'amélioration des installations consacré aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle devrait être créé par l'entremise du ministère du Solliciteur général.

Notre examen des CAVAS montre des installations de qualité variable, mais fait particulièrement référence à la valeur des ordinateurs mis à niveau et des programmes utilisés pour faciliter le travail des foyers. Cette amélioration tomberait à point nommé, compte tenu de la mise en oeuvre prévue du *Projet d'intégration du système judiciaire*. Nous sommes d'accord avec l'engagement pris dans le document intitulé *Plan d'action*, qui consiste à s'assurer que tous les CAVAS et les foyers sont liés électroniquement au *Projet d'intégration du système judiciaire*. Cela devrait également comprendre la capacité Internet et le matériel adéquat pour faire un usage optimal de ce qui sera accessible. De plus, étant donnée l'étendue de la province et la nécessité de programmes satellites et communautaires, des ordinateurs portatifs entièrement programmés sont nécessaires. De l'équipement informatique approprié fait autant partie d'un service contemporain de nos jours que les crayons et le papier par le passé.

Enfin, de nombreux CAVAS (et foyers) locaux ont dit souhaiter bénéficier de meilleures installations de recherche ou d'une bibliothèque à des fins d'utilisation opérationnelle ainsi que pour la formation et l'éducation du public. Encore une fois, nous croyons que la technologie de l'information qui est accessible de nos jours, si elle est accompagnée d'équipement mis à niveau, constituera une solution rentable pour créer une bibliothèque en direct impliquant conjointement le BCAVAC, la *Coalition des centres anti-viol de l'Ontario* (CCAVO) et la *Ontario Association of Interval and Transition Houses* (OAITH). Le développement de ce projet devrait relever financièrement du BCSVAC.

RECOMMANDATION 40 : Tous les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle devraient être inclus, au besoin, dans le Projet d'intégration du système judiciaire et le ministère du

Solliciteur général devrait veiller à ce que tous les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle soient munis de systèmes informatiques adéquats, et, en priorité, d'ordinateurs portatifs et d'une capacité Internet complète.

RECOMMANDATION 41 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels devrait établir une bibliothèque en direct de documents de recherche et de matériel sur la victimisation de concert avec la Coalition des centres anti-viol de l'Ontario et la Ontario Association of Interval and Transition Houses, et assurer à tous les foyers, centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et services locaux d'aide aux victimes un accès à la bibliothèque, et offrir un accès à toutes les autres personnes ou institutions.

Questions linguistiques et culturelles : De nombreux CAVAS (et foyers) locaux ont commenté la nécessité sans cesse croissante d'être en mesure de réagir efficacement aux caractéristiques changeantes des femmes et des enfants victimes d'actes criminels violents. L'Ontario est tout simplement une société multi-culturelle et multilingue dont les services comme les CAVAS, les foyers et, de fait, l'administration de la justice elle-même devraient refléter l'ampleur exigée par les circonstances locales ou à tout le moins s'y adapter au départ.

Les services francophones destinés aux femmes se sont accrus avec l'avènement des programmes du *Plan d'action.* L'établissement d'une ligne téléphonique d'aide immédiate 1-800 pour la région nord-ouest de la province et le financement conjoint DGCFO-MSG des services en langue française dans les CAVAS situés à Windsor, à Niagara, à Chatham-Kent, à Hamilton, à Barrie, à Ottawa, à Sudbury et à Timmins témoignent de l'engagement du MSG à cet égard. Simultanément, le MSG subventionne maintenant quatre sites de SOAIV bilingues, six programmes de SPV bilingues et dirige la LAV et le programme *Supportlink* en tant que services bilingues. Bref, les services bilingues continbuent à prendre de l'expansion en Ontario.

Dans la même veine, il faut mettre en place au moins des services de traduction multilingues adéquats, particulièrement pour l'ensemble des services d'aide aux victimes. Les CAVAS et les foyers qui se trouvent dans les régions métropolitaines et dans les grands centres urbains ont relevé l'absence actuelle de ce service comme obstacle important à l'aide à apporter aux femmes et aux enfants victimes de violence. Cette situation deviendra de plus en plus urgente au cours des prochaines années. Elle doit donc être considérée comme prioritaire et elle nécessite des solutions à la fois immédiates et à long terme.

En raison de l'absence apparente de services centraux de traduction, les différentes institutions du système de justice, dont les services d'aide aux victimes, ont tendance à s'en remettre à divers organismes ethniques/culturels pour bénéficier de services de traduction. Cette approche au cas par cas est considérée comme problématique pour ce qui est de la disponibilité et de l'uniformité, du point de vue du fournisseur de services. On semble également constater que ces organismes ne sont pas toujours rémunérés pour le travail utile qu'ils accomplissent. Un service provincial de

traduction, qui reposerait sur les organismes ethniques auxquels tous les organismes d'administration de la justice (moyennant des frais) et les services d'aide aux victimes (sans frais) auraient accès serait également utile pour bâtir des contacts avec ces collectivités. Ces services de traduction subventionnés devraient être mis en place pour toutes les victimes d'actes criminels à la suite de la reconnaissance, par la province, de la nécessité inhérente d'un tel service. On ne devrait pas s'attendre à ce que les services locaux d'aide aux victimes ou les groupes communautaires modifient les budgets existants, demandent des dons à des entreprises ou tentent autrement de trouver les ressources financières nécessaires pour que les victimes d'actes criminels en Ontario qui parlent une langue autre que le français ou l'anglais puissent être comprises lorsqu'elles demandent de l'aide après avoir été victimes d'un acte criminel.

Pour s'assurer que les femmes autochtones soient à l'aise pour demander de l'aide lorsqu'elles ont été victimes de violence, il faudra déployer un effort particulier au sein des collectivités autochtones et s'employer à adapter ou à modifier les approches traditionnelles à l'égard de ces femmes. Il en coûtera peut-être plus d'argent, car la localisation de tels services pour un nombre plus restreint de femmes et le financement de l'action communautaire et de l'éducation de même que des consultations plus longues sont pertinents (partiellement à cause de la géographie du nord) si l'assistance doit être importante.

Enfin, tous les fournisseurs de services aux femmes qui ont parlé des questions culturelles ont souligné la nécessité d'une formation culturelle de la part de la police, de la Couronne et des juges pour éviter toute mauvaise interprétation de l'information, des gestes, des attitudes, voire des manières des femmes de cultures autres que la leur. Compte tenu du mandat du système de justice, à savoir la quête de la vérité, il est fondamental de le reconnaître dans sa diversité.

Comme l'expose en détails notre rapport plus loin, le recours à des méthodes spécialisées ou non-traditionnelles dans le système de justice pénale devrait être envisagé dans les circonstances appropriées. Par exemple, nous sommes conscients que de tels efforts sont déployés dans différentes collectivités autochtones de tout l'Ontario, sous forme de cercles de guérison qui sont accessoires au processus actuel de justice pénale. Bien qu'un tel programme doivent toujours être considéré du point de vue du caractère approprié et de la participation de la victime en tant qu'exigence préalable, il ne fait certes pas de doute que notre système de justice existant ne possède pas le monopole de la prévention efficace du crime et de la victimisation.

RECOMMANDATION 42 : On devrait reconnaître la prestation de services de traduction multilingues, au besoin, y compris une ligne téléphonique de traduction fonctionnant 24 heures par jour et 7 jours par semaine, comme responsabilité de base du gouvernement en matière de prestation de services d'aide aux victimes en Ontario.

RECOMMANDATION 43 : Le ministère du Solliciteur général devrait mettre en œuvre, pour les femmes francophones, une ligne d'aide immédiate fonctionnant 24 heures par jour et 7 jours par

semaine, à l'intention des femmes qui cherchent le foyer pour femmes ou le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle le plus près ou un autre service offrant des services en français. En outre, le gouvernement provincial devrait garantir la disponibilité d'un service francophone de foyers pour femmes et de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle dans l'ensemble de la province lorsqu'un besoin en ce sens est établi.

RECOMMANDATION 44 : Une formation culturelle telle que décrite dans le présent rapport devrait être dispensée pour les intervenants des services d'aide aux victimes, la police, la Couronne, les autorités chargées de la probation et de la libération conditionnelle, les juges de paix et les juges en Ontario.

Centres de traitement des victimes d'agression sexuelle (CTVAS)

Historique : En 1978, une consultation sur le viol était coordonnée par le *Secrétariat de la justice de l'Ontario* afin d'identifier des stratégies servant à améliorer le domaine des politiques de la justice pour régler les problèmes des victimes d'agression sexuelle. Cette consultation a mené à une nouvelle initiative majeure de développement et de distribution d'une trousse uniformisée de renseignements sur l'agression sexuelle de concert avec le ministère de la Santé. Des représentants du *Centre des sciences judiciaires* de la *Ontario Medical Association,* du *Niagara Region Sexual Assault Centre* et de la Police provinciale de l'Ontario ont apporté une aide spéciale à la conception de la trousse.

La trousse uniformisée comporte deux grands objectifs. Elle a été conçue pour améliorer l'enquête et la poursuite de cas d'agression sexuelle en s'assurant que toutes les règles régissant la collecte d'éléments de preuve médico-légale et son admissibilité au tribunal avaient été respectées à la lettre, ce qui empêcherait que des contestations de la preuve de la Couronne sur des motifs techniques liées à la collecte d'éléments de preuve soient accueillies. L'utilisation de la trousse a facilité la collaboration du personnel médical et hospitalier en leur fournissant des renseignements détaillés sur les procédures médico-légales qu'ils ignoraient par le passé. La trousse uniformisée a également été conçue pour faire porter l'attention de l'hôpitsl sur les besoins médicaux et émotionnels particuliers des personnes ayant été agressées sexuellement.

La trousse sur les éléments de preuve uniformisait les procédures médicales et médico-légales qui devaient être suivies dans le traitement des victimes d'agression sexuelle en Ontario. Elle fournissait au personnel hospitalier des renseignements détaillés et tout le matériel nécessaire pour recueillir des vêtements, des débris, des spécimens corporels et autres qui pourraient être utilisés comme preuve médico-légale. Si la victime voulait signaler l'infraction à la police, le matériel était recueilli par un médecin ou une infirmière, puis remis à un policier afin qu'il le livre au *Centre des sciences judiciaires*. Les directives procédurales se trouvant dans la trousse renfermaient également une section spéciale sur les procédures de traitement et de suivi des patientes déclarant une agression sexuelle. Pour favoriser l'utilisation et la compréhension de la trousse uniformisée sur les

éléments de preuve, le Secrétariat de la Justice a demandé la réalisation d'une bande magnétoscopique accompagnant sa présentation dans les hôpitaux de l'Ontario. La bande, intitulée *Helping the Victims of Sexual Assault* a essentiellement été conçue comme outil d'enseignement pour les médecins et les infirmières afin qu'ils apprennent à connaître les procédures médico-légales et les exigences légales rattachées à l'enquête et à la poursuite de cas d'agression sexuelle.

Des réunions régionales tenues par des hôpitaux locaux et organisées de concert avec le *Centre des sciences judiciaires* et les bureaux locaux du procureur de la Couronne ont eu lieu dans toute la province pour montrer la bande magnétoscopique, apaiser les préoccupations et répondre aux questions concernant l'usage de la trousse sur les éléments de preuve. Celle-ci était conservée dans le Département des Urgences de tous les hôpitaux vingt-quatre heures par jour. Elle était utilisée quand une personne se présentait à l'hôpital et affirmait avoir subi une agression sexuelle et désirait envisager la possibilité de faire rapport de l'infraction à la police. L'enquêteur était chargé de fournir à l'hôpital une trousse de remplacement. Tous les corps policiers de la province recevaient une quantité de trousses du *Centre des sciences judiciaires.*

En 1979, le *Groupe de consultation du Secrétariat provincial à la justice de l'Ontario* formé de représentants du ministère du Procureur général, du ministère de la Santé, du ministère du Solliciteur général et de la *Direction générale de la condition féminine de l'Ontario* recommandait l'établissement de programmes hospitaliers spécialisés pour la collecte, 24 heures par jour, d'éléments de preuve médico-légale et pour les soins et les traitements de victimes/de survivantes à des agressions sexuelles. En 1983, le ministère de la Santé s'est engagé a commencé à donner suite à son engagement d'établir ces programmes. Les conseils régionaux de santé ont été chargés de déterminer s'il était nécessaire d'instituer des *Centres de soins et de traitement des victimes d'agression sexuelle.* On leur a demandé de tenir des consultations au sein de la collectivité, de déterminer un hôpital à désigner, puis de présenter une proposition au ministère de la Santé. En 1984, le *Sexual Assault Care Centre* (SACC) de l'hôpital Women's College Hospital de Toronto était le premier Centre à ouvrir ses portes.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée continue à subventionner les *Centres de traitement des victimes d'agression sexuelle* dans les hôpitaux. À ce jour, on compte 27 *Centres de traitement des victimes d'agression sexuelle* en milieu hospitalier et douze installations satellites. La formation des examinatrices infirmières chargées d'administrer la trousse sur les éléments de preuve dans les cas d'agression sexuelle a débuté en 1995. Environ 150 infirmières de 15 centres ont participé à ce programme volontaire. On s'attend à ce que d'ici 1999, les 27 *Centres de traitement des victimes d'agression sexuelle* aient des infirmières sur appel formées comme examinatrices.

Réseau ontarien des centres de soins et de traitement des victimes d'agression sexuelle

Le *Réseau ontarien des centres de soins et de traitement des victimes d'agression sexuelle* a été institué en 1993 pour accroître le réseautage et l'appui entre les Centres, pour établir l'uniformisation en matière de prestation de services et pour lancer des occasions de perfectionnement professionnel. Le Réseau offre ses services surtout en milieu hospitalier et est subventionné par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Les équipes sont formées d'infirmières et de médecins qui sont sur appel 24 heures par jour et qui répondent à l'hôpital pour offrir et dispenser du soutien affectif, des traitements médicaux, et des services de collecte de preuve médico-légale aux femmes, aux enfants et aux hommes ayant subi une agression sexuelle récemment. Ils offrent aussi un suivi des soins de santé et des consultations (s'ils sont subventionnés pour le faire). Ils aiguillonnent des clients vers des organismes communautaires comme des foyers, des centres d'aide immédiate en cas de viol, des services de consultation, ainsi que des services juridiques qui peuvent aider à combler certains besoins. Le Réseau estime que la collaboration avec des organismes associés est essentielle pour aider et supporter les femmes/enfants/hommes agressés.

Il existe des variations à la description qui précède de la structure et de la fonction des CSVAS/CTVAS selon les services existants dans la collectivité. Dans certains programmes, les fonds sont transférés de l'hôpital à l'organisme communautaire pour fournir des services de consultation. Le *Réseau ontarien des centres de soins et de traitement des victimes d'agression sexuelle* (ROCSTVAS) a été l'un des précurseurs de la formation des infirmières-examinatrices dans les cas d'agression sexuelle en Ontario. En faisant fond sur les connaissances et sur les compétences acquises par le financement de ce programme, le Réseau estimait qu'il pouvait élaborer et mettre en oeuvre un module de formation pour les Centres désireux d'élargir leur mandat de façon à inclure les victimes/les survivants de la violence conjugale.

En 1997-1998, les mandats de sept Centres ont été élargis de manière à inclure les femmes ayant été agressées physiquement par leur partenaire de sexe masculin. Le service comprend le soutien affectif, l'évaluation de la sécurité, la planification de la sécurité, la documentation et les photographi de blessures, le traitement des blessures et le renvoi à des organismes communautaires à des fins de consultation et de soutien suivis. Le Réseau prévoit que l'évaluation de ce projet appuie l'expansion du mandat de tous les CSVAS/CTVAS de manière à inclure la violence conjugale.

Le concept des CTVAS (voir la carte 9) est aussi simple qu'il est important. Offrant aux victimes d'une agression sexuelle un environnement à la fois non menaçant, non clinique et discret qui leur permet de se présenter en vue d'un examen (y compris la collecte d'éléments de preuve médico-légale) et de la prise d'une déclaration sur bande magnétoscopique, les CTVAS constituent l'exemple d'un contact initial le plus positif possible avec les victimes et le système de justice.

Notre Bureau a eu la chance de pouvoir acquérir certaines connaissances du CTVAS existant au *Trillium Health Centre* de Mississauga connu sous le nom de *Chantal's Place*. Comme les autres CTVAS, ce Centre offre :

- des infirmières spécialement formées qui travaillent sur appel;
- un emplacement en milieu hospitalier spécialement modifié conformément aux consultations tenues avec des professionnels de la santé, des survivants et la police;
- des ententes formelles entre l'hôpital et la police relativement à la conservation de la preuve médico-légale;
- un partenariat avec des foyers/CAVAS, d'autres établissements médicaux, le bureau de la Couronne et la police dans la circonscription hospitalière;
- le financement du ministère de la Santé et d'un club local de service (Rotary);
- l'élimination de la nécessité de la présence d'un médecin;
- la diminution du temps devant être consacré aux victimes par les policiers enquêteurs;
- des taux améliorés d'enquêtes et de condamnation;
- l'application de programmes à des situations de violence conjugale.

Pratique exemplaire : Chantal's Place

Chantal's Place est un modèle qui fait appel à la participation de la collectivité et qui fournit aux victimes/survivantes une collaboration unique de services. C'est un endroit où les survivantes de l'agression sexuelle et de la violence conjugale peuvent se présenter, avec leur personne de soutien et/ou des enfants pour se faire examiner et traiter et, si elles le désirent, elles peuvent produire une déclaration sur bande magnétoscopique à la police dans un environnement tranquille, confortable, non clinique et non menaçant. *Chantal's Place* est une suite privée de quatre chambres créée avec la collaboration de professionnels de la médecine, d'organismes sociaux, avec la police et avec des groupes de survivantes. Elle se trouve au *Trillium Health Centre*, à Mississauga.

Chantal's Place a obtenu la désignation de *Centre de traitement des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale*, ce qui signifiait qu'une victime ou une survivante de la violence conjugale ou d'une agression sexuelle qui s'est présentée à l'un des autres hôpitaux locaux serait transférée à *Chantal's Place* à des fins de traitement et de documentation. Des *infirmières-examinatrices dans des cas d'agression sexuelle* (I.E.C.A.S.) ont été formées pour traiter des blessures mineures liées à des agressions sexuelles ou à de la violence conjugale. À la demande des I.E.C.A.S., la police a donné une formation en documentation de blessures pour les personnes qui pourraient décider de faire partie de la police. Cette documentation comprenait la collecte de preuves écrites et photographiques et la collecte d'éléments de preuve médico-légale. Une entente conclue entre la police et l'hôpital, avec la collaboration d'organismes sociaux oeuvrant dans le domaine, permettait l'entreposage de preuves matérielles pendant une période maximale de six mois. Si les preuves matérielles d'une personne en particulier sont sur le point d'atteindre la période d'expiration de six mois, on contacte la personne pour savoir ce qu'elle veut faire. Si la personne désire impliquer le système de justice pénale, on appelle la police, des déclarations sont prises et les éléments de preuve sont saisis à des fins d'analyse. Si la personne ne veut pas que le système de justice pénale soit en cause, les échantillons sont détruits. Si la poursuite devient une possibilité pour la personne, l'affaire est bien documentée en vue d'une poursuite pénale.

Après avoir été élaboré et achevé, un *Protocole d'intervention d'urgence en cas d'agression sexuelle* à l'échelon régional a été signé par des représentants du *Service régional de police de Peel*, du *Détachement de Caledon de la Police provinciale de l'Ontario*, du *Credit Valley Hospital*, du *Peel Memorial Hospital*, du *Trillium Health Centre-Mississauga*, des *Services communautaires de Caledon*, des *Services aux victimes de Caledon*, de la *Dufferin Caledon Health Care Corporation*, du Bureau des procureurs de la Couronne de *Peel*, du Comité de Peel chargé des cas d'agression sexuelle, du Centre d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol de Peel, des Services d'aide aux victimes de Peel, de la *Family Transition Place*, de la *Interim Place*, de la *Peel Health: Healthy Sexuality Clinic*, et du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

En plus de constituer un nevironnement mieux adapté aux besoins de la victime, la police estime qu'il est plus facile d'établir un rapport nécessaire pour avoir une meilleure communication avec la victime pendant l'entrevue policière. La police en est venue à la conclusion que le temps réel que passe une victime/survivante avec le policier a baissé d'environ 9 heures à moins de 5 heures en moyenne en 1999. Le temps consacré par le médecin en 1999 a été réduit à néant car les I.E.A.C.S font tous les examens à ce jour. Quand les examens et les entrevues sont complétés, la victime/survivante peut être liées sur-le-champ aux services de soutien communautaires et hospitaliers propres à leurs besoins.

Le *Plan d'action* comprend les dépenses de mise à l'essai de l'expansion de 7 des 27 sites de CTVAS de manière à inclure la violence conjugale. Ainsi, les dépenses actuelles du gouvernement (janvier 1999) sont d'environ 7 millions de dollars par année. L'importance des rapports appropriés avec les victimes de violence sexuelle et conjugale *dès le départ* constitue une priorité absolue tant pour les victimes d'actes criminels que pour le système de justice pénale qui favorise l'excellence.

RECOMMANDATION 45 : Le gouvernement devrait s'assurer que des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle/des centres de traitement de la violence familiale sont établis dans tout l'Ontario, au besoin, avec la participation de la collectivité.

Liaison communautaire : Tant les foyers que les CAVAS ne se contentent pas de donner aux femmes victimes d'un acte criminel violent un environnement sûr. Ils contribuent activement à aider les victimes à faire face aux conséquences de ce qu'elles ont subi, ce qui implique souvent, nécessairement, une interaction avec d'autres organismes, institutions et particuliers au sein et à l'extérieur du système de justice pénale. Le terme employé fréquemment dans les foyers et les CAVAS est celui de « défenseur », mais nous désirons souligner expressément qu'une bonne part de cette défense des droits est ce que d'autres appeleraient tout simplement des renvois subventionnés. En d'autres termes, quand une victime a besoin de contacter un employeur, un bureau d'assistance sociale, un propriétaire, une école ou un poursuivant, le service d'aide à la victime peut donner son numéro de téléphone ***ou*** effectuer l'appel et, dans la mesure du possible, aider la victime à obtenir ce dont elle a besoin. L'avantage que procure cette approche est manifeste pour la victime, qui est vraisemblablement déjà dans un état tel que ces contacts sont difficiles. De même, plutôt que d'exiger que ce processus soit pour ainsi dire réinventé à chaque occasion, le service d'aide aux victimes constitue un réseau de contacts dans leurs domaines respectifs (bon nombre des personnes concernées oeuvrent vraisemblablement ou oeuvreront dans la direction locale du service lui-même)et tient presque lieu de « courtier » des différents services existants. Notre examen des foyers et des CAVAS révèle que cette fonction longue, mais nécessaire, n'est pas offerte de façon adéquate dans certains services et que des fonds supplémentaires seront nécessaires pour l'accomplir.

RECOMMANDATION 46 : Les budgets de fonctionnement des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et des foyers devraient être revus et augmentés, au besoin, pour assurer une fonction de liaison communautaire telle que décrite dans le présent rapport dans le cadre du service fourni.

Questions juridiques : Il y a souvent des accents juridiques à la plupart des institutions auxquelles les femmes victimes de violence sont confrontées et, encore une fois, le principe de l'aiguillage assisté est souhaitable. Bien que chaque foyer/CAVAS ne requiert pas nécessairement, selon nous, un avocat de service, ils doivent donner facilement accès à des conseils juridiques et/ou à un avocat chevronné dans les domaines d'exercice pertinents. Cet accès à l'assistance juridique par

l'intermédiaire d'un foyer/CAVAS devrait couvrir les questions propres au cas et non seulement les questions systémiques. Un *Fonds d'assistance juridique* géré par le BCSVAC et accessible par les foyers et les CAVAS pour couvrir de tels domaines devrait permettre d'apaiser bon nombre des préoccupations qui nous ont été indiquées.

- applications des dossiers de l'affaire *O'Connor*[27];
- questions concernant la mise en liberté sous caution/la probation et la libération conditionnelle;
- déportation à titre de conjoint d'un contrevenant ou par suite d'une poursuite;
- restitution et application de la restitution;
- questions de harcèlement sexuel.

La plupart des victimes sont innocentes et souffrent aux mains de prédateurs inconnus. Le prédateur est protégé par toute une gamme de droits comme l'aide juridique gratuite, la caution, la protection, etc. La victime est abandonnée à sa souffrance, elle perd souvent sa maison et son revenu – qui donnera des droits à ces victimes?
T. McCuaig, membre de la famille d'une victime de meurtre, Ottawa

De plus, nous prions le gouvernement de l'Ontario de concrétiser l'approbation attendue depuis longtemps de la facturation d'honoraires conditionnels pour les avocats en Ontario. Cette pratique, bien réglementée, devrait contribuer largement à aider les victimes à demander une réparation civile pour les torts qui lui ont été causés, sans avoir recours au financement limité de l'aide juridique ou à des ressources privées.

Nous recommandons également que le BCSVAC élabore un *Programme de services juridiques étudiants* aux termes duquel les facultés de droit ajouteront de l'assistance juridique aux domaines couverts par les programmes actuels d'aide juridique étudiante. Les avantages mutuels réalisés quand des étudiants contribuent à la défense de personnes accusées d'actes criminels seraient élargis grâce à la prestation d'une assistance juridique offerte aux personnes *victimes* d'un acte criminel. L'exécution de jugements civils, l'immigration, l'indemnisation de victimes d'actes criminels, le droit des propriétaires et des locataires, la procédure pénale et le droit de la famille sont tous des domaines dans lesquels l'assistance serait précieuse. En outre, il serait possible d'acquérir de l'expérience pratique. Enfin, afin de limiter les avantages de tels rapports aux localités où se trouvent des facultés de droit, nous proposons que tous les services locaux d'aide aux victimes, les foyers et les CAVAS soient munis de matériel de vidéo-conférence au même titre que la faculté de droit participante. En plus des avantages pratiques en cause, nous croyons que les avocats eux-mêmes tireront un avantage résiduel à long terme de l'interaction que procurera le programme.

Enfin, comme les foyers et les CAVAS, nous ne croyons pas que la justice pénale actuelle et les mécanismes auxiliaires avec lesquels les victimes d'actes criminels interagissent sont eux-mêmes vraiment équitables. Notre Bureau a déjà prié le procureur général et le solliciteur général de demander une série de modifications au *Code criminel* relativement aux victimes d'actes criminels et à la prévention de la victimisation éventuelle. Nous sommes d'avis que du point de vue des

[27] R v O'Connor (1995) 103 C.C.C. (3d) 1 (S.C.C.)

victimes, ces conseils de nature législative et politique donnés au gouvernement devraient persister. De plus, nous ajouterions aux suggestions déjà existantes la nécessité de clarifier l'ampleur et la portée de l'accès accordé aux dossiers médicaux et de consultation antérieurs. Plus précisément, nous sommes d'avis que la procédure actuelle rendue obligatoire par la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. v. O'Connor (1995), 103 C. C. C. (3d) 1*[28] devrait être limitée par modification du *Code criminel*. De tels dossiers ne devraient être rendus disponibles en vue du contre-interrogatoire que si le juge, à l'examen des dossiers, conclut :

- qu'une thérapie ou une méthode de consultation a servi à semer le doute ou à influencer les souvenirs du plaignant et si c'est arrivé *avant* la plainte à la police, ou,
- il existe dans le dossier un fondement factuel qui contredit l'affirmation de fait essentielle contenue dans la plainte à la police, et non seulement une variation par rapport à un détail dans la plainte.

Le droit important qui consiste à s'assurer de pouvoir présenter une défense pleine et entière ne doit pas permettre les mauvais traitements et la dégradation délibérée de la qualité de vie des victimes d'actes criminels, particulièrement dans les cas d'agression sexuelle. Évidemment, cette question ne peut pas faire l'objet d'une « règle » ou d'une loi particulière. Elle est plutôt liée à l'intégrité même du tribunal et des avocats qui y exerçent le droit. Très souvent, les victimes, les fournisseurs de service et le personnel chargé de l'application de la loi ont fait observer que les criminalistes qui occupent pour la défense ont un comportement inopportun et que les juges ont tendance à ne pas empêcher un tel comportement. Nous comprenons qu'il s'agit d'une critique gratuite, mais sa répétition nous laisse croire qu'un recours plus actif aux mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées aux avocats devrait être envisagé dans des circonstances appropriées.

RECOMMANDATION 47 : On devrait consentir une assistance juridique accrue au cas par cas aux femmes qui ont été victimes d'un acte criminel, soit en révisant les critères de l'Aide juridique, en permettant une expansion des cliniques locales d'aide juridique ou en instaurant un fonds d'assistance juridique distinct qui serait géré par le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels.

RECOMMANDATION 48 : Le ministère du Procureur général devrait présenter un projet de loi autorisant la facturation d'honoraires conditionnels réglementée en Ontario.

RECOMMANDATION 49 : Les facultés de droit de l'Ontario devraient être incitées à élargir la portée des programmes d'assistance juridique étudiante en activité de

Il est injuste que les dossiers de ma thérapie et de mes conversations avec la police, le procureur de la Couronne, les témoins experts, les gens du programme d'aide aux victimes et aux témoins et du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle soient remis à l'avocat pour qu'il s'en serve contre moi.
Victime de violence conjugale et d'agression sexuelle, Nord de l'Ontario

[28] Cette situation n'a pas changé substantiellement du fait de la récente décision Mills (Cour suprême du Canada).

manière à inclure l'assistance aux victimes d'actes criminels dans le cadre des services qu'ils offrent.

RECOMMANDATION 50 : Le ministère du Procureur général devrait envisager une modification au Code criminel du Canada pour mieux protéger les victimes en révisant la procédure actuelle rendue obligatoire par la décision R. c. O'Connor.

Foyers pour victimes de violence familiale et services

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les observations et les recommandations sur les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle (CAVAS) s'appliquent, sauf indication contraire, aux foyers pour victime de violence familiale. À ce titre, la présente partie du rapport est très condensée. Cependant, cela ne devrait aucunement être considéré comme une indication de l'importance de la question ou de l'importance des foyers pour victimes de cet acte criminel. De plus, nous n'avons pas tenté de remprendre le travail du *Comité mixte sur la violence familiale*, qui est davantage axé sur cette question.

Comme les CAVAS, les foyers pour victimes de violence familiale ne limitent pas leurs activités à l'interaction avec le système de justice pénale ou au travail avec des victimes qui sont aux prises avec lui. À ce titre, tant les foyers que les CAVAS participent à des travaux au nom des victimes qui vont au-delà de la compétence de notre Bureau, qui se concentre sur l'amélioration substantielle de la situation des victimes d'actes criminels dans leur interaction avec le système de justice pénale. Ceci étant dit, la décision de ne pas se tourner vers le système de justice (pour les motifs énoncés précédemment) n'atténue aucunement les difficultés auxquelles sont confrontées les victimes de violence ou l'importance de ce que font ceux qui travaillent avec eux en tant que membres de la société. Ainsi, bien que la plus grande part de ce qu'ont dit des foyers en particulier demeure à l'extérieur du système de justice pénale, nous ne pouvons nous empêcher de conclure que le gouvernement, en sa qualité d'institution plus vaste, parviendrait bien à écouter les organismes qui représentent collectivement la majorité de ces groupes.

Contexte : Les programmes des foyers, comme ceux des CAVAS, s'inscrivent dans l'*Initiative de prévention de la violence faite aux femmes* et font l'objet du *Plan d'action* de 1997 mentionné précédemment. Le financement des foyers relève du ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC), ce qui semble bizarre, compte tenu de la nature manifestement criminelle de la violence familiale. Il serait logique que l'on envisage de confier la responsabilité des foyers/de la consultation au même ministère que les CAVAS, ou inversement. Les programmes de lutte contre la violence familiale, et par conséquent le financement, sont également répartis dans toute une gamme de ministères, chapeautés par le MPG. Les *tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale*, la formation des procureurs de la Couronne et le *Programme d'aide aux victimes et aux témoins* axés sur la violence familiale et les agressions sexuelles sont tous

mentionnés dans l'engagement du MPG à l'égard de l'*Initiative de prévention de la violence faite aux femmes*.

Le MSSC subventionne actuellement 98 foyers pour victimes de violence familiale (53 millions de dollars) dans l'ensemble de la province et 100 programmes de consultation en violence familiale (20,7 millions de dollars). Initialement, les foyers recevaient des per diems municipaux en fonction de leurs origines de refuges sécuritaires. La formule de contribution de la province dans cette entente a été modifiée jusqu'en 1998, alors que le MSSC a assumé l'entière responsabilité du financement et de la surveillance administrative des foyers. Maintenant, des contrats individuels de service sont signés sur une base annuelle, en fonction des prévisions de dépenses. On s'attend à ce que les foyers obtiennent une partie de leurs revenus par suite de campagnes de souscription. Cependant, les « services de base », définis par le MSSC, sont censés être financés par ce dernier. Par conséquent, la question de savoir ce qui constitue vraiment un « service de base » est assez importante.

Le financement de la lutte contre la violence familiale par le MSSC a été réduit en 1995-1996 et 1996-1997 dans quatre domaines importants :

- les programmes pour hommes agresseurs (maintenant financés par le MSG);
- foyer d'étape intermédiaire, consultations dans ce foyer (bien qu'une aide au logement se poursuive par l'intermédiaire du ministère des Affaires municipales et du Logement);
- fin du financement pour les activités de prévention/d'éducation;
- réduction de 5 % à l'ensemble du financement, peu importe les besoins cernés.

Tableau douze - Profil des foyers pour femmes interviewés

Au sujet des organismes interviewés :	Nombre de foyers pour femmes qui ont rempli les questionnaires *(entrevues en personne et questionnaires postés)*	75
	Nombre d'organismes fournisseurs de services aux victimes	124
	Personnes employées *	811,2
	Nombre de bénévoles *	1 449
	Nombre de victimes servies en 1996 *	54 777
	Nombre de victimes servies en 1997 *	55 708
	Nombre de victimes servies en 1998 *	55 730
Services fournis tels qu'identifiés par les fournisseurs de service :	Homicide	19 %
	Agression sexuelle	83 %
	Violence conjugale	95 %
	Menaces/ harcèlement	79 %
	Voies de fait	69 %
	Vol qualifié	17 %
	Introduction par effraction	16 %
	Vol/ fraude/ infraction à la propriété	20 %
	Conduite avec facultés affaiblies	15 %
	Crimes haineux	23 %
	Enlèvements d'enfants/personnes portées disparues	17 %
Services fournis :	Personnes âgées	43 %
	Handicapés	43 %
	Gays et lesbiennes	41 %
	Selon le sexe	92 %
	Enfants	85 %
	Selon la culture	55 %
Nature du service fourni :	Intervention en situation de crise	72 %
	Information et référence	79 %
	Consultation	83 %
	Suivi	63 %
	Assistance judiciaire	57 %
	Éducation du public/défense des droits	73 %
	Assistance pratique	47 %
	Pré-accusation	55 %
	Post accusation	45 %
	Pré-tribunal	45 %
	Tribunal	55 %
	Avant la sentence	36 %
	Après la sentence	25 %
	Indemnisation/ restitution	24 %

Note: Ce ne sont pas tous les répondants qui ont rapporté des données.

Tel qu'indiqué précédemment, le *Plan d'action*, lancé en juillet 1997, promettait l'injection de 6,75 millions de dollars en nouvelles dépenses au cours des quatre années suivantes. Curieusement, le *Plan d'action* incluait expressément la prévention et l'éducation dans l'énoncé de sa stratégie, mais les coupures de fonds dans ce domaine n'ont pas été rectifiées. Du 1,5 million de dollars alloués dans le cadre du *Plan d'action* au volet « Assurer la sécurité » du *Plan*, aucune partie de cette somme d'argent ne semble consacrée à rétablir la consultation dans un foyer d'étape intermédiaire. Les deux secteurs sont identifiés par les foyers comme des domaines qui nécessitent du financement ou le rétablissement du financement, selon la manière dont ils voient les choses.

Nous prions le gouvernement d'étudier de près le rapport de novembre 1998 de la *Ontario Association of Interval and Transition Housing* intitulé *Falling Through the Gap.* Si l'IPVF entend déployer des efforts pour convaincre les femmes et leurs enfants qui sont victimes de violence familiale de quitter cette situation, il semblerait souhaitable de ***disposer*** de logements adéquats lorsqu'ils suivront ce conseil. Le fait de s'assurer que l'aiguillage vers des foyers signifie un placement prioritaire dans un logement subventionné semblerait également constituer une approche fondée qui, nous dit-on, constitue une politique obligatoire pour tous les fournisseurs de logements sociauxconformément à ce ce qu'il est convenu d'appeler le *Système de sélection chronologique modifié*. (Toutefois, nous ne connaissons aucun critère spécifique, objectif et requis comme l'aiguillage vers un foyer ou la confirmation d'une accusation qui pourrait être utile). De même, l'annonce récente faite par le ministère des Affaires municipales et du Logement de l'injection de 50 millions de dollars dans les suppléments aux loyers devrait également contribuer à la disponibilité des logements.

Les services de consultation pour les femmes sont offerts par des groupes autres que les foyers. Cependant, certains foyers dispensent ce service à l'extérieur de leurs locaux sous forme de contrat distinct avec le MSSC, comme le font d'autres organismes.

La nature indépendante des foyers : Les foyers constituent un volet important des services offerts aux victimes d'actes criminels, non seulement en raison du travail qu'ils effectuent, mais également en raison de leur orientation institutionnelle à l'égard des victimes qu'ils servent. Comme les programmes de SOAIV, les foyers et les CAVAS fonctionnent à l'extérieur du cadre des organismes avec lesquels les victimes qu'ils aident doivent interagir dans le système de justice pénale. À titre d'exemple, nous avons été impressionnés par la relation souvent étroite qui existait entre un foyer et le PAVT relevant du Procureur général, qui s'inscrit également dans l'initiative IPVF. Les foyers exploités à l'extérieur du cadre d'un programme PAVT ont presque tous demandé avec insistance la création d'un service d'aide aux victimes dans leur région (comme l'ont fait presque toutes les autres personnes interrogées). Par ailleurs, l'OAITH et les autres organismes du domaine des foyers et des services d'aide aux femmes demeurent conscients de la différence entre eux et les autres programmes d'aide aux victimes gérés par le gouvernement. Comme l'affirmait la publication susmentionnée de 1998 de l'OAITH au sujet de la création du programme PAVT :

[TRADUCTION]

> *« Bien que cette mesure accorde un appui supplémentaire aux femmes dans un système hostile, le personnel chargé de l'aide aux victimes et aux témoins est demeuré – et demeure encore – sous le contrôle du système de justice lui-même. »* (p. 8)

Une avocate ayant œuvré avec des femmes dans des foyers et des victimes de violence familiale a formulé une observation semblable :

[TRADUCTION]

> *« Je dois régulièrement rappeler au personnel des PAVT qu'ils sont au service de la victime et non de la Division du procureur général quoique en toute équité, ils travaillent effectivement pour le ministère. »*

Ironiquement, l'accompagnement au tribunal et la défense des droits à l'interne auprès de la Couronne dans les procédures pénales sont des domaines qui, au dire des foyers, se voient consacrer de moins en moins de ressources en raison de contraintes financières. Cependant, cette situation est largement atténuée par le PAVT lorsqu'il en existe un. Les foyers peuvent avoir recours à d'autres services d'aide aux victimes sans compromettre leur indépendance.

Nous avons déjà formulé notre opinion selon laquelle la nature indépendante des services communautaires d'aide aux femmes constituent un atout considérable dans la prestation de tous les services d'aide aux victimes en Ontario. Les foyers ont joué des rôles clés dans l'élaboration de tendances à déployer des efforts communautaires coordonnés de lutte contre la violence familiale impliquant les autres intervenants du système de justice et eux-mêmes. En collaborant avec la police, la Couronne, le personnel médical et les organismes sociaux, les foyers facilitent l'application d'une approche communautaire coordonnée d'intervention et de prévention dans le domaine de la violence familiale, ce qui permet clairement d'atteindre les objectifs du *Plan d'action*. Ce genre d'approche devrait être directement soutenu et encouragé afin de devenir réalité dans tout l'Ontario. Devraient faire partie de cette coordination communautaire locale à la grandeur de la province :

- des *comités coordonnés d'intervention en violence familiale*;
- le *Programme d'aide aux victimes et aux témoins* dans le cadre du service d'aide aux victimes local;
- les *tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale*.

À notre avis, il faudrait également exiger, dans le cadre d'une procédure, que ces comités communautaires participent à un examen des pratiques après le décès illégal d'une personne causé par la violence familiale.

RECOMMANDATION 51 : Des comités communautaires de coordination de la prévention de la violence familiale devraient être constitués dans l'ensemble de la province pour intervenir en matière de prévention de la violence familiale en injectant, au besoin, des crédits provenant du Plan d'action.

RECOMMANDATION 52 : Le ministère du Procureur général devrait déterminer la nécessité de créer, puis créer des tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale, conformément aux besoins présents dans toute la province.

Services : Au cours de notre sondage, presque tous ont affirmé que certaines lacunes devaient être améliorées. Ce sont :

- la nécessité de fournir des services de consultation aux enfants qui sont témoins de l'agression d'un témoin (dans un foyer ou non);
- la nécessité d'offrir des services de consultation et de soutien aux hommes victimes de violence sexuelle et familiale (la victimisation des hommes dans le contexte de la violence familiale est manifestement un phénomène en croissance);
- la liaison inter-organismes (ou la défense des droits).

De plus, quoique de manière moins unanime, les lacunes suivantes ont également été cernées :

- des services d'interprète linguistique/culturel et des services spécialisés;
- des services spécialisés pour les personnes ayant un handicap physique et mental;
- des services spécialisés pour les personnes âgées.

Manifestement, il est maintenant temps de revoir ce que sont les services de base, et d'adapter cette définition à l'évolution des personnes dans le besoin. Selon nous, le meilleur point de départ consisterait à écouter les intervenants de première ligne.

De plus, nous désirons souligner que les fournisseurs de service locaux ont besoin d'une certaine souplesse pour veiller à ce que les priorités locales soient bien respectées. Ce ne sont pas toutes les collectivités qui ont le même besoin des mêmes genres de services spécialisés et il faudrait tenir compte au premier chef de la situation locale pour déterminer si ces services sont effectivement nécessaires dans une collectivité en particulier.

RECOMMANDATION 53 : Le ministère des Services sociaux et communautaires (ou le ministère du Solliciteur général s'il y a transfert de responsabilité) devrait revoir le financement

du service de base accordé aux foyers et aux services de consultation, en accordant une attention particulière aux personnes âgées, aux conseils donnés aux enfants, aux services dispensés aux victimes de violence familiale qui sont de sexe masculin, aux besoins des victimes handicapées, aux services culturels et linguistiques destinés aux victimes et à l'importance de la défense des droits des victimes.

Questions juridiques : La question peut-être la plus litigieuse de toutes les lacunes au niveau du service qui nous a été mentionnée, à savoir la nécessité de services juridiques accrus pour les victimes de violence familiale, était celle que les répondants ont qualifiée de plus aigue. Compte tenu de l'environnement légaliste et réglementaire de l'Ontario contemporain, ce n'est pas particulièrement étonnant. De fait, c'est probablement seulement une manifestation de la réalité selon laquelle la société évolue, au même titre que les besoins des gens qui doivent avoir recours aux services publics et privés pour revenir, comme, souvent, leurs enfants, à un état proche de la normalité après avoir été victimes d'un acte criminel violent. Nous sommes devenus une société de systèmes interreliés et complexes dans laquelle il est de plus en plus facile de se perdre à moins d'être muni(e) d'une carte routière et d'un guide.

Du point de vue de la justice pénale de notre Bureau, nous avons déjà déterminé qu'il est souhaitable d'élargir l'assistance juridique subventionnée propre à chaque cas à laquelle les foyers devraient avoir accès au nom des victimes qu'ils aident. De fait, toutes les recommandations formulées précédemment relativement aux questions juridiques de la partie 5.2 s'appliquent ici.

Comme nous l'avons énoncé clairement dans la partie du présent chapitre qui portait sur la Couronne, nous ne croyons pas que les victimes devraient obtenir formellement qualité pour agir en tant que droit dans l'ensemble des procédures pénales. Nous ne recommandons pas non plus de mesures qui compromettent, du point de vue fonctionnel, le principe fondamentalement important de l'indépendance de la Couronne. Toutefois, nous soulignons l'importance des victimes d'actes criminels, y compris celles qui bénéficient de l'assistance de foyers, en tant que personnes en mesure d'exprimer leurs préoccupations de manière opportune et efficace à la Couronne et de poser des gestes significatifs à cet égard si elles sont ignorées. Les victimes de violence familiale, ainsi que les foyers qui les aident, sont confrontés à toute une gamme de questions et de problèmes juridiques réels qui s'inscrivent vraiement dans leur tentative d'échapper à une relation empreinte de violence. Les victimes ne sont pas à l'origine des longs retards dans les cas de garde. Elles ne sont ni responsables de l'inefficacité du processus d'application des pensions alimentaires ordonnées par le tribunal ni à l'origine des décisions judiciaires qui permettent leur mise en péril, leur violation, ainsi que leur participation marquée d'hésitations. Toutefois, elles ont manifestement besoin d'assistance juridique pour ne pas se perdre dans ce vaste paysage juridique en évolution.

Questions rurales : Les victimes et les fournisseurs de service aux victimes dans les collectivités rurales de l'ensemble de l'Ontario ont établi que les caractéristiques géographiques et frontalières représentent l'un des plus grands défis auxquels les victimes d'actes criminels sont confrontées au

niveau de l'accès aux services. La plupart des comtés sont très grands et la plus grande part de la population vit dans des cantons ruraux. La prévention et la diminution de la violence dans l'Ontario rural nécessitera la connaissance et la reconnaissance des défis exceptionnels auxquels font face les victimes d'actes criminels en région rurale : leur culture rurale, les distances géographiques, le transport public ou l'inexistence de celui-ci, le logement, les soins aux enfants, les services médicaux et sociaux et les possibilités de travailler. La plupart des comtés auraient besoin d'une formule de financement spéciale qui reconnaît leur géographie ainsi que le temps et l'argent nécessaires pour offrir des services accessibles. L'étude de données comme la taille de la population et le nombre d'accusations déposées par la police ou poursuivies par la Couronne ne donneront pas en elles-mêmes un portrait exact des besoins en matière de services. Il faut tenir compte de la distance entre les collectivités, du temps et des coûts requis pour emmener les fournisseurs de service à ces collectivités et de l'absence de soutiens publiquement subventionnés pour permettre aux victimes d'actes criminels de se rendre où se trouvent les services.

Un rapport récent présenté par le *Programme communautaire sur les mauvais traitements subis en Ontario rural* (PCMTOR) reprend les conclusions de l'analyse effectuée à la grandeur de la province par le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels (BCSVAC). Ce rapport mettra en relief certaines des questions et des recommandations soumises dans le *Rapport du PCMTOR*.

Établi en 1995, le PCMTOR est conçu pour régler des problèmes de violence sexuelle, physique et émotive en milieu agricole et rural en soumettant des solutions élaborées au niveau communautaire. Le rapport découle de quatre ans de recherche dans l'ensemble de la province et de la participation d'une multitude d'intervenants diversifiés, comme des femmes victimes de violence, des fournisseurs de service, des représentants et représentantes des églises, de la police, des agricultrices, des professeurs d'université, des avocats, des clubs de service, des enseignants et des organismes communautaires. Le rapport affirme que trop souvent, ce sont des centres urbains qui ont élaboré des solutions et qui ont répondu à des besoins universels comme les soins aux enfants, les foyers pour femmes victimes de violence, les besoins en matière d'emploi et de transport. On n'a pas tenu compte des caractéristiques agricoles et rurales, car ces modèles urbains ont fait l'objet de lois applicables dans l'Ontario rural.

Voici certains des problèmes et des obstacles les plus répandus auxquels les collectivités rurales sont confrontées :

Culture rurale – La collectivité rurale hésite à demander de l'aide de l'extérieur. Cette hésitation peut être partiellement imputable à une méconnaissance de ce qui est offert ou des qualifications de ce qui est offert dans un programme donné. Elle peut également être causée par l'absence d'anonymat ou par une histoire d'auto-suffisance profondément enracinée. Peu importe le motif de cette hésitation, le fait de demander de l'aide de l'extérieur ou de faire appel à des programmes éducatifs de prévention semble aller à l'encontre de la culture rurale.

La ferme familiale – Les agricultrices qui survivent à la violence quittent fréquemment leur lieu d'affaires/de subsistance et leur domicile. Elles peuvent devoir à faire le choix difficile d'abandonner leur bétail pour se retrouver en sécurité. Elles peuvent également laisser derrière elles leur famille élargie, leur collectivité et tout leur mode de vie.

Grande distance géographique – La géographie est l'un des obstacles les plus évidents à la prestation de services et aux programmes de prévention, y compris la mise en commun de renseignements, auquel les collectivités rurales se butent. Une grande dispersion de la population fait en sorte que l'accès aux services est difficile (les policiers ont besoin de plus de temps pour se rendre à des domiciles). L'absence de transports publics, les mauvaises conditions atmosphériques et la distance entre voisins dans les régions rurales ne font qu'aggraver le problème de nature géographique, car les services sont généralement disponibles uniquement dans le centre urbain du comté/district rural.

Absence de transport – L'absence de transport public touche sérieusement les survivantes de la violence. Elles n'ont peut-être pas accès à un véhicule ou de l'argent pour en faire fonctionner un. Par conséquent, il est très difficile de rechercher la sécurité, les services de soutien ou les programmes de prévention dont ils ont besoin.

Absence de logements acceptables – Il est extrêmement difficile de trouver des logements abordables dans les régions rurales. Il peut s'agir d'un énorme obstacle pour les survivantes de la violence qui quittent une relation empreinte de violence, car elles ne parviennent pas à trouver un logement convenable, voire accessible.

Absence de soins accessibles/abordables pour les enfants – Des programmes restreints de soins aux enfants dans les régions rurales offerts à certains moments moyennant un coût élevé présentent des obstacles de taille aux survivantes de la violence. Les agricultrices, en particulier, ont besoin de beaucoup de souplesse et d'accessibilité pour répondre aux besoins de soins de leurs enfants.

Services médicaux/sociaux minimaux – Les services médicaux et sociaux dans les régions rurales sont minimaux. L'accès à des centres urbains pour bénéficier de l'un ou l'autre de ces services présente des obstacles pour les survivantes de la violence (coût, transport, soins des enfants).

Possibilités d'emploi limitées – Les débouchés professionnels sont limités dans les régions rurales en raison de la base économique moindre. Le développement économique rural et la création d'emplois font partie intégrante du bien-être financier et de l'indépendance des survivantes de la violence.

Le Rapport du *PCMTOR* formule certaines recommandations qui sont énumérées ci-dessous.

- Offrir davantage de programmes d'éducation communautaire axés sur la violence et les besoins des familles rurales.
- Offrir d'autres services communautaires pour les femmes culturellement isolées.
- Offrir une programmation éducative sur la violence faite aux femmes et sur la violence en général à tous les niveaux dans le système scolaire.
- Disposer de plus de renseignements/de soutient facilement accessible sur Internet concernant la violence faite aux femmes et la violence en général (renseignements juridiques généraux, questions fréquentes et réponses).
- Appuyer davantage la distribution gratuite de documents éducatifs produits par la *Direction générale de la condition féminine de l'Ontario* (DGCFO) et ranimer leurs campagnes télévisuelles sur la violence faite aux femmes.
- S'assurer que les documents éducatifs gratuits de la DGCFO sont distribués aux principaux services de soutien auxquelles les survivantes de la violence peuvent avoir accès (services de police, bureaux d'assurance-emploi, églises et tout autre fournisseur de services informel).
- Communiquer davantage avec les organismes de services sociaux pour favoriser la connaissance des programmes et du soutien accessibles dans certaines collectivités ou régions à des fins d'aiguillage efficace.
- Offrir une programmation éducative sur les besoins ruraux ainsi que des solutions au personnel de soutien qui travaille avec des survivantes de la violence, et aux organisations agricoles et aux groupes communautaires. Le ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales de l'Ontario devrait être chargé de distribuer des documents éducatifs et d'offrir des programmes éducatifs dans les collectivités agricoles et rurales.
- Sensibiliser davantage les travailleurs des services à la culture agricole et rurale, à leurs défis et à leurs atouts.
- Promouvoir un accès plus facile aux services de soutien pour les survivantes de la violence en installant ces services dans des emplacements ruraux et en rendant ces services accessibles à des moments et des endroits clés qui sont faciles d'accès.
- Utiliser des modèles ruraux de prestation de services par rapport à des modèles urbains.
- Créer d'autres options de transport; faire appel à des conducteurs bénévoles et à des autobus scolaires.
- Accroître le financement du transport d'urgence.
- Établir plus de foyers ruraux.
- Augmenter le nombre d'intervenants de milieu en régions rurales.
- Favoriser la souplesse des ressources et des programmes pour répondre aux besoins des collectivités rurales.
- Créer plus de programmes de formation et de préparation à l'emploi pour les femmes et les rendre plus accessibles aux agricultrices et aux femmes d'intérieur.
- Établir des partenariats avec des groupes d'agricultrices de femmes en milieu rural comme le *Réseau des agricultrices de l'Ontario* et l'*Institut des femmes*.

- Faire participer tous les intervenants à des initiatives communautaires de prévention de la violence.
- Améliorer l'accès aux cliniques/services juridiques en accordant davantage de subventions pour les personnes habitant en milieu rural.
- Accorder du financement à des fins de recherche statistique et de recherche sur l'impact du problème social omniprésent que représente la violence dans le secteur rural de l'Ontario.

Nous prions le gouvernement d'étudier sérieusement ces recommandations.

5.8 Organismes d'aide aux victimes à financement privé

L'une des caractéristiques uniques de presque tous les organismes privés d'aide aux victimes est qu'ils sont nés à la suite de la perpétration d'un acte criminel et qu'ils continuent à être dirigés, dans certains cas, par des victimes d'actes criminels. Comme l'indique le *chapitre 4* du présent rapport, les organismes de victimes d'actes criminels au Canada, particulièrement en Ontario, ont eu un impact spectaculaire sur les politiques publiques au cours des quelque huit dernières années. Ils bénéficient généralement de services de communications et de volets de persuasion et de sensibilisation politiques très sophistiqués. Ils sont tous constitués en organismes de bienfaisance et, habituellement, n'acceptent pas d'argent du gouvernement, quoique cette situation commence à changer, car les gouvernements ont désormais plus tendance à faire appel aux grandes compétences de ces groupes dans des domaines comme l'éducation du public ou la formation. En raison de notre bagage et de notre expérience de travail, nous connaissons la plupart de ces groupes et avons eu certaines discussions avec plusieurs en vue de l'élaboration du présent rapport, pour déterminer avec précision ce qu'ils font actuellement, recevoir leurs recommandations d'améliorations et prévoir comment un service d'aide aux victimes remanié pourrait mieux interagir avec eux. Il convient tout d'abord de faire observer que tous ces organismes sont nés d'un vide, que ces personnes, en tant que victimes d'actes criminels, ont initialement vécu. À ce titre, nonobstant les améliorations qui pourraient découler de cet exercice, ils ne ferment pas boutique, ce qui est vraiment une bonne chose. Parmi les éléments les plus pertinents de ces organismes, mentionnons :

- la prestation d'une aide individuelle à la victime du début à la fin du processus d'aiguillage assisté ou de gestion de dossier;
- un réseau supérieur de contacts et l'accent mis sur les méthodes de résolution de problèmes;
- la mise au tout premier plan de la défense des droits à l'interne et à l'externe;
- des communications de premier plan, y compris des publications imprimées;
- des compétences politiques claires dans divers domaines (*Mothers Against Drunk Driving*-M.A.D.D., par exemple, est un chef de file reconnu à l'échelon national dans la promotion de réformes de fond sur les dispositions législatives relatives à la conduite avec facultés affaiblies auprès des gouvernements fédéral et provinciaux, *Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation*-CAVEAT et *Victimes de violence, Canadian Centre*

for Missing Children sont tous reconnus comme des intervenants clés dans les droits de la victime, la réforme de la libération conditionnelle et de la détermination de la peine, etc.);
- une priorité claire en matière d'éducation du public, en adoptant une approche créative;
- la prestation d'une formation aux autres personnes dans le domaine de l'administration de la justice (M.A.D.D., CAVEAT et Victimes de violence sont des exemples de cela);
- toute l'importance accordée au fait de s'assurer que la responsabilité au sein du système de justice n'est pas mise en échec par la réception de fonds publics;
- d'excellentes relations avec les médias;
- un recrutement et un maintien impressionnants de bénévoles.

La présence de représentants d'un groupe privé d'aide aux victimes au sein d'un comité communautaire qui supervise un service local d'aide aux victimes tel que recommandé par le présent rapport constituerait un avantage considérable pour le fonctionnement du service d'aide aux victimes et pour les victimes d'actes criminels qui, en définitive, en profitent.

Nous ne serions pas où nous sommes aujourd'hui sans les organismes privés de défense des droits des victimes. Il est crucial que leur participation demeure importante et significative.
Steve Sullivan
Centre canadien de ressources pour les victimes d'actes criminels

De plus, le fait d'accorder du financement à ces groupes au moyen de subventions du PCIV afin d'offrir de l'éducation au public et la formation nécessaire serait hautement considéré tant par les services locaux d'aide aux victimes que par le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels. Enfin, la compétence particulière que certains de ces groupes ont à offrir devrait être utilisée par le BCSVAC dans son mandat de politique car ils représentent une source de véritable sagesse et de réflexion, particulièrement en ce qui a trait aux réformes nécessaires et aux motifs qui les justifient. Leurs expériences touchent de véritables cas et des victimes réelles, tout comme les fournisseurs de service de première ligne de partout. Ce qui les différencie, c'est qu'ils sont structurés de manière à ce que le fait de s'exprimer efficacement fait autant partie de leur travail que la prestation de service comme telle.

CHAPITRE 6

QUESTIONS RELATIVES AUX SERVICES GÉNÉRAUX D'AIDE AUX VICTIMES

6.1 Caractéristiques du régime actuel et observations

Dans le cadre de nos consultations, nous nous sommes particulièrement efforcés de noter les observations qu'ont faites les professionnels de l'aide aux victimes et les victimes d'actes criminels sur le maintien de la situation actuelle ainsi que des éléments que devrait comporter tout service d'aide aux victimes à l'avenir. Ces observations sont pertinentes non seulement parce qu'elles ont été formulées par des gens du milieu, mais également à cause de leur applicabilité à tout modèle conçu pour améliorer les services actuels d'aide aux victimes. Les observations suivantes ont été relevées (en plus de celles qui ont déjà été étudiées ou qui sont reproduites dans les examens analytiques qui suivent) :

- Les tâches actuellement exécutées par les policiers ou les procureurs de la Couronne assermentés pourraient et devraient être accomplies par des professionnels de l'aide aux victimes, ce qui permettrait aux policiers et à la Couronne de se consacrer à leurs fonctions premières.
- Il faut absolument être conscient des traumatismes et de l'épuisement professionnel qui sont le lot des fournisseurs de services du fait de la nature stressante de leur travail.
- Plutôt que d'être axés sur les différentes institutions qui forment le système de justice pénale comme c'est le cas à l'heure actuelle, les services d'aide devraient être restructurés de manière à soutenir les victimes elles-mêmes.
- Dans la mesure du possible, les services d'aide aux victimes sont et doivent être « mobiles »; en d'autres termes, les petites collectivités et les collectivités rurales doivent elles aussi bénéficier de services.
- Nombre de fournisseurs de services ont fait remarquer que l'absence de moyens de transport représentait un obstacle important à la prestation des services.
- Les victimes qui ont des plaintes systémiques légitimes du fait de leur victimisation doivent surmonter des obstacles importants et injustifiables pour obtenir une indemnisation satisfaisante ou la reddition de comptes.
- La difficulté insensée d'obtenir des données statistiques sur les questions de crime et de victimisation est inutile et empêche d'améliorer le système.
- Le cynisme que suscite le désir sincère du gouvernement (et l'objectif du présent processus) d'améliorer les services d'aide aux victimes particulièrement et de rétablir l'équilibre au sein du système de justice de façon générale.
- La nécessité de relier par voie électronique les services d'aide aux victimes à la Couronne, à la police et à d'autres services d'aide aux victimes et de permettre aux fournisseurs de

services d'avoir facilement accès aux renseignements nécessaires et de les transmettre sans difficulté.

- Il est souhaitable d'offrir les services d'aide aux victimes dans un cadre non institutionnel, dans la mesure où l'on peut maintenir le lien nécessaire sur place dans les palais de justice et les postes de police ou les détachements.
- Ce sont les services locaux d'aide aux victimes qui, les premiers, déterminent les problèmes et les tendances à l'intérieur du système de justice pénale (et localement); c'est un atout qu'il faut continuer de maintenir et d'exploiter.
- Certains fournisseurs de services ont exprimé le besoin d'une plus grande clarté afin que les services soient accessibles pour les victimes et non pour la Couronne ou la police qui traitent avec les victimes.
- Les victimes (qui bénéficient de services) sont souvent renvoyées d'un organisme à un autre.

6.2 Formation et éducation

La quasi-totalité des personnes interrogées ont déclaré que l'éducation et la formation permanentes représentaient une priorité pour elles-mêmes, pour les officiers de justice (au sens le plus large) et pour la collectivité en général au regard de la prévention du crime, plus particulièrement chez les enfants. Voici certaines des observations spécifiques qui ont été faites à cet égard :

- L'élaboration d'une trousse de formation commune, basée sur les compétences, qui inclut les droits des victimes; l'élaboration et la distribution d'une liste des services offerts et des pratiques exemplaires, avec mises à jour au besoin.
- Si l'éducation et la formation sont fréquemment reconnues comme des priorités au sein du système de justice pénale, de façon générale, elles se retrouvent en bas de liste dans les régions du Nord, ce qui est particulièrement préoccupant en ce qui concerne la sensibilisation à la violence conjugale, à la violence faite aux enfants ainsi qu'au traumatisme des victimes.
- Tous s'entendent pour dire qu'il faut consacrer plus d'efforts et d'argent à la prévention de la victimisation et à l'éducation du public, en insistant sur le harcèlement comme forme de violence faite aux femmes et comme précurseur de cette violence.
- Des services locaux se dispensant mutuellement de la formation en vue d'utiliser le plus efficacement possible les ressources financières limitées.
- La nécessité d'offrir à la police et à la Couronne une formation plus institutionnelle sur les questions relatives aux victimes, et d'entreprendre la formation des juges de paix et des juges.
- Tout comme les gens qu'ils servent, les professionnels de l'aide aux victimes bénéficieraient grandement d'une formation permanente, et l'élaboration des normes de formation devrait inclure la création, à l'échelle provinciale, d'un bureau central d'aide aux victimes.

À cela, nous aimerions simplement ajouter qu'il est tout à fait approprié que les services locaux d'aide aux victimes assument la formation et l'éducation dans le cadre des services de base *financés*.

La formation des officiers de justice sur les questions relatives aux victimes est un énoncé très général. Pour les policiers et les substituts du procureur général, il pourrait s'agir de mettre en évidence les attentes énoncées dans la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* et de fournir des renseignements visant à appuyer des mesures qu'ils sont habilités à prendre dans le cadre d'une poursuite au criminel en faveur d'une victime mais que, pour une raison quelconque, ils ne prennent normalement pas à l'heure actuelle. En voici des exemples :

- directives sur la preuve nécessaire pour maintenir une accusation de harcèlement au criminel ou une accusation d'inobservation d'engagement ou de probation;
- disponibilité d'une preuve d'expert/de données empiriques sur les taux de récidive en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle.

Hormis les questions juridiques et procédurales, l'interaction avec la victime est aussi un élément où il y a place à amélioration. Nous aimerions ici rappeler que la police et la Couronne ont beaucoup modifié leurs façons de faire au cours de cette décennie et qu'elles ne traitent plus les victimes d'actes criminels de la même manière. Cependant, si l'on fait abstraction des questions d'ordre humanitaire, ainsi que tant d'observateurs l'ont souligné, une victime qui, dès le début, est bien traitée, sera très probablement un bien meilleur témoin dans la poursuite du contrevenant. Nous estimons que, dans le cadre de l'administration de la justice en Ontario, nous devrions viser par-dessus tout à ce que, en ce qui concerne les représentants, les installations, les services et les lois donnant lieu à des poursuites au criminel, le succès ou l'échec soit mesuré à l'aune de la participation effective des victimes.

C'est une chose d'offrir une formation à des fonctionnaires dont les tâches sont prédéterminées, c'en est une autre d'offrir cette formation à des juges (et, dans une bien moindre mesure, à des juges de paix) car, du fait de leur charge, ils ne doivent pas, dans la mesure du possible, être assujettis à des directives de la Couronne quant à la façon dont ils doivent s'acquitter de leurs devoirs publics. De fait, cette même mise en garde vaut pour la police et les représentants de la Couronne, quoique dans une moindre mesure. Essentiellement, la « formation » des juges devrait viser uniquement (probablement avec plus de succès par leurs associations professionnelles) à faire en sorte qu'ils soient informés :

- de tout élément juridique nouveau concernant les victimes d'actes criminels ou le pouvoir judiciaire;
- des nouveaux services ou programmes gouvernementaux qui sont pertinents à leurs fonctions (la détermination de la peine, la libération sous caution, la *suramende compensatoire*, etc.) en ce qui concerne les victimes d'actes criminels;

- de toute donnée empirique se rapportant aux questions touchant les victimes d'actes criminels.

En outre, la méthode traditionnelle de « formation » des juges, soit le processus d'appel, constitue probablement celle que l'on utilise le mieux. Sans vouloir nous montrer irrévérencieux, précisons que lorsque la Couronne estime (en prenant notamment en considération les intérêts de la victime), que le juge ne se conforme pas à ce qui est approprié, il y a lieu d'effectuer un examen de ce comportement au moyen des recours prévus par la loi. Ainsi, dans le cas où un juge qui a reçu la formation mentionnée précédemment refuse tout simplement et sans justification d'imposer une suramende compensatoire, on devrait interjeter appel de sa décision et demander des précisions à un tribunal d'instance supérieure. On devrait procéder de la même façon en matière de libération sous caution et de détermination d'une sentence.

Il est également souhaitable d'offrir une formation uniforme aux professionnels de l'aide aux victimes, un objectif que le Bureau estime réalisable. Les SOAIV et les PAVT actuels, dont l'application est assurée par la police, et la documentation relative aux services aux victimes en matière de libération conditionnelle offrent une masse de renseignements, et notre Bureau cherche actuellement le meilleur moyen de rassembler tous ces renseignements pour offrir un service unique et complet d'aide aux victimes. Ajoutons à cela le volumineux matériel de formation auquel ont accès les professionnels de l'aide aux victimes dans nombre de maisons d'hébergement et de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle qui devraient recevoir l'encouragement et l'appui nécessaires pour continuer d'être les chefs de file.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'éducation du public en vue de prévenir la victimisation et les crimes est considérée par tous comme une composante essentielle du travail des fournisseurs de services aux victimes. La logique, de ce point de vue, est indubitable. Il est tout aussi raisonnable de fournir des renseignements au public, plus particulièrement aux jeunes, sur la meilleure façon d'éviter les situations qui mènent à la victimisation, qu'il est juste de mettre en place des réformes législatives ou politiques visant à réduire les occasions de commettre des crimes. Notre Bureau a eu la chance de participer à la mise en œuvre de plusieurs excellentes mesures préventives en association avec des victimes d'actes criminels et des regroupements de victimes, ainsi que dans le cadre de programmes scolaires. Nous croyons que ce genre d'activité se poursuivra à l'avenir.

6.3 Besoins particuliers

Précédemment dans ce rapport, nous avons conclu à la nécessité d'offrir des services spécialisés à certaines personnes en raison de leur situation ou de la nature du crime dont elles ont été victimes. Ces observations et la nécessité d'offrir ces services spécialisés dans la mesure du possible s'appliquent aux services locaux d'aide aux victimes ainsi qu'il est recommandé dans le présent rapport.

Santé mentale

En Ontario, les services en santé mentale englobent l'éventail complet des services de santé; ils vont des soins spécialisés offerts en milieu hospitalier et des services assurés par des médecins aux soins à domicile et aux services de soutien communautaire. Il existe soixante départements de psychiatrie en milieu hospitalier, neuf hôpitaux psychiatriques provinciaux, cinq hôpitaux psychiatriques spécialisés et vingt et un programmes de santé mentale destinés aux enfants dans des hôpitaux généraux. Le budget, pour 1999-2000, s'élève à quelque 0,56 milliard de dollars. L'accès à des services en santé mentale à l'un ou l'autre de ces guichets peut être déconcertant, fragmenté, lent et inutilement inefficace.

On est à repenser la façon dont les services en santé mentale offerts à ceux et celles qui ont besoin d'aide psychiatrique ou psychologique. Un plan détaillé d'une réforme de la santé mentale énoncé dans le document du ministère de la Santé (MS) intitulé *Mettre la personne au premier plan : La réforme des services de santé mentale en Ontario (1993)* propose d'instaurer un régime complet, décentralisé et axé sur la collectivité qui serait la pierre angulaire de la prestation de services intégrés, c'est-à-dire sans discontinuité, à ceux qui en ont le plus besoin. Les changements ont été définis.

Fait intéressant, bien que cela ne soit pas surprenant du point de vue fiscal, les personnes qui, en Ontario, ont des antécédents de troubles mentaux aigus ou récurrents sont celles qui, dans la réforme de la santé mentale, ont été placées sur la liste de priorité. Cette population a été circonscrite avec plus de précision en fonction du niveau de ses besoins et des ressources nécessaires à son maintien dans la collectivité plutôt que dans des établissements coûteux de soins prolongés ou des hôpitaux.

Le gouvernement provincial continue de réinjecter les fonds qu'il a retirés aux établissements de soins dans les ressources communautaires, bien qu'il semble le faire avec lenteur. Le MS entend établir des pratiques exemplaires sur le plan des traitements et offrir les ressources de base nécessaires pour répondre, dans la collectivité, aux besoins des personnes atteintes de maladie mentale grave et ce, au moyen de soins ambulatoires.

Les bureaux régionaux du MS (chargés d'attribuer les fonds et d'organiser et de surveiller les services et le soutien), les *Équipes communautaires de traitement actif* (des cliniciens autonomes et itinérants dont la tâche consiste à offrir de façon continue et selon les besoins des traitements et des services de réhabilitation et de soutien), les *Solutions de rechange en matière de logement* et les options visant à appuyer ces personnes (à domicile ou dans des établissements supervisés) comptent parmi les mesures mises en place qui devraient, en théorie, contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies mentales graves. *(Voir : Cadre de prestation des services de santé mentale et des services de soutien connexes (Division de la gestion du système de santé mentale), MS, fév. 1999; Plan de mise en œuvre continue de la réforme du système de santé*

mentale, (Division des politiques et de la planification intégrées), MS, fév. 1999; Le point sur la mise en œuvre pour les administrateurs d'hôpitaux psychiatriques, MS, mai 1999.

Dans la pratique, la désinstitutionnalisation a donné lieu à un certain nombre de tragédies mettant en cause des personnes atteintes de maladies mentales graves qui n'avaient pas reçu les traitements appropriés dans leur collectivité en raison des limites de la *Loi sur la santé mentale*. Ces personnes ont subséquemment tué d'innocentes victimes comme Brian Smith and Charlene Minkowski ou ont mis fin à leuers jours lors de confrontations avec la police. L'impossibilité d'assortir de sanctions ayant force exécutoire la non-application des dispositions actuelles de la *Loi sur la santé mentale* permettant d'imposer un traitement à des patients en milieu communautaire constitue l'une des grandes lacunes de la protection du public. De même, étant donné que des patients ayant été stabilisés à la suite d'une institutionnalisation involontaire peuvent obtenir leur congé contre l'avis du médecin, il est manifestement nécessaire de fournir plus de renseignements sur ce genre de situation et sur les risques qui peuvent en découler.

RECOMMANDATION 54 : Le ministre de la Santé et des Soins de longue duré devrait revoir la Loi sur la santé mentale et préparer des amendements pour :

- ***réviser les critères touchant le caractère immédiat du danger posé par certains patients à risque élevé;***
- ***permettre les ordonnances de traitement obligatoire au sein de la collectivité pour certains patients à risque élevé;***
- ***rendre obligatoire l'avis policier de mise en congé contraire aux conseils du médecin de certains patients à risque élevé pour effectuer des vérifications touchant les armes à feu.***[29]

Il va sans dire que le remaniement en cours du régime de prestation des services de santé et de son financement va se poursuivre. Ces changements suscitent des pressions financières énormes pour que soient réduits les coûts, ce qui, souvent, se traduit par une réduction des services. Ce sont les personnes dont les troubles mentaux ne sont pas jugés très graves, dont les victimes d'actes criminels, qui souffrent de la réduction des services professionnels dans les organismes de santé mentale financés par l'État. Cette tendance se poursuivra probablement.

Plus particulièrement, ces changements ont entraîné, sur le plan des services en santé mentale financés par l'État, un resserrement des mandats des organismes qui offrent des traitements psychiatriques, psychologiques et de travail social. Si, de ce fait, les organismes peuvent recevoir des fonds dans la mesure où leur objectif premier est de satisfaire aux besoins de la population atteinte d'une maladie mentale grave suivant la définition du MS, cela a entraîné l'exclusion de certains services et une importante érosion de la qualité des services offerts aux personnes qui ne sont pas aussi gravement atteintes, aux personnes qui ne sont pas atteintes d'une maladie mentale,

[29] Le 25 avril 2000, le gouvernement de l'Ontario a déposé la Loi de Brian, dont l'objectif est d'offrir de meilleurs soins en santé mentale et de rendre les collectivités plus sûres.

mais qui ont besoin d'un soutien émotif et, par extension, à la plupart des victimes d'actes criminels, qui ne sont pas atteintes de maladie mentale, mais qui peuvent quand même avoir besoin de services en santé mentale. À l'heure actuelle, un médecin de premier recours peut offrir des services de consultation à toute personne admissible au ***Régime d'assurance-santé de l'Ontario*** (RASO), ces services étant assurés aux termes du RASO. Les psychiatres représentent une autre solution, sur recommandation du fournisseur de soins de premier recours, et leurs services sont eux aussi considérés comme des services assurés aux termes du RASO. La victime n'assume aucuns frais si le service est fourni par un médecin; en outre, le recours au médecin comporte un ***avantage supplémentaire***, à savoir que, si une prescription est nécessaire, le médecin peut la rédiger. Malheureusement, cette formule comporte de lourds inconvénients en ce qu'elle ne permet pas d'aider les victimes d'actes criminels qui ne sont ni mentalement ni physiquement malades et qui ont quand même besoin d'assistance professionnelle pour surmonter leur traumatisme.

De nombreux médecins fournissent des services de consultation précieux aux victimes d'actes criminels. D'autres, cependant, et ils sont aussi nombreux, n'offrent pas ce genre de service dans le cadre de leur pratique, n'ont pas la formation pour le faire, ni ne sont intéressés à le faire. Il en résulte une pénurie de professionnels qualifiés et compétents dont la priorité est la victime, ce qui signifie que, pour rendre les victimes immédiatement admissibles à des services en santé mentale, on pose couramment et faussement un diagnostic de troubles mentaux afin de respecter les paramètres du programme. Il s'ensuit une absence de services, du magasinage d'organismes et des listes d'attente ou des recommandations à des praticiens d'exercice privé. Ces cliniques et organismes subventionnés par l'État ont traditionnellement offert aux victimes d'actes criminels de précieux services de consultation et d'intervention thérapeutique. Les praticiens d'exercice privé sont bien placés pour satisfaire à ces besoins particuliers, mais ils exigent des honoraires pour chaque service fourni. La plupart des victimes d'actes criminels n'ont pas les moyens d'assumer ces coûts, ni ne devraient-elles les assumer dans les circonstances. À l'heure actuelle, le RASO ne prend pas en charge les honoraires de psychologues ou de conseillers d'exercice privé, et très peu de décisions provisoires ont été rendues aux termes de l'article 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. C'est là une grave lacune, mais nous estimons qu'il peut y être remédié dans une large mesure grâce à une intervention bien ciblée.

En attendant qu'une réforme de la santé mentale abordant expressément les besoins des victimes d'actes criminels en matière de soins en santé mentale soit menée à terme en Ontario, ces personnes auront toujours plus de difficulté à avoir accès à des services rapides et de qualité en santé mentale subventionnés par l'État, et ce sont les victimes et le public qui en souffriront.

La plupart des victimes d'actes criminels conviennent que le système de justice pénale devrait les aider à obtenir des services de consultation pour surmonter les traumatismes psychologiques découlant du crime commis à leur endroit. La plupart des victimes et leurs familles confirment également qu'elles n'ont pas véritablement eu accès à des services de consultation et de soutien psychologique lorsqu'elles en ont eu besoin.

Pratique exemplaire : Programme de services de consultation approuvés de la Nouvelle-Galles du Sud, Australie

Le Bureau des victimes d'actes criminels de la Nouvelle-Galles du Sud administre le régime de services de consultation approuvés établi en application de la *Victims Compensation Act, 1996* de l'Australie. Le programme prévoit la prestation de services de consultation à l'échelle nationale à des victimes d'actes criminels admissibles.

Les victimes peuvent formuler une demande en vue d'obtenir 2 heures de services de consultation en s'adressant à leur procureur, à tout conseiller accrédité, ou directement au Bureau. Ce modèle de services consiste à mettre les victimes d'actes criminels en relation avec des praticiens autonomes accrédités, dans leurs collectivités.

Les conseillers peuvent négocier l'utilisation des 2 heures de façon à répondre de façon optimale aux besoins de la victime. Les 2 heures sont plus souvent utilisées pour obtenir un compte rendu initial de l'incident et pour évaluer tout besoin de consultation à l'avenir. Certaines victimes décident que ces 2 heures leur suffisent. S'il faut poursuivre les séances, le conseiller soumet un rapport précisant le nombre d'heures jugées nécessaires pour régler les questions découlant de l'acte de violence. Les conseillers sont accrédités par le Conseil d'accréditation du Bureau des victimes d'actes criminels, qui réunit des représentants du Bureau, du Psychologists' Registration Board, du Royal Australian and New Zealand College of Psychiatrists, de l'Australian Association of Social Workers et du ministère de la santé de la Nouvelle-Galles du Sud.

Pour être accrédité, un conseiller doit :

1.
   - être membre du Royal Australian and New Zealand College of Psychiatrists (RANZCP);
   - être membre de l'Australian Association of Social Workers (AASW); ou
   - être accrédité comme psychologue auprès du NSW Psychologists' Registration Board;
2. avoir au moins deux années d'expérience comme fournisseur inscrit dans sa profession;
3. établir qu'il conseille actuellement des victimes d'actes criminels (et qu'il l'a fait dans les 12 mois précédents);
4. établir que sa formation et son perfectionnement professionnel en matière de services de consultation offerts à des victimes d'actes criminels sont à jour;
5. établir une capacité d'évaluer des victimes d'actes criminels et d'élaborer des mesures d'intervention.

En plus de satisfaire aux critères d'approbation, le conseiller doit:

1. fournir sa propre assurance-responsabilité professionnelle;

II. être en mesure de rencontrer les victimes d'actes criminels dans les 48 heures qui suivent le premier contact en vue d'effectuer une évaluation initiale;
III. s'engager à respecter son propre code professionnel et le code de déontologie des conseillers accrédités;
IV. signer une attestation établissant qu'il est apte à fournir des services de consultation;
V. s'engager à accepter les honoraires fixés par le gouvernement pour les conseillers accrédités;
VI. s'engager à respecter les décisions du tribunal d'indemnisation des victimes sur la question de savoir qui est admis à offrir des services de consultation;
VII. fournir les rapports requis à des intervalles prédéterminés;
VIII. s'abstenir de recevoir des paiements de toute autre source pour du travail effectué pour le compte du tribunal d'indemnisation des victimes.

Une victime peut se prévaloir des services d'un conseiller accrédité si :

- elle est victime d'un acte de violence et en subit un préjudice;
- elle est témoin d'un acte de violence et en subit un préjudice;
- elle est un membre de la famille immédiate d'une victime d'un homicide;
- elle subit un préjudice :
  - en empêchant une personne de commettre un acte de violence;
  - en arrêtant une personne qui commet ou vient de commettre un acte de violence;
  - en aidant une personne contre laquelle un acte de violence est commis ou vient d'être commis.

Cependant, si la victimisation se produit à l'extérieur du pays, qu'elle ne peut être prouvée, qu'elle découle d'un crime commis contre la propriété ou d'une blessure causée par un véhicule à moteur, le demandeur n'est pas admissible.

Le Bureau des victimes d'actes criminels relève du procureur général de la Nouvelle-Galles du Sud. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus à l'adresse suivante : www.lawlink.nsw.gov.au/vsb1.nsf/pages/index.

Nous avons pris note de la recommandation du comité mixte sur la violence conjugale concernant l'adoption de mesures pour que les codes de description des services de consultation s'adressant aux victimes de violence conjugale permettent la prise en charge du coût de ces services par le RASO. Si nous sommes d'accord avec cette recommandation, nous sommes aussi d'avis que, de toute évidence, la protection devrait être offerte à toutes les victimes d'actes criminels qui ont un besoin pressant de tels services. Parallèlement, notre examen indique que le versement d'indemnités provisoires en application de l'article 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est grandement sous-utilisé et que les améliorations dans ce domaine peuvent, dans certaines circonstances, faire partie de la solution générale à cette lacune actuelle.

RECOMMANDATION 55 : Certains conseils en matière de traumatisme destinés aux victimes de certains actes criminels devraient être offerts par l'amélioration de la protection du régime d'assurance-santé de l'Ontario et/ou par un accès accéléré aux paiements provisoires prévus à l'art. 14 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Souvent, les victimes d'actes criminels souffrent d'une vaste gamme de traumatismes psychologiques et sociaux qui persistent longtemps après que les blessures physiques se sont cicatrisées. Des sentiments intenses de colère, de peur, d'isolement, une faible estime de soi, la détresse et la dépression sont des réactions courantes.[30] Il n'existe à l'heure actuelle aucun moyen d'offrir systématiquement à une victime des services intégrés et complets en santé mentale. En raison de l'absence de gestion uniforme des cas et de la multiplicité des besoins d'une victime, celle-ci échappe parfois au système, chacun s'en remettant à l'autre pour répondre à ses besoins.

La victimisation peut détruire les postulats les plus fondamentaux qui permettent aux gens de fonctionner normalement au quotidien. Il s'agit entre autres choses du sentiment d'être à l'abri du mal, de la conviction que le monde est juste et rationnel, que les gens sont honnêtes et bons. Cela peut se produire non seulement dans les cas d'agression violente, mais aussi dans le cas d'autres crimes comme la violation du domicile, le vol avec effraction et la fraude. Les personnes qui surmontent des traumatismes prolongés et répétés, comme les femmes battues et les enfants victimes d'agression, souffrent dans de nombreux cas de stress consécutif à un traumatisme. Aux séquelles émotives et à l'isolement social de la victimisation peuvent s'ajouter le manque de soutien et même la stigmatisation par les amis, la famille et les institutions sociales; cela représente, pour les victimes, une deuxième blessure.[31]

Les victimes qui demandent de l'aide se heurtent parfois au manque d'empathie. Elles ont souvent l'impression d'être de nouveau victimisées, cette fois-ci par le système de justice pénale.[32] Il ne fait aucun doute que le système de justice pénale est une source de stress pour les victimes. Si l'on cherche à le rendre plus convivial, c'est que l'on suppose que, de cette façon, on pourra peut-être arriver à atténuer la douleur de la victime et à mettre les témoins en confiance.

Les questions de justice peuvent devenir le centre d'intérêt des victimes qui s'efforcent de rebâtir leur vie et d'entreprendre le processus de guérison. La participation au processus de la justice est thérapeutique dans la mesure où elle aide les victimes à mieux comprendre ce qui s'est produit, leur donne l'occasion de raconter leur histoire et valide leur perte et leur sentiment d'être lésées. Chez les victimes laissées pour compte, le traumatisme s'intensifie parfois et ne dure que plus longtemps. Les victimes qui participent au processus de justice criminelle et qui se sentent incluses et épaulées en retirent parfois des bienfaits sur le plan thérapeutique.

---

[30] Ministère de la Justice des États-Unis, Bureau consultatif pour les victimes d'actes criminels, *From Pain to Power: Crime Victims Take Action*, Washington, D.C., septembre 1998, page 9.
[31] Ibid., page 19.
[32] Ibid., page 10.

La durée du traitement requis dépend d'un certain nombre de facteurs, dont l'importance du traumatisme psychologique de la victime, de la qualité des appuis sociaux auxquels la victime a accès et de la rapidité de l'intervention. Initialement, la plupart des traitements nécessaires sont intensifs et de courte durée. Dans certains cas, le traumatisme psychologique de la victime d'un crime ne prend pas fin avec le prononcé de la peine, de sorte que la victime peut avoir besoin de courtes séances de suivi à d'autres moments stressants de sa vie, notamment au cours des audiences de libération conditionnelle et dans la période précédant la libération du contrevenant.

Les groupes d'aide aux victimes constituent un élément important du processus de guérison. Certains groupes ont vu le jour dans les 15 dernières années. Ces groupes reçoivent souvent l'aide de professionnels qualifiés de la santé mentale et sont dirigés par des victimes d'actes criminels. Nombre de victimes indiquent que leur participation à un groupe d'aide a joué un rôle important dans leur processus de guérison.

La participation à des projets visant à rendre leur collectivité plus sûre peut aussi aider les victimes à surmonter le traumatisme psychologique découlant d'un crime violent. Les victimes d'actes criminels ont trouvé des moyens de devenir actives après le crime et elles multiplient les efforts en vue de changer le système de justice et de sensibiliser les gens aux conséquences des crimes et de la violence. Le bon travail qu'elles accomplissent pour les autres leur rapporte aussi sur le plan personnel.

La recherche est un élément important car elle permet d'en apprendre davantage au sujet de l'incidence du crime sur la santé mentale de la victime et sur l'efficacité des interventions en matière de santé mentale. Ce ne sont pas toutes les victimes d'actes criminels qui ont besoin ou qui peuvent tirer profit de services de consultation spécialisés en santé mentale. La recherche peut nous aider à déterminer avec plus de précision les victimes qui sont les plus susceptibles d'éprouver, à long terme, d'importantes difficultés d'adaptation.

Mis à part le soutien irremplaçable qu'offrent la famille et les amis, les professionnels « traditionnels » suivants sont ceux à qui les services d'aide aux victimes et les victimes elles-mêmes font fréquemment appel pour obtenir un soutien en santé mentale : les psychiatres, les psychologues cliniciens, les travailleurs sociaux, les spécialistes de la thérapie familiale et conjugale, les psychothérapeutes, les conseillers en services communautaires, les conseillers en santé mentale communautaire et les médecins de famille. On peut inclure dans cette liste les conseillers pastoraux, les infirmiers et infirmières ayant une formation en santé mentale et les guérisseurs traditionnels issus de milieux autochtones. Il est important, pour les organismes qui font appel à un professionnel, de prendre en considération les lettres de créances (licences, attestations, enregistrements) ainsi que les connaissances et l'expérience spécifiques du professionnel pour ce qui est du traitement de victimes. Les fournisseurs de services locaux sont très bien placés pour connaître les ressources du milieu et la valeur de celles-ci.

RECOMMANDATION 56 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels devrait collaborer avec des établissements d'enseignement et des organismes professionnels de soins de santé en vue de coordonner la recherche suivie sur les effets à long terme de la victimisation et afin d'élaborer et de promouvoir des programmes de formation efficaces pour aider les praticiens compétents à traiter des victimes d'actes criminels et leurs familles.

Enfants et jeunes adolescents : Dans notre société, on dit souvent des enfants qu'ils sont notre bien le plus précieux. Un examen sans complaisance du traitement réservé aux enfants victimes d'actes criminels ou susceptibles de le devenir est peut-être un moyen utile de déterminer si nous faisons réellement nôtre cette priorité si aisément énoncée. Rares sont ceux qui contesteront toute l'attention et la préparation que nous prodiguons à nos jeunes pour les aider à faire face aux défis de la vie. Dans la plupart des cas, les collectivités offrent à leurs jeunes citoyens des occasions de se développer et de grandir dans un environnement social sûr. Nous voulons que nos enfants se sentent protégés et en confiance pendant qu'ils acquièrent les compétences qui leur permettront de devenir eux-mêmes des adultes responsables.

Lorsque les enfants sont victimes d'actes cruels visant à infliger un traumatisme émotif, sexuel ou physique ou qu'ils sont témoins d'actes de violence chez eux et dans leur collectivité, nous sommes à bon droit horrifiés par le comportement de l'auteur du crime. La société demande à la victime et à sa famille de s'en remettre au système judiciaire, duquel on attend protection, aide et, de fait, justice.

« Si j'avais un souhait à formuler, ce serait qu'un groupe spécial soit formé pour faire comprendre aux enfants qui, avec courage, ont pris part à une poursuite qui s'est soldée par l'acquittement de l'accusé, que ce n'est pas de leur faute si le contrevenant n'a pas été puni pour les gestes qu'il a commis. »
Child Sexual Assault, London

Malheureusement, les situations vécues par les enfants et les jeunes adolescents qui font l'expérience du système de justice pénale suscitent des interrogations depuis un certain temps. Le traumatisme d'avoir à relater des événements horribles en audience publique, la crainte de devoir se soumettre à l'examen minutieux de la partie adverse, les décisions ou sentences insatisfaisantes, le caractère imprévisible de la supervision assurée pendant la période de probation et après une libération conditionnelle, le manque de locaux adéquants pour les témoins et d'équipement audiovisuel, sont tous des facteurs qui rendent assez difficile l'expérience du système de justice pénale et qui, en fait, contribuent à une nouvelle victimisation.

Les organismes d'aide aux victimes et les défenseurs des droits des enfants qui s'occupent de leur réadaptation et de leur protection continuent de décrier le manque de ressources uniformes à l'échelle provinciale pour répondre spécifiquement aux besoins des enfants. Ces besoins englobent des services d'adaptation personnelle et sociale qui tiennent compte de la nature de la victimisation de l'enfant, mais ils doivent aussi inclure :

- une intervention rapide par des professionnels de la santé mentale aux fins d'une évaluation et d'un traitement;
- une thérapie dans les cas indiqués (individuelle/collective/familiale);
- un suivi éducatif au besoin (soutien scolaire/social).

« Il faut aussi offir des services de consultation aux enfants victimes qui, après avoir témoigné avec bravoure sur les détails du crime, se retrouvent sans verdict de culpabilité. »
K. Cole/Stoddart Kids, Toronto

Les conséquences physiques et psychologiques des actes de violence dont les enfants sont victimes ou témoins peuvent être négligeables ou profondes, brèves ou prolongées.

Cependant, il ne faut jamais sous-estimer ces conséquences car leurs effets sont toujours ressentis douloureusement. En termes clairs, s'il est souhaitable d'offrir à toutes les victimes d'actes criminels des services d'aide aux victimes, il est essentiel d'offrir aux enfants des services spécialisés. Dans le cadre de notre étude, nous avons eu le privilège de rencontrer des fournisseurs de services d'aide aux victimes dont l'unique souci est le bien-être des enfants. Nous sommes absolument certains que les compétences requises existent quelque part. Le défi, pour le gouvernement, consiste à se montrer à la hauteur des nobles aspirations que nous nourrissons, en tant que collectivité, pour nos enfants, en montrant la voie et en faisant de cette question une priorité.

« Pourquoi demandons-nous à nos enfants de rapporter les agressions jusqu'à ce qu'on les croit si nous ne sommes pas disposés à les soutenir en cour? C'est une double trahison. »
K. Cole/Stoddart Kids, Toronto

Centres de défense des droits de l'enfant : La création proposée de centres de défense des droits de l'enfant commence à faire son chemin en réaction aux actes de violence sexuelle ou d'agression sexuelle commis contre des enfants. Il s'agit d'une démarche multidisciplinaire reconnue comme l'une des démarches les plus complètes et les plus sensées pour le traitement des enfants victimes.

Un centre de défense des droits de l'enfant est un endroit agréable, chaleureux et accueillant (souvent une maison) non rattaché aux systèmes existants, mais tout de même lié à ceux-ci et utilisés par eux, où différents services spécifiques sont offerts aux enfants, aux jeunes et à leurs familles sous un même toit. Les systèmes qui feraient appel aux centres seraient la protection de l'enfance, la police, la poursuite, la santé et le soutien en cas de crise, tandis que les services fournis incluraient l'enquête sur l'allégation (y compris l'enregistrement sur vidéocassette des interrogatoires d'enquête), les examens médicaux initiaux, le soutien initial en cas de crise, la recommandation de traitement suivi, le suivi régulier des dossiers et l'examen continu des cas.

« Nos enfants sont notre bien le plus précieux; ils sont aussi notre espoir en l'avenir. Nous devons cesser d'élever des légions d'enfants remplis de rage et meurtris à jamais. »
Child Sexual Assault, Woodstock

Pratique exemplaire : La Gatehouse

La Gatehouse est un programme communautaire innovateur mis en œuvre à Etobicoke pour offrir des services et du soutien aux enfants, aux jeunes adolescents, à leurs familles et aux survivants adultes dans un environnement sûr et accueillant.

Comptant près de 300 bénévoles, deux employés à temps plein et un employé à temps partiel, la Gatehouse offre les ressources et les services suivants sous un même toit :

- Un endroit sûr et non intimidant où les enfants, les jeunes adolescents et leurs familles ainsi que les survivants adultes peuvent séjourner avant le début des procédures judiciaires, pendant celles-ci ou une fois qu'elles sont terminées.
- La préparation aux procédures judiciaires et un soutien après le processus.
- L'accès 24 heures sur 24 à des équipes de policiers et de spécialistes de la protection de l'enfance pour mener des enquêtes dans un studio équipé d'appareils d'enregistrement audiovisuel.
- Des services de consultation à court terme, un soutien en cas de crise et des liens avec les ressources communautaires pour offrir un une gamme de services harmonisés, sans discontinuité et sans longues périodes d'attente.
- Un soutien et une aide en vue de régler les problèmes autres que les problèmes de violence que peuvent éprouver les membres de la famille.
- Un groupe de soutien de 10 semaines destiné aux hommes qui ont été victimes d'agression sexuelle dans leur enfance.
- Des programmes et possibilités de formation pour les étudiants, les bénévoles et les professionnels.
- Un soutien des pairs pour les jeunes, les dispensateurs de soins et les survivants adultes.
- Des services d'éducation et des ressources communautaires liés aux questions de violence et d'agression pour les enfants, les jeunes et les adultes.

Puisque la Gatehouse ne reçoit pas de fonds de l'État, ses frais sont peu élevés, elle peut faire preuve de créativité et de souplesse pour répondre aux besoins de la collectivité, et elle peut travailler en collaboration avec un vaste réseau d'autres fournisseurs de services.

Parmi les importants liens que la Gatehouse a établis dans le cadre de son réseau de services, on retrouve la Société d'aide à l'enfance, la Catholic Children's Aid Society, les services de police de Toronto, le Toronto Child Abuse Centre et l'Hôpital pour enfants. La Gatehouse travaille également en collaboration avec la faculté des sciences sociales de l'Université de Toronto tant en matière d'évaluation que de recherches.

De tels environnements auraient les objectifs suivants :

- apporter un meilleur soutien aux enfants, aux jeunes et aux familles lorsqu'il y a allégation de violence ou d'agression sexuelle;
- atténuer le traumatisme causé à l'enfant, au jeune et aux membres de la famille qui n'ont pas participé à l'agression sexuelle ou aux actes de violence;
- accroître l'esprit de collaboration et le niveau d'expertise nécessaire pour appliquer le protocole aux enfants victimes d'agression sexuelle (dans la mesure où il en existe un);
- garantir à l'enfant, au jeune et à la famille une transition sans heurt entre la dénonciation, l'enquête, l'évaluation, la poursuite et tout traitement en cours;
- faire le suivi et l'examen des cas de violence ou d'agression sexuelle contre un enfant;
- sensibiliser davantage la collectivité à la nécessité d'offrir aux enfants victimes d'actes de violence ou d'agression sexuelle un service adapté à leurs besoins.

Les États-Unis comptent plus de 400 centres de défense des droits de l'enfant. L'Ontario en compte à l'heure actuelle trois (Kitchener, Guelph et Etobicoke). En Saskatchewan, sous le régime des Programmes d'enquête des cas de violence aux enfants, les enfants victimes de la ville de Regina sont amenés au Centre de justice pour les enfants de Regina, où des équipes de policiers et de spécialistes de la protection de l'enfance enquêtent conjointement sur les actes de violence commis contre des enfants. Un projet semblable, le Centre d'aide à l'enfance de Saskatoon, met à l'essai une méthode multidisciplinaire semblable dans un environnement agréable pour l'enfant. Le BCSVAC s'est associé au service de police d'Ottawa pour faire l'essai d'un tel centre, où les enfants victimes pouvaient être interrogés dans un cadre moins austère que celui d'un poste de police. Environ 100 victimes ont pu tirer profit de cet arrangement temporaire, et nous souhaitons remercier tout particulièrement la police d'Ottawa et le chef Ford, dont l'approbation du concept confirme nos vues.

RECOMMANDATION 57 : L'établissement de centres de défense des droits de l'enfant tel que mentionné dans le présent rapport devrait être étudié par les ministères pertinents du gouvernement.

RECOMMANDATION 58 : Des services spécialisés de consultation et de thérapie pour les enfants victimes, y compris les témoins d'actes criminels violents, devraient être reconnus comme services de base essentiels à tout service public d'aide aux victimes et le financement de tels services devrait comprendre des ressources financières adéquates pour assurer leur disponibilité.

« Le Service de police régionale d'Ottawa-Carleton a grandement profité de cette mesure. En effet, elle nous a permis de recueillir des renseignements utiles et de démontrer de façon convaincante l'importance de disposer, dans la collectivité, d'un endroit accueillant pour les enfants et les parents en vue d'effectuer des entrevues dans le contexte d'une enquête. Nous souhaitons établir un endroit permanent pour mener ces activités. »
Le chef Brian Ford, Service de police régional d'Ottawa-Carleton

Bien que, de façon générale, cela déborde du cadre de notre rapport, notre attention s'est fréquemment portée sur l'environnement dans lequel nos enfants passent une bonne partie de leur enfance et de leur adolescence : *l'école*. Comme tout le monde, nous avons été et sommes encore bouleversés par les récents actes de violence dans les écoles et par les révélations selon lesquelles les cours d'école, les corridors et les salles de cours ne sont peut-être pas partout des endroits aussi sûrs que nous pensons pour la plupart. On ne peut qualifier de réactionnelle, ni de précipitée l'observation selon laquelle les écoles doivent être synonymes de sécurité. Au contraire, c'est une notion qui doit être jugée à ce point fondamentale par une société désireuse de réduire le crime et la victimisation qu'elle doive aussi constituer une priorité pour le gouvernement. À cet égard, nous sommes heureux de signaler l'engagement public du gouvernement de l'Ontario sur cette question et offrons ce qui suit à l'appui de l'objectif de rendre les écoles sûres.

RECOMMANDATION 59 : En reconnaissance de l'importance fondamentale de la sécurité dans les écoles, le gouvernement devrait former un Conseil du Premier ministre sur la sécurité dans les écoles qui aurait pour mandat de trouver des façons d'assurer un milieu sécuritaire pour les élèves et le personnel de l'ensemble des écoles de l'Ontario.

Les aînés : Le conseiller spécial de notre Bureau a accepté l'invitation de participer à la Table ronde du Secrétariat du troisième âge sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des personnes âgées annoncée au printemps de 1999. Nous avons ainsi pu discuter des types particuliers de crimes dont sont victimes les personnes âgées et de la façon dont les organismes locaux d'aide aux victimes pourraient offrir des services spécifiques aux personnes âgées victimes d'actes criminels. Ainsi qu'il est signalé au *Chapitre 8*, nous recommandons également la nomination au Bureau d'un représentant des personnes âgées et nous avons déjà transmis nos suggestions sur les questions à examiner dans le cadre d'une stratégie globale sur la violence faite aux personnes âgées. Elles sont notamment les suivantes :

- faire modifier le *Code criminel* pour que l'invasion du domicile devienne un acte criminel assorti d'une peine minimale obligatoire de 5 ans;
- faire modifier le *Code criminel* pour que les introductions par effraction répétées soient reconnues comme des circonstances « aggravantes » nécessitant l'imposition d'une peine minimale;
- faire modifier la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour que des ordonnances de restitution puissent être rendues contre les parents négligents dont les enfants ont causé des dommages matériels;
- revoir la loi sur la protection du consommateur afin d'interdire le télémarketing à domicile, sauf s'il est effectué par des organismes de charité enregistrés et autorisés, et créer un organisme de réglementation afin de permettre la fermeture immédiate des exploitants illégaux;
- augmenter l'effectif de l'équipe « *Phonebusters* » de la Police provinciale de l'Ontario;

- examiner la possibilité d'élaborer une procédure accélérée de réclamation d'assurance pour les personnes âgées victimes d'infractions contre les biens;
- mettre l'accent sur l'exécution des ordonnances de restitution;
- créer une maison d'hébergement pour les personnes âgées victimes de violence conjugale.

À notre avis, la prestation de services d'aide spécialisés aux personnes âgées victimes d'actes criminels devrait constituer l'un des éléments en constante évolution des services locaux d'aide aux victimes et faire partie importante des activités futures du BCSVAC.

Questions de langue et de multiculturalisme : Toutes les observations et recommandations faites précédemment dans le rapport sur les besoins linguistiques et multiculturels s'appliquent, si besoin est et dans la mesure du possible, aux services d'aide aux victimes offerts localement et au BCSVAC lui-même.

6.4 Indemnisation des victimes et financement

L'importance d'un financement suffisant

La mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent rapport, notamment l'implantation à l'échelle provinciale de services d'aide aux victimes, nécessitera un financement supérieur à celui qui provient des sources de revenus actuelles du *Fonds de la justice pour les victimes* (FJV). Les modifications récentes apportées au *Code criminel*, qui auront pour effet de hausser les *suramendes compensatoires* (SC), devraient engendrer des recettes supplémentaires, mais elles ne seront probablement pas suffisantes. Les services locaux d'aide aux victimes devraientn avoir le droit d'organiser des activités de collecte de fonds, mais le gouvernement devra déterminer les services de base pouvant être financés par l'État. Il n'est pas avisé de mettre en péril ce qui est reconnu comme un service public aux victimes en obligeant le fournisseur de services à consacrer un temps excessif à la collecte des fonds pour fournir les services en question. Il est donc essentiel de définir avec précision les services assurés et ceux qui ne le sont pas, ce qui devrait grandement éliminer les risques de conflits futurs entre le pourvoyeur des fonds et le bénéficiaire. Il y a lieu également de reconnaître, comme de nombreux fournisseurs de services l'ont confirmé, que les circonstances sociales changent et qu'il doit être possible de revoir les critères de financement.

Le financement des maisons d'hébergement et des programmes de lutte à la violence conjugale, les *Centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle* (CAVAS) et les *Centres de traitement de la violence familiale* devraient continuer d'être assurés par les ministères concernés, mais ils devraient provenir d'une seule et même source.

Si les recettes supplémentaires que nous entrevoyons (et qui sont décrites ci-après), ne se réalisent pas, il faudra injecter des fonds directement dans le FJV pour financer adéquatement les différentes

mesures précisées dans le présent rapport. Nous souhaitons insister sur le fait qu'il ne sert tout simplement à rien de faire la publicité d'améliorations prochaines si la volonté d'affecter les fonds à ce secteur n'y est pas. Les victimes et les services d'aide aux victimes sont sous-financés depuis déjà trop longtemps.

Avant d'aborder la question des autres sources de recettes, nous souhaitons répéter que l'existence d'un excédent de la taille de celui qui existe à l'heure actuelle n'est pas raisonnable compte tenu des vastes besoins des victimes d'actes criminels partout dans la province. C'est pourquoi, quelles que soient les autres sources de recettes, nous ferons des suggestions quant à la meilleure façon d'utiliser les fonds qui s'accumulent.

Création d'un Fonds de l'application de la loi

Notre Bureau a précédemment fait rapport aux bureaux du procureur général et du solliciteur général sur les millions de dollars que représentent les amendes non perçues imposées en vertu du *Code criminel* et dans le contexte d'infractions prévues par une loi provinciale. À la suite des modifications apportées récemment au *Code criminel*, la province peut maintenant refuser de délivrer un document — une licence ou un permis — délivré par la province ou en suspendre l'utilisation jusqu'à ce que la dette soit réglée. Nous savons bien que les recettes non perçues au titre des infractions prévues par une loi provinciale ainsi que les recettes futures ont été attribuées aux municipalités, mais nous croyons qu'il est possible de conclure une entente pour en venir à un partage des sommes qui seront perçues grâce à l'exercice de ce pouvoir provincial. Nous en sommes d'autant plus convaincus qu'aux termes de la *Loi sur les services policiers*, il revient aux municipalités de fournir l'infrastructure et les services administratifs nécessaires à la prestation des services policiers de base (notamment l'aide aux victimes). Bref, tous ont intérêt à coopérer.

Il y a lieu de prendre dès maintenant des mesures pour percevoir les amendes impayées et confisquer la caution; même si le succès est mitigé, cela permettra tout de même de générer des recettes supplémentaires importantes en puisant non pas dans les poches des contribuables, mais dans celles des contrevenants. Les représentants du MPG sont au courant de l'existence de cette dette envers la Couronne et du pouvoir de perception prévu dans le *Code criminel* mais, à notre connaissance, aucune mesure n'a été prise pour percevoir les montants dus et pour faire exécuter les ordonnances judiciaires rendues contre le contrevenant.

Nous avons également constaté qu'il était possible de récupérer la subvention (et d'y mettre fin) versée sans raison par le gouvernement fédéral aux municipalités et provinces autres que l'Ontario (à l'exception du Québec) pour les services de police assurés à contrat par la GRC. (annexe 12). Ces subventions, qui existent depuis les années 1960, sont versées par la Couronne fédérale aux provinces et aux municipalités avec lesquelles elle conclut des contrats pour la prestation de services de police. Pour être plus précis, cela inclut expressément la subvention fédérale, versée au titre des services de police municipale assumés par la GRC., dans les diverses collectivités du

Canada, *sauf en Ontario et au Québec*, qui contribuent à la subvention fédérale au moyen de leurs impôts, sans rien recevoir en retour. La subvention se situe entre 10 et 30 p. 100 et s'applique à plus de 100 municipalités qui ont profité des largesses financières des contribuables de l'Ontario et du Québec. D'après une étude intitulée « *G.R.C., Services policiers à contrat* » publiée en octobre 1997 par l'*Association canadienne des policiers*, une subvention fédérale annuelle de 360 millions de dollars est versée aux municipalités de l'extérieur de l'Ontario et du Québec qui, ainsi, n'ont pas à assumer le coût financier véritable que représente la prestation de services de police que financent actuellement les contribuables de l'Ontario. La part de cette subvention ainsi financée par l'Ontario s'élève à environ 100 millions de dollars annuellement, ce qui donne une « dette » accumulée de plus de 1 milliard de dollars. Fait intéressant, lorsque les auteurs du rapport ont souligné cet élément au solliciteur général du gouvernement fédéral et qu'ils se sont plaints de l'avantage contractuel injuste que cette subvention confère aux services de police fédéraux par rapport aux services de police municipaux, le gouvernement fédéral semble avoir réagi en mettant fin au versement de ces subvention quand un contrat est conclu avec la GRC. Malheureusement, c'est tout ce que le gouvernement fédéral a fait, de sorte que les contribuables ontariens continuent de subventionner les services policiers municipaux offerts dans toutes les autres provinces, sauf au Québec. Nous exhortons le ministère du Solliciteur général (MSG) à entreprendre immédiatement un examen de cette question et, si la situation se révèle être telle qu'elle a été décrite (à ce jour, personne du MSG ou de la GRC n'a affirmé le contraire), nous l'encourageons à faire savoir au gouvernement fédéral que l'Ontario veut mettre un terme à la subvention ou obtenir le montant en argent équivalent pour se retirer de ce programme fédéral comme d'autres provinces le font dans le cadre d'autres programmes fédéraux auxquels elles choisissent de ne pas participer. De même, l'Ontario devrait demander remboursement avec effet rétroactif de sa part de la subvention, et toutes les sommes ainsi récupérées devraient être affectés au *Fonds de l'application de la loi* comme le recommande le présent rapport.

RECOMMANDATION 60 : Le ministère du Procureur général et le ministère du Solliciteur général devraient étudier et mettre en œuvre en priorité des moyens de percevoir les amendes impayées et les confiscations non perçues, dont les produits devraient être versés dans le Fonds de la justice pour les victimes ou dans un Fonds de l'application de la loi nouvellement créé, dont les recettes devraient servir à appuyer les améliorations à l'application des lois et/ou à élargir les services d'aide aux victimes. Simultanément, le Projet d'intégration du système judiciaire devrait être conçu de manière à pouvoir repérer distinctement toute amende ou confiscation éventuelle impayée pour en faciliter le recouvrement.

RECOMMANDATION 61 : Le ministère du Solliciteur général devrait préparer en priorité une analyse du coût, pour les contribuables ontariens, conséquemment à des subventions fédérales pour les services de police de la GRC dans toutes les juridictions, sauf l'Ontario et le Québec.

Le Fonds de la justice pour les victimes (FJV)

Ainsi qu'il a été signalé précédemment, la décision du gouvernement de l'Ontario de créer un fonds spécial dont l'unique objet serait de fournir des services d'aide aux victimes d'actes criminels constitue un immense progrès. Le présent rapport a décrit en détail l'élargissement des services d'aide aux victimes qui, s'il y est donné suite, constituera, à notre avis, la prochaine étape en vue d'arriver à un traitement juste, par le système de justice pénale, de toutes les victimes d'actes criminels. En tant qu'auteurs de ces recommandations ambitieuses, nous savons parfaitement que leur mise en œuvre coûtera de l'argent; c'est pourquoi, en plus des sources inutilisées de recettes non fiscales dont nous avons parlé, il convient d'entreprendre un examen du FJV lui-même. À cet égard, nous insistons sur les éléments suivants :

- des sources de recettes supplémentaires (à l'exclusion de celles qui ont déjà été mentionnées);
- l'affectation à des postes de dépenses appropriés de l'excédent accumulé dans le fonds;
- l'administration du fonds.

La décision du gouvernement de l'Ontario de créer un FJV a créé le climat propice pour mettre en œuvre les services dont les victimes d'actes criminels ont besoin. Ce ne sont pas toutes les provinces qui ont choisi de prendre un engagement aussi ferme envers les victimes d'actes criminels en affectant des fonds à la réalisation d'un objectif aussi précis, et il faut donc en profiter.

Plus précisément, au cours de nos consultations, nous avons appris que, dans un certain nombre de collectivités, des groupes locaux, travaillant en général en collaboration avec la police, fournissent ou tentent de fournir les services dont les victimes ont besoin sans recevoir de fonds des programmes établis pour rendre possible ce qu'ils font. Certes, les recommandations du présent rapport, dans la mesure où elles seront acceptées, donneront lieu en bout de ligne à l'instauration de services complets d'aide aux victimes dans ces collectivités, mais c'est maintenant et non pas dans quelques mois ou quelques années selon le temps qu'il faudra pour mettre en branle le processus actuel (ou futur), que les victimes ont besoin d'aide. Permettre que ces services s'effritent ou disparaissent dans l'attente de crédits provenant d'un fonds dont l'excédent est de 45 millions de dollars est déraisonnable et parfaitement contraire à l'intention manifeste du gouvernement actuel. Par conséquent, nous estimons qu'il faut affecter immédiatement au moins 2 millions de dollars du FJV au financement de services provisoires d'aide aux victimes (peut-être à titre de subventions uniques dans le cadre du PCIV) pour que les services locaux non financés soient maintenus en attendant que le processus permette de répondre aux besoins. Le Fonds provisoire des services d'aide aux victimes devrait être administré par le BCSVAC et utilisé uniquement si les services sont conformes aux exigences locales et aux normes provinciales en vigueur et qu'ils reçoivent l'appui de la police locale.

Sources de recettes supplémentaires pour le Fonds : Outre les sources inutilisées de recettes (non fiscales) mentionnées précédemment, les mesures suivantes méritent d'être envisagées pour générer des fonds supplémentaires :

- Augmentation des recettes résultant de l'augmentation prévue des suramendes compensatoires conformément aux récentes modifications apportées par le gouvernement fédéral (C-79)[33] et à la campagne fédérale-provinciale d'éducation visant à promouvoir l'imposition de suramendes compensatoires.
- Mise en œuvre de mesures provinciales pour que les suramendes compensatoires soient imposées conformément à la loi, notamment interjeter appel des décisions injustifiées de ne pas imposer de suramende compensatoire.
- Application des dispositions relatives à la suramende compensatoire aux convictions relatives à d'autres infractions d'origine fédérale [comme on le fait aux États-Unis] (la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, etc.)
- Imposition d'amendes pour omission de comparaître ou pour inobservation d'un engagement [comme on le fait aux États-Unis]

Il n'y a guère de doute que, si toutes les sources de recettes recensées se matérialisent et que les fonds sont affectés au FJV, il y aura suffisamment d'argent pour répondre aux besoins des victimes d'actes criminels en Ontario.

Utilisations suggérées du Fonds actuel (et élargi) : Bien qu'un Fonds élargi permette d'offrir à l'avenir une gamme élargie de services, comme le recommande le présent rapport, les projets suivants, qui visent à soutenir les victimes d'actes criminels en Ontario, méritent d'être financés (soit en tout, soit en partie) à même l'excédent actuel du Fonds :

- Création d'un *Fonds provisoire de services d'aide aux victimes*.
- Amélioration des locaux destinés aux victimes dans les palais de justice.
- Élargissement du réseau de *Centres de traitement de la violence familiale et d'aide aux victimes d'agression sexuelle* partout en Ontario selon les besoins.
- Établissement de centres de défense des droits de l'enfance et de centres agréables pour les enfants en conjugaison avec des services locaux d'aide aux victimes.
- Achat d'ordinateurs et de logiciels pour les fournisseurs de services d'aide aux victimes afin qu'ils aient accès au SJI.
- Remise sur les rails du PCIV de subventions servant à financer toutes les mesures concernant les victimes d'actes criminels, y compris les programmes publics de formation et d'éducation offerts par les organismes privés et communautaires de services d'aide aux victimes.
- Création d'un *Fonds d'aide juridique* pour aider les familles présentes aux enquêtes ou en cause dans des affaires spécifiques, ainsi qu'il est décrit dans le présent rapport.

---

[33] L.C. 1999, ch. 25.

- Versement d'une subvention (unique) pour l'organisation des services en vue d'aider à la création de services locaux d'aide aux victimes coordonnés et unifiés.
- Établissement d'une unité chargée des contrevenants à risque élevé ou en fuite (si le MPG ne fournit pas le financement suggéré).

Questions administratives : Le processus actuel, qui consiste à demander et à obtenir un financement, figure maintenant dans les prévisions des dépenses qui sont présentées annuellement au Conseil de gestion du gouvernement. Naturellement, cela ralentit le processus et limite littéralement les possibilités d'obtenir du financement puisqu'il y a une suele date de présentation des propositions (si tant est qu'il y en ait une). Si, de toute évidence, cette mesure est plus commode pour le gouvernement, elle va à l'encontre de l'idée de fournir des services d'aide aux victimes et d'utiliser le FJV comme on l'avait envisagé dans la *Loi concernant les victimes d'actes criminels*. Le FJV a un excédent prévu pour 1999-2000 d'approximativement 45 millions de dollars, ce qui est injustifiable dans un environnement où de nombreuses collectivités partout en Ontario bénéficient de services d'aide aux victimes insuffisants si tant est qu'ils en bénéficient. Notre rapport inclut des suggestions pour accroître les recettes du FJV (ou d'un *Fonds de l'application de la loi*), mais il doit être clair que l'objet de ces Fonds n'est pas d'accumuler un excédent, mais d'affecter des ressources non fiscales à des besoins déterminés. Il est plus que temps que l'argent ainsi recueilli soit finalement affecté à la cause des victimes d'actes criminels, et le fait qu'il ne l'a pas encore été est l'un des éléments dont il faut tenir compte pour établir le processus par lequel l'argent devra être affecté pour respecter l'objectif initial.

RECOMMANDATION 62 : La province devrait établir immédiatement un Fonds provisoire de service d'aide aux victimes, géré par le Bureau consultatif pour les services d'aide aux victimes d'actes criminels, d'un minimum de 2 millions de dollars et, sur une base unique de 50 000 $, mettre cet argent à la disposition de groupes qui offrent actuellement des services non subventionnés d'aide aux victimes du type des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, qui sont approuvés par la police locale et par la Couronne au besoin. Ces subventions devraient provenir de l'excédent du Fonds de la justice pour les victimes existant et doivent servir à maintenir ces services jusqu'à ce que la norme provinciale des services d'aide aux victimes soit établie et que les services locaux d'aide aux victimes soient constitués pour demander du financement régulier au Fonds de la justice pour les victimes.

Indemnisation des victimes

La question qui se pose, en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'actes criminels, ne tient pas tant à la nécessité d'accorder une indemnité qu'à la manière de verser celle-ci. Il serait juste de dire que, selon notre étude, le versement d'une forme quelconque d'indemnité suivant une victimisation était sporadique. Les victimes ou les services qui connaissaient l'existence de la *Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels* (CIVAC) ont fait part de la frustration,

pour ne pas dire de la colère, que suscitent chez eux des attentes de plusieuers mois, voire de plusieurs années.

Une victime qui subit un préjudice ou pert un bien, semble disposer de quatre moyens pour obtenir une indemnisation ou une restitution. La CIVAC et les difficultés qui s'y rattachent ont été analysées au chapitre 5 du présent rapport. Les trois solutions suivantes méritent qu'on les commente :

Réclamations d'assurance : Nous avons remarqué que plusieurs bureaux de SOAIV offrent leur aide pour formuler des réclamations d'assurance; nous recommandons que ce service soit inclus dans la gamme des services qu'offre un organisme local d'aide aux victimes. Ce service pourrait être particulièrement utile aux personnes âgées et aux personnes qui connaissent moins bien le mécanisme de réclamation d'assurance. À cet égard, nous sommes d'avis que le programme d'assistance juridique étudiante dont nous avons fait état précédemment pourrait également être utile. Nous souhaitons étudier la possibilité d'élaborer un processus accéléré de réclamation et de vérification avec l'industrie et examiner la loi pour voir s'il est possible d'offir certaines formes de polices et certains règlements de réclamations sur attestation d'un tiers.

Ordonnance de restitution en application du *Code criminel* : L'article 738 du *Code criminel* permet de rendre une ordonnance de restitution pour indemniser une victime de la perte ou de la destruction d'un bien, des pertes pécuniaires (y compris la perte de revenu) imputables à des blessures corporelles et des frais de subsistance engagés pour demeurer ailleurs que chez le contrevenant lorsqu'il y a eu blessure corporelle ou menace de blessures corporelles. À cause d'un certain nombre de difficultés, les ordonnances de restitution sont actuellement peu utilisées.

- La communication des renseignements nécessaires à la Couronne au moment de la détermination de la peine. Sans cela, il ne peut y avoir de demande, sans égard à sa validité ou au besoin. Nous estimons que le *Projet d'intégration du système judiciaire* conjugué à un service local d'aide aux victimes attentif à cette possibilité pourrait très bien permettre de surmonter cet obstacle.
- Dans les trois types de scénarios, le montant doit être « facilement déterminé ». Encore une fois, un service d'aide aux victimes attentif et ayant de l'expérience dans le rassemblement de tels documents (et sachant ce qu'il **ne** faut **pas** réclamer) devrait pouvoir éliminer cet obstacle. Certes, ce sera peut-être plus difficile en ce qui concerne la perte de revenus futurs ou les dépenses futures, mais d'autres recours permettent de régler la question de la perte future. Il faut tirer profit de ce que cette mesure de redressement peut raisonnablement offrir.
- Faire en sorte que la Couronne et la cour appliquent la disposition législative. Il s'agit ici du cas où une directive d'orientation serait donnée à la Couronne pour que sur présentation d'une demande de restitution satisfaisante (qui peut être réglée entre la Couronne et le service local d'aide aux victimes), la Couronne fasse une demande de restitution. Il ne s'agit pas d'une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire mais de l'affirmation d'un rôle qui a

été confié afin de venir en aide à la victime. Si, en dépit de la suffisance des documents qui leur sont présentés, des juges rejettent la demande, il y a lieu d'interjeter appel de façon à obtenir une directive claire sur l'obligation des juges de respecter la loi.

- C'est une chose d'obtenir l'ordonnance, c'en est une autre de la faire exécuter. Fait intéressant, le paragraphe 738(2) du *Code criminel* paraît permettre de faire de la restitution une modalité de l'ordonnance de probation ou de l'ordonnance de sursis, ce qui rendrait l'exécution beaucoup plus facile puisque l'inobservation serait ainsi assortie de conséquences. Les ordonnances prenant valeur d'ordonnances de restitution qui ne sont pas respectées peuvent être enregistrées en tant que jugement civils (par la victime), et leur exécution peut être demandée au civil (par la victime). Ce n'est pas une démarche très pratique, et à ce que les représentants du ministère du Procureur général (MPG) nous ont dit, des millions de dollars en ordonnances de restitution et en jugements civils non exécutés demeurent impayés. De toute évidence, c'est là un domaine où les services d'assistance juridique étudiante proposés conviendraient parfaitement puisque, ainsi, on offrirait de l'expérience à l'étudiant d'une part (procédure civile) et on répondrait à un besoin d'autre part. En outre, les organismes locaux d'aide aux victimes pourraient, avec l'autorisation d'une victime, conclure un contrat d'honoraires au pourcentage avec un cabinet privé pour récupérer ces dettes civiles. Toute modification du *Projet d'intégration du système judiciaire* devrait permettre de faire facilement la distinction entre les ordonnances de restitution et les autres jugements rendus au civil. Nous estimons également que la province a tout intérêt à ce que les ordonnances ainsi rendues soient exécutées tant pour protéger l'intégrité de l'administration de la justice que pour faire assumer la responsabilité financière réelle du crime par le contrevenant plutôt que par le contribuable. Si les demandes sont bien préparées et bien présentées, les ordonnances de restitution représentent un moyen rapide pour les victimes de recevoir un dédommagement pour le préjudice qu'elles ont subi. Il est dans l'intérêt de tous de consacrer le temps et les efforts nécessaires pour accroître au maximum l'avantage possible d'un tel recours.
- La province devrait également tenter de faire modifier l'article 734.5 du *Code criminel* pour que le non-respect des ordonnances de restitution et des ordonnances de confiscation constitue l'un des motifs de refus de délivrer ou de renouveler un document — une licence ou un permis — provincial jusqu'au paiement de l'amende prévue. Ce pouvoir existe à l'heure actuelle, mais il n'est pas exercé dans le contexte des amendes impayées, d'où les dizaines de millions de dollars en amendes criminelles qui ne sont pas perçues.

L'ordonnance judiciaire perd tout son sens si elle n'est pas exécutée. Les amendes impayées ou les ordonnances de restitution non exécutées vont en fait à l'encontre des objectifs du système judiciaire puisqu'elles permettent au contrevenant d'échapper à sa responsabilité et qu'elles maintiennent la victimisation financière de la victime. Par conséquent, pour ne rien dire des ressources financières dont sont privées l'administration de la justice et les victimes d'actes criminels, le fait de permettre à des contrevenants de faire fi des ordonnances judiciaires devrait être considéré comme fondamentalement contraire aux objectifs du système de justice pénale au Canada.

Des modifications récentes du projet de loi C-41[34] ont rendu plus difficile l'exécution des ordonnances prévoyant le paiement d'une amende, mais elles ont aussi permis aux provinces de prendre des mesures administratives pour faire exécuter l'ordonnance. Il est tout à fait raisonnable de faire en sorte que des contrevenants débiteurs qui ont omis de payer des amendes, de s'acquitter de la confiscation de la caution ou de payer le montant à restituer conformément à une ordonnance, ne puissent pas recevoir de licences, de prestations ou de paiements de leur créancier. En outre, en faisant respecter les ordonnances judiciaires, on met en évidence l'aspect réel et pressant qu'est la dissuasion des contrevenants, qui sauront alors qu'ils ne peuvent faire fi des amendes ou de la restitution.

RECOMMANDATION 63 : La province devrait envisager la modification suivante à l'article 734.5 du Code criminel :

> ***« 734. 5 Si un contrevenant omet de payer une amende, fait défaut de respecter une ordonnance de restitution enregistrée conformément à l'article 741, une ordonnance d'indemnisation rendue dans le cadre d'une ordonnance de probation prononcée en vertu de l'article 732.1, la confiscation de la caution enregistrée suivant l'article 771 ou une ordonnance d'indemnisation rendue dans le cadre d'une décision aux termes de l'article 20 de la Loi sur les jeunes contrevenants,***
>
> ***a) la personne chargée, en vertu de la loi de la législature de la province à laquelle les produits du manquement sont dus ou cédés aux termes du paragraphe 734.4(1), de délivrer ou de renouveler une licence, un permis, un instrument ou un paiement lié au contrevenant peut refuser de délivrer ou de renouveler la licence, le permis ou un autre instrument jusqu'à ce que le coût du manquement ait été acquitté intégralement ou conformément à une entente de paiement graduel adoptée par le lieutenant-gouverneur d'une province à cette fin. »***

Litige civil : Il est plus facile de faire la preuve d'un préjudice dans les poursuites intentées au civil par des victimes d'actes criminels depuis que le gouvernement provincial a modifié la *Charte des droits des victimes d'actes criminels*, qui présume l'existence des difficultés émotionnelles indemnisables à la suite d'une déclaration de culpabilité du contrevenant et le paiement de frais plus élevés à la victime (entre procureur et client). Les questions analysées précédemment relativement à l'exécution des jugements sont pertinentes ici, ainsi que la nécessité de permettre une facturation réglementée d'honoraires d'avocats proportionnels aux résultats.

Une telle modification visant à faciliter les poursuites au civil représentera un avantage considérable pour les victimes d'actes criminels qui veulent que les auteurs des actes qui ont fait d'eux des victimes rendent compte de ces actes. Il n'y a pas lieu à notre avis de maintenir l'obstacle au litige

---

[34] L.C. 1995, ch. 22.

civil que représente l'interdiction actuelle de facturer des honoraires proportionnels aux résultats. De plus, d'autres provinces canadiennes ont adopté une réforme de leurs *Règles de pratique civile* pour permettre la facturation réglementée d'honoraires proportionnels aux résultats sans qu'il en résulte quelque désordre juridique apparent. L'Ontario a étudié cette question au cours des dernières années, sans rien faire, et nous ne voyons aucune raison importante de ne pas nous engager dans cette voie.

Dépenses des victimes

Depuis 1995, le procureur général et le solliciteur général sont activement intervenus auprès du gouvernement fédéral pour demander des améliorations de la sécurité du public dans des domaines comme la réforme de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la création de banques de données d'ADN et la modification du *Code criminel*, y compris l'abrogation de l'article s. 745. En 1996, l'assemblée législative de l'Ontario a adopté une résolution demandant au gouvernement fédéral d'abroger l'article s. 745 du *Code criminel*. Le procureur général et le solliciteur général ont tous deux comparu devant un comité parlementaire pour exhorter le gouvernement à agir en ce sens. D'autres provinces ont emboîté le pas à l'Ontario.

L'article s. 745.6 du *Code criminel*, ou la disposition dite du « mince espoir », permet aux détenus déclarés coupables d'un meurtre et condamnés à une peine d'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle avant 15 ans ou plus, de faire réduire ou éliminer leur période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle à l'expiration de la période de 15 ans. Jusqu'à tout récemment, seuls les détenus étaient entendus lors des audiences, les victimes d'actes criminels n'ayant que peu d'occasions d'exprimer leurs opinions sur la libération anticipée possible du meurtrier, quand elles étaient au courant de la tenue d'une audience. Les modifications adoptées en 1996 par le gouvernement fédéral ont eu pour effet de restreindre le droit absolu à un examen en imposant un processus de « sélection judiciaire » à tous les futurs demandeurs et une interdiction visant tous les contrevenants déclarés coupables de meurtres à multiples reprises après le 9 janvier 1997, date à laquelle les modifications sont entrées en vigueur.

Si les victimes d'actes criminels ont aujourd'hui le droit de faire examiner leurs éléments de preuve dans le cadre d'une audience tenue aux termes de l'article s. 745, les tribunaux conservent le pouvoir discrétionnaire de déterminer le contenu des documents produits et la façon dont ils sont présentés au jury. Ces audiences ont été vivement décriées ne serait-ce, en partie, qu'en raison de la tension et de l'angoisse qu'elles causent aux membres de la famille des victimes. Les audiences ont pour effet de traumatiser de nouveau les familles des victimes et de les entraîner de nouveau dans le processus judiciaire pour faire maintenir la sentence initiale imposée au meurtrier de leur proche. Les audiences relatives à l'article s. 745 sont habituellement tenues à l'endroit où l'acte criminel a été commis. Par conséquent, les membres de la famille de la victime, qui ont pu déménager dans l'intervalle, doivent souvent venir de loin pour y assister.

Le Service correctionnel du Canada estime que, dans les prochaines années, environ 60 détenus par année, au Canada, pourront demander la tenue d'une audience relative à l'article s. 745. On s'attend à ce que, en Ontario, il y en ait entre 10 et 20.

Fonds spécial d'assistance aux victimes : Bien entendu, les membres de la famille de la victime veulent souvent assister à ces audiences, tenues en application de l'article s. 745, dans la région où le meurtre a été commis. Si le gouvernement fédéral offre une assistance financée par le contribuable au contrevenant sous la forme d'organismes de défense des droits des contrevenants, il a constamment refusé d'offrir toute aide financière aux victimes qui souhaitent assister à l'audience visant à déterminer si le meurtrier sera admissible par anticipation à une libération conditionnelle.

L'Ontario est la seule province qui, au Canada, offre maintenant une aide financière déterminée aux victimes d'actes criminels, partout au Canada, pour payer au moins en partie les dépenses engagées dans le cadre de telles audiences, qui devraient être abolies. Nous saluons l'initiative du gouvernement à cet égard et nous proposons que cet effort soit considéré comme un modèle aux fins de la création d'un fonds semblable pour les victimes, encore une fois dans des circonstances déterminées, afin d'atténuer une partie du fardeau financier des membres de la famille des victimes qui ne sont pas des témoins (et dont les dépenses ne sont donc pas remboursées) mais qui, néanmoins, assistent à bon droit à des procédures criminelles pour appuyer un membre de leur famille ou pour commémorer le souvenir de ce dernier, et qui, par conséquent, engagent souvent des dépenses substantielles. Malheureusement, hormis quelque projet créatif local admirable, il n'y a aucune disposition qui tienne compte de telles circonstances. Au cours de notre brève existence, nous avons été mis au courant de dizaines de cas tragiques du genre, et les visites que nous avons effectuées sur les lieux avec des fournisseurs de services d'aide aux victimes ont confirmé qu'un tel fonds spécial, restreint et réglementé par la province, destiné à fournir une aide financière directe aux victimes qui ne sont pas des témoins, est une nécessité.

RECOMMANDATION 64 : Un Fonds spécial d'aide aux victimes devrait être créé pour aider à payer les dépenses des victimes dans certaines circonstances survenues à la suite de procédures pénales, ce Fonds devant être géré par le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels.

CHAPITRE 7

MODÈLES RECOMMANDÉS

« Toutes les personnes qui sont victimes d'actes criminels en Ontario devraient avoir facilement accès à des services et à des soutiens qui sont efficaces, opportuns, souples et justifiables »

Réunion de l'équipe du BCSVAC

7.1 Observations générales

Dans nos efforts visant à relever le défi de recommander un service optimal pour les victimes d'actes criminels, nous avons été frappés par le fait que l'environnement existant n'en est pas un qui a jamais été planifié ou conçu spécifiquement. Il s'agit plutôt du produit ou du résultat de l'évolution de programmes, d'idées et de réactions de divers organismes gouvernementaux aux problèmes de la criminalité et de la victimisation sur une période considérable. L'un des résultats de cela est que la coordination administrative interne est limitée entre les différentes branches du gouvernement et, fait regrettable, qu'il y a certaines résistances isolées à tout changement, quel qu'il soit. À notre avis, l'absence de services coordonnés aux victimes et d'un organisme de défense des intérêts de celles-ci, à l'intérieur du gouvernement et disposant d'un mandat clair et précis pour venir en aide aux victimes d'actes criminels, rend ce résultat inévitable. En rattachant les services assurés aux victimes, par exemple, à une division du ministère du Procureur général ayant d'autres priorités qui risquent d'être divergentes, il est beaucoup plus probable que le traitement réservé aux victimes de criminalité soit une « pensée après coup » dans le système de justice pénale, ce que le gouvernement actuel a clairement qualifié d'inacceptable. Ainsi, tandis que le présent chapitre décrit des modèles de prestation de services aux victimes partout en Ontario, on y recommande aussi la création d'un organisme gouvernemental ayant clairement pour mandat de veiller à ce que la promesse concernant l'adoption de normes provinciales relatives aux services aux victimes d'actes criminels soit tenue et que les principes de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* soient respectés. Nous voyons le Bureau consultatif pour les services d'aide aux victimes d'actes criminels comme pouvant représenter les victimes d'actes criminels auprès du gouvernement actuel pour toutes les questions qui concernent les personnes victimes de criminalité. Donc, il faut à la fois assurer la prestation locale de services aux victimes et créer un organisme dont les activités sont coordonnées à l'échelle provinciale au nom des victimes, car ni l'une ni l'autre de ces composantes ne fonctionnera adéquatement sans l'autre.

Pour résumer, comme il sera apparent, bien que nous ayons tenu compte du statu quo, nous sommes partis du principe que nous pouvions nous en écarter. Donc, dans les régions de la province où l'on ne trouve pas un *Service d'orientation et d'aide immédiate aux victimes* (SOAIV) ou un

Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) faisant partie de services de police, on devrait pouvoir créer un service communautaire complet d'aide aux victimes et établir les liens nécessaires, sans simplement reproduire les programmes distincts existants, avec leurs écarts et dédoublements inévitables. Comme le lecteur pourra le constater, nous estimons qu'un secteur où les programmes actuels ne sont pas offerts fournit une occasion d'améliorer la situation actuelle en mettant sur pied un seul service aux victimes consolidé ou en prévoyant une fonction de coordination pour les services aux victimes qui y seront créés.

Nous souhaitons confirmer également, une fois de plus, que les modifications apportées aux services aux victimes décrites ici reposent toutes sur la supposition que le système indépendant (qui nous l'espérons sera amélioré) d'abris et de centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel communautaires sera maintenu. Nous espérons profondément et nous nous attendons à ce que les nouveaux services locaux unifiés et coordonnés aux victimes collaboreront étroitement avec les abris et les centres dans leurs régions respectives. En réalité, nous recommandons vivement l'utilisation des 54 secteurs judiciaires recommandés par le *Comité mixte de la violence familiale* et la mise sur pied du comité local de coordination préconisé par lui. Il serait logique que ce comité coopère avec le service local aux victimes de la manière la plus appropriée dans le but de respecter la Norme provinciale de service d'aide aux victimes décrite plus loin.

Notre enquête a confirmé qu'il y a des centaines de personnes très qualifiées et dévouées qui œuvrent actuellement au nom des victimes d'actes criminels à travers l'Ontario, quoiqu'elles travaillent dans des établissements différents et en étant assujetties à des mandats inutilement restrictifs. Manifestement, ces personnes formeront le noyau de tout service local d'aide aux victimes, quelle que soit la manière dont celui-ci sera reconstitué. Pour ces personnes, la restructuration des services aux victimes que nous recommandons mettra plus de ressources à leur disposition et réduira les obstacles artificiels lorsqu'elles poursuivront leurs efforts pour venir en aide aux gens victimes de la criminalité.

7.2 Caractéristiques générales du service local

Limites : Dans toute la mesure du possible, il est souhaitable d'assurer l'uniformité avec les autres divisions créées dans le domaine de la justice pénale. Ayant examiné les limites établies aux fins de prestation des services policiers, à des fins politiques et pour d'autres raisons, nous insistons sur l'adoption des 54 administrations judiciaires en tant que secteurs pour la prestation des services d'aide aux victimes. Il s'agit aussi des limites sélectionnées par le *Comité mixte de la violence familiale*. Nous pensions qu'un grand nombre des 54 administrations créées ainsi devront nécessairement utiliser des bureaux « satellites » et mobiles, lorsque c'est approprié, pour pouvoir assurer des services dans toute la province.

Structure : Il est clair qu'un service local d'aide aux victimes devrait être structuré de sorte à pouvoir le mieux fournir aux victimes les services dont elles ont besoin. La Norme provinciale de service d'aide aux victimes mentionné plus loin satisfera aux différents aspects de ce besoin, mais la structure de prestation de ce service est tout aussi importante. Alors que les liens avec les différentes institutions, la consolidation ou la coordination du service et le contrôle local sont importants, on ne peut sous-estimer le rôle que joueront les différents intervenants au niveau local. Idéalement, un comité consultatif sur le service local d'aide aux victimes devrait inclure :

- des victimes d'actes criminels
- des représentants de la Couronne
- des représentants d'organismes de police
- des représentants d'abris/centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
- des professionnels du domaine de la santé mentale
- des représentants d'organismes d'aide à l'enfance
- des représentants d'entreprises locales/de la chambre de commerce
- des représentants de groupes de personnes âgées
- des représentants d'organismes privés d'aide aux victimes
- des représentants scolaires
- des représentants de groupes multiculturels
- des agents de probation et de libération conditionnelle

Il ne s'agit pour l'instant que d'une liste provisoire, puisque nous nous attendons à ce que toute représentation nécessaire (par exemple de la part des victimes, de services de police et de la Couronne) serait énoncée dans une norme provinciale qui serait élaborée par le Bureau et d'autres intervenants une fois que le gouvernement aura examiné le présent rapport.

Prestation du service : Pour avoir droit à un financement, les prestataires du service local ou le service communautaire unifié devraient respecter les normes provinciales de service aux victimes, élaborées en conformité avec les recommandations contenues dans le présent rapport.

Tel que mentionné plus haut, l'élaboration d'une norme provinciale de service d'aide aux victimes pour les services locaux aux victimes est une tâche qu'il reste à accomplir. À ce stade-ci, toutefois, nous étions d'avis qu'il était approprié de fournir au moins un aperçu des éléments constitutifs d'un tel service. D'un point de vue temporel ou systémique, ces éléments incluraient les suivants :

- service d'aide aux victimes (extension du SOAIV et des fonctions assurées par les services de police);
- aide en matière de poursuites criminelles (service d'information et d'extension des fonctions du PAVT);
- aide postérieure aux poursuites judiciaires (activités pour la plupart nouvelles consistant notamment à assurer la restitution, à faire intervenir la *Commission d'indemnisation des*

victimes d'actes criminels (CIVA), à fournir de l'aide dans le contexte des appels, de la libération conditionnelle, etc.).

De façon plus générale, nous estimons que les aspects suivants sont d'importants éléments des besoins des victimes qui devraient être abordés dans une Norme provinciale de service d'aide aux victimes, de différentes manières, quelle que soit l'étape du système de justice où est rendue la victime :

- aide pratique;
- counseling/soutien émotionnel;
- information;
- restitution et compensation;
- défense des intérêts auprès des institutions.

Lorsque notre famille a pu retourner à la maison, nous n'étions pas préparés à l'horreur que nous y trouverions. Un peu partout dans la salle de séjour et la cuisine, il y avait du sang et du tissu humain, que mon frère a été obligé de nettoyer.
K. Vanscoy
Proche d'une victime de meurtre, St. Catharines

Qu'il soit unifié ou que l'exécution de ses fonctions soit coordonnée, un service local d'aide aux victimes devrait avoir, comme l'un de ses objectifs essentiels, l'accès par des points d'entrée multiples à un service unique ou coordonné pour les victimes d'actes criminels. Ainsi, par exemple, le service local, de concert avec la police, serait probablement le premier point de contact pour la victime après la perpétration d'un crime. Des services directs comme les soins aux enfants, le nettoyage, le transport, la communication d'information concernant la libération sous caution de l'accusé et concernant la restitution, l'orientation vers les services de police/la Couronne ou des services d'aiguillage secondaires comme les services de counseling seraient assurés dans le contexte de la fonction d'aide aux victimes. Ce même service fournirait ensuite un soutien à la victime en assurant le suivi du dossier pour des questions comme l'arrestation/la libération sous caution, en veillant à ce que les conditions sont incluses à la notification des dates d'audience du *Centre d'information de la police canadienne* (CIPC), en fixant des réunions (si nécessaire) avec la Couronne, en s'assurant que l'information nécessaire concernant la victime est transmise à celle-ci, en aidant la victime à remplir sa déclaration ou la demande de restitution, en expliquant la procédure judiciaire, le processus de négociation de plaidoyer, le processus d'imposition de la peine; toutes ces fonctions feraient probablement partie de l'aide fournie dans le cadre de la procédure judiciaire. Finalement, l'aide postérieure à la procédure judiciaire consisterait à veiller à la restitution, au respect de la période de probation imposée, au règlement de la demande d'indemnité soumise à l'assureur ou au versement de compensation pour le crime commis, à fournir de l'information à propos du statut des appels ou de la libération conditionnelle et à fournir un soutien dans le cadre de ces processus. Du début à la fin, la victime de l'acte criminel aurait affaire à un seul service d'aide aux victimes qui, en guise d'illustration, n'établirait qu'un seul et unique dossier pour elle. Nous devrions ajouter également que nonobstant les séquelles permanentes dont peut souffrir la victime, nous nous attendons à ce

que dans un tel système les dossiers soient « classés » à un certain moment. En résumé, le service d'aide aux victimes est censé aider les victimes d'actes criminels durant leurs rapports avec le système de justice pénale et les conséquences qui en découlent. Le service n'est pas supposé remplacer ou reproduire d'autres systèmes sociaux conçus tout particulièrement pour d'autres raisons.

Les travailleurs dans les services locaux d'aide aux victimes devraient suivre une formation normalisée, qui serait élaborée dans le contexte de la norme provinciale. Notre bureau a commencé à explorer les éléments constitutifs probables d'un tel programme de formation, y compris l'interaction à prévoir au niveau local avec les divers organismes du système de justice et les organismes connexes.

On s'attend à ce que les services locaux d'aide aux victimes concluront des ententes formelles avec les services de police, la Couronne et les autres organismes avec lesquels ils collaboreront. Le but de ces ententes sera de définir les responsabilités aussi clairement que possible. Nous souhaitons souligner, une fois de plus, que le service local d'aide aux victimes doit collaborer étroitement avec la Couronne et les services de police pour bien servir les victimes d'actes criminels. Il y a et il peut y avoir cependant une différence entre un partenariat reconnu et le contrôle institutionnel. Disons les choses comme elles sont : les institutions du système de justice affirment constamment aux victimes d'actes criminels qu'elles sont là pour les aider. La création et le soutien de services locaux d'aide axée sur les victimes ou le respect de normes provinciales de service d'aide aux victimes par la collaboration avec un service d'aide coordonné aux victimes permettra de voir quelle est la force de cet engagement qui nous sommes certains sera respecté entièrement à l'échelle de la province.

Nous prévoyons aussi que le service d'aide aux victimes prendra des mesures pour offrir les genres de services spécialisés mentionnés dans le chapitre précédent. Nous aimerions signaler que nous prévoyons que des améliorations continueront d'être apportées à un service local d'aide aux victimes (ce qui sera encouragé et appuyé par le Bureau), mais qu'il n'est pas nécessaire pour un service d'assurer tous les aspects du service ou d'y apporter toutes les améliorations nécessaires avant d'entreprendre ses opérations. Nous voyons plutôt le service comme étendant les services de base dans toute la province et comme bâtissant sur les fondements posés à long terme pour offrir des services de qualité aux victimes d'actes criminels.

Le gouvernement de l'Ontario a clairement formulé sa vision concernant le besoin de normes provinciales pour les services aux victimes dans son *Plan d'action de 1999*, y compris le rôle que doit assumer notre bureau durant leur élaboration. Nous approuvons de tout cœur cette approche comme le moyen qui nous permettra d'apporter, aux services d'aide aux victimes, les améliorations décrites dans le présent document qui d'après nous sont tout à fait réalisables.

RECOMMANDATION 65 : Le gouvernement de l'Ontario devrait prendre sur-le-champ des mesures comme celles qui sont décrites dans les engagements du plan d'action de 1999 pour

élaborer des normes provinciales de services d'aide aux victimes, ce qui devrait englober la mise sur pied du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, les victimes d'actes criminels et les fournisseurs de services communautaires d'aide aux victimes au besoin.

7.3 Services coordonnés et unifiés aux victimes

Si la nécessité d'assurer le contrôle au niveau local était un thème dominant exprimé par les prestataires actuels de service (avis que nous partageons), il va de soi qu'il faut ajouter à la liste des caractéristiques d'un modèle souhaitable de prestation des services d'aide aux victimes un mandat prévoyant la coordination et les liens institutionnels à prévoir. Tel que noté plus haut, nous avons conclu que l'adoption d'une Norme provinciale de service d'aide aux victimes (NPSAV) serait la meilleure façon de veiller à ce que les services d'aide aux victimes offrent l'aide voulue et soient unifiés et de garantir (par la mise en place de protocoles formels par écrit) les liens requis avec la Couronne et les services de police.

Nous ne doutons pas que la combinaison d'un service communautaire et bien coordonné d'aide aux victimes et l'adoption d'une norme de service d'aide aux victimes claire et applicable devraient aboutir à la prestation de services appropriés aux victimes, mais il est clair également qu'il ne s'agit pas de la seule méthode qui mérite d'être examinée. En réalité, l'importance accordée aux liens avec les services de police et les institutions de la Couronne et les fonctions statutaires concurrentes prévues aux termes de la *Loi sur les services policiers* nous encouragent à examiner l'option consistant à créer un service local d'aide aux victimes complet et unifié rattaché à ces institutions. Comme nous l'avons expliqué dans notre rapport, dans une certaine mesure, il s'agit là de la situation que l'on trouve actuellement en Ontario, où les services de police offrent des services d'aide aux victimes, où les programmes des SOAIV sont rattachés à la police et où le PAVT est dispensé par la Couronne.

Lorsqu'on ajoute aux exigences liées à un service local d'aide aux victimes la nécessité pour le service d'être complet, il est clair que c'est avec les services de police qu'il faut établir un lien, étant donné les besoins des victimes d'actes criminels qui se présentent longtemps avant et longtemps après l'intervention de la Couronne. Des activités comme les soins à fournir aux enfants, les abris à prévoir, le counseling à assurer aux victimes de traumatisme, la communication d'information à propos de la libération sous caution, le nettoyage des lieux du crime, la détermination de la restitution, l'application de l'art. 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou la prise de dispositions funéraires sont toutes des fonctions qui logiquement ne font pas partie des compétences habituelles ou interventions normales de la Couronne dans le processus.

Cela ne signifie pas qu'un lien formel établi avec la Couronne par l'intermédiaire du service d'aide aux victimes responsable n'est pas important; le contraire est affirmé dans la *Charte des droits des victimes d'actes criminels*. Le service local d'aide aux victimes a des besoins auxquels le bureau de la Couronne ou ses employés de soutien intervenant tout particulièrement auprès des victimes

peuvent satisfaire. Comme les responsables du PAVT et le MPG nous l'ont répété maintes fois, il y a des fonctions essentielles d'un service d'aide aux victimes qui peuvent *uniquement* être fournies par l'intermédiaire d'un lien avec le Ministère. Et le lien établi ainsi entre la Couronne et les services d'aide aux victimes, par le biais de celui-ci ou le personnel du PAVT, devrait viser à remplir spécifiquement ces fonctions. Nous prévoyons que, durant l'élaboration de la Norme provinciale de service d'aide aux victimes ou durant la planification locale de mise en œuvre de celle-ci, les rôles respectifs et les responsabilités énoncées du service d'aide aux victimes rattaché aux services de police et le soutien aux victimes assuré par la Couronne seront redéfinis d'une manière plus précise et mieux coordonnée.

Finalement, nous aimerions insister sur le fait que c'est la Norme provinciale de service d'aide aux victimes et la meilleure façon de l'appliquer qui devraient être au cœur des efforts d'organisation des services locaux d'aide aux victimes. Les collectivités devraient être libres de choisir si elles souhaitent rattacher les services d'aide aux victimes aux services de police, en combinaison (ou non) avec un programme SOAIV, ou les rattacher aux services de police tout en assurant leur autonomie par rapport à ceux-ci et adopter le format actuel du SOAIV, tout en prévoyant une fonction de coordination régie par un mandat. De plus, le choix fait au niveau local déterminera si le lien à assurer avec la Couronne l'est à travers un PAVT ou, dans certains cas et à certains endroits, par le service d'aide aux victimes lui-même. Quoi qu'il en soit, nous souhaitons préciser qu'un soutien administratif axé sur les victimes devrait être assuré par tous les bureaux de la Couronne, que cela se fasse ou non dans le cadre d'un PAVT éventuellement redéfini.

En fait, le gouvernement devrait accorder aux collectivités locales ce que le gouvernement est le mieux placé pour fournir, par exemple, un financement stable, des normes et une formation générales et de l'aide spécialisée. Il devrait laisser aux collectivités le soin de gérer et de diriger ces services. Il y a plusieurs années, dans le cadre du SOAIV, on avait l'intention de réattribuer la responsabilité de ces services aux collectivités, tout en offrant une orientation à cet égard et tout en assurant l'uniformité, et il semble que cela soit sur le point de se faire par la mise en place de normes sur l'aide aux victimes par l'intermédiaire de la *Loi sur les services policiers*. Il s'agit d'une approche logique dans la mise en œuvre d'une Norme provinciale de service d'aide aux victimes. Le moment est venu de combler les écarts et d'éliminer les barrières artificielles. Dans les collectivités où il existe actuellement des services publics d'aide aux victimes, il sera nécessaire d'étendre les services mais de les coordonner afin d'aider toutes les victimes d'actes criminels. Pour les victimes partout en Ontario qui bénéficieront de tels services pour la première fois, il s'agira d'un service complet né de notre expérience collective et cumulative plutôt que d'un service « basé sur ce que nous avons toujours fait ».

Il est logique, sur le plan administratif, qu'aussi bien le modèle de service d'aide aux victimes assuré par la police et les modèles de services communautaires aux victimes soient intégrés au ministère du Solliciteur général, qui est responsable actuellement des services policiers et du programme SOAIV. Même si le Bureau consultatif pour les services d'aide aux victimes d'actes

criminels devrait jouer un rôle prépondérant dans l'élaboration, la mise en œuvre et le respect de la Norme provinciale de service d'aide aux victimes (décrit dans le Chapitre 8), la responsabilité pour l'administration et le financement du service devrait être confiée à ce ministère qui accomplit déjà des fonctions particulières dans ce domaine. Nous sommes arrivés à cette conclusion en partie en raison de notre conviction que nos efforts doivent viser avant tout à améliorer rapidement les services assurés directement aux victimes d'actes criminels partout en Ontario. Comme le lecteur pourra le constater, nous avons adopté la même approche, consistant à ne pas perdre de vue les priorités importantes, durant notre analyse de la structure future du BCSVAC.

RECOMMANDATION 66 : Des services locaux d'aide aux victimes devraient être organisés pour respecter la norme provinciale de service d'aide aux victimes qui est jointe au service de police (service unifié) et liée par des protocoles formels avec la Couronne et d'autres organismes ou qui est communautaire (service coordonné) et liée à la police, à la Couronne et à d'autres organismes.

CHAPITRE 8

LE RÔLE FUTUR DU BUREAU CONSULTATIF POUR LES SERVICES AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

8.1 Mandat futur proposé du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels

Comme nous l'avons expliqué auparavant dans le présent rapport, nous sommes d'avis que toutes les victimes d'actes criminels en Ontario devraient avoir facilement accès à des services qui sont complets, souples, opportuns et justifiables. Nous avons également l'opinion qu'un important élément qui permettra de respecter cet engagement sera de créer le Bureau par voie législative et de lui confier la responsabilité de s'assurer que la norme est respectée. En réalité, dans son *Plan d'action* récent, sous la rubrique *Affirmation des droits des victimes*, le gouvernement énonce l'orientation d'une manière claire et sans équivoque :

> *«En vue de consolider ces acquis et d'offrir un service encore meilleur à toutes les victimes d'actes criminels, nous allons regrouper tous les programmes et services destinés aux victimes sous l'égide d'un seul et même organisme, soit le* ***Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels****. Ce bureau, qui sera sanctionné légalement, jouera un nouveau rôle puisqu'il affirmera les principes inhérents au respect de la Charte des droits des victimes d'actes criminels. Il aura aussi pour tâche d'établir des normes provinciales applicables à tous les services aux victimes.»*

Depuis, le gouvernement nouvellement réélu a confirmé son engagement continu vis-à-vis des victimes d'actes criminels dans son *Discours du Trône* d'octobre 1999, lorsque le lieutenant-gouverneur de l'Ontario a proclamé :

> *« ... le gouvernement... établira de façon permanente le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, dont la mission sera d'assurer le respect des principes de la Charte des droits des victimes d'actes criminels. »*

Il est important que cet organisme unique axé sur les victimes rende compte aux victimes de criminalité en Ontario, tout en étant relié directement aux éléments constitutifs du système de justice en Ontario. Il s'agit de la meilleure

> *Pendant de nombreuses années, l'impact du crime sur les gens n'a pas été une priorité dans notre système de justice pénale. La création d'un bureau pour les victimes représenterait la culmination des efforts déployés depuis des années par les victimes d'actes criminels pour que l'on reconnaisse leurs besoins. Un bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels fournirait un précieux service en attirant davantage l'attention sur les problèmes auxquels font face les victimes et en faisant en sorte que des services appropriés et adaptés leur soient offerts.*
> **Claudia Mann et Anne Wagner,**
> **Service aux victimes, Muskoka**

façon de s'assurer que les principes adoptés au nom de ces victimes se concrétisent dans la pratique.

Lorsque nous avons cherché à définir le rôle futur approprié du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, nous avons fait un certain nombre d'observations :

- Le gouvernement de l'Ontario a franchi l'étape remarquable de reconnaître les intérêts inhérents des victimes d'actes criminels dans le processus de justice pénale et a tenté de faire en sorte que cette perspective unique soit prise en compte dans le processus de création du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels.
- Il y a un besoin urgent de mettre sur pied des services de base pour toutes les victimes d'actes criminels partout en Ontario, ce que les arrangements institutionnels et administratifs précédents en matière de services aux victimes n'ont pas réussi à faire.
- La création du Bureau et la tâche qui lui est confiée représentent une occasion historique pour faire en sorte que le système de justice en Ontario et son traitement des victimes d'actes criminels soient améliorés fondamentalement et de manière durable.
- Par conséquent, les activités que nous accomplissons maintenant et le rôle immédiat du Bureau à l'avenir doivent être bien définis et structurés afin que nous puissions pleinement profiter de cette occasion qui nous est offerte de changer le système.

Comme nous l'avons expliqué dans le présent rapport, nous sommes convaincus que des améliorations immédiates et considérables peuvent être apportées directement et indirectement au système de justice pénale qui profiteront à *toutes* les victimes d'actes criminels en Ontario. Par conséquent, nous sommes arrivés à la conclusion après mûre réflexion que le rôle futur du Bureau devrait être tel qu'il puisse le mieux contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au respect de la Norme provinciale de service d'aide aux victimes et à l'observation des importants principes de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels*. En plaçant simplement tous les programmes existants de services aux victimes d'actes criminels sous la responsabilité administrative du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, même si au bout du compte l'unification des services de façon orientée est peut-être souhaitable, on ne ferait peut-être pas la meilleure utilisation de cette entité spéciale que le gouvernement de l'Ontario a décidé de créer. Nous voyons le Bureau comme un véhicule permettant de changer le statu quo et non pas simplement comme un ajout à celui-ci.

Je suis heureux que le gouvernement actuel ait reconnu le besoin de créer un bureau pour les victimes et leur famille.
B. Taylor
Proche d'une victime de meurtre, St. Catharines

Les modèles ou les options pour les services aux victimes d'actes criminels, que nous avons recommandés, incluent un BCSVAC ayant un mandat et des responsabilités à l'échelle provinciale. Il est essentiel que ce rôle soit articulé dans de la législation (en tant que modifications apportées à la *Loi concernant les victimes d'actes criminels*), afin que la vision du gouvernement concernant le changement fondamental à apporter ne se perde pas dans le statu quo. Au lieu de cela, afin que l'on puisse tenir la promesse

consistant à donner aux victimes de criminalité la possibilité de se faire entendre et à améliorer le système de justice pénale, le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels devrait se voir attribuer, par voie statutaire, le mandat que voici :

- élaborer, mettre en œuvre et maintenir une Norme provinciale de service d'aide aux victimes;
- faciliter le respect des principes de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels*;
- élaborer et fournir de l'information, de la formation et de l'éducation sur la victimisation et sa prévention partout en Ontario;
- conseiller le gouvernement sur des questions de réforme des politiques ou des textes de loi en conformité avec son mandat et pour accroître la sécurité du public, en général;
- fournir un financement, dans des circonstances définies, conformément à son mandat;
- soumettre, au Procureur général et au Solliciteur général, un rapport annuel ou des rapports provisoires pour faire le point sur les services aux victimes, les questions de sécurité publique et les questions connexes.

Tel que décrit plus haut dans le présent rapport, le Bureau devrait être organisé comme suit :

- *Éducation du public* (directement et par l'octroi de subventions du PICAV à des collectivités ou des groupes locaux);
- *Recherche et formation* (voir plus haut);
- *Norme provinciale de service d'aide aux victimes* et *mise en œuvre de la Charte des droits des victimes d'actes criminels* (voir plus haut);
- *Politiques et projets spéciaux* (voir plus haut);
- *Finances et administration* (subventions du PICAV, Fonds provisoire des services d'aide aux victimes, Fonds d'application de l'article s. 745, *Fonds spécial d'aide aux victimes* et conseils concernant le Fonds de justice pour les victimes).

RECOMMANDATION 67 : Le gouvernement devrait modifier la Loi concernant les victimes d'actes criminels pour créer un Bureau consultatif permanent pour les services d'aide aux victimes d'actes criminels comme organisme inscrit relevant du procureur général et formé de victimes d'actes criminels et de professionnels de première ligne de la justice pénale ayant de l'expérience dans les questions liées aux victimes.

Les prestataires de services aux victimes ont indiqué qu'ils appuyaient la création d'un organisme central, cependant, ils ont insisté pour que les décisions concernant ces services soient prises au niveau local. En d'autres termes, les normes seraient provinciales, mais le contrôle serait local. Pour y parvenir et pour faciliter l'expansion des services à travers la province, le Bureau propose le recours à des coordonnateurs régionaux se trouvant à des endroits stratégiques partout dans la province. En collaborant avec le Bureau et les services locaux dans leurs régions respectives, ces

coordonnateurs régionaux géreront en réalité les activités principales du Bureau, telles qu'elles se rapportent à leur région particulière.

Nous avons fait d'importants efforts pour nous assurer que ce que nous recommandons est non seulement nécessaire mais également rentable. Par exemple, les coordonnateurs régionaux devraient avoir leurs bureaux dans un service local existant d'aide aux victimes. Les avantages en sont évidents. Ils partageront de l'espace de bureau et du personnel de soutien, ce qui réduira les coûts, tout en pouvant satisfaire aux attentes locales.

Étant donné que si nos recommandations étaient appliquées, le Bureau n'assumerait pas de responsabilité opérationnelle ou administrative pour le service local aux victimes ou les programmes existants, le besoin de personnel au BCSVAC autre que pour l'exécution des responsabilités provinciales énoncées ci-dessus est limité. En effet, lorsque les services locaux d'aide aux victimes (coordonnés ou unifiés) et les différentes institutions appliqueront la Norme provinciale de service d'aide aux victimes, le BCSVAC se concentrera sur les activités devant faciliter le respect de la norme pour les victimes partout en Ontario et les mesures visant à repérer toute lacune dans les institutions ou programmes de prestation de services aux victimes.

RECOMMANDATION 68 : Le Bureau consultatif pour les services d'aide aux victimes d'actes criminels devrait comprendre des coordonnateurs régionaux.

Comité consultatif du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels

Pour pouvoir bien accomplir ses fonctions, le Bureau devrait recevoir l'aide d'un Comité consultatif composé de hauts représentants de tous les programmes et établissements qui assurent actuellement des services aux victimes, ainsi que de groupes en dehors du gouvernement chargés de la prestation de services aux victimes. C'est à cet organisme et aux membres qui en font partie que toute question concernant la réalisation des attentes relativement à la CDVAC ou à la norme provinciale devrait être soumise. Nous sommes conscients qu'en recommandant cette marche à suivre, certains pourront penser que ce mécanisme manquera de force en matière d'application. Notre intention est d'aider à façonner un système où il y a à la fois la possibilité et l'obligation de se conformer aux normes souhaitées, mais en agissant ainsi, nous partons du principe que les systèmes ne devraient *pas* reposer sur la supposition que les gens ne feront pas ce qui est nécessaire. Au lieu de cela, le résultat de nos efforts devrait être un processus qui facilite le respect des normes et qui permet aussi de repérer et de résoudre les situations où elles ne le sont pas.

Conseil consultatif du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels

Étant donné la fonction consultative et de formulation de politiques que nous envisageons au niveau provincial pour le Bureau, nous voyons la création d'un conseil consultatif comme souhaitable pour le Bureau. Le Conseil serait formé de personnes venant des institutions du système de justice, notamment des services de police et de la Couronne, et de personnes qui ont été victimes de criminalité, ce dernier groupe formant la majorité des membres du conseil. Le Conseil consultatif, dont les membres seraient nommés par décret, devrait être mentionné dans le texte de loi qui sert à créer le Bureau et qui précise son mandat. Nous sommes convaincus qu'avec la création d'une telle structure, la Norme provinciale de service d'aide aux victimes et les services locaux aux victimes unifiés ou coordonnés qui appliqueront la norme fourniront aux victimes d'actes criminels en Ontario ce dont elles ont besoin.

RECOMMANDATION 69 : Un conseil consultatif du Bureau consultatif pour les services d'aide aux victimes d'actes criminels devrait être créé et constitué de professionnels de la justice pénale et de victimes d'actes criminels, ces dernières formant la majorité des membres du conseil.

Depuis la création de notre bureau, il est devenu manifeste pour nous qu'il y a des arrangements structurels significatifs *au sein de l'administration du gouvernement* qui littéralement érigent des obstacles à la prestation des services nécessaires aux victimes d'actes criminels. Comme les différents programmes qu'elles administrent, ces composantes ont évolué avec le temps et sont maintenant responsables pour « différents » aspects des services destinés aux victimes de la criminalité qui, lorsqu'on les examine de plus près, ne sont pas tellement différents et ne requièrent certainement pas un « programme » ou une administration distincte. Leur multiplicité et la promotion compréhensible et non délibérée que ces composantes font pour leur programme ou programmes individuels, d'après nous, gênent plutôt que d'encourager les progrès en général.

Dans le document *Plan d'action*, le gouvernement s'était engagé à centraliser tous les programmes et services destinés aux victimes d'actes criminels sous l'égide du BCSVAC, un organisme créé par voie statutaire. Au début du présent *chapitre*, nous avons recommandé un rôle initial moins ambitieux pour notre bureau, en grande partie, parce que nous nous sommes rendus compte qu'il s'agirait d'un énorme défi *interne*. Nous pensons toutefois que la meilleure utilisation que l'on puisse faire d'un bureau comme le nôtre est que nous nous concentrions sur la mise sur pied concrète du service, et que nous fassions le nécessaire pour que, finalement, les fonds accumulés en vertu du système en vigueur dans le FJV soient transférés aux collectivités pour aider les victimes (tout en habilitant les prestataires des services locaux à satisfaire au vaste éventail des besoins des victimes sans être gênés par des « restrictions de programme » inutiles).

Cela ne signifie toutefois pas que l'idée de centraliser l'administration de l'ensemble des services et des programmes destinés aux victimes n'est pas judicieuse ou devrait être abandonnée. Au

contraire. Mais étant donné la taille de l'administration existante, nous avons conclu que la meilleure façon de commencer ce processus qui sera probablement long serait de créer une seule responsabilité administrative au gouvernement (sous-ministre adjoint (SMA), services aux victimes) pour *tous* les services et programmes destinés aux victimes et dont on rendrait compte au Procureur général ou au Solliciteur général ou aux deux. Cette première étape qui éliminera certaines des barrières administratives entièrement artificielles dans l'administration des services aux victimes aidera à la réalisation des objectifs de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* et des promesses faites à plusieurs reprises par le gouvernement actuel à l'appui des victimes d'actes criminels.

Ce qui est tout aussi important est le besoin de respecter l'engagement pris dans le Plan d'action et consistant à créer, par voie statutaire, le BCSVAC en tant qu'organisme. Cet engagement renferme le besoin implicite pour le BCSVAC de mener ces opérations séparément des activités quotidiennes des ministères existants et, il est à espérer, évoluants, dans le domaine de la justice (même si le bureau rendra compte par l'intermédiaire d'un SMA ou d'un SM au Procureur général). Si le BCSVAC constitue simplement un autre programme d'un ministère, il lui manquera l'autonomie nécessaire pour concrétiser l'engagement pris par le gouvernement dans le *Plan d'action* : « *[le bureau] ... jouera un nouveau rôle puisqu'il affirmera les principes inhérents au respect de la Charte des droits des victimes d'actes criminels (et)... aura aussi pour tâche d'établir des normes provinciales applicables à tous les services aux victimes.* »

Nous estimons que l'engagement pris par le gouvernement dans le *Plan d'action* à cet égard était sage et nous en recommandons vivement la mise en œuvre.

Semaine des victimes d'actes criminels en Ontario

Dans le présent rapport, nous avons décrit les initiatives impressionnantes prises au nom des victimes de la criminalité par le gouvernement actuel, les collectivités et même les victimes d'actes criminels elles-mêmes. Comme nous l'avons noté antérieurement, l'Ontario a pris un engagement sans précédent pour veiller au traitement convenable des victimes d'actes criminels dans leurs interactions avec le système de justice pénale et les autres systèmes et déploie des efforts concrets et considérables pour prévenir la victimisation et pour favoriser la sécurité du public. En toute simplicité, on peut dire que la sécurité, le sentiment de sécurité et la prestation d'un soutien approprié aux personnes victimes d'actes criminels sont des aspects de la qualité de vie à l'égard desquels notre province a assumé un rôle de leadership.

Nous sommes convaincus que ces mesures positives, y compris celles recommandées dans le présent rapport, continueront de profiter aux victimes d'actes criminels et aux habitants de l'Ontario en général. Il est important, toutefois, de s'assurer que les gens savent quels services et programmes sont offerts dans leurs collectivités respectives à travers l'Ontario. De même, il serait indiqué de reconnaître la contribution importante faite par les victimes de criminalité et les collectivités à ces

efforts visant à améliorer la qualité de vie, et de marquer un temps d'arrêt pour penser et réfléchir aux difficultés auxquelles font face les personnes victimes d'actes criminels.

À cette fin, nous pensons qu'en proclamant (par voie de résolution de la Chambre ou modification de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels*) la semaine du 5 au 11 juin chaque année la Semaine des victimes d'actes criminels en Ontario, nous créerions une occasion de faire de la promotion pour les différents services, programmes et réalisations, d'aider les services locaux destinés aux victimes à accomplir leurs rôles et de souligner l'importante contribution faite par les victimes d'actes criminels dans la province de l'Ontario. Nous choisissons cette semaine pour une raison. Le 11 juin est la journée où la *Charte des droits des victimes d'actes criminels* est initialement entrée en vigueur. Sa promesse et les principes sur lesquels elle repose constituent un arrière-fond approprié pour l'engagement continu de l'Ontario pris à l'égard des victimes d'actes criminels et de la sécurité publique.

RECOMMANDATION 70 : La semaine du 5 au 11 juin devrait être proclamée chaque année la Semaine des victimes d'actes criminels en Ontario pour honorer la contribution des victimes d'actes criminels en Ontario, commémorer leur sort et promouvoir les services d'aide aux victimes dispensés dans tout l'Ontario dans le cadre d'activités provinciales d'appui à ces thèmes qui doivent être coordonnés par le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels.

8.2 Services opérationnels et normes

Élaboration de la norme de service

Durant notre analyse des services aux victimes, un certain nombre de thèmes communs sont apparus, y compris l'importance d'adopter des normes provinciales qui à l'heure actuelle n'existent pas. Nous étions donc d'accord avec l'affirmation faite dans le document *Plan d'action* concernant les responsabilités futures du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels :

> *« ... Il aura aussi pour tâche d'établir des normes provinciales applicables à tous les services aux victimes. »*

Pour accomplir cette tâche, le Bureau travaillera étroitement avec tous les intervenants, y compris avec l'équipe chargée du *Projet Partenaires au service des victimes* du ministère du Solliciteur général qui accomplit déjà des travaux très utiles.

Durant nos consultations, nous avons également été extrêmement fortunés de rencontrer un certain nombre de groupes dans les collectivités qui ont travaillé avec diligence en vue de préparer la voie aux services améliorés aux victimes. Certains de ces groupes, à Leeds-Grenville, Bruce Grey et Orillia, nous ont transmis des plans opérationnels qui nous permettront de mettre en œuvre le type

de services aux victimes améliorés et coordonnés envisagé dans le présent rapport. Dans la région d'Ottawa-Carleton, un comité consultatif a été formé et a exploré les genres de questions que l'amélioration des services aux victimes soulève nécessairement. Dans tous les cas, de réels progrès ont été réalisés et nous voulions nous assurer que les importants efforts déployés par ces groupes sont reconnus et que le potentiel d'une mise en œuvre réussie de services améliorés dans ces collectivités est compris.

La Norme provinciale de service d'aide aux victimes devrait être le moteur de la création de services aux victimes appropriés partout en Ontario et, à ce titre, son élaboration doit recevoir la plus haute priorité de la part du gouvernement dans le cadre du respect de ses engagements vis-à-vis des victimes d'actes criminels. De plus, sans une telle norme, les collectivités qui cherchent à créer des services aux victimes seront frustrées, parce qu'elles ne sauront pas ce dont elles ont besoin pour assurer la reconnaissance de leur service aux victimes et obtenir le financement nécessaire. Par conséquent, nous urgeons le gouvernement de faire le nécessaire pour que la norme soit adaptée le plus rapidement possible.

Le diagramme qui suit illustre les fonctions et relations proposées pour le BCSVAC :

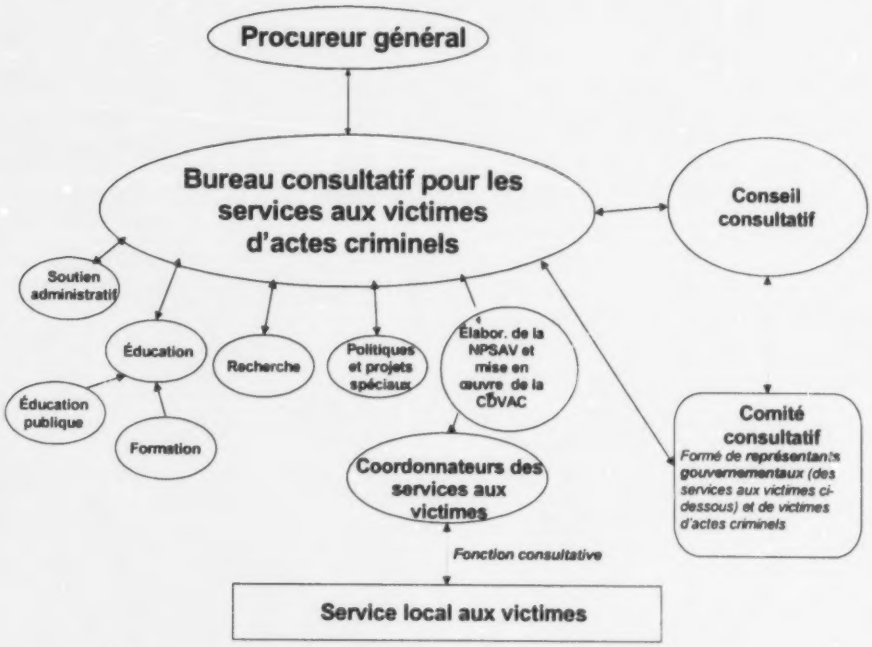

8.3 Mise en œuvre de la Charte des droits des victimes d'actes criminels

Il y a trois ans, le gouvernement a présenté et promulgué une loi, la *Loi concernant les victimes d'actes criminels* qui énonçait les principes qui devaient guider le système de justice pénale et les personnes qui œuvrent au sein de celui-ci dans leurs rapports avec les victimes d'actes criminels. La *Charte des droits des victimes d'actes criminels*, telle que cette loi est connue plus couramment, a suscité de vives discussions et a augmenté les attentes concernant le traitement des victimes de criminalité par les personnes qui travaillent dans le système de justice pénale. Cela devrait être perçu comme une chose positive. En effet, des attentes plus élevées entraînent souvent un changement positif dans les attitudes et font naître le désir de changer. C'est exactement la raison pour laquelle le Bureau a été créé.

Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels reçoit de la rétroinformation, y compris des plaintes à propos du système de justice pénale et du traitement des victimes et des

témoins. Ce dialogue nous a fourni des occasions concrètes de repérer les écarts dans les services et les lacunes du système, dans le but de régler les différents problèmes auxquels se heurtent les victimes d'actes criminels. Nous sommes optimistes et croyons qu'à mesure que les écarts dans les services seront repérés et comblés, on satisfera davantage aux besoins des victimes de la criminalité.

À mesure qu'il y a une amélioration des services aux victimes, il est probable que le nombre des plaintes baissera. On s'attend à ce que la plupart des plaintes soient alors prises en charge par les services locaux aux victimes et, lorsque c'est nécessaire, par les coordonnateurs régionaux. Tout problème considérable ou de nature systémique continuera d'être porté à l'intention du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, afin qu'il prenne les mesures décrites plus haut.

8.4 Services communautaires aux femmes

Dans le présent rapport, nous avons parlé en détail du rôle des services communautaires pour les femmes victimes d'actes criminels. Clairement, ces services devraient être séparés des autres services assurés aux victimes de criminalité et ils devraient continuer à fonctionner indépendamment. Dans un même temps, le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels continuera de faire des efforts pour rendre le système de justice pénale plus amical et plus accueillant pour toutes les victimes d'actes criminels y compris les femmes et les enfants victimes de crime violent. À cette fin, le Bureau devrait travailler en étroite collaboration avec les services communautaires et les organisations qui les représentent.

8.5 Le rapport annuel

Pour aider le gouvernement à atteindre ses objectifs consistant à améliorer le traitement des victimes d'actes criminels et pour renforcer la sécurité du public, le Bureau fournira un rapport annuel public au gouvernement. Ce rapport fera le point sur les services aux victimes et les progrès réalisés pour respecter le but énoncé consistant à « fournir à toutes les victimes d'actes criminels en Ontario un accès facile à de l'information, à des services et à des soutiens qui sont opportuns, efficaces, souples et justifiables ». Le rapport annuel assurera la reddition de comptes. Les sujets qui seront abordés dans le premier rapport annuel du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels incluront les sujets suivants, sans pour autant s'y limiter :

- le processus d'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- le processus de libération conditionnelle;
- le caractère approprié de la mise en œuvre graduelle du *Projet d'intégration du système judiciaire*, tel qu'il se rapporte aux victimes d'actes criminels et à la sécurité publique;
- la couverture du counseling initial assuré aux victimes de traumatisme par l'Assurance-santé;

- l'application des principes de la *Charte des droits des victimes d'actes criminels*;
- la prévention des mauvais traitements envers les personnes âgées;
- le caractère approprié de l'espace sûr réservé aux victimes d'actes criminels dans les palais de justice existants et futurs;
- les jeunes victimes d'actes criminels.

RECOMMANDATION 71 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels devrait produire au ministre un rapport annuel qui expose en détails des questions importantes liées à la sécurité publique et aux services offerts aux victimes d'actes criminels.

8.6 Conclusion

Une partie de notre mandat, par la présentation du présent rapport, était de fournir des conseils aux gouvernements sur les mesures à prendre pour améliorer les services aux victimes d'actes criminels partout en Ontario, dans le cadre de leurs interactions avec le système de justice pénale et dans le cadre de questions connexes, après leur victimisation. Dans un même temps, depuis la création du Bureau, nous avons également fait de notre mieux pour remplir une autre partie de notre mandat consistant à conseiller le gouvernement sur des questions législatives et de politique en général qui concernent les victimes d'actes criminels, y compris sur les améliorations à apporter pour éviter la victimisation à l'avenir. Notre rapport contient également des conseils à cet égard.

Nous ne doutons nullement que certaines personnes qui liront notre rapport auront le sentiment qu'il augmentera les attentes parmi les victimes et les citoyens en général. Nous espérons que non seulement le rapport fera cela, mais servira aussi comme point de départ pour finalement commencer à satisfaire à ces attentes.

CHAPITRE 9

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1 : La participation active de la police aux services locaux d'aide aux victimes devrait être requise pour tout service public d'aide aux victimes et pour faire en sorte que des protocoles formels concernant les obligations respectives à l'égard des victimes d'actes criminels soient en place pour la police et les autres organismes participant à un service local d'aide aux victimes ou oeuvrant dans un tel service.

RECOMMANDATION 2 : Au besoin, l'intervention et le suivi en cas de crise doivent être rendus obligatoires à titre de fonction de n'importe quel modèle de service d'aide aux victimes et tenir lieu de« guichet unique » dans l'ensemble du service d'aide aux victimes pour la victime de l'acte criminel subi.

RECOMMANDATION 3 : Toutes les victimes d'acte criminel, peu importe où elles se trouvent dans la province, devraient bénéficier de services d'aide aux victimes qui comprennent un volet policier. Au besoin, ces services devraient comprendre des bureaux satellites d'un service local d'aide aux victimes.

RECOMMANDATION 4 : Si c'est possible, le financement du volet policier des services d'aide aux victimes qui est exigé conformément à la Loi sur les services policiers doit être obtenu grâce à une collaboration entre l'administration municipale et le gouvernement provincial en vue de recouvrer les recettes déterminées dans le présent rapport ou par l'intermédiaire d'un Fonds de la justice pour les victimes amélioré, comme l'explique le présent rapport. À défaut, ce financement devra être obtenu du gouvernement provincial, au besoin.

RECOMMANDATION 5 : Le ministère du Solliciteur général devrait procéder à l'établissement du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario et créer et subventionner une unité provinciale d'application de la loi (forces conjointes) ayant pour fonctions additionnelles d'appréhender des contrevenants fugitifs à risques élevés.

RECOMMANDATION 6 : Le ministère du Solliciteur général devrait charger tous les corps policiers de l'Ontario de recueillir des données auprès des personnes au moment de leur mise en accusation sur la question de savoir si, au moment de la perpétration de la prétendue infraction, elles étaient en liberté sous caution, en probation, en libération conditionnelle de quelque forme que ce soit, ou assujetties à une expulsion pour avoir commis un acte criminel.

RECOMMANDATION 7 : Le ministère du Solliciteur général devrait prendre des mesures pour s'assurer que tous les services de police en Ontario possèdent des systèmes de communications et d'information (gestion de dossiers) communs ou compatibles, y compris ceux dont on donne le détail dans le projet de gestion des enquêtes importantes et pour que cela soit prévu et appliqué avec précision conformément aux normes de compétence et d'efficacité exigées en vertu de la Loi sur les services policiers.

RECOMMANDATION 8 : Le gouvernement de l'Ontario devrait déployer un effort concerté pour assurer le respect des ordonnances rendues par les cours criminelles. Cela devrait comprendre non seulement la probation et les cautionnements, mais également la perception d'amendes impayées, les confiscations de la caution et les ordonnances de dédommagement impayées, dont les produits devraient être affectés à un fonds d'application de la loi créé statutairement à des fins définies qui s'appliquent aux frais limités à l'application de la loi/à la sécurité publique ou aux questions liées aux services d'aide aux victimes, ou encore aux victimes qui doivent recevoir un dédommagement.

RECOMMANDATION 9 : Conjointement avec les normes d'aide aux victimes dont il est question précédemment assurer l'élargissement de la formation des policiers recrues au Collège de police de l'Ontario dans le domaine de la victimisation et des obligations de la police à l'égard des victimes d'actes criminels conformément aux normes de compétence et d'efficacité exigées en vertu de la Loi sur les services policiers et de la Charte des droits des victimes d'actes criminels. Simultanément, lorsqu'ils auront respecté les normes d'aide aux victimes, les gestionnaires de service de police devraient recevoir une formation à l'interne en ce qui concerne leurs responsabilités dans ce service de base.

RECOMMANDATION 10 : Les évaluations de rendement du personnel policier et les mécanismes de promotion devraient comprendre la mention des connaissances et de la compréhension, ainsi que le respect des exigences particulières à l'aide aux victimes.

RECOMMANDATION 11 : Le modèle communautaire de prestation de services d'aide aux victimes devrait être utilisé comme méthode de prestation éventuelle de services complets d'aide aux victimes subventionnés par le gouvernement provincial et inclure expressément :

- ***une orientation, conforme à une norme provinciale de services d'aide aux victimes, par un organisme de coordination communautaire localement constitué, représenté notamment par la Couronne, la police, des victimes d'actes criminels et des organismes privés d'aide aux victimes, des maisons d'hébergement et des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, des professionnels de la santé et des intervenants de la société d'aide à l'enfance locale;***
- ***des liens formels avec tous les services de police de la région desservie par le service d'aide aux victimes, y compris, au besoin, une présence sur les lieux du service de police;***

- *la constitution en organisme de bienfaisance enregistré et des paiements de transfert provinciaux reçus sur la base des besoins en matière de services;*
- *un service mobile ou satellite au besoin;*
- *une présence sur les lieux dans tous les palais de justice de la région de service quand la cour siège et qu'il n'existe pas de PAVT;*
- *la prestation de service à toutes les victimes d'actes criminels, y compris la gestion des renvois et au besoin et si possible, un service multilingue et multi-culturel.*

***RECOMMANDATION 12 :** La Ligne d'aide aux victimes devrait relever du Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels et être développée conformément au présent rapport.*

***RECOMMANDATION 13 :** Le programme Supportlink devrait être revu à la lumière du présent rapport et une stratégie à risques élevés qui revoit tous les recours devrait être élaborée et mise en oeuvre par la police et la Couronne de concert avec le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels et les organismes communautaires qui appuient les femmes en danger.*

***RECOMMANDATION 14 :** Les divers programmes de soutien pour les partenaires violents devraient être regroupés au sein du ministère du Solliciteur général du point de vue du financement, des normes et de l'administration et l'accessibilité aux programmes en langue française et dans d'autres langues devrait être élargie au besoin.*

***RECOMMANDATION 15 :** Un examen empirique de la récidive comparative des délinquants qui ont achevé le programme devrait être effectué par le ministère du Solliciteur général.*

***RECOMMANDATION 16 :** Les programmes de soutien pour les partenaires violents devraient continuer à être subventionnés par des sources autres que le Fonds de la justice pour les victimes.*

***RECOMMANDATION 17 :** Un examen empirique de la récidive comparative des délinquants qui ont achevé le programme de sensibilisation à la violence pour les femmes devrait être effectué par le ministère des Services correctionnels.*

***RECOMMANDATION 18 :** Le Programme communautaire à l'intention des victimes devrait être rétabli, puis intégré au Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels. Il devrait comprendre des critères élargis afin d'englober des subventions à des initiatives communautaires ponctuelles pour les victimes, qui ne seraient pas limitées à la nature de l'acte criminel, y compris la mise en place de services locaux complets d'aide aux victimes tels que décrits dans le présent rapport. Les fonds de telles subventions devraient provenir du Fonds de la justice pour les victimes.*

***RECOMMANDATION 19 :** La Loi sur les coroners devrait être revue pour rendre obligatoire un examen ou une enquête si une personne qui est en liberté après avoir été libérée, mise en liberté*

sous caution ou mise en libération conditionnelle de quelque manière que ce soit en Ontario occasionne illégalement le décès d'une autre personne.

RECOMMANDATION 20 : Les membres survivants d'une famille qui se voient accorder qualité pour agir lors d'une enquête du coroner devraient pouvoir bénéficier des services d'un avocat subventionné par la prestation de crédits spéciaux au Bureau du coroner ou par l'intermédiaire d'un fonds d'assistance juridique spécial géré par le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels.

RECOMMANDATION 21 : Les services d'aide aux victimes fournis par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins actuel devraient être élargis pour couvrir, s'il y a lieu, toutes les victimes d'actes criminels dans tous les ressorts en Ontario, dans le contexte des modèles de service d'aide aux victimes relevés dans le présent rapport.

RECOMMANDATION 22 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, de concert avec le ministère du Procureur général et avec la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, devrait préparer un projet de loi, une pratique et une procédure concernant ladite Commission, puis formuler des recommandations en vue d'améliorer l'indemnisation rapide des victimes d'actes criminels admissibles. Cette révision devrait être comprise dans le premier rapport annuel du Bureau.

RECOMMANDATION 23 : Le ministère du Procureur général devrait revoir les dispositions d'exclusion de l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (et la protection offerte par une police d'assurance connexe) de concert avec le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels et avec l'organisme Mothers Against Drunk Driving Canada, et devrait faire rapport au ministre de la possibilité de modification de manière à prévoir une indemnisation limitée et/ou une indemnisation provisoire remboursable aux victimes d'infractions de conduite avec facultés affaiblies qui, autrement, seraient couvertes en vertu de la Loi.

RECOMMANDATION 24 : Le ministère du Procureur général devrait procéder sur-le-champ à un examen du soutien administratif présentement accessible dans les bureaux des poursuites de la province et inclure une disposition sur le caractère insuffisant des présentations budgétaires annuelles à venir par division.

RECOMMANDATION 25 : Si c'est possible, le ministère du Procureur général devrait avoir recours uniquement à des procureurs de la Couronne employés à temps plein (permanents ou à contrat).

RECOMMANDATION 26 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels devrait préparer un rapport spécial sur les mesures nécessaires pour assurer le respect

de la Charte des droits des victimes d'actes criminels et devrait l'inclure dans le premier rapport annuel du Bureau, comme l'explique le présent rapport.

RECOMMANDATION 27 : Le ministère du Procureur général devrait inclure l'interaction avec la victime comme critère d'évaluation d'embauche et d'examen du rendement des procureurs de la Couronne.

RECOMMANDATION 28 : Le ministère du Procureur général devrait préparer des modifications au Code criminel pour mettre en place un régime statutaire autorisant les victimes d'actes criminels à faire valoir leurs droits garantis par la Charte dans le contexte d'une poursuite criminelle.

RECOMMANDATION 29 : Le ministère du Procureur général devrait préparer une modification à l'article 486 du Code criminel pour interdire ou limiter l'accès du public aux éléments de preuve produits lors d'une poursuite pénale qui, de l'avis de la Cour, constituent du matériel obscène ou de la pornographie juvénile tels que définis par le Code criminel et touchent une personne en particulier.

RECOMMANDATION 30 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels devrait élaborer une norme concernant le caractère adéquat des locaux destinés aux victimes dans les palais de justice, effectuer un examen des locaux actuels à la grandeur de la province et inclure les deux dans son premier rapport annuel.

RECOMMANDATION 31 : Les poursuites intentées dans les cas d'inobservation substantielle et délibérée des ordonnances de probation devraient être exposées conjointement par le ministère des Services correctionnels et le ministère du Procureur général à titre de priorité et des ressources adéquates devraient être consacrées à la probation et aux bureaux de la Couronne pour assurer l'observation.

RECOMMANDATION 32 : Tous les services de probation devraient être intégrés au ministère des Services correctionnels.

RECOMMANDATION 33 : La responsabilité des services d'aide aux victimes et des programmes de prévention de la violence et de la criminalité qui s'appliquent aux femmes (et des affectations budgétaires qui s'y rattachent) devrait être revue pour déterminer si le regroupement des activités existantes au sein d'un ministère unique permettrait de mieux atteindre les objectifs de l'initiative de prévention de la violence faite aux femmes.

RECOMMANDATION 34 : Il faudrait assurer le maintien des centres d'aide immédiate aux victimes d'agression sexuelle ou de viol indépendamment des autres services d'aide aux victimes.

RECOMMANDATION 35 : Le ministère du Solliciteur général devrait revoir tous les services pouvant être offerts par les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle avec l'intention expresse de déterminer l'intérêt et le besoin en matière de prestation de services aux enfants victimes, aux handicapés victimes d'actes criminels, et aux parents d'enfants qui ont été agressés sexuellement, et, si les circonstances locales l'exigent, augmenter le financement pour offrir de tels services par l'intermédiaire des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

RECOMMANDATION 36 : Le ministère du Solliciteur général devrait reconnaître qu'il existe un besoin de services propres aux victimes actuelles et aux anciennes victimes d'agression sexuelle et que le ministère devrait élargir le projet expérimental Cornwall Project Truth à d'autres communautés en Ontario.

RECOMMANDATION 37: Le ministère du Solliciteur général devrait effectuer sur-le-champ une révision des restrictions applicables aux paiements de transfert qui sont versés aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle pour assurer une certaine conformité entre les objectifs du plan d'action et le financement accordé aux foyers de première ligne.

RECOMMANDATION 38 : Le ministère du Solliciteur général devrait revoir la rémunération consentie aux employés des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et le financement du service en tenant compte de l'importance et de la difficulté reconnues du travail effectué et de l'absence d'une telle révision ces dernières années.

RECOMMANDATION 39 : Un programme de subventions à l'amélioration des installations consacré aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle devrait être créé par l'entremise du ministère du Solliciteur général.

RECOMMANDATION 40 : Tous les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle devraient être inclus, au besoin, dans le Projet d'intégration du système judiciaire et le ministère du Solliciteur général devrait veiller à ce que tous les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle soient munis de systèmes informatiques adéquats, et, en priorité, d'ordinateurs portatifs et d'une capacité Internet complète.

RECOMMANDATION 41 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels devrait établir une bibliothèque en direct de documents de recherche et de matériel sur la victimisation de concert avec la Coalition des centres anti-viol de l'Ontario et la Ontario Association of Interval and Transition Houses, et assurer à tous les foyers, centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et services locaux d'aide aux victimes un accès à la bibliothèque, et offrir un accès à toutes les autres personnes ou institutions.

RECOMMANDATION 42 : On devrait reconnaître la prestation de services de traduction multilingues, au besoin, y compris une ligne téléphonique de traduction fonctionnant 24 heures

par jour et 7 jours par semaine, comme responsabilité de base du gouvernement en matière de prestation de services d'aide aux victimes en Ontario.

RECOMMANDATION 43 : Le ministère du Solliciteur général devrait mettre en œuvre, pour les femmes francophones, une ligne d'aide immédiate fonctionnant 24 heures par jour et 7 jours par semaine, à l'intention des femmes qui cherchent le foyer pour femmes ou le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle le plus près ou un autre service offrant des services en français. En outre, le Ministère devrait garantir la disponibilité d'un service francophone de foyers pour femmes et de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle dans l'ensemble de la province lorsqu'un besoin en ce sens est établi.

RECOMMANDATION 44 : Une formation culturelle telle que décrite dans le présent rapport devrait être dispensée pour les intervenants des services d'aide aux victimes, la police, la Couronne, les autorités chargées de la probation et de la libération conditionnelle, les juges de paix et les juges en Ontario.

RECOMMANDATION 45 : Le gouvernement devrait s'assurer que des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle/des centres de traitement de la violence familiale sont établis dans tout l'Ontario, au besoin, avec la participation de la collectivité.

RECOMMANDATION 46 : Les budgets de fonctionnement des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et des foyers pour femmes devraient être revus et augmentés, au besoin, pour assurer une fonction de liaison communautaire telle que décrite dans le présent rapport dans le cadre du service fourni.

RECOMMANDATION 47 : On devrait consentir une assistance juridique accrue au cas par cas aux femmes qui ont été victimes d'un acte criminel, soit en révisant les critères de l'Aide juridique, en permettant une expansion des cliniques locales d'aide juridique ou en instaurant un fonds d'assistance juridique distinct qui serait géré par le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels.

RECOMMANDATION 48 : Le ministère du Procureur général devrait présenter un projet de loi autorisant la facturation d'honoraires conditionnels réglementée en Ontario.

RECOMMANDATION 49 : Les facultés de droit de l'Ontario devraient être incitées à élargir la portée des programmes d'assistance juridique étudiante en activité de manière à inclure l'assistance aux victimes d'actes criminels dans le cadre des services qu'ils offrent.

RECOMMANDATION 50 : Le ministère du Procureur général devrait envisager une modification au Code criminel du Canada pour mieux protéger les victimes en révisant la procédure actuelle rendue obligatoire par la décision R. c. O'Connor.

RECOMMANDATION 51 : Des comités communautaires de coordination de la prévention de la violence familiale devraient être constitués dans l'ensemble de la province pour intervenir en matière de prévention de la violence familiale en injectant, au besoin, des crédits provenant du Plan d'action.

RECOMMANDATION 52 : Le ministère du Procureur général devrait déterminer la nécessité de créer, puis créer des tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale, conformément aux besoins présents dans toute la province.

RECOMMANDATION 53 : Le ministère des Services sociaux et communautaires (ou le ministère du Solliciteur général s'il y a transfert de responsabilité) devrait revoir le financement du service de base accordé aux foyers et aux services de consultation, en accordant une attention particulière aux personnes âgées, aux conseils donnés aux enfants, aux services dispensés aux victimes de violence familiale qui sont de sexe masculin, aux besoins des victimes handicapées, aux services culturels et linguistiques destinés aux victimes et à l'importance de la défense des droits des victimes.

RECOMMANDATION 54 : Le ministre de la Santé et des Soins de longue duré devrait revoir la Loi sur la santé mentale et préparer des amendements pour :

- ***réviser les critères touchant le caractère immédiat du danger posé par certains patients à risque élevé;***
- ***permettre les ordonnances de traitement obligatoire au sein de la collectivité pour certains patients à risque élevé;***
- ***rendre obligatoire l'avis policier de mise en congé contraire aux conseils du médecin de certains patients à risque élevé pour effectuer des vérifications touchant les armes à feu.***[29]

RECOMMANDATION 55 : Certains conseils en matière de traumatisme destinés aux victimes de certains actes criminels devraient être offerts par l'amélioration de la protection du régime d'assurance-santé de l'Ontario et/ou par un accès accéléré aux paiements provisoires prévus à l'art. 14 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

RECOMMANDATION 56 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels devrait collaborer avec des établissements d'enseignement et des organismes professionnels de soins de santé en vue de coordonner la recherche suivie sur les effets à long terme de la victimisation et afin d'élaborer et de promouvoir des programmes de formation efficaces pour aider les praticiens compétents à traiter des victimes d'actes criminels et leurs familles.

---

[29] Le 25 avril 2000, le gouvernement de l'Ontario a déposé la Loi de Brian, dont l'objectif est d'offrir de meilleurs soins en santé mentale et de rendre les collectivités plus sûres.

RECOMMANDATION 57 : L'établissement de centres de défense des droits de l'enfant tel que mentionné dans le présent rapport devrait être étudié par les ministères pertinents du gouvernement.

RECOMMANDATION 58 : Des services spécialisés de consultation et de thérapie pour les enfants victimes, y compris les témoins d'actes criminels violents, devraient être reconnus comme services de base essentiels à tout service public d'aide aux victimes et le financement de tels services devrait comprendre des ressources financières adéquates pour assurer leur disponibilité.

RECOMMANDATION 59 : En reconnaissance de l'importance fondamentale de la sécurité dans les écoles, le gouvernement devrait former un Conseil du Premier ministre sur la sécurité dans les écoles qui aurait pour mandat de trouver des façons d'assurer un milieu sécuritaire pour les élèves et le personnel de l'ensemble des écoles de l'Ontario.

RECOMMANDATION 60 : Le ministère du Procureur général et le ministère du Solliciteur général devraient étudier et mettre en œuvre en priorité des moyens de percevoir les amendes impayées et les confiscations non perçues, dont les produits devraient être versés dans le Fonds de la justice pour les victimes ou dans un Fonds de l'application de la loi nouvellement créé, dont les recettes devraient servir à appuyer les améliorations à l'application des lois et/ou à élargir les services d'aide aux victimes. Simultanément, le Projet d'intégration du système judiciaire devrait être conçu de manière à pouvoir repérer distinctement toute amende ou confiscation éventuelle impayée pour en faciliter le recouvrement.

RECOMMANDATION 61 : Le ministère du Solliciteur général devrait préparer en priorité une analyse du coût, pour les contribuables ontariens, conséquemment à des subventions fédérales pour les services de police de la GRC dans toutes les juridictions, sauf l'Ontario et le Québec.

RECOMMANDATION 62 : La province devrait établir immédiatement un Fonds provisoire de service d'aide aux victimes, géré par le Bureau consultatif pour les services d'aide aux victimes d'actes criminels, d'un minimum de 2 millions de dollars et, sur une base unique de 50 000 $, mettre cet argent à la disposition de groupes qui offrent actuellement des services non subventionnés d'aide aux victimes du type des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, qui sont approuvés par la police locale et par la Couronne au besoin. Ces subventions devraient provenir de l'excédent du Fonds de la justice pour les victimes existant et doivent servir à maintenir ces services jusqu'à ce que la norme provinciale des services d'aide aux victimes soit établie et que les services locaux d'aide aux victimes soient constitués pour demander du financement régulier au Fonds de la justice pour les victimes.

RECOMMANDATION 63 : La province devrait envisager la modification suivante à l'article 734.5 du <u>Code criminel</u> comme suit :

« 734. 5 Si un contrevenant omet de payer une amende, fait défaut de respecter une ordonnance de restitution enregistrée conformément à l'article 741, une ordonnance d'indemnisation rendue dans le cadre d'une ordonnance de probation prononcée en vertu de l'article 732.1, la confiscation de la caution enregistrée suivant l'article 771 ou une ordonnance d'indemnisation rendue dans le cadre d'une décision aux termes de l'article 20 de la Loi sur les jeunes contrevenants,

a) la personne chargée, en vertu de la loi de la législature de la province à laquelle les produits du manquement sont dus ou cédés aux termes du paragraphe 734.4(1), de délivrer ou de renouveler une licence, un permis, un instrument ou un paiement lié au contrevenant peut refuser de délivrer ou de renouveler la licence, le permis ou un autre instrument jusqu'à ce que le coût du manquement ait été acquitté intégralement ou conformément à une entente de paiement graduel adoptée par le lieutenant-gouverneur d'une province à cette fin. »

RECOMMANDATION 64 : Un Fonds spécial d'aide aux victimes devrait être créé pour aider à payer les dépenses des victimes dans certaines circonstances survenues à la suite de procédures pénales, ce Fonds devant être géré par le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels.

RECOMMANDATION 65 : Le gouvernement de l'Ontario devrait prendre sur-le-champ des mesures comme celles qui sont décrites dans les engagements du plan d'action de 1999 pour élaborer des normes provinciales de services d'aide aux victimes, ce qui devrait englober la mise sur pied du Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, les victimes d'actes criminels et les fournisseurs de services communautaires d'aide aux victimes au besoin.

RECOMMANDATION 66 : Des services locaux d'aide aux victimes devraient être organisés pour respecter la norme provinciale de service d'aide aux victimes qui est jointe au service de police (service unifié) et liée par des protocoles formels avec la Couronne et d'autres organismes ou qui est communautaire (service coordonné) et liée à la police, à la Couronne et à d'autres organismes.

RECOMMANDATION 67 : Le gouvernement devrait modifier la Loi concernant les victimes d'actes criminels pour créer un Bureau consultatif permanent pour les services d'aide aux victimes d'actes criminels comme organisme inscrit relevant du procureur général et formé de victimes d'actes criminels et de professionnels de première ligne de la justice pénale ayant de l'expérience dans les questions liées aux victimes.

RECOMMANDATION 68 : Le Bureau consultatif permanent pour les services d'aide aux victimes d'actes criminels devrait comprendre des coordonnateurs régionaux.

RECOMMANDATION 69 : Un conseil consultatif du Bureau consultatif permanent pour les services d'aide aux victimes d'actes criminels devrait être créé et constitué de professionnels de la

justice pénale et de victimes d'actes criminels, ces dernières formant la majorité des membres du conseil.

RECOMMANDATION 70 : La semaine du 5 au 11 juin devrait être proclamée chaque année la Semaine des victimes d'actes criminels en Ontario pour honorer la contribution des victimes d'actes criminels en Ontario, commémorer leur sort et promouvoir les services d'aide aux victimes dispensés dans tout l'Ontario dans le cadre d'activités provinciales d'appui à ces thèmes qui doivent être coordonnés par le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels.

RECOMMANDATION 71 : Le Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels devrait produire au ministre un rapport annuel qui expose en détails des questions importantes liées à la sécurité publique et aux services offerts aux victimes d'actes criminels.

ANNEXES

PIÈCES JOINTES

1. *Loi concernant les victimes d'actes criminels,* (1995) L.O. chap. 6.

2. Vanscoy and Evan v. The Queen {1990} D.G.C.O., juge Day

3. Quota 50-50.

4. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.O. 1990, chap. 24.

5. Sondage sur les sites, Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, ministère du Procureur général, 11^{e} étage, 720, rue Bay, Toronto (Ontario).

6. Sondage sur les victimes, Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, ministère du Procureur général, 11^{e} étage, 720, rue Bay, Toronto (Ontario).

7. Chronologie (4), Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, ministère du Procureur général, 11^{e} étage, 720, rue Bay, Toronto (Ontario).

8. Guide d'information sur les déclarations aux victimes (4), Programme d'aide aux victimes et aux témoins, ministère du Procureur général, 9^{e} étage, 720, rue Bay, Toronto (Ontario).

9. Manuel à l'intention des praticiens, traitant de l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[1] (Extraits du chapitre 2), Nations Unies, avril 1998.

10. Politiques de l'Unité des services policiers d'aide aux victimes de Hamilton-Wentworth(5).

[1] Il s'agit du titre officiel français de ce document.

11. Mémoire du Sous-comité du Comité permanent des Communes sur la justice et les droits de la personne, mai 1999, Bureau consultatif pour les services aux victimes d'actes criminels, ministère du Procureur général, 11^{e} étage, 720, rue Bay, Toronto (Ontario).

12. Services de police à contrat de la GRC (6), Association canadienne des policiers, 141 rue Catherine, bureau 100, Ottawa (Ontario).

1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 23

(Chapter 6
Statutes of Ontario, 1995)

An Act respecting Victims of Crime

The Hon. C. Harnick
Attorney General

1st Reading	November 23, 1995
2nd Reading	December 13, 1995
3rd Reading	December 14, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1RE SESSION, 36E LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Projet de loi 23

(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 1995)

Loi concernant les victimes d'actes criminels

L'honorable C. Harnick
Procureur général

1re lecture	23 novembre 1995
2e lecture	13 décembre 1995
3e lecture	14 décembre 1995
Sanction royale	14 décembre 1995

PUBLICATIONS ONTARIO
132932
$ 1.50

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

"© Queen's Printer for Ontario, 1995." This is an unofficial version of Government of Ontario legal materials."

An Act respecting Victims of Crime

Loi concernant les victimes d'actes criminels

Preamble

The people of Ontario believe that victims of crime, who have suffered harm and whose rights and security have been violated by crime, should be treated with compassion and fairness. The people of Ontario further believe that the justice system should operate in a manner that does not increase the suffering of victims of crime and that does not discourage victims of crime from participating in the justice process.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Préambule

La population de l'Ontario estime que les victimes d'actes criminels, qui ont subi des dommages et dont les droits et la sécurité ont été violés par des actes criminels, doivent être traitées avec compassion et équité. En outre, la population de l'Ontario estime que le système judiciaire doit fonctionner de façon à ne pas accroître les souffrances des victimes d'actes criminels et à ne pas décourager ces dernières de participer au processus judiciaire.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"crime" means an offence under the *Criminal Code* (Canada); ("acte criminel")

"victim" means a person who, as a result of the commission of a crime by another, suffers emotional or physical harm, loss of or damage to property or economic harm and, if the commission of the crime results in the death of the person, includes,

(a) a child or parent of the person, within the meaning of section 1 of the *Family Law Act*, and

(b) a dependant or spouse of the person, within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*,

but does not include a child, parent, dependant or spouse who is charged with or has been convicted of committing the crime. ("victime")

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acte criminel» Infraction au sens du *Code criminel* (Canada). («crime»)

«victime» S'entend de la personne qui, par suite de la commission d'un acte criminel par autrui, subit des maux d'ordre affectif ou physique ou une perte ou des dommages d'ordre matériel ou financier et, si la commission de l'acte criminel cause le décès de la personne, s'entend également des personnes suivantes :

a) un enfant ou le père ou la mère de la personne, au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) une personne à charge ou le conjoint de la personne, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Sont toutefois exclus l'enfant, le père, la mère, la personne à charge ou le conjoint qui sont inculpés ou ont été déclarés coupables de la commission de l'acte criminel. («victim»)

PRINCIPLES

PRINCIPES

Principles

2. (1) The following principles apply to the treatment of victims of crime:

1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their per-

Principes

2. (1) Les principes suivants s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels :

1. Les victimes doivent être traitées avec courtoisie, avec compassion et dans le

sonal dignity and privacy by justice system officials.

2. Victims should have access to information about,

i. the services and remedies available to victims of crime,

ii. the provisions of this Act and of the *Compensation for Victims of Crime Act* that might assist them,

iii. the protection available to victims to prevent unlawful intimidation,

iv. the progress of investigations that relate to the crime,

v. the charges laid with respect to the crime and, if no charges are laid, the reasons why no charges are laid,

vi. the victim's role in the prosecution,

vii. court procedures that relate to the prosecution,

viii. the dates and places of all significant proceedings that relate to the prosecution,

ix. the outcome of all significant proceedings, including any proceedings on appeal,

x. any pretrial arrangements that are made that relate to a plea that may be entered by the accused at trial,

xi. the interim release and, in the event of conviction, the sentencing of an accused,

xii. any disposition made under section 672.54 or 672.58 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of an accused who is found unfit to stand trial or who is found not criminally responsible on account of mental disorder, and

xiii. their right under the *Criminal Code* (Canada) to make representations to the court by way of a victim impact statement.

3. A victim of a prescribed crime should, if he or she so requests, be notified of,

respect de leur dignité et de leur vie privée par les fonctionnaires du système judiciaire.

2. Les victimes doivent avoir accès aux renseignements relatifs à ce qui suit :

i. les services et les recours mis à la disposition des victimes d'actes criminels,

ii. les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui peuvent les aider,

iii. la protection qui leur est offerte pour empêcher toute intimidation illicite,

iv. l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel,

v. les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée,

vi. le rôle de la victime dans la poursuite,

vii. les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite,

viii. les dates et les lieux où se déroulent des étapes importantes de la poursuite,

ix. l'issue des instances importantes, y compris les instances en appel,

x. les dispositions préparatoires au procès qui sont prises à l'égard d'un plaidoyer pouvant être inscrit par le prévenu au procès,

xi. la mise en liberté provisoire du prévenu et, en cas de déclaration de culpabilité, le prononcé de la sentence,

xii. les décisions rendues aux termes de l'article 672.54 ou 672.58 du *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un accusé qui fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux,

xiii. le droit que leur confère le *Code criminel* (Canada) de présenter des observations au tribunal au moyen d'une déclaration de la victime.

3. Les victimes d'un acte criminel prescrit doivent être avisées, si elles en font la demande, de ce qui suit :

i. any application for release or any impending release of the convicted person, including release in accordance with a program of temporary absence, on parole or on an unescorted temporary absence pass, and

ii. any escape of the convicted person from custody.

4. If the person accused of a prescribed crime is found unfit to stand trial or is found not criminally responsible on account of mental disorder, the victim should, if he or she so requests, be notified of,

i. any hearing held with respect to the accused by the Review Board established or designated for Ontario pursuant to subsection 672.38 (1) of the *Criminal Code* (Canada),

ii. any order of the Review Board directing the absolute or conditional discharge of the accused, and

iii. any escape of the accused from custody.

5. Victims of sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed during the investigation of the crime only by police officers and officials of the same gender as the victim.

6. A victim's property that is in the custody of justice system officials should be returned promptly to the victim, where the property is no longer needed for the purposes of the justice system.

Limitations (2) The principles set out in subsection (1) are subject to the availability of resources and information, what is reasonable in the circumstances of the case, what is consistent with the law and the public interest and what is necessary to ensure that the resolution of criminal proceedings is not delayed.

Regulations (3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing standards, other than for police services, to be followed in giving effect to the principles set out in subsection (1);

i. la mise en liberté imminente de la personne déclarée coupable ou toute requête visant à obtenir sa mise en liberté, notamment en vertu d'une permission de sortir accordée conformément à un programme d'absence temporaire, d'une libération conditionnelle ou d'un laissez-passer d'absence temporaire sans escorte,

ii. l'évasion de la personne déclarée coupable.

4. Si la personne accusée d'un acte criminel prescrit fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, les victimes doivent être avisées, si elles en font la demande, de ce qui suit :

i. toute audience que tient à l'égard de l'accusé la commission d'examen constituée ou désignée pour l'Ontario conformément au paragraphe 672.38 (1) du *Code criminel* (Canada),

ii. l'ordonnance de la commission d'examen prescrivant l'absolution inconditionnelle ou sous condition de l'accusé,

iii. l'évasion de l'accusé.

5. Les victimes d'agressions sexuelles, si elles en font la demande, ne doivent être interrogées au cours de l'enquête sur l'acte criminel que par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe qu'elles.

6. Les biens de la victime qui sont sous la garde de fonctionnaires du système judiciaire doivent lui être restitués promptement lorsqu'il n'est plus nécessaire de les garder aux fins du système judiciaire.

Restrictions (2) Les principes énoncés au paragraphe (1) sont subordonnés à la disponibilité des ressources et des renseignements, à ce qui est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, à ce qui est compatible avec le droit et l'intérêt public ainsi qu'à ce qui est nécessaire pour garantir qu'aucun retard ne se produise dans le règlement des instances criminelles.

Règlements (3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les normes à suivre, à l'exclusion de celles régissant les services policiers, pour mettre en application les principes énoncés au paragraphe (1);

(b) prescribing crimes for the purposes of paragraphs 3 and 4 of subsection (1).

Same

(4) Standards for police services may be prescribed under paragraph 1 of subsection 135 (1) of the *Police Services Act*.

No new cause of action

(5) No new cause of action, right of appeal, claim or other remedy exists in law because of this section or anything done or omitted to be done under this section.

CIVIL PROCEEDINGS

Damages

3. (1) A person convicted of a prescribed crime is liable in damages to every victim of the crime for emotional distress, and bodily harm resulting from the distress, arising from the commission of the crime.

Presumption

(2) The following victims shall be presumed to have suffered emotional distress:

1. A victim of an assault if the victim is or was a spouse, within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*, of the assailant.
2. A victim of a sexual assault.
3. A victim of an attempted sexual assault.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing crimes for the purposes of subsection (1).

Interpretation

(4) Nothing in this section shall be interpreted to limit remedies otherwise available under existing law or to preclude the development of remedies under the law.

Application of section

4. (1) This section applies to a civil proceeding in which the victim of a crime seeks redress from a person convicted of the crime for harm suffered as a result of the commission of the crime.

Security for costs

(2) A judge shall not make an order under the rules of court requiring a victim to provide security for costs unless the judge, having considered the spirit and purpose of this Act, considers that it is necessary to do so in the interests of justice.

Damages

(3) Subject to subsection (4), a judge shall not consider the sentence, if any, imposed on a convicted person when ordering that person to pay damages in respect of harm suffered by a victim of the crime.

b) prescrire les actes criminels pour l'application des dispositions 3 et 4 du paragraphe (1).

Idem

(4) Les normes régissant les services policiers peuvent être prescrites en vertu de la disposition 1 du paragraphe 135 (1) de la *Loi sur les services policiers*.

Aucune nouvelle cause d'action

(5) Aucune nouvelle cause d'action ou réclamation ni aucun nouveau droit d'appel ou autre recours n'est fondé en droit sur le présent article ou sur ce qui est fait ou aurait dû être fait aux termes du présent article.

INSTANCES CIVILES

Dommages-intérêts

3. (1) Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel prescrit est redevable à chaque victime de l'acte criminel de dommages-intérêts pour les troubles affectifs qui en découlent et pour les lésions corporelles qui résultent de ces troubles.

Présomption

(2) Sont présumées avoir eu des troubles affectifs les victimes suivantes :

1. La victime de voies de fait si elle est ou était le conjoint, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, de l'agresseur.
2. La victime d'une agression sexuelle.
3. La victime d'une tentative d'agression sexuelle.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des actes criminels pour l'application du paragraphe (1).

Interprétation

(4) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les recours qui existent par ailleurs dans le cadre du droit en vigueur ni d'empêcher la création de recours en droit.

Champ d'application de l'article

4. (1) Le présent article s'applique à l'instance civile dans laquelle la victime d'un acte criminel cherche à obtenir d'une personne déclarée coupable de l'acte criminel réparation à l'égard du dommage subi par suite de la commission de l'acte criminel.

Cautionnement pour dépens

(2) Un juge ne doit pas rendre, en vertu des règles de pratique, d'ordonnance exigeant d'une victime qu'elle fournisse un cautionnement pour dépens, sauf si, après avoir tenu compte de l'esprit et de l'objet de la présente loi, il estime qu'il est nécessaire de ce faire dans l'intérêt de la justice.

Dommages-intérêts

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un juge ne doit pas tenir compte d'une peine, le cas échéant, qui est imposée à une personne déclarée coupable lorsqu'il ordonne à celle-ci de verser des dommages-intérêts à l'égard du dommage subi par une victime de l'acte criminel.

Excepuon punitive damages

(4) A judge shall take the sentence, if any, imposed on a convicted person into consideration before ordering that person to pay punitive damages to a victim.

Exception dommages-intérêts punitifs

(4) Un juge tient compte de la peine, le cas échéant, qui est imposée à une personne déclarée coupable avant d'ordonner à celle-ci de verser des dommages-intérêts punitifs à une victime.

Interest awards

(5) A judge shall not exercise his or her discretion under clause 130 (1) (a) of the *Courts of Justice Act* to disallow an award of interest to a victim unless the judge, having considered the spirit and purpose of this Act, considers that it is necessary to do so in the interests of justice.

Intérêts

(5) Un juge ne doit pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 130 (1) a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour refuser d'accorder des intérêts à une victime, sauf si, après voir tenu compte de l'esprit et de l'objet de la présente loi, il estime qu'il est nécessaire de ce faire dans l'intérêt de la justice.

Solicitor and client costs

(6) A judge who makes an order for costs in favour of a victim shall make the order on a solicitor and client basis, unless the judge considers that to do so would not be in the interests of justice.

Dépens procureur-client

(6) Le juge qui rend une ordonnance d'adjudication des dépens en faveur d'une victime le fait sur une base procureur-client, sauf s'il estime que ce faire ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

VICTIMS' JUSTICE FUND ACCOUNT

COMPTE DU FONDS DE LA JUSTICE POUR LES VICTIMES

Victims' justice fund account to be maintained

5. (1) The victim assistance fund account referred to in subsection 60.1 (4) of the *Provincial Offences Act*, as it read immediately before subsection 7 (1) of this Act comes into force, is continued as the victims' justice fund account and shall be maintained as a special account in the Consolidated Revenue Fund.

Maintien du compte du fonds de la justice pour les victimes

5. (1) Le compte du fonds d'aide aux victimes mentionné au paragraphe 60.1 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (1) de la présente loi, est maintenu comme le compte du fonds de la justice pour les victimes et il est maintenu comme compte spécial du Trésor.

Amounts to be credited to account

(2) The victims' justice fund account shall consist of,

(a) fine surcharge amounts credited to the account under subsection 60.1 (4) of the *Provincial Offences Act*;

(b) fine surcharge amounts that under section 727.9 of the *Criminal Code* (Canada) the Lieutenant Governor in Council directs be credited to the account;

(c) amounts credited to the account in accordance with an appropriation by the Legislative Assembly of Ontario;

(d) donations made by persons to the Crown to be credited to the account.

Sommes affectées au compte

(2) Le compte du fonds de la justice pour les victimes comprend les sommes suivantes :

a) les suramendes affectées au compte aux termes du paragraphe 60.1 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales*;

b) les suramendes compensatoires affectées au compte sur les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'article 727.9 du *Code criminel* (Canada);

c) les sommes affectées au compte conformément à une affectation de crédits de l'Assemblée législative de l'Ontario;

d) les dons que des personnes font à la Couronne, qui doivent être affectés à ce compte.

Special purpose account

(3) The money paid into the victims' justice fund account is money paid to Ontario for a special purpose within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Compte à des fins particulières

(3) Les sommes d'argent versées au compte du fonds de la justice pour les victimes constituent des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Use of victims' justice fund account

(4) The money paid into the victims' justice fund account shall be used to assist victims, whether by supporting programs that provide assistance to victims, by making grants to community agencies assisting victims or otherwise.

Utilisation du compte du fonds de la justice pour les victimes

(4) Les sommes d'argent versées au compte du fonds de la justice pour les victimes sont utilisées pour aider les victimes, notamment en appuyant les programmes d'aide aux victimes ou en subventionnant les organismes communautaires qui offrent une telle aide.

Payments out of account

(5) Subject to the approval of Management Board of Cabinet, payments may be made out of the victims' justice fund account for the purpose described in subsection (4).

Expenses

(6) The Lieutenant Governor in Council in each year may authorize the payment out of the victims' justice fund account to the Consolidated Revenue Fund generally of an amount for the payment of expenses in connection with the administration of the account.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) establishing criteria that must be met by a program or agency before a payment is made out of the victims' justice fund account to support the program or agency;

(b) establishing a formula or other basis according to which money in the victims' justice fund account is to be paid out.

Evidence Act

6. (1) Section 18 of the *Evidence Act* is repealed and the following substituted:

Presumption of competency

18. (1) A person of any age is presumed to be competent to give evidence.

Challenge, examination

(2) When a person's competence is challenged, the judge, justice or other presiding officer shall examine the person.

Exception

(3) However, if the judge, justice or other presiding officer is of the opinion that the person's ability to give evidence might be adversely affected if he or she examined the person, the person may be examined by counsel instead.

Evidence of witness under 14

18.1 (1) When the competence of a proposed witness who is a person under the age of 14 is challenged, the court may admit the person's evidence if the person is able to communicate the evidence, understands the nature of an oath or solemn affirmation and testifies under oath or solemn affirmation.

Same

(2) The court may admit the person's evidence, if the person is able to communicate the evidence, even though the person does not understand the nature of an oath or solemn affirmation, if the person understands what it means to tell the truth and promises to tell the truth.

Further discretion

(3) If the court is of the opinion that the person's evidence is sufficiently reliable, the court has discretion to admit it, if the person is able to communicate the evidence, even if the

Paiements prélevés sur le compte

(5) Sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, des paiements peuvent être prélevés sur le compte du fonds de la justice pour les victimes aux fins visées au paragraphe (4).

Frais

(6) Chaque année, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement au Trésor, sans affectation particulière, d'une somme prélevée sur le compte du fonds de la justice pour les victimes en vue du paiement de frais se rapportant à l'administration de ce compte.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir des critères auxquels doit satisfaire un programme ou un organisme avant qu'un paiement soit prélevé sur le compte du fonds de la justice pour les victimes pour l'appuyer;

b) établir une formule ou autre base de prélèvement de sommes d'argent détenues dans le compte du fonds de la justice pour les victimes.

Loi sur la preuve

6. (1) L'article 18 de la *Loi sur la preuve* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption d'habilité

18. (1) Toute personne, quel que soit son âge, est présumée habile à témoigner.

Contestation, interrogatoire

(2) Lorsque l'habilité à témoigner d'une personne est contestée, le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside interroge la personne.

Exception

(3) Toutefois, si le juge, juge de paix ou autre officier de justice qui préside est d'avis qu'interroger lui-même la personne pourrait nuire à la capacité de celle-ci à témoigner, un avocat peut l'interroger à sa place.

Témoignage d'un témoin de moins de 14 ans

18.1 (1) Lorsque l'habilité à témoigner d'un témoin proposé qui est une personne âgée de moins de 14 ans est contestée, le tribunal peut admettre le témoignage de la personne si elle est capable de communiquer son témoignage, comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle.

Idem

(2) Le tribunal peut admettre le témoignage de la personne, si elle est capable de communiquer son témoignage, même si elle ne comprend pas la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle mais qu'elle comprend ce que dire la vérité signifie et qu'elle promet de dire la vérité.

Pouvoir discrétionnaire additionnel

(3) S'il est d'avis que le témoignage de la personne est suffisamment fiable, le tribunal peut l'admettre, si la personne est capable de communiquer son témoignage, même si elle

person understands neither the nature of an oath or solemn affirmation nor what it means to tell the truth.

ne comprend ni la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle ni ce que dire la vérité signifie.

Corroboration not required, witness under 14

18.2 (1) Evidence given by a person under the age of 14 need not be corroborated.

18.2 (1) Le témoignage d'une personne âgée de moins de 14 ans n'a pas besoin d'être corroboré.

Corroboration non nécessaire, témoin de moins de 14 ans

No mandatory warning

(2) It is not necessary to instruct the trier of fact that it is unsafe to rely on the uncorroborated evidence of a person under the age of 14.

(2) Il n'est pas nécessaire d'instruire le juge des faits qu'il n'est pas prudent de se fier au témoignage non corroboré d'une personne âgée de moins de 14 ans.

Pas de mise en garde obligatoire

Videotaped testimony, witness under 18

18.3 (1) A videotape of the testimony of a witness under the age of 18 that satisfies the conditions set out in subsection (2) may be admitted in evidence, if the court is of the opinion that this is likely to help the witness give complete and accurate testimony or that it is in the best interests of the witness.

18.3 (1) L'enregistrement magnétoscopique du témoignage d'un témoin âgé de moins de 18 ans qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (2) peut être admis en preuve si le tribunal est d'avis que le fait de procéder ainsi aidera vraisemblablement le témoin à donner un témoignage complet et exact ou est dans l'intérêt véritable du témoin.

Enregistrement magnétoscopique du témoignage, témoin de moins de 18 ans

Conditions

(2) The judge or other person who is to preside at the trial and the lawyers of the parties to the proceeding shall be present when the testimony is given, and the lawyers shall be given an opportunity to examine the witness in the same way as if he or she were testifying in the courtroom.

(2) Le juge ou toute autre personne qui doit présider au procès et les avocats des parties à l'instance assistent au témoignage, et les avocats doivent avoir l'occasion d'interroger le témoin de la même façon que s'il témoignait en salle d'audience.

Conditions

Screen, support person

(3) Subsection 18.4 (1) and section 18.5 apply with necessary modifications when testimony is being videotaped.

(3) Le paragraphe 18.4 (1) et l'article 18.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas de l'enregistrement magnétoscopique d'un témoignage.

Écran, soutien

Effect of admitting videotape

(4) If a videotape is admitted under subsection (1), the witness need not attend or testify and shall not be summoned to testify.

(4) Si un enregistrement magnétoscopique est admis en vertu du paragraphe (1), le témoin n'a pas besoin de se présenter ni de témoigner et il ne peut être assigné à témoigner.

Effet de l'admission d'un enregistrement magnétoscopique

Exception

(5) However, in exceptional circumstances, the court may require the witness to attend and testify even though a videotape of his or her testimony has been admitted in evidence.

(5) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal peut exiger que le témoin se présente et témoigne même si un enregistrement magnétoscopique de son témoignage a été admis en preuve.

Exception

Videotaped interview

(6) With the leave of the court, a videotape of an interview with a person under the age of 18 may be admitted in evidence if the person, while testifying, adopts the contents of the videotape.

(6) Avec l'autorisation du tribunal, l'enregistrement magnétoscopique d'un entretien avec une personne âgée de moins de 18 ans peut être admis en preuve si elle confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

Enregistrement magnétoscopique d'un entretien

Hearsay exceptions preserved

(7) Subsection (6) is in addition to any rule of law under which a videotape may be admitted in evidence.

(7) Le paragraphe (6) s'ajoute aux règles de droit en vertu desquelles un enregistrement magnétoscopique peut être admis en preuve.

Maintien des exceptions à l'exclusion du ouï-dire

Screen, witness under 18

18.4 (1) A witness under the age of 18 may testify behind a screen or similar device that allows the witness not to see an adverse party, if the court is of the opinion that this is likely to help the witness give complete and accurate testimony or that it is in the best interests of the witness, and if the condition set out in subsection (4) is satisfied.

18.4 (1) Un témoin âgé de moins de 18 ans peut témoigner derrière un écran ou un dispositif semblable lui permettant de ne pas voir une partie adverse si, d'une part, le tribunal est d'avis que le fait de procéder ainsi aidera vraisemblablement le témoin à donner un témoignage complet et exact ou est dans l'intérêt véritable du témoin, et que, d'autre part, il

Écran, témoin de moins de 18 ans

est satisfait à la condition énoncée au paragraphe (4).

Closed-circuit television

(2) The court may order that closed-circuit television be used instead of a screen or similar device if the court is of the opinion that,

(a) a screen or similar device is insufficient to allow the witness to give complete and accurate testimony; or

(b) the best interests of the witness require the use of closed-circuit television.

(2) Le tribunal peut ordonner que la télévision en circuit fermé soit utilisée au lieu d'un écran ou d'un dispositif semblable s'il est d'avis que, selon le cas :

a) un écran ou un dispositif semblable ne suffit pas pour que le témoin puisse donner un témoignage complet et exact;

b) l'intérêt véritable du témoin exige l'utilisation de la télévision en circuit fermé.

Télévision en circuit fermé

Same

(3) If the court makes an order under subsection (2), the witness shall testify outside the courtroom and his or her testimony shall be shown in the courtroom by means of closed-circuit television.

(3) Si le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le témoin témoigne à l'extérieur de la salle d'audience et son témoignage est montré dans la salle d'audience par télévision en circuit fermé.

Idem

Condition

(4) When a screen or similar device or closed-circuit television is used, the judge and jury and the parties to the proceeding and their lawyers shall be able to see and hear the witness testify.

(4) Lorsqu'un écran ou un dispositif semblable ou la télévision en circuit fermé est utilisé, le juge et le jury ainsi que les parties à l'instance et leurs avocats doivent être capables de voir et d'entendre le témoin témoigner.

Condition

Support person, witness under 18

18.5 (1) During the testimony of a witness under the age of 18, a support person chosen by the witness may accompany him or her.

18.5 (1) Pendant le témoignage d'un témoin âgé de moins de 18 ans, un soutien choisi par le témoin peut accompagner ce dernier.

Soutien, témoin de moins de 18 ans

Court's discretion

(2) If the court determines that the support person chosen by the witness is not appropriate for any reason, the witness is entitled to choose another support person.

(2) Si le tribunal décide que le soutien choisi par le témoin n'est pas approprié pour quelque raison que ce soit, le témoin a le droit de choisir un autre soutien.

Pouvoir discrétionnaire du tribunal

Examples

(3) The following are examples of reasons on the basis of which the court may determine that the support person chosen by a witness is not appropriate:

1. The court is of the opinion that the support person may attempt to influence the testimony of the witness.
2. The support person behaves in a disruptive manner.
3. The support person is also a witness in the proceeding.

(3) Les raisons suivantes sont des exemples de raisons pour lesquelles le tribunal peut décider que le soutien choisi par un témoin n'est pas approprié :

1. Le tribunal est d'avis que le soutien peut essayer d'influer sur le témoignage du témoin.
2. Le comportement du soutien est perturbateur.
3. Le soutien est également un témoin dans l'instance.

Exemples

Personal cross-examination by adverse party

18.6 (1) The court may prohibit personal cross-examination of a witness under the age of 18 by an adverse party if the court is of the opinion that such a cross-examination,

(a) would be likely to affect adversely the ability of the witness to give evidence; or

(b) would not be in the best interests of the witness.

18.6 (1) Le tribunal peut interdire à une partie adverse de contre-interroger personnellement un témoin âgé de moins de 18 ans s'il est d'avis qu'un tel contre-interrogatoire, selon le cas :

a) nuirait vraisemblablement à la capacité du témoin à témoigner;

b) ne serait pas dans l'intérêt véritable du témoin.

Contre-interrogatoire par une partie adverse

Alternatives

(2) If the court prohibits personal cross-examination by the adverse party, the cross-examination may be conducted in some other appropriate way (for example, by means of

(2) Si le tribunal interdit à la partie adverse de contre-interroger personnellement le témoin, le contre-interrogatoire peut se faire selon une autre méthode appropriée (par exemple, au moyen de questions écrites par la

Autres méthodes

questions written by the adverse party and read to the witness by the court).

(2) Subsection 22 (2) of the Act is repealed.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Proof of conviction or discharge

22.1 (1) Proof that a person has been convicted or discharged anywhere in Canada of a crime is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the crime was committed by the person, if,

(a) no appeal of the conviction or discharge was taken and the time for an appeal has expired; or

(b) an appeal of the conviction or discharge was taken but was dismissed or abandoned and no further appeal is available.

Same

(2) Subsection (1) applies whether or not the convicted or discharged person is a party to the proceeding.

Same

(3) For the purposes of subsection (1), a certificate containing the substance and effect only, omitting the formal part, of the charge and of the conviction or discharge, purporting to be signed by the officer having the custody of the records of the court at which the offender was convicted or discharged, or by the deputy of the officer, is, on proof of the identity of the person named as convicted or discharged person in the certificate, sufficient evidence of the conviction or discharge of that person, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the certificate.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

7. (1) Subsection 60.1 (4) of the *Provincial Offences Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 130, is amended by striking out "victim assistance" in the second and third lines and substituting "victims' justice".

(2) Subsections 60.1 (5) and (6), clause 60.1 (7) (b) and subsection 60.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 130, are repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of this Act is the *Victims' Bill of Rights, 1995*.

partie adverse et lues au témoin par le tribunal).

(2) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Preuve d'une déclaration de culpabilité ou d'une libération

22.1 (1) La preuve qu'une personne a été déclarée coupable ou libérée au Canada à l'égard d'un acte criminel constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que l'acte criminel a été commis par la personne si, selon le cas :

a) il n'a pas été interjeté appel de la déclaration de culpabilité ou de la libération et le délai d'appel est expiré;

b) il a été interjeté appel de la déclaration de culpabilité ou de la libération, mais l'appel a été rejeté ou a fait l'objet d'un désistement et aucun autre appel n'est prévu.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la personne déclarée coupable ou libérée soit une partie à l'instance ou non.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un certificat énonçant seulement la substance et l'effet de l'accusation et de la déclaration de culpabilité ou de la libération, et omettant la partie de forme, qui se présente comme étant signé par l'officier ayant la garde des archives du tribunal qui a déclaré le contrevenant coupable ou qui l'a libéré, ou par son adjoint, constitue une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité ou de la libération de la personne, une fois prouvé que la personne est bien celle désignée sur le certificat comme ayant été déclarée coupable ou libérée, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît être le signataire.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

7. (1) Le paragraphe 60.1 (4) de la *Loi sur les infractions provinciales*, tel qu'il est adopté par l'article 130 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «d'aide aux» à la deuxième ligne, de «de la justice pour les».

(2) Les paragraphes 60.1 (5) et (6), l'alinéa 60.1 (7) b) et le paragraphe 60.1 (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 130 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels*.

protection, conservation and wise management in Ontario of the environment which would result from the undertaking being subject to the application of the Act;

The undersigned is of the opinion that it is in the public interest to order and orders that the previously approved undertaking and the changes in the undertaking are exempt from the application of sections 5 and 17 of the Act for the following reasons:

A. An undertaking consisting of the program of planning, designing, removal of existing equipment and structures, construction, operating and maintaining of hydroelectric generation, incorporation and associated facilities required to develop the hydroelectric generation potential at the existing Allanburg #2 intake control structure on Lake Gibson, was approved on December 19, 1991 pursuant to Order-in-Council No. 3202/91, with the condition that the approval expires on August 31, 1996 if construction of the undertaking has not commenced by that date.

B. That undertaking and environmental considerations as described in the Lake Gibson Small Hydro Generating Station Environmental Assessment remain unchanged.

C. An active public and government involvement program was carried out as part of the EA process and no submissions or requests for a hearing were received after giving Notice of Completion of Review dated October 25, 1991.

D. The protection, conservation, and wise management of the environment have been provided for in the previously approved undertaking.

This exemption is subject to the following terms and conditions:

1. Ontario Hydro shall carry out the construction, operation and maintenance of the Lake Gibson Small Hydro Generating Station in accordance with the previous approval (except for the requirement of commencing construction before August 31,1996) or as otherwise updated by condition #2.

2. Prior to the commencement of construction, Ontario Hydro will review the predicted effects and proposed mitigation measures described in the previous approval to confirm that they are still valid. Ontario Hydro shall advise the Director by written notice of the results of the review and, if there are major changes, of the steps to be taken to mitigate any associated adverse environmental effects.

3. This exemption order replaces the approval contained in Ontario Regulation 3202/91 which expired on August 31, 1996.

4. This exemption order expires on August 31, 2001 if construction has not commenced by that date.

NORMAN WILLIAM STERLING
Minister of Environment and Energy

42/96

ONTARIO REGULATION 456/96
made under the
VICTIMS' BILL OF RIGHTS, 1995

Made: October 2, 1996
Filed: October 4, 1996

GENERAL

1. All crimes described in the *Criminal Code* (Canada) are prescribed for the purposes of paragraphs 3 and 4 of subsection 2 (1).

2. The crimes described in the following provisions of the *Criminal Code* (Canada) are prescribed for the purposes of subsection 3 (1):

1. Section 151.
2. Section 152.
3. Section 153.
4. Section 155.
5. Section 159.
6. Section 170.
7. Section 171.
8. Section 172.
9. Section 220.
10. Section 221.
11. Section 235.
12. Section 236.
13. Section 239.
14. Section 240.
15. Section 244.
16. Section 264.
17. Section 264.1.
18. Section 266.
19. Section 267.
20. Section 268.
21. Section 269.
22. Section 271.
23. Section 272.
24. Section 273.
25. Section 279.
26. Section 279.1.
27. Section 280.
28. Section 281.
29. Section 283.
30. Section 344.
31. Section 372.

42/96

Court File No. 97-CV-134533SR

ONTARIO COURT
(GENERAL DIVISION)

B E T W E E N:

KAREN LEE VANSCOY, LINDA MARIE EVEN and TRACY LILIAN CHRISTIE	)	*Alan N. Young*, for the Applicants
Applicants	)	
- and -	)	
HER MAJESTY THE QUEEN (IN RIGHT OF ONTARIO)	)	*Thomas C. Marshall, Q.C.* and *Robert E. Charney*, for the Respondent
Respondent	)	

Heard: March 3, 1999

DAY J.

JUDGMENT

[1] The Applicants seek a declaration that their statutory rights under s.2(1) of *An Act Respecting Victims of Crime*, S.O. 1995, c.6 (hereinafter "the *Act*" or "*Victims Bill of Rights*") have been violated, and that the exculpatory language of s.2(5) of the *Act* violates their constitutional rights under s.7 of the *Charter of Rights and Freedoms*, and is therefore of no force or effect.

[2] Additionally, the Applicants seek a declaration that the right to be kept informed has crystallized into a principle of fundamental justice, and that s.2(5) of the *Act* is over-ridden by their right to a constitutional remedy under s.24 of the *Charter*, and is therefore of no force and effect.

Ce document n'est pas disponible en français

[3] The Applicant, Tracy Lilian Christie filed a Notice of Abandonment of her claim dated September 13, 1998.

FACTS

[4] The following facts are distilled from the affidavits filed by both parties to this application. For reasons which I explain below, they represent only those facts upon which both sides are not in disagreement.

1. The Applicant Karen Vanscoy

[5] On September 24, 1996, 14 year-old Jasmine Vanscoy, the daughter of the Applicant, was shot in the forehead with a stolen 45 mm. semi-automatic weapon. Her attacker was A.M., a young offender. The bullet entered the victim's head above the right eye and exited through the back of her skull. Her wounds were fatal and she died a few hours later in hospital.

[6] Despite apparently strongly voiced objections by the Applicant, Crown counsel and the lawyer for her daughter's killer plea bargained that the accused would be tried in Youth Court and that there would be a joint submission for a two year sentence for the offence of manslaughter.

2. The Applicant Linda Even

[7] On November 5, 1996, one Paul Mercier, the Applicant's ex-common-law husband attended at her home. She asked him to leave. He refused, and told her he was going to kill her. He attacked her with a pair of scissors he had brought with him. He was restrained at one point by a neighbour, but renewed his assault again when an opportunity arose. He fled the scene, but was later apprehended by police and charged with attempted murder and possession of dangerous weapons.

[8] As a result of the attack by Mercier, Ms. Even's dominant hand is permanently crippled after five operations. She also sustained serious wounds to her head, limbs and torso from which she now suffers from permanent pain and depression. Additionally, her daughter Hillary, a witness to the offence, now suffers consequential psychological difficulties such as paranoia, sleeplessness and receives counseling from Child and Family Services.

[9] At the commencement of the preliminary hearing the Clerk of the Court read out the charge of attempted murder. Counsel for the accused, pursuant to a plea resolution agreement, addressed the court and consented on behalf of the accused Mercier to waive the necessity of evidence to be heard on the reduced charge of aggravated assault. Ms. Even, who was sitting in the courtroom during this exchange, was, in her own words, "confused and stunned at what [she] was hearing." She stood up in court and said "No" and indicated she wished to speak to Crown counsel, Mr. Root. They went off the record and Ms. Even and Mr. Root spoke for approximately two minutes. Ms. Even asked why Mr. Mercier was pleading guilty to aggravated assault rather than attempted murder. Mr. Root explained to her that an agreement had been reached that Mr. Mercier would plead guilty to aggravated assault rather than go to trial on attempted murder. Mr. Root also explained that, in his opinion, based on the evidence, aggravated assault was the appropriate charge in the circumstances. This was apparently the first that Ms. Even had heard of this deal.

[10] On Feb. 7, 1997, Mr. Mercier was sentenced to five years imprisonment in addition to his three month pre-trial custody for the attack against Ms. Even.

RELEVANT LEGISLATION

The *Victims Bill of Rights*

[11] The *Victims Bill of Rights* was passed in 1995 as Bill 23. It was proclaimed June 11, 1996 and the Regulations thereunder were passed October 4, 1997. For the purposes of providing the context and the general thrust of the legislation, I refer to the Preamble to the legislation which reads as follows:

> The people of Ontario believe that victims of crime, who have suffered harm and whose rights and security have been violated by crime, should be treated with compassion and fairness. The people of Ontario further believe that the justice system should operate in a manner that does not increase the suffering of victims of crime and does not discourage victims of crime from participating in the justice process.

[12] The purported statutory rights the Applicants allege have been violated are found in section 2(1) of the *Victims Bill of Rights*, which provides as follows:

> *Principles*
>
> 2.(1) The following principles apply to the treatment of victims of crime:
>
> 1. Victims should be treated with courtesy, compassion and respect for their personal dignity and privacy by justice system officials;
>
> 2. Victims should have access to information about:
>
> (i) the services and remedies available to victims of crime,
>
> (ii) the provisions of this *Act* and of the *Compensation for Victims of Crime Act* that might assist them,
>
> (iii) the protection available to victims to prevent unlawful intimidation,
>
> (iv) the progress of investigations that relate to the crime,
>
> (v) the charges laid with respect to the crime and, if no charges are laid, the reasons why no charges are laid,

(vi) the victim's role in the prosecution,
(vii) court procedures that relate to the prosecution,
(viii) the dates and places of all significant proceedings that relate to the prosecution,
(ix) the outcome of all significant proceedings, including any proceedings on appeal,
(x) any pretrial arrangements that are made that relate to a plea that may be entered by the accused at trial,
(xi) the interim release and, in the event of conviction, the sentencing of an accused,
(xii) any disposition made under s. 672.54 or 672.58 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of an accused who is found unfit to stand trial or who is found not criminally responsible on account of mental disorder, and
(xiii) their right under the *Criminal Code* (Canada) to make representations to the court by way of a victim impact statement.

3. A victim of a prescribed crime should, if he or she so requests, be notified of,

(i) any application for release or any impending release of the convicted person, including release in accordance with a program of temporary absence, on parole or on an unescorted temporary absence pass, and
(ii) any escape of the convicted person from custody.

4. If the person accused of a prescribed crime is found unfit to stand trial or is found not criminally responsible on account of mental disorder, the victim should, if he or she so requests, be notified of,

(i) any hearing held with respect to the accused by the Review Board established or designated for Ontario pursuant to subsection 672.38(1) of the *Criminal Code* (Canada),
(ii) any order of the Review Board directing the absolute or conditional discharge of the accused, and
(iii) any escape of the accused from custody.

5. Victims of sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed during the investigation of the crime only by police officers and officials of the same gender as the victim.

6. A victim's property that is in the custody of justice system officials should be returned promptly to the victim, where the property is no longer needed for the purposes of the justice system.

[13] The final section relevant to this application is section 2(5). It reads:

> 2.(5) No new cause of action, right of appeal, claim or other remedy exists in law because of this section or anything done or omitted to be done under this section.

The *Charter of Rights and Freedoms*

[14] The Applicants rely upon ss. 7 and 24(1) of the *Charter:*

> 7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right to not be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

> 24.(1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by the Charter, have been infringed or denied, may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

ISSUES

[15] The issues to be addressed in this application can be described as follows:

(i) Does s.2(1) of the *Victims Bill of Rights* provide statutory rights to the Applicants?

(ii) If the answer to question (i) is in the affirmative, were these statutory rights violated by the actions of the Crown and police officers in the instant cases?

(iii) Does the exculpatory language of s.2(5) of the *Victims Bill of Rights* violate principles of fundamental justice that there should be no right without a remedy?

(iv) Has the right of a victim to be kept informed crystallized into a principle of fundamental justice thereby overriding s.2(5) of the *Victims Bill of Rights*?

ANALYSIS

(i) Does s.2(1) of the Victims Bill of Rights provide statutory rights to the Applicants?

[16] This is a matter of statutory interpretation. E.A. Driedger, Construction of Statutes, 2nd ed. (1983), p. 87, has written:

> Today there is only one principle or approach, namely, the words of an *Act* are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the *Act*, the object of the *Act*, and the intention of Parliament.

[17] With this in mind, I make the following observations and conclusions in respect of the *Act*. Firstly, the provisions in s. 2(1) are proscribed under the heading "Principles". Blair J.A. for the Court of Appeal in *Re African Lion Safari & Game Farm Ltd. and Kerrio* (1987), 59 O.R. (2d) 65 (C.A.) held at p. 73:

> The recent decision of the Supreme Court of Canada in *Law Society of Upper Canada v. Skapinker* (1984), 9 D.L.R. (4th) 161, 11 C.C.C. (3d) 481, [1984] 1 S.C.R. 357 has removed all doubt about the use of headings in the interpretation of statutes. *It is established by that decision that headings can be used as an aid to interpretation especially where the language of the statute is ambiguous.* [emphasis added]

There is no issue of ambiguity in this case.

[18] First, the language of the heading the *Act* provides a preliminary idea that the subject matter of the sections immediately following is "principles", not "rights."

[19] Second, one next moves from the headings to the wording of the section itself. I note that the opening words of s.2(1) state "The following *principles* apply to the treatment of victims of crime . . ." Again, there is no mention of "rights" being granted to victims of crime by the *Act*. Rather the provisions following were intended to be statements of principles.

[20] Third, the language used throughout s.2(1) is precatory rather than imperative. Throughout the section, the legislature has chosen to use the term "should" rather than "must" or "shall". In *R. v. S.(S.)*, [1990] 2 S.C.R. 254, Dickson C.J. held at 274:

> The use of the term "should" in s. 3(1)(d) [of the *Young Offenders Act*] does not provide evidence of a mandatory duty. . . . I find that the word "should" denotes simply a "desire or request" . . . and not a legal obligation.

On that authority, the words of s.2(1) of the *Victims Bill of Rights* itself do not lead to the interpretation that there is a legal obligation imposed upon the Crown.

[21] Finally, if there is any doubt remaining, the exculpatory language of s.2(5), specifically provides that no new cause of action or appeal would arise from any breach of the principles enunciated in s.2(1). This clearly and unequivocally makes the point that the legislature did not intend for s.2(1) to provide any substantive statutory rights to victims of crime.

[22] In light of the above, I conclude that the legislature did not intend for s.2(1) of the *Victims Bill of Rights* to provide rights to the victims of crime. The *Act* is a statement of principle and social policy, beguilingly clothed in the language of legislation. It does not establish any statutory rights for the victims of crime.

[23] As such, the Applicants submission that their statutory rights have been violated fails simply on the basis that there are no rights provided in the *Victims Bill of Rights* to be violated. Therefore, in respect of question (i), does s.2(1) of the *Victims Bill of Rights* provide statutory rights to the Applicants, the answer is no.

(ii) ***Were the Applicants' statutory rights violated by the actions of the Crown and police officers in the instant cases?***

[24] Even if s.2(1) of the *Victims Bill of Rights* did provide statutory rights, which I have found it clearly does not, there is an insufficient factual basis established upon which a decision in the Application could be made.

[25] The Applicants have identified numerous instances where they allege that the Crown Attorneys in the main criminal actions were derelict in observing the principles enunciated in s.2(1) of the *Victims Bill of Rights*. These allegations are supported solely by affidavits and documentation. The Crown has adduced evidence to the contrary, also by affidavit and documentation. Significant material facts are in dispute as between the Applicants and the Crown relating to how the Crown dealt with the victims in respect of the underlying offences, most specifically with respect to the degree and quality of the victims' involvement in the process.

[26] On the material issues, the evidence came by way of conflicting affidavits, the contents of which were at odds with each other. There was no *viva voce* evidence, nor was there any cross-examination on the affidavits. Clearly the admissible factual record is insufficient for this court to make specific findings of fact.

[27] In *R. v. Danson* (1990), 73 D.L.R. (4th) 686 (S.C.C.) at 695, Sopinka J. for the Supreme Court stated:

> This court has been vigilant to ensure that a proper factual foundation exists before measuring legislation against the provisions of the *Charter*, particularly where the effects of impugned legislation are the subject of the attack.

See also *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, (1996) 110 C.C.C. (3d) 193 (S.C.C.).

[28] While this issue relates to an alleged violation of statutory rights rather than *Charter* rights as was the case in *Danson, supra*, the underlying principle that there must be a factual basis to substantiate the application would nonetheless apply. In fact, it would run contrary to common sense to suggest otherwise. A court of competent jurisdiction cannot find that a person's statutory rights have been violated without there being some factual basis to which the court could refer. Thus, a factual foundation is of fundamental importance in this aspect of the application, and the absence of an established factual base is not just a technicality that can be overlooked, but rather it is a flaw that is fatal to the applicants' position: See *MacKay v. Manitoba* (1989), 61 D.L.R. (4th) 385 at 391-392.

[29] I therefore find that there is no factual basis upon which the Court could find violations of the Applicants' alleged statutory rights. Therefore, in respect of question (ii), were the Applicants statutory rights violated by the actions of the Crown and/or police officers in the instant case, the answer is no.

(iii) Does the exculpatory language of s.2(5) of the *Victims Bill of Rights* violate principle of fundamental justice that there should be no right without a remedy?

[30] The Applicants advance the position that the exculpatory language of s.2(5) of the Act, which expressly precludes any new cause of action or appeal arising from a breach of the "principles" enunciated in s.2(1), violates the

principle of fundamental justice that there should be no right without a remedy (ubi jus ibi remedium).

[31] The principle "no right without a remedy" is a principle of fundamental justice. Lord Holt first articulated this idea in *Ashby v. White*, [1703] 2 Ld. Raym. 938 at 954-955, and it has subsequently been followed or referred to at most every level of court in Canada: See for example *Nelles v. Ontario*, [1989] 2 S.C.R. 170 at 196; *Rahey v. The Queen* (1987), 33 C.C.C. (3d) 289 (S.C.C.) at 319; and *Prete v. The Queen in Right of Ontario* (1993), 16 O.R. (3d) 161 (C.A.) at 166.

[32] However, inasmuch as I have already found that there are no statutory rights conferred to victims by the *Victims Bill of Rights*, the principle of *ubi jus ibi remedium* is inapplicable here. The principle of "no right without a remedy" calls for there to be a right existent in the first place. Since it is the case that there are no rights provided in s.2(1) of the *Act*, only statements of principles, it cannot be said that the exculpatory language in s.2(5) of the *Act* denies a remedy to a violated right. To put it simply, there are no rights to be breached, so no remedy is required.

[33] I have also found that even if s.2(1) did provide rights to the victims of crime, there is an insufficient factual basis before this court upon which a finding can be made that the Applicants' rights had been violated. That being the case, this court cannot make any declaration concerning the constitutionality of s.2(5). Referring again to *MacKay, supra*, and *Danson, supra*, I reiterate that a court cannot find violations of *Charter* rights in the abstract. There must be a factual basis. In this case, for there to be a finding that s.2(5) violates the Applicants' s. 7 *Charter* rights, the Applicants would first have to show that their s.2(1) statutory rights had been violated. Since there are no such facts before this court, there can be no finding on the constitutionality of s.2(5).

(v) Has the right of a victim to be kept informed crystallized into a principle of fundamental justice thereby overriding s.2(5) of the *Victims Bill of Rights?*

[34] I am not at all convinced by the Applicant's arguments that a victim's right to be kept informed rises to the level of being constitutionally protected. The interpretation of 'psychological well-being' advanced is far beyond that which is acceptable to the courts: See *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30 at 56-57, and *Rodriguez v. British Columbia* (1993), 85 C.C.C. (3d) 15 (S.C.C.) at 63. In *Rodriguez, supra*, which is the only case where it was held that state-imposed psychological stress could violate the s. 7 right to security of the person, Sopinka J., for the majority, wrote at p. 63:

> ...the judgments of this court in *Morgentaler* can be seen to encompass a notion of personal autonomy involving, at the very least, control over one's bodily integrity free from state interference and freedom from state-imposed psychological and emotional stress . . . personal autonomy, at least with respect to the right to make choices concerning one's own body, control over one's physical and psychological integrity, and basic human dignity are encompassed within security of the person, at least to the extent of freedom from criminal prohibitions which interfere with these.

[35] In both *Morgentaler* and *Rodriguez*, psychological well-being, as a component of the right to "security of the person", was precipitated only as a result of there being a legal prohibition which deprived a person of the control over his or her own mental integrity, and which could subject that person to criminal sanction if they breached that prohibition. That is clearly not the case here. Thus, in the context of this application, I can find no right to "security of the person" violated. It therefore matters not whether such would have been qualified or constrained in a manner consistent with the principles of fundamental justice.

[36] However, in the event that I am in error in respect of whether the Applicants "security of the person" rights were precipitated, I am of the view that

the right to be informed is not a principle of fundamental justice. The Supreme Court in *Rodriguez, supra* held at p. 78:

> Discerning the principles of fundamental justice with which the deprivation of life, liberty or security of the person must accord, in order to withstand constitutional scrutiny, is not an easy task. A mere common law rule does not suffice to constitute a principle of fundamental justice, rather, as the term implies, principles upon which there is some consensus that they are vital or fundamental to our societal notion of justice are required.

[37] In this case, if there is any consensus whatsoever, it is that victims "should" be treated with compassion and respect. By no stretch could this tepid statutory endorsement elevate a principle to the level of being a principle of fundamental justice. Could it be said that a victim's right to be informed is vital or fundamental to our societal notion of justice? I do not see the law going that far. It is a laudable idea, but it is not vital or fundamental in the manner of a principle such as the presumption of innocence or the right to counsel.

CONCLUSION

[38] When all is said and done however, it seems what was truly at issue in this case was the Applicants dissatisfaction with how the respective Crowns plea-bargained their cases. That being the case, it should be made clear that the Crown has complete discretion on these matters. The Supreme Court of Canada has held that the existence of prosecutorial discretion does not offend the principles of fundamental justice, but is "an essential feature of the criminal justice system.": See *R. v. Beare* (1988) 45 C.C.C. (3d) 57 (S.C.C.) at 76.

[39] What may seem cut and dry to an untrained person, especially one who is the victim of the crime, may in fact be a morass of evidentiary and procedural problems for the Crown Attorney. The decisions to plead down from murder to manslaughter or attempted murder to aggravated assault may seem absurd to the lay-person, but it can be a decision of profound tactical and moral import for a Crown who is responsible for the final decision.

[40] While the *Victims Bill of Rights* may be evidence that society is moving to a more compassionate and respectful treatment of victims of crime, there are no rights, either statutory or constitutional by reason of, or within the *Act* - nor did the legislature intend there to be.

[41] The *Act* articulates a number of principles, whose strength is limited not only by precatory language, but also by a myriad of other factors falling within the broad rubrics of availability of resources, reasonableness in the circumstances, consistency with the law and public interest, and the need to ensure a speedy resolution of the proceedings. Finally, even if there were an indefensible breach of these principles, the legislation expressly precludes any remedy for the alleged wrong. It is nothing more than a statement of governmental policy wrapped in the language of legislation. While the Applicants may be disappointed by the legislature's efforts, they have no claim before the courts because of it.

[42] The Application is therefore dismissed.

DAY J.

Released: May 13, 1999

News Release
Communiqué

Ontario

Ministry of Correctional Services | **Ministère des Services correctionnels**

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

LES POLITIQUES FÉDÉRALES LIBÉRALES EN MATIÈRE DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE DÉFIENT LE BON SENS

TORONTO, Ontario, le 6 octobre 1999 — Le ministre des Services correctionnels de l'Ontario, M. Rob Sampson, a exprimé aujourd'hui ses graves préoccupations concernant le processus «rapide» de libération conditionnelle et le processus fédéral en matière de libération conditionnelle de manière générale.

«Tout d'abord, le gouvernement fédéral a établi en secret un plan de contingentement pour faire sortir de prison un plus grand nombre de délinquants admissibles à la libération conditionnelle. Nous apprenons à présent que le gouvernement fédéral libéral a un autre programme en place visant à libérer les délinquants dans la collectivité aussitôt que possible et les résultats ont été des taux de récidive plus élevés», a déclaré M. Sampson.

«Dans sa tentative de vider rapidement les prisons, le gouvernement fédéral crée davantage de victimes d'actes criminels», a ajouté le ministre.

Selon un rapport de la Commission nationale des libérations conditionnelles, certains détenus fédéraux peuvent se prévaloir d'un examen accéléré du dossier de libération conditionnelle. Le rapport indique qu'en vertu d'un examen selon «la voie rapide» par la Commission nationale des libérations conditionnelles, un seul membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles rend une décision de libération en se fondant sur les renseignements dans le dossier et ne rencontre pratiquement jamais le délinquant.

Par contre, les membres de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles dirigent des audiences en personne avec les délinquants, dans toutes les causes, en présence de deux membres et examinent les renseignements de la police, du tribunal et de l'établissement correctionnel avant de rendre une décision.

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles est guidée par le principe de sécurité publique et encourage les observations faites par les victimes. Le nombre de victimes participant au processus d'examen des dossiers de libération conditionnelle a considérablement augmenté au cours des deux dernières années.

«En vertu du système de libération conditionnelle de l'Ontario, la sécurité publique et les droits des citoyens respectueux de la loi viennent en premier. On transmet aux délinquants le message que la libération conditionnelle est un privilège à gagner et non un droit», a déclaré M. Sampson.

De récentes améliorations au processus de libération conditionnelle ont eu pour effet de rendre plus difficile la libération conditionnelle des personnes détenues dans les établissements correctionnels provinciaux. L'année dernière, la Commission ontarienne des libérations conditionnelles a refusé la libération conditionnelle à 67 % des contrevenants provinciaux par rapport à un peu plus que 41 % cinq ans plus tôt.

«Nous lutterons aussi pour modifier la loi fédérale «à escompte» qui permet de libérer les délinquants les plus dangereux après qu'ils ont purgé seulement les deux-tiers de leur peine», a déclaré M. Sampson.

- 30 -

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Lise-Ann Jackson
Bureau du ministre
(416) 325-4961

Ross Virgo
Direction des communications
(416) 314-7772

This document is also available in English

Ontario

OFFICE CONSOLIDATION

Compensation for Victims of Crime Act

Revised Statutes of Ontario, 1990
Chapter C.24

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Lois refondues de l'Ontario de 1990
Chapitre C.24

September 1993

©Printed by the Queen's Printer for Ontario

septembre 1993

©Imprimé par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

ISBN 0-7778-1721-7

"© Queen's Printer for Ontario, 1995." This is an unofficial version of Government of Ontario legal materials."

NOTICE

This office consolidation is prepared for purposes of convenience only. The authoritative text is set out in the official volumes.

AVIS

La présente codification administrative ne vise qu'à faciliter la consultation. Le texte authentique se trouve dans les volumes officiels.

Copies of this and other Ontario Government publications are available from Publications Ontario at 880 Bay St., Toronto. Out-of-town customers may write to Publications Ontario, 50 Grosvenor St., Toronto M7A 1N8. Telephone (416) 326-5300 or toll-free in Ontario 1-800-668-9938. Fax (416) 326-5317. The hearing impaired may call: (416) 325-3408 or toll-free in Ontario 1-800-268-7095. MasterCard and Visa are accepted. Cheques and money orders should be made payable to the Minister of Finance. Prepayment is required.

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications du gouvernement de l'Ontario à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto. Les personnes de l'extérieur peuvent écrire à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8 (téléphone : (416) 326-5300 ou, en Ontario, 1-800-668-9938 sans frais d'interurbain). Télécopieur : (416) 326-5317. Les malentendants peuvent composer le (416) 325-3408 ou, sans frais en Ontario, le 1-800-268-7095. Les cartes de crédit MasterCard et Visa sont acceptées. Faire le chèque ou le mandat à l'ordre du ministre des Finances. Paiement exigé d'avance.

CHAPTER C.24

Compensation for Victims of Crime Act

Definitions

1. In this Act,

"Board" means the Criminal Injuries Compensation Board; ("Commission")

"child" means a child born within or outside marriage, subject to sections 158 and 159 of the *Child and Family Services Act* (which relate to the effect of adoption), and includes a grandchild of the victim and a person whom the victim has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family, and includes a child of the victim conceived before and born alive after the victim's death, but does not include a child placed in the home of the victim as a foster child for consideration by a person having lawful custody; ("enfant")

"dependant" means,

(a) the spouse of the victim,

(b) a parent of the victim, including a grandparent and a person who has demonstrated a settled intention to treat the victim as a child of his or her family, but does not include a person in whose home the victim was placed as a foster child for consideration by a person having lawful custody,

(c) a child of the victim,

(d) a brother or sister of the victim, and

(e) any other relative of the victim,

who was in whole or in part dependent on the victim for support at the time of his or her death; ("personne à charge")

"injury" means actual bodily harm and includes pregnancy and mental or nervous shock and "injured" has a corresponding meaning; ("lésion")

"Minister" means the Attorney General; ("ministre")

"peace officer" means a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada); ("agent de la paix")

"spouse" means,

CHAPITRE C.24

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Definitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent de la paix» Agent de la paix au sens du *Code criminel* (Canada). («peace officer»)

«Commission» La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. («Board»)

«conjoint» S'entend des personnes suivantes :

a) la personne qui, au moment du décès de la victime défunte, était mariée avec elle,

b) la personne du sexe opposé qui, au moment du décès de la victime défunte, vivait avec cette dernière dans une union conjugale hors du mariage,

c) la personne dont le mariage avec la victime défunte a été dissous par un jugement irrévocable de divorce ou a été déclaré nul et à qui la victime défunte, au moment de son décès, fournissait des aliments ou avait une obligation légale d'en fournir. («spouse»)

«enfant» Enfant de la victime, y compris l'enfant né hors mariage, sous réserve des articles 158 et 159 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (qui portent sur les conséquences de l'adoption). S'entend en outre d'un petit-fils ou d'une petite-fille de la victime, d'une personne dont la victime a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, ainsi que de l'enfant conçu du vivant de la victime et né viable après le décès de celle-ci. Est toutefois exclu l'enfant placé, moyennant rétribution, en famille d'accueil chez la victime par la personne qui en a la garde légitime. («child»)

«lésion» Lésion corporelle réelle. S'entend en outre de la grossesse, d'un choc nerveux et de souffrances morales. Le terme «blessé» a un sens correspondant. («injury»)

«ministre» Le procureur général. («Minister»)

(a) a person who was married to the deceased victim immediately before the deceased victim's death,

(b) a person of the opposite sex who was living with the deceased victim in a conjugal relationship outside marriage immediately before the death of the deceased victim, or

(c) a person whose marriage to the deceased victim was terminated by a decree absolute of divorce or was declared a nullity and to whom the deceased victim was providing support or was under a legal obligation to provide support immediately before the death of the deceased person; ("conjoint")

"victim" means a person injured or killed in the circumstances set out in section 5. ("victime") R.S.O. 1980, c. 82, s. 1 (1); 1986, c. 64, s. 5 (1).

«personne à charge» Personne qui dépendait, en totalité ou en partie, des aliments fournis par la victime au moment de son décès, soit :

a) le conjoint de la victime,

b) le père ou la mère de la victime, y compris le grand-père ou la grand-mère, et la personne qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter la victime comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, à l'exclusion de la personne qui a accueilli en famille d'accueil, moyennant rétribution, la victime qui y était placée par la personne qui en a la garde légitime,

c) un enfant de la victime,

d) un frère ou une soeur de la victime,

e) un autre parent de la victime. («dependant»)

«victime» Personne blessée ou tuée dans les circonstances visées à l'article 5. («victim») L.R.O. 1980, chap. 82, par. 1 (1); 1986, chap. 64, par. 5 (1).

Administration of Act

2. The Minister is responsible for the administration of this Act. R.S.O. 1980, c. 82, s. 2.

Application de la loi

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 2.

Criminal Injuries Compensation Board

3.—(1) The Criminal Injuries Compensation Board is continued and shall be composed of such number of members, not fewer than five, as are appointed by the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council shall appoint one of such members as chair and one or more of them as vice-chairs.

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

3 (1) La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels continue d'exister et se compose d'au moins cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ce dernier nomme, parmi ces membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Board a corporation

(2) The Board is a corporation to which the *Corporations Act* does not apply.

(2) La Commission est une personne morale à laquelle ne s'applique pas la *Loi sur les personnes morales*.

La Commission est une personne morale

Duties of chair

(3) The chair shall have general supervision and direction over the conduct of the affairs of the Board, and shall arrange the sittings of the Board and assign members to conduct hearings as circumstances require.

(3) Le président a la surveillance générale et la direction des affaires de la Commission. Il veille à l'organisation des séances de la Commission et désigne ceux de ses membres qui président des audiences selon les circonstances.

Fonctions du président

Substitute chair

(4) The chair may designate a vice-chair who shall exercise the powers and perform the duties of the chair when the chair is absent or unable to act. R.S.O. 1980, c. 82, s. 3.

(4) Le président peut désigner un vice-président pour assumer les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 3.

Président suppléant

Publishing reports

4. The Board shall prepare and periodically publish a summary of its decisions and the reasons therefor. R.S.O. 1980, c. 82, s. 4.

Publication des rapports

4 La Commission prépare et publie périodiquement un résumé de ses décisions accompagné des motifs. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 4.

Injuries compensable

5. Where any person is injured or killed by any act or omission in Ontario of any other person occurring in or resulting from,

Lésion indemnisable

5 Si une personne est blessée ou tuée en Ontario à la suite d'un acte accompli ou d'une omission commise par une autre personne et que l'acte ou l'omission se produit pendant l'accomplissement de l'un des actes suivants ou en résulte :

(a) the commission of a crime of violence constituting an offence against the *Criminal Code* (Canada), including poisoning, arson, criminal negligence and an offence under section 86 of that Act but not including an offence involving the use or operation of a motor vehicle other than assault by means of a motor vehicle;

(b) lawfully arresting or attempting to arrest an offender or suspected offender for an offence against a person other than the applicant or his or her dependant or against such person's property, or assisting a peace officer in executing his or her law enforcement duties; or

(c) preventing or attempting to prevent the commission of an offence or suspected offence against a person other than the applicant or his or her dependant or against such person's property,

the Board, on application therefor, may make an order that it, in its discretion exercised in accordance with this Act, considers proper for the payment of compensation to,

(d) the victim;

(e) a person who is responsible for the support of the victim;

(f) where the death of the victim has resulted, the victim's dependants or any of them or the person who was responsible for the support of the victim immediately before his or her death or who has, on behalf of the victim or his or her estate and not being required by law to do so, incurred an expense referred to in clause 7 (1) (a) or (e) arising from the act or omission. R.S.O. 1980, c. 82, s. 5.

Limitation period for application

6. An application for compensation shall be made within one year after the date of the injury or death but the Board, before or after the expiry of the one-year period, may extend the time for such further period as it considers warranted. R.S.O. 1980, c. 82, s. 6.

Compensation

7.—(1) Compensation may be awarded for,

(a) expenses actually and reasonably incurred or to be incurred as a result of the victim's injury or death;

(b) pecuniary loss incurred by the victim as a result of total or partial disability affecting the victim's capacity for work;

a) la perpétration d'un acte de violence criminel à l'encontre du *Code criminel* (Canada), y compris l'empoisonnement, le crime d'incendie, la négligence criminelle et l'infraction prévue à l'article 86 du Code, à l'exclusion d'une infraction impliquant l'utilisation ou la conduite d'un véhicule automobile qui ne constitue pas des voies de fait commises à l'aide de ce véhicule;

b) l'arrestation légitime ou la tentative légitime d'arrestation de l'auteur réel ou soupçonné d'une infraction commise contre une personne autre que le requérant ou la personne à sa charge, ou contre les biens de cette personne, ou l'aide apportée à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions d'exécution de la loi;

c) la prévention ou la tentative de prévention de la perpétration d'une infraction, réelle ou soupçonnée, contre une personne autre que le requérant ou la personne à sa charge, ou contre les biens de cette personne,

la Commission peut, sur requête et dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires que la présente loi lui reconnaît, rendre l'ordonnance qu'elle estime opportune pour le versement d'une indemnité :

d) à la victime;

e) à la personne tenue de fournir des aliments à la victime;

f) lorsque le décès de la victime résulte de l'acte ou de l'omission, à la personne à sa charge, ou à la personne tenue de fournir des aliments à la victime au moment de son décès, ou à celle qui, pour le compte de la victime ou de sa succession, sans que la loi ne l'y oblige, a engagé les dépenses visées à l'alinéa 7 (1) a) ou e), si ces dépenses résultent de l'acte ou de l'omission. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 5.

Délai de prescription

6 La requête en indemnisation doit être présentée dans l'année qui suit la date de la lésion ou du décès. La Commission peut toutefois, avant ou après l'expiration de cette période d'un an, proroger le délai d'une durée qu'elle juge justifiée. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 6.

Indemnité

7 (1) L'indemnité peut être accordée pour l'un des motifs suivants :

a) les dépenses raisonnablement et réellement engagées ou à prévoir du fait de la lésion ou du décès de la victime;

b) la perte pécuniaire subie par la victime du fait d'une invalidité totale ou partielle qui nuit à sa capacité de travail;

(c) pecuniary loss incurred by dependants as a result of the victim's death;

(d) pain and suffering;

(e) support of a child born as a result of rape;

(f) other pecuniary loss resulting from the victim's injury and any expense that, in the opinion of the Board, it is reasonable to incur.

c) la perte pécuniaire subie par les personnes à charge de la victime du fait de son décès;

d) la douleur et les souffrances;

e) les aliments fournis à un enfant né par suite d'un viol;

f) une autre perte pécuniaire subie du fait de la lésion de la victime et les dépenses qui, de l'avis de la Commission, peuvent être raisonnablement engagées.

Idem

(2) Where the injury to a person occurred in the circumstances mentioned in clause 5 (b) or (c), the Board may, in addition to the compensation referred to in subsection (1), award compensation to the injured person for any other damage resulting from the injury for which damages may be recovered at common law. R.S.O. 1980, c. 82, s. 7.

Idem

(2) Si la personne a été blessée dans les circonstances visées à l'alinéa 5 b) ou c), la Commission peut, outre l'indemnité prévue au paragraphe (1), lui accorder une indemnité pour un autre préjudice résultant d'une lésion pour laquelle des dommages-intérêts peuvent être recouvrés en common law. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 7.

Referral for hearing

8. Where an application is made under section 5, the chair of the Board shall refer the application,

(a) to the Board for a hearing conducted by at least two members of the Board; or

(b) to one member of the Board for a hearing,

as the chair may direct. R.S.O. 1980, c. 82, s. 8.

Renvoi

8 Si la requête est faite en vertu de l'article 5, le président de la Commission la renvoie, selon le cas :

a) à la Commission, dont deux membres, au moins, tiennent une audience;

b) à un seul membre de la Commission qui tient une audience. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 8.

Notice of hearing by one member of Board

9.—(1) The Board or member to whom an application is referred under section 8 shall fix a time and place for the hearing of the application and shall at least ten days before the day fixed cause notice thereof to be served upon the applicant, upon the Minister, upon the offender where practicable and upon any other person appearing to the Board or member to have an interest in the application.

Avis de convocation à l'audience

9 (1) La Commission ou le membre à qui une requête a été renvoyée en vertu de l'article 8 fixe le lieu et la date de l'audition de la requête. Au moins dix jours avant la date ainsi fixée, la Commission ou le membre fait signifier un avis de l'audience au requérant, au ministre, à l'auteur de l'infraction si cela est possible, ainsi qu'aux autres personnes qui, de l'avis de la Commission ou du membre, peuvent être intéressées.

Parties

(2) Every person upon whom notice of a hearing is served and any other person added by the Board or member is a party to the proceeding.

Parties à l'instance

(2) Sont parties à l'instance, les personnes à qui est signifié un avis de l'audience et celles que la Commission ou le membre a ajoutées.

Jurisdiction of member

(3) The Board or member shall hold the hearing and make an order under section 5, and, subject to section 10, this Act applies in respect of the hearing and jurisdiction of the member in the same manner as to the Board. R.S.O. 1980, c. 82, s. 9.

Compétence du membre

(3) La Commission ou le membre tient l'audience et rend une ordonnance en vertu de l'article 5. Sous réserve de l'article 10, la présente loi s'applique à l'égard de l'audience et de la compétence du membre de la même façon qu'à la Commission. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 9.

Hearing and review by Board

10.—(1) Where an application is heard by a single member of the Board under section 9, the applicant or the Minister may, within fifteen days after service of the decision of the member, require a hearing and review by the Board and the Board shall fix a time and place for the hearing and shall at least ten days before the day fixed cause notice

Audience et révision par la Commission

10 (1) Si, en application de l'article 9, la requête est entendue par un seul membre, le requérant ou le ministre, dans les quinze jours de la signification de la décision du membre, peut demander à la Commission une audience et la révision de la décision. La Commission fixe le lieu et la date de l'audience et en fait signifier un avis aux parties

thereof to be served upon the parties to the proceeding.

Adding parties

(2) The Board may add persons as parties to the proceeding during a review under this section.

Quorum

(3) The hearing shall be conducted and the jurisdiction of the Board shall be exercised by at least two members of the Board and the member whose decision is being reviewed shall not sit on the review.

Order of Board

(4) After a hearing and review by the Board under this section, the Board shall make its order in accordance with this Act and its order supersedes the order of a single member made under section 9 that is the subject of the hearing and review. R.S.O. 1980, c. 82, s. 10.

Conviction as conclusive evidence

11. If a person is convicted of a criminal offence in respect of an act or omission on which a claim under this Act is based, proof of the conviction shall, after the time for an appeal has expired or, if an appeal was taken, it was dismissed and no further appeal is available, be taken as conclusive evidence that the offence has been committed. R.S.O. 1980, c. 82, s. 11.

Hearings to be open to public; exceptions

12. All hearings shall be held in public except where, in the opinion of the Board, it is necessary to hold a hearing that is closed to the public for the reason that a public hearing,

(a) would be prejudicial to the final disposition of the criminal proceedings against the person whose act or omission caused the injury or death; or

(b) would not be in the interests of the victim, or of the dependants of the victim, of an alleged sexual offence or child abuse. R.S.O. 1980, c. 82, s. 12; 1986, c. 37, s. 1.

Publication of evidence

13.—(1) The Board may make an order prohibiting the publication of any report or account of the whole or any part of the evidence at a hearing where the Board considers it necessary but in making an order under this subsection the Board shall have regard to the desirability of permitting the public to be informed of the principles and nature of each case. R.S.O. 1980, c. 82, s. 13 (1).

Offence

(2) Any person who publishes a report or account of any evidence at a hearing contrary to an order of the Board under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000 or to imprisonment for a term of not more than

à l'instance au moins dix jours avant la date ainsi fixée.

Autres parties à l'instance

(2) La Commission peut ajouter d'autres parties à une instance faisant l'objet d'une révision en vertu du présent article.

Quorum

(3) L'audience est tenue et la compétence de la Commission est exercée par au moins deux de ses membres. Le membre dont la décision fait l'objet de la révision ne siège pas.

Ordonnance de la Commission

(4) Après que la Commission a tenu l'audience et procédé à la révision en vertu du présent article, elle rend conformément à la présente loi une ordonnance qui remplace celle qu'un membre a rendue en vertu de l'article 9. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 10.

Déclaration de culpabilité tenue pour preuve concluante

11 Si une personne est déclarée coupable d'une infraction criminelle à la suite d'un acte ou d'une omission sur quoi se fonde une demande d'indemnisation en vertu de la présente loi, la preuve de la déclaration de culpabilité est tenue pour preuve concluante que l'infraction a été commise après l'expiration du délai d'appel ou, s'il y a eu un appel, après qu'il a été rejeté et qu'il n'y a plus de recours possible. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 11.

Audiences publiques, exceptions

12 Les audiences sont publiques, sauf si la Commission estime nécessaire de siéger à huis clos du fait qu'une audience publique :

a) serait préjudiciable au règlement définitif des poursuites criminelles intentées contre l'auteur de l'acte ou de l'omission qui a entraîné la lésion ou le décès de la victime;

b) serait contraire aux intérêts de la victime ou des personnes à sa charge, lorsque l'auteur de l'acte ou de l'omission est accusé d'une infraction d'ordre sexuel ou de mauvais traitements envers un enfant. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 12; 1986, chap. 37, art. 1.

Publication de la preuve

13 (1) La Commission, si elle l'estime nécessaire, peut rendre une ordonnance interdisant la publication d'un rapport ou d'un exposé de l'ensemble ou d'une partie de la preuve présentée à l'audience. Toutefois, la Commission tient compte de l'opportunité de permettre que le public soit informé des principes et de la nature de chaque cause. L.R.O. 1980, chap. 82, par. 13 (1).

Infraction

(2) Quiconque publie un rapport ou un exposé de tout ou partie de la preuve présentée à l'audience contrairement à une ordonnance de la Commission rendue en vertu du paragraphe (1), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité,

one year, or to both. R.S.O. 1980, c. 82, s. 13 (2); 1989, c. 72, s. 18, *part*.

d'une amende d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines. L.R.O. 1980, chap. 82, par. 13 (2); 1989, chap. 72, art. 18, *en partie*.

Corporations

(3) Where a corporation is convicted of an offence under subsection (2), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $50,000 and not as provided therein. R.S.O. 1980, c. 82, s. 13 (3); 1989, c. 72, s. 18, *part*.

Personne morale

(3) Si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2), elle est passible d'une peine maximale de 50 000 $ et non de la peine prévue à ce paragraphe. L.R.O. 1980, chap. 82, par. 13 (3); 1989, chap. 72, art. 18, *en partie*.

Interim compensation

14. Where,

Indemnité provisoire

14 La Commission peut, à sa discrétion, ordonner que soient versés des paiements provisoires au requérant à titre d'aliments, de frais médicaux et de frais funéraires, si :

(a) the applicant is in actual financial need; and

a) d'une part, il éprouve de réelles difficultés financières;

(b) it appears to the Board that it will probably award compensation to the applicant,

b) d'autre part, la Commission estime qu'elle lui accordera probablement une indemnité.

the Board may, in its discretion, order interim payments to the applicant in respect of support, medical expenses and funeral expenses and, if compensation is not awarded, the amount so paid is not recoverable from the applicant. R.S.O. 1980, c. 82, s. 14; 1986, c. 37, s. 2.

Si l'indemnité n'est pas accordée, les montants versés ne sont pas recouvrables du requérant. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 14; 1986, chap. 37, art. 2.

Service

15.—(1) Any notice or document required to be served under this Act or the regulations is sufficiently served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person upon whom service is required to be made at the latest address for service appearing on the records of the Board.

Signification

15 (1) L'avis ou le document dont la présente loi ou les règlements exigent la signification est valablement signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé au destinataire à son dernier domicile élu mentionné dans les dossiers de la Commission.

Idem

(2) Where any notice or document mentioned in subsection (1) is served by registered mail, the service shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing unless the person to be served did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice or document or receive it until a later date.

Idem

(2) Si la signification de l'avis ou du document visé au paragraphe (1) est faite par courrier recommandé, elle est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire, agissant de bonne foi, n'ait pas reçu cet avis ou ce document, ou qu'il ne l'ait reçu à une date ultérieure à la suite d'absence, d'accident, de maladie ou d'un autre motif indépendant de sa volonté.

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), the Board may order any other method of service of any notice or document mentioned in subsection (1). R.S.O. 1980, c. 82, s. 15.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la Commission peut, par ordonnance, imposer un autre moyen de signification de l'avis ou du document mentionné au paragraphe (1). L.R.O. 1980, chap. 82, art. 15.

Compensation not dependent on a conviction

16.—(1) An order for compensation may be made whether or not any person is prosecuted for or convicted of the offence giving rise to the injury or death but the Board may, on its own initiative or upon the application of the Minister, adjourn its proceedings pending the final determination of a prosecution or intended prosecution.

L'indemnité n'est pas liée à la déclaration de culpabilité

16 (1) L'ordonnance d'indemnisation peut être rendue qu'une personne soit ou non poursuivie ou déclarée coupable de l'infraction qui a causé la lésion ou le décès. Toutefois, la Commission, de sa propre initiative ou sur la requête du ministre, peut ajourner ses travaux en attendant le résultat définitif d'une poursuite intentée ou prévue.

Capacity for criminal intent

(2) Even though a person for any reason is legally incapable of forming criminal intent, the person shall, for the purposes of this Act, be deemed to have intended an act

Intention criminelle

(2) Même si une personne est juridiquement incapable de former une intention criminelle, elle est, pour l'application de la présente loi, réputée avoir eu l'intention de

or omission that caused injury or death for which compensation is payable under this Act. R.S.O. 1980, c. 82, s. 16.

commettre l'acte ou l'omission qui a causé la lésion ou le décès donnant lieu à l'indemnisation. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 16.

Considerations of Board

17.—(1) In determining whether to make an order for compensation and the amount thereof, the Board shall have regard to all relevant circumstances, including any behaviour of the victim that may have directly or indirectly contributed to his or her injury or death. R.S.O. 1980, c. 82, s. 17 (1).

17 (1) Lorsque la Commission étudie l'opportunité de rendre l'ordonnance d'indemnisation et d'en fixer le montant, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le comportement de la victime susceptible d'avoir contribué, directement ou indirectement, à la lésion ou au décès. L.R.O. 1980, chap. 82, par. 17 (1).

Considérations de la Commission

Idem

(2) The Board may, in its discretion, refuse to make an order for compensation or order a reduced amount of compensation where it is satisfied that the applicant has refused reasonable co-operation with, or failed to report promptly the offence to, a law enforcement agency. R.S.O. 1980, c. 82, s. 17 (2); 1986, c. 37, s. 3 (1).

(2) La Commission peut, à sa discrétion, refuser de rendre l'ordonnance d'indemnisation ou ordonner une réduction du montant de l'indemnité si elle est convaincue que le requérant a refusé de coopérer suffisamment avec un organisme chargé de l'exécution de la loi ou ne lui a pas signalé promptement l'infraction. L.R.O. 1980, chap. 82, par. 17 (2); 1986, chap. 37, par. 3 (1).

Idem

Idem

(3) In assessing compensation, the Board shall take into consideration any benefit, compensation or indemnity paid or payable to the applicant from any source other than general welfare assistance or family benefits. 1986, c. 37, s. 3 (2).

(3) La Commission, lorsqu'elle évalue le montant de l'indemnité, tient compte de toute prestation, rétribution ou indemnité versée ou due au requérant par source quelconque autre que l'aide sociale générale ou les prestations familiales. 1986, chap. 37, par. 3 (2).

Idem

Form of compensation

18. The Board may order compensation to be paid in a lump sum or in periodic payments, or both, as the Board thinks fit. R.S.O. 1980, c. 82, s. 18.

18 La Commission, selon ce qu'elle estime opportun, peut ordonner le paiement de l'indemnité sous la forme d'un montant forfaitaire ou de versements périodiques, ou des deux. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 18.

Modalités de paiement

Maximum awards

19.—(1) The amount awarded by the Board to be paid in respect of the injury or death of one victim shall not exceed,

(a) in the case of lump sum payments, $25,000; and

(b) in the case of periodic payments, $1,000 per month,

and where both lump sum and periodic payments are awarded, the lump sum shall not exceed half of the maximum therefor prescribed in clause (a). R.S.O. 1980, c. 82, s. 19 (1); 1986, c. 37, s. 4 (1, 2).

19 (1) Le montant accordé par la Commission par suite de la lésion ou du décès d'une seule victime ne doit pas dépasser :

a) 25 000 $ dans le cas d'un montant forfaitaire;

b) 1 000 $ par mois dans le cas de versements périodiques.

Si la Commission accorde à la fois un montant forfaitaire et des versements périodiques, le montant forfaitaire ne doit pas dépasser la moitié du maximum prévu à l'alinéa a). L.R.O. 1980, chap. 82, par. 19 (1); 1986, chap. 37, par. 4 (1) et (2).

Maximum de l'indemnité

Maximum total of payments for occurrence

(2) The total amount awarded by the Board to be paid to all applicants in respect of any one occurrence shall not exceed,

(a) in the case of lump sum payments, a total of $150,000; and

(b) in the case of periodic payments, a total of $250,000. R.S.O. 1980, c. 82, s. 19 (2); 1986, c. 37, s. 4 (3, 4).

(2) Le montant total accordé par la Commission à tous les requérants par suite d'un seul événement ne doit pas dépasser :

a) 150 000 $ au total dans le cas des montants forfaitaires;

b) 250 000 $ au total dans le cas de versements périodiques. L.R.O. 1980, chap. 82, par. 19 (2); 1986, chap. 37, par. 4 (3) et (4).

Montant total de l'indemnité pour un seul événement

Proportional distribution

(3) Where the total amount awarded in respect of any one occurrence exceeds the maximum amount prescribed by subsection (2), the amount prescribed shall be distributed in proportion to the amounts of the

(3) Si le montant total accordé par la Commission par suite d'un seul événement dépasse le maximum prescrit au paragraphe (2), ce maximum est réparti proportionnelle-

Distribution proportionnelle

awards that would otherwise have been made.

ment aux montants qui auraient été accordés autrement.

Acts deemed an occurrence

(4) For the purposes of this section, the Board may deem more than one act to be one occurrence where the acts have a common relationship in time and place.

(4) Pour l'application du présent article, la Commission peut décider que plusieurs faits ne constituent qu'un seul événement s'il y a entre eux un rapport de temps et de lieu.

Faits considérés comme un seul événement

Application of subss. (1) and (2)

(5) Subsection (1) does not apply to amounts awarded in respect of an injury or death incurred under clause 5 (b) or (c) and such amounts shall not be taken into account for the purposes of subsection (2). R.S.O. 1980, c. 82, s. 19 (3-5).

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux montants accordés à l'égard d'une lésion ou d'un décès survenus dans les circonstances prévues à l'alinéa 5 b) ou c). Il n'est pas tenu compte de ces montants pour l'application du paragraphe (2). L.R.O. 1980, chap. 82, par. 19 (3) à (5).

Champ d'application des par. (1) et (2)

Award not subject to garnishment, etc.

20. Any money paid or payable by way of compensation under this Act or held by the Public Trustee or other person under an order made by the Board under subsection 21 (3) is not subject to garnishment, attachment, execution, set-off or any other legal process and the right thereto is not assignable. R.S.O. 1980, c. 82, s. 20.

20 Les sommes d'argent versées ou dues à titre d'indemnité en vertu de la présente loi ou que détient le curateur public ou une autre personne aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission en vertu du paragraphe 21 (3) ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, saisie-exécution, exécution, compensation ou autre procédure judiciaire. Le droit à ces sommes est incessible. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 20.

L'indemnité ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'autres procédures judiciaires

Conditions of payment

21.—(1) An order for the payment of compensation may be made subject to such terms and conditions as the Board thinks fit,

21 (1) L'ordonnance de versement de l'indemnité peut être assortie des conditions que la Commission estime opportunes et qui concernent :

Conditions de versement

(a) with respect to the payment, disposition, allotment or apportionment of the compensation; or

a) son paiement, sa disposition, son attribution ou sa répartition;

(b) as to the holding of the compensation or any part thereof in trust for the victim or the dependants, or any of them, whether as a fund for a class or otherwise.

b) son dépôt en fiducie, en totalité ou en partie, pour le compte de la victime ou des personnes à sa charge, que ce fonds soit constitué pour un groupe de personnes ou pour un autre usage.

Idem

(2) Any compensation payable for expenses under section 7 may, in the discretion of the Board, be paid directly to the person entitled thereto.

(2) La Commission peut, si elle l'estime opportun, verser directement au bénéficiaire l'indemnité pour dépenses prévue à l'article 7.

Idem

Payments in case of minor, etc.

(3) If a person entitled to an award under this Act is under the age of eighteen years or is of unsound mind or in the opinion of the Board is incapable of managing his or her own affairs, any amount payable may be paid on his or her behalf to his or her parent, spouse or committee or to the Public Trustee or may be paid to such other person or applied in such manner as the Board considers in the best interest of such person, and amounts so paid shall be received and administered by the payee for the benefit of the person. R.S.O. 1980, c. 82, s. 21.

(3) Si le bénéficiaire de l'indemnité est âgé de moins de dix-huit ans, est faible d'esprit ou, que de l'avis de la Commission, il est incapable de gérer ses propres affaires, le versement auquel il a droit peut être fait, en sa faveur, à son père ou sa mère, son conjoint, le curateur à sa personne ou à ses biens ou au curateur public. En outre, le versement peut être fait à une autre personne ou l'indemnité utilisée de la façon que la Commission estime être dans l'intérêt véritable du bénéficiaire. Les montants ainsi versés sont perçus par le preneur, qui les administre au profit du bénéficiaire. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 21.

Versements faits aux mineurs, aux incapables

Costs

22. Despite section 19, the Board may, with respect to any hearing or other step in a proceeding under this Act, make such order as to costs as it thinks fit. R.S.O. 1980, c. 82, s. 22.

22 Malgré l'article 19, la Commission peut, relativement à une audience ou à une autre mesure prise dans une instance tenue en vertu de la présente loi, rendre l'ordonnance qu'elle estime opportune à l'égard des dépens. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 22.

Dépens

Appeal

23. Subject to section 25, a decision of the Board is final except that an appeal lies to the Divisional Court from any decision of the Board on any question of law. R.S.O. 1980, c. 82, s. 23.

Release of exhibits

24. The Board shall, upon request, release documents and things put in evidence at a hearing to the lawful owner or the person entitled to possession thereof within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined. R.S.O. 1980, c. 82, s. 24

Variation of award

25.—(1) The Board may at any time on its own initiative or on the application of the victim, any dependant of the victim, the Minister or the offender, vary an order for payment of compensation in such manner as the Board thinks fit, whether as to terms of the order or by increasing or decreasing the amount ordered to be paid, or otherwise.

Idem

(2) In a proceeding under subsection (1), the Board shall consider,

(a) any new evidence that has become available;

(b) any change of circumstances that has occurred since the making of the order or any variation thereof, as the case may be, or that is likely to occur; and

(c) any other matter the Board considers relevant.

Procedure, etc., on review

(3) This Act, except section 6, applies to a review under subsection (1) in the same manner as to an application for compensation. R.S.O. 1980, c. 82, s. 25.

Civil proceedings

26.—(1) Subject to subsections (2), (4) and (5), nothing in this Act affects the right of any person to recover from any other person by civil proceedings damages in respect of the injury or death.

Subrogation

(2) The Board is subrogated to all the rights of the person to whom payment is made under this Act to recover damages by civil proceedings in respect of the injury or death and may maintain an action in the name of such person against any person against whom such action lies, and any amount recovered by the Board shall be applied,

(a) first, to payment of the costs actually incurred in the action and in levying execution; and

(b) second, to reimbursement of the Board for the value of the compensation awarded,

Appel

23 Sous réserve de l'article 25, la décision de la Commission est définitive. Toutefois, un appel peut être interjeté devant la Cour divisionnaire concernant une question de droit. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 23.

Remise des pièces

24 Après le règlement définitif du litige, la Commission remet, sur demande et dans un délai raisonnable, au propriétaire légitime ou à la personne qui y a droit, les documents et objets présentés en preuve à l'audience. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 24.

Modification de l'ordonnance d'indemnisation

25 (1) À la requête de la victime, d'une personne à sa charge, du ministre, de l'auteur de l'infraction ou de sa propre initiative, la Commission peut en tout temps modifier une ordonnance de versement d'indemnité de la façon qu'elle estime opportune, qu'il s'agisse des conditions de l'ordonnance, d'une augmentation ou d'une diminution du montant accordé ou d'autre chose.

Idem

(2) Lors d'une instance introduite en vertu du paragraphe (1), la Commission tient compte :

a) d'une nouvelle preuve qui lui est soumise;

b) d'un changement de circonstances survenu depuis que l'ordonnance a été rendue ou modifiée, selon le cas, ou qui surviendra vraisemblablement;

c) d'autres questions qu'elle estime pertinentes.

Procédure à suivre lors d'une révision

(3) La présente loi, à l'exception de l'article 6, s'applique à la révision faite en vertu du paragraphe (1) de la même manière qu'à une requête en indemnisation. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 25.

Instance civile

26 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (4) et (5), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de quiconque de recouvrer de toute autre personne, au moyen d'une instance civile, des dommages-intérêts par suite de la lésion ou du décès.

Subrogation

(2) La Commission est subrogée aux droits du bénéficiaire du paiement fait en vertu de la présente loi, de recouvrer, au moyen d'une instance civile, des dommages-intérêts à l'égard de la lésion ou du décès. La Commission peut ester en justice au nom du bénéficiaire contre n'importe quel défendeur. Les montants recouvrés par la Commission servent :

a) d'abord, à payer les frais réellement engagés dans l'action et pour obtenir la saisie-exécution;

b) ensuite, à rembourser la Commission de l'indemnité accordée.

Le reliquat du montant, le cas échéant, est versé à la personne dont les droits ont été

and the balance, if any, shall be paid to the person whose rights were subrogated. R.S.O. 1980, c. 82, s. 26 (1, 2).

subrogés. L.R.O. 1980, chap. 82, par. 26 (1) et (2).

Idem

(3) The Board may elect to limit the amount for which it is subrogated to the amount of compensation that it has paid in respect of the person whose rights were subrogated by limiting its claim to the amount so paid and, where it so elects, may maintain the action in the name of the Minister. 1986, c. 37, s. 5 (1).

(3) La Commission peut choisir de limiter le montant de la subrogation ainsi que de sa demande à celui de l'indemnisation qu'elle a effectivement versée à la personne dont les droits ont été subrogés. Elle peut, dans ce cas, ester en justice au nom du ministre. 1986, chap. 37, par. 5 (1).

Idem

Settlement

(4) Any settlement or release does not bar the rights of the Board under subsection (2) unless the Board has concurred therein.

(4) Une transaction ou une renonciation ne mettent pas fin aux droits de la Commission prévus par le paragraphe (2), sauf si elle les a approuvés.

Transaction ou renonciation

Civil actions

(5) An applicant for or a person awarded compensation shall forthwith notify the Board of any action brought against the offender who caused the injury or death of the victim. R.S.O. 1980, c. 82, s. 26 (3, 4).

(5) Le requérant ou le bénéficiaire d'une indemnité avise sans délai la Commission de l'action qu'il a intentée contre l'auteur de l'infraction qui a causé la lésion ou le décès de la victime. L.R.O. 1980, chap. 82, par. 26 (3) et (4).

Action civile

Person to assist

(6) A person awarded compensation shall give the Board such information and co-operation as he or she can furnish to assist the Board in maintaining a subrogated action for damages against the offender who caused the injury or death of the victim. 1986, c. 37, s. 5 (2).

(6) Le bénéficiaire d'une indemnité fournit à la Commission les renseignements et la coopération qu'il peut apporter afin d'aider la Commission dans l'exercice d'une action en dommages-intérêts visée au présent article contre l'auteur de l'infraction qui a causé la lésion ou le décès de la victime. 1986, chap. 37, par. 5 (2).

Aide apportée par le bénéficiaire

Payment of compensation

27.—(1) Compensation ordered to be paid shall be paid out of the money appropriated therefor by the Legislature.

27 (1) L'indemnité versée est prélevée sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

Versement de l'indemnité

Disposition of money recovered

(2) Any reimbursement to the Board under section 26 shall be paid into the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1980, c. 82, s. 27.

(2) Le remboursement fait à la Commission en vertu de l'article 26 est versé au Trésor. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 27.

Affectation des fonds recouvrés

Regulations

28. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing rules of practice and procedure in respect of applications to the Board and proceedings of the Board;

(b) requiring the payment of fees in respect of any matter in the jurisdiction of the Board, including witness fees, and prescribing the amounts thereof;

(c) prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use;

(d) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1980, c. 82, s. 28.

28 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les règles de pratique et de procédure relatives aux requêtes faites à la Commission et aux instances devant celle-ci;

b) prescrire les droits à verser relativement à toute question qui relève de la compétence de la Commission, y compris les indemnités des témoins et en exiger le paiement;

c) prescrire des formules pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi;

d) traiter de toute question utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 28.

Règlements

Agreements with Canada

29. The Crown in right of Ontario represented by the Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make agreements with the Crown in right of Canada respecting the payment by Canada to

29 La Couronne du chef de l'Ontario que représente le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec la Couronne du chef du Canada concernant le paiement par

Entente avec le gouvernement du Canada

Ontario of such part of the expenditures required for the purposes of this Act as is agreed upon. R.S.O. 1980, c. 82, s. 29.

le Canada à l'Ontario de la partie convenue des dépenses relatives à l'application de la présente loi. L.R.O. 1980, chap. 82, art. 29.

ANALYSE DES SERVICES OFFERTS AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Personne-ressource_____ Poste_____

Nom du bureau_____

Adresse complète_____

_____

Ville_____Ontario Code postal_____

N° de téléphone au bureau _____N° de téléphone gratuit/assistance téléphonique_____

N° de télécopieur _____Adresse de courrier électronique_____

NATURE DES SERVICES OFFERTS

1. Caractéristiques spéciales des victimes d'actes criminels
(Veuillez choisir les catégories qui s'appliquent par ordre de fréquence)

- ❑ Personnes âgées
- ❑ Homosexuels et lesbiennes
- ❑ Enfants
- ❑ Personnes handicapées
- ❑ Propres à un sexe quelconque
- ❑ Aspect culturel/ethnique
- ❑ Autre (veuillez préciser): _____

2. Nature du crime à l'égard duquel des services ont été offerts à la victime
(Veuillez choisir les catégories qui s'appliquent par ordre de fréquence)

- ❑ Homicide
- ❑ Violence conjugale
- ❑ Voies de fait
- ❑ Introduction par effraction
- ❑ Conduite avec facultés affaiblies
- ❑ Enlèvement d'enfants/personnes disparues
- ❑ Agression sexuelle
- ❑ Menaces/harcèlement avec menaces
- ❑ Vol qualifié
- ❑ Vol/fraude/biens
- ❑ Crime de haine

❑ Autre (veuillez préciser): _____

_____

_____

_____

3. *Nature du service*

❑ intervention d'urgence (avis de décès, etc.)

❑ renseignements et renvois (brochures sur les procédures judiciaires, les procédures du droit de la famille, etc.)

❑ counseling

❑ suivi

❑ aide juridique (application de l'aide juridique, ordonnances d'expulsion, ordonnances de dédommagement qui ne sont pas exécutées)

❑ sensibilisation du public/intervention (publications, défense d'intérêts publics)

❑ aide pratique :

- ❑ garde d'enfants
- ❑ intervention auprès du locateur
- ❑ logement/foyer
- ❑ intervention auprès de l'employeur
- ❑ transport
- ❑ intervention auprès des créanciers concernant une hypothèque ou les paiements d'un prêt
- ❑ aide en matière d'assurance
- ❑ récupération de biens
- ❑ financement temporaire
- ❑ accompagnement à des services
- ❑ autre (veuillez préciser):_____

❑ Gestion des causes (continuité des agents chargés des dossiers/fournisseurs de services)

❑ Interaction avec les autorités ***au nom des victimes*** (précisez et indiquez le détail des mesures prises)

❑ Mesures avant l'accusation (y compris les services avec la police/obtention de déclarations/préoccupations concernant le cautionnement/ordonnances de ne pas faire, engagements de garder la paix)

- ❑ Mesures après l'accusation (préoccupations concernant le cautionnement)
- ❑ Mesures avant la comparution en cour (renseignements sur le rôle/réunion avec le procureur de la Couronne/renseignements à communiquer au procureur de la Couronne/déclaration de la victime/préoccupations concernant le cautionnement/CIVAC/orientation dans la salle d'audience/négociation de plaidoyers)
- ❑ Mesures concernant le tribunal (réception/aire d'attente séparée/contact durant l'audience/négociation de plaidoyers/transport/garde d'enfants)
- ❑ Mesures prises avant le prononcé de la sentence (déclarations de la victime)
- ❑ Mesures prises après le prononcé de la sentence (probation, services correctionnels, exécution de la libération conditionnelle/counseling, appels)
- ❑ Indemnisation/dédommagement (poursuites civiles/dédommagement/CIVAC)

Heures de travail :_____

Zone de recrutement et population à qui les services sont offerts :_____

Nombre de victimes à qui les services sont offerts

1995	1996	1997	1998 (le cas échéant)

ET/OU

Nombre d'unités de service (le cas échéant)

1995	1996	1997	1998 (le cas échéant)

Mandat ou énoncé de mission du Bureau : (joindre s'il y a lieu)

Évolution du Bureau (contexte historique)_____

_____

_____

_____

(joindre des pages supplémentaires)

Personnes employées

Genre de travail	Nombre d'employés à temps plein	Nombre d'employés à temps partiel
Personnel de direction :		
Personnel de première ligne :		
Personnel de soutien:		
Bénévoles :		
Étudiants :		

Méthodes de recrutement et de conservation des bénévoles

- ❑ Publicité
- ❑ École
- ❑ Tribunes publiques
- ❑ Autre (veuillez préciser) :_____

Nombre de personnes employées pour s'occuper des tâches suivantes

Genre de travail	Nombre de personnes employées
Financement	
Première ligne	
Recherche	
Éducation/formation	
Intervention	
Administration	
Autre	

Nombre d'années en activité :_____

Budget

Financement du secteur public		Financement du secteur privé	
Financement municipal		Oeuvres de bienfaisance	
Financement provincial		Organismes sans but lucratif	
Financement fédéral		Autre	

Veuillez classifier l'organisme de manière à ce qu'il corresponde à l'une des catégories suivantes qui caractériserait le mieux son travail principal. Cette information sert uniquement à des fins de classification dans une base de données.

- ❑ PAVT
- ❑ SOAIV
- ❑ SERVICES AUX VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE
- ❑ SERVICES POLICIERS AUX VICTIMES
- ❑ SERVICES AUX ENFANTS ET AUX JEUNES/ENFANTS DISPARUS
- ❑ SERVICES DE SANTÉ
- ❑ SERVICES DE SANTÉ MENTALE
- ❑ ORGANISME CONFESSIONNEL
- ❑ RENSEIGNEMENTS/ ORIENTATION
- ❑ SENSIBILISATION DE LA COLLECTIVITÉ/ INTERVENTION
- ❑ SERVICES SOCIAUX COMMUNAUTAIRES
- ❑ MILIEU JURIDIQUE
- ❑ INTERVENTION EN CAS D'URGENCE/DE TRAUMATISME
- ❑ MILIEU D'AFFAIRES
- ❑ SERVICES CORRECTIONNELS
- ❑ LIBÉRATION CONDITIONNELLE
- ❑ MÉDIAS D'INFORMATION
- ❑ MAISONS D'HÉBERGEMENT/ DE TRANSITION
- ❑ AUTRE (Veuillez préciser) :_____

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES QUE NOUS VOUS DEMANDONS DE PARTAGER AVEC NOUS

Veuillez inclure des renseignements sur les points suivants :

1. Structure organisationnelle de l'organisme/structure de surveillance/gestion
2. Tenue des dossiers/gestion des bases de données
3. Formation donnée au personnel/bénévoles/autres organismes/police/ Couronne
4. Étendue/portée de la relation avec les organismes externes **(police/ Couronne/tribunaux/services de probation/services de libération conditionnelle/hôpitaux/ écoles/services sociaux)**
5. Expérience de l'organisme en matière d'accès aux tribunaux/données sur les contrevenants **(obstacles pour obtenir des données?)**
6. La communication avec les victimes ou la prestation des services se fait-elle de façon proactive ou réactive ou les deux?

GUIDE DU SONDAGE À L'INTENTION DES VICTIMES

DATE :_____

1. ÊTES-VOUS LA VICTIME PRINCIPALE (un acte violent a-t-il été commis directement contre vous)?

❑ OUI ❑ NON

2. SI VOUS N'ÊTES PAS LA VICTIME PRINCIPALE, QUELLE EST VOTRE RELATION AVEC ELLE?_____

3. CAS/NATURE DU CRIME :

❑ HOMICIDE
❑ AGRESSION SEXUELLE
❑ VIOLENCE CONJUGALE
❑ VOIES DE FAIT
❑ VOL QUALIFIÉ
❑ INRODUCTION PAR EFFRACTION
❑ VOL
❑ FRAUDE
❑ BIEN
❑ CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES
❑ CRIMES DE HAINE
❑ ENLÈVEMENT D'ENFANT/ PERSONNE DISPARUE
❑ HARCÈLEMENT SEXUEL
❑ HARCÈLEMENT CRIMINEL
❑ AUTRE : _____

4. DATE DE PERPÉTRATION DU CRIME :_____

5. SERVICE DE POLICE ENQUÊTANT :_____

6. EMPLACEMENT DE LA COUR :_____

7. DÉCISION RENDUE RELATIVEMENT À LA CAUSE :

- ❑ PAS D'ARRESTATION
- ❑ PAS D'ACCUSATIONS
- ❑ NÉGOCIATION DE PLAIDOYER
- ❑ PROCÈS
- ❑ CONDAMNATION
- ❑ RÉSOLUTION DE CONFLIT
- ❑ PEINE :_____
- ❑ ACQUITTEMENT
- ❑ APPEL

8. QUELS SERVICES VOUS ONT ÉTÉ FOURNIS?

- ❑ SERVICE D'ORIENTATION ET D'AIDE IMMÉDIATE AUX VICTIMES
- ❑ SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES ET TÉMOINS
- ❑ SERVICES POLICIERS AUX VICTIMES
- ❑ SERVICES SOCIAUX
- ❑ GROUPE CONFESSIONNEL
- ❑ SERVICES DE SOUTIEN PAR LES PAIRS
- ❑ SANTÉ COMMUNAUTAIRE
- ❑ SOINS DE SANTÉ MENTALE
- ❑ CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE/ FOYER POUR FEMMES BATTUES
- ❑ AUTRE :_____

9. QUI A FOURNI LE SERVICE? : _____

10. QUELLE AIDE AVEZ-VOUS REÇUE AU MOMENT DU CRIME OU AU MOMENT DE LA NOTIFICATION DE DÉCÈS?

a) De la police_____

b) Du personnel des services d'urgence_____

c) Autre_____

11. AVEZ-VOUS EU BESOIN D'AIDE POUR TRAITER AVEC LES MÉDIAS DURANT L'INSTRUCTION DE VOTRE CAUSE? A-T-ELLE ÉTÉ FOURNIE? PAR QUI?

_____

_____

_____

12. AVEZ-VOUS REÇUE À UN MOMENT DONNÉ DES MENACES OU VOUS ÊTES-VOUS SENTI(E) INTIMIDÉ(E) PAR QUICONQUE?

_____

_____

_____

(a) Avez-vous fait part des menaces contre vous à quelqu'un (à savoir au procureur de la Couronne ou à la police)?

_____

_____

_____

(b) Y a-t-il eu résolution? Comment l'affaire a-t-elle été résolue? Par qui?

_____

_____

_____

13. Y AVAIT-IL UNE AIRE D'ATTENTE DISTINCTE POUR VOUS OU LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE QUI ÉTAIT SÉPARÉE DE L'AIRE D'ATTENTE OÙ SE TROUVAIENT LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'INCULPÉ DURANT LA PROCÉDURE JUDICIAIRE?

_____

_____

_____

14. QUELS SONT LES FRAIS ET DÉBOURS DIVERS QUE VOUS AVEZ ENGAGÉS?

_____

_____

_____

15. UNE AIDE FINANCIÈRE QUELCONQUE A-T-ELLE ÉTÉ FOURNIE A UN MOMENT DONNÉ? PAR QUI?

_____

_____

_____

16. AVEZ-VOUS ÉTÉ INFORMÉ(E) DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS? PAR QUI?

_____

_____

_____

17. LORS DE L'ARRESTATION :

(a) Est-ce que la police vous a fourni des renseignements sur le suspect? Dans la négative, qui a l'a fournie?

_____

_____

(b) Avez-vous reçu une copie de la Charte des droits des victimes d'actes criminels? Qui vous l'a remise?

_____

_____

(c) Vous a-t-on fourni des renseignements sur les services de soutien? Qui les a fournis?

_____

_____

18. À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE :

(a) Avez-vous eu une connaissance préalable des audiences de cautionnement? Qui a fourni ces renseignements?

_____

_____

(b) Avez-vous eu votre mot à dire dans la négociation du plaidoyer?

_____

(c) Avez-vous préparé une déclaration de la victime?

(d) Vous a-t-on mis au courant des dates d'audience au tribunal à l'avance?

(e) Qui a fourni ce service?

19. AU PROCÈS :

(a) Avez-vous senti que vous étiez tenu(e) au courant de la procédure judiciaire?

(b) Qui a fourni ce service?

(c) Étiez-vous préparé(e) à son témoignage en cour ou au témoignage d'autres personnes?

(d) Qui a fourni ce service?

20. À L'AUDIENCE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE :

(a) A-t-on cherché à obtenir la déclaration de la victime à ce stade-ci?

(b) Avez-vous préparé une déclaration de la victime?

(c) Avez-vous reçu de l'aide pour la préparer ou la présenter? Qui a fourni ce service?

21. À L'APPEL :

(a) Avez-vous été informé(e) du dépôt d'un appel? Par qui? Vous a-t-on expliqué la procédure d'appel?

(b) Qui vous a fourni l'information sur la procédure d'appel et la date de l'audience d'appel?

22. APRÈS LE PRONONCÉ DE LA SENTENCE :

(a) Avez-vous été avisé(e) que vous devriez vous inscrire auprès du Service correctionnel Canada ou de la Commission des libérations conditionnelles de l'Ontario pour vous tenir au courant du statut du délinquant? Qui a fourni cette information?

(b) Vous a-t-on informé des conditions de probation ou de libération conditionnelle (à savoir la surveillance électronique, la détention à domicile)? Qui a fourni ce service?

(c) Avez-vous été informé(e) des conditions de libération conditionnelle ou de probation (à savoir le placement à l'extérieur, la liberté conditionnelle de jour, les maisons de transition)? Par qui?

(d) Avez-vous été informé(e) de l'existence de la Ligne d'aide aux victimes (1-800-579-2888) mise en place à l'intention des victimes d'actes criminels? Par qui?

23. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

(a) Avez-vous eu besoin de services d'interprète et les avez-vous reçus? Qui a pris les mesures nécessaires pour que ce service soit fourni?

(b) Avez-vous l'impression d'avoir reçu un soutien général sur les plans affectif, psychologique ou physique (pratique) (à savoir le remplacement des serrures des portes, le transport, le nettoyage du lieu résidentiel du crime)? Par qui?

(c) Quel est selon vous la forme d'aide la plus importante et la plus utile que vous avez reçue? Qui a fourni ce service?

24. ÊTES-VOUS SATISFAIT(E) DE L'INFORMATION ET DU SOUTIEN QUE VOUS AVEZ REÇUS?

VEUILLEZ PRÉCISER :

History of Victim Services in Ontario

In the early 1960's, the victim and the victim's role in the criminal justice system began to gain increased attention in several countries including Canada. Compensation for victims of crime was one of the earliest forms of victims assistance. In 1964, New Zealand became the first country to establish a form of state compensation to victims of crime. The United Kingdom, California, Saskatchewan and Ontario followed shortly thereafter.

The philosophy prompting the policy of compensating victims of violent crimes is based upon the fulfilment of a duty of a state to protect its people from injury or untimely death. As well, it is putting the onus upon the state; not only to punish the offender, but to compensate victims who generally will have no other source to look to for such compensation. Further, the sense of responsibility which a humane society feels, or should feel, for victims of crime, particularly crimes of violence.

1967 - In Ontario, the Law Enforcement Compensation Act, 1967, (An Act to provide Compensation for Injuries received by Persons assisting Peace Officers).

1968 - The Law Enforcement Compensation Act was proclaimed in force on April 1, 1968. Under that Act, the Board was restricted to awarding compensation when a person was killed or injured assisting a peace officer.

1969 - The Law Enforcement Compensation Act was amended in 1969, being made retroactive to April 1, 1968. The amendments broadened the Act so that compensation may be paid, not only where a person was killed or injured assisting a peace officer, but also where the person is simply a victim of a crime of violence.

1971 - On September 1, 1971, the Law Enforcement Compensation Act was superceded by the Compensation for Victims of Crime Act, and the title of the Board was changed from the Law Enforcement Compensation Board to the Criminal Injuries Compensation Board. A clause pertaining to pain and suffering not being awarded to the applicant when the offender was a relative, or when the applicant was a member of the offender household, was deleted.

1973 - In January 1973, the federal government extended financial aid to innocent victims of violent crime by entering into a cost-sharing agreement with the province of Ontario. The cost sharing agreement provided for a federal contribution equivalent to the lesser of $0.05 per capita or 90% of the total compensation awarded in the province.

1973 - In April, 1973, the first Shelter for Abused Women in Ontario opened. It was located in Toronto.

1974 - In 1974, the first Rape Crisis Centre in Ontario opened. Women began speaking out in consciousness raising groups about sexual assault and violence against women but they had no where to turn for support. The Toronto Rape Crisis Centre was founded to fill this need

Ce document n'est pas disponible en français

1977 - In 1977, the Compensation for Victims of Crime Act was amended. The cost-sharing agreement was reviewed and the federal contribution was enhanced. The new arrangements provided for the larger of a payment of $0.10 per capita or $50,000 but not more than 50% of the total compensation awarded. The province had, however, the choice of using the original formula if it was to the province's advantage.

1977 - In 1977, the Ontario Coalition of Rape Crisis Centres (OCRCC) was established. It is a registered charity which represents member Centres throughout the province. The role of the OCRCC includes lobbying government, networking with rape crisis centres, resource development, support for new Centres, administration and responding to media. Most of the Rape Crisis Centres in Ontario are members and receive the benefits of membership.

1977 - In 1977, the Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH) was formed. OAITH is a network of direct services for women escaping violence with their children. OAITH represents the majority of emergency shelters in Ontario and is the largest shelter association in Canada. Their mandate is to provide lobbying and networking efforts on behalf of their membership and the women and children they serve.

1979 - In October, 1979, a Conference of Ministers responsible for criminal justice was held. At the conference, the theme of improved assistance for victims of crime was stressed by a number of the Ministers in attendance.

1980 - In Canada, sexual offences against children and youth began to be recognized as a serious problem in the late 1970s. In December 1980, Federal Parliament established a special committee to inquire fully into the matter and make recommendations.

1981 - In June, 1981, Deputy Ministers responsible for criminal justice requested the preparation of a report on Justice for Victims of Crime for the consideration of the Ministers. The report was prepared by an ad hoc federal/provincial working group chaired by the Deputy Provincial Secretary for Justice, Ontario.

1981 - In December 1981, the recommendations of the federal/provincial report were adopted at the meeting of Ministers responsible for justice. This included establishing a federal/provincial task force to prepare a report for the Ministers. The Task Force of officials was to examine the current needs of victims, their experiences with the criminal justice system, the funding implications of different courses of action, and ways and means of developing, sharing, and disseminating information on those issues both with the public and with criminal justice agencies.

1982 - In November, 1982, the First Report on Family Violence: Wife Battering. The report consisted of the first work done by the Ontario government by the Standing Committee on Social Development, Second Session, 23rd Parliament of Ontario.

1983 - In October, 1983, the release of Family Violence: Wife Battering, Ontario Governments Initiatives. This report consisted of government initiatives in response to the 1982 report. The report was drafted by The Hon. Robert Welch, Deputy Premier and Minister Responsible for Women's Issues and the Hon. Gord Walker, Provincial Secretary for Justice.

1983 - In June 1983, after one and one half years of research and consultation, the Canadian Federal-Provincial Task Force on **Justice for Victims** of Crime Report was released. The Report became a catalyst for the province of Ontario to use as a guideline for the implementation of services for crime victims. The Task Force stated that it was their belief that our criminal justice system can and should express more concern for, show greater consideration to, and ensure better care of those who are victims of crime.

1984 - The Report of the Committee on Sexual Offences Against Children and Youth (the Badgley Report) was released. The Report confirmed what front-line personnel were beginning to suspect: child sexual abuse is a problem of major proportions, having significant implications for Canada's children. The Committee's recommendations included a strong emphasis on the need to invoke criminal sanctions for offenders, both for deterrence and for rehabilitation purposes. The Committee clearly described child sexual abuse as a criminal behaviour, not a simple, non-victimizing mental health problem.

1984 - The Federal Solicitor General established the National Victims' Resource Centre which was located in Ottawa. The Resource Centres' function was to act as a clearing house for the collection and sharing of information on crime victim issues and programs, crime victim research, program development and evaluation. The Resource Centre had a toll free number and maintained a library where they catalogued all the current initiatives, crime victim services and programs from not only Canada but other countries as well. It served as a central repository for information and the sharing thereof.

1985 - The Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power was adopted by the United Nations of which Canada was a co-sponsor. With the adopting of the Declaration, the General Assembly called upon the member nations to implement the basic principles of the Declaration by the establishment of policies, programs, and legislation.

1986 - OAITH (Ontario Association of Interval and Transition Houses) was incorporated to give voice to the concerns of abused women and their children across Ontario and to the shelters that keep them safe.

1987 - The Victim/Witness Assistance Program (V/WAP) began operating on a pilot basis in 10 Crown Attorney's offices throughout Ontario.

1987 - The Victim Assistance and Referral Service (VCARS) began operating on a pilot basis in two locations in Ontario.

1988 - The Federal National Victims' Resource Centre was transferred from the Solicitor General's Department to the Department of Justice. It was still based in Ottawa.

1988 - Child Witnesses. Amendments to the Criminal Code and the Canada Evidence Act (Bill C-15) provide for measures to lessen the trauma to a child during the prosecution process. One provision allows a videotape of the child's testimony where the conditions described in Section 715.1 of the Code are met. Another measure provides for methods to obstruct the child's line of vision to the accused where the court finds this necessary to obtain a full and candid account from the child [s.486(2.1)]. This can be done with a screen or other device or a closed circuit television arrangement where the child testifies in a room separate from the courtroom and the accused.

1988 - Through Bill C-89, Victim Impact Statements were federally legislated as well as the establishment of the Victim Fine Surcharge.

1988 - The Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime was adopted by federal, provincial and territorial governments. The Statement reflected the same philosophy of the 1985 United Nations Declaration. It was intended to provide guidance to all levels of government in the development and implementation of victims legislation, programs, and policy.

1989 - The Victim/Witness Assistance Program was given permanent status and two additional sites were opened.

1990 - Introduced in 1990, the Police Services Act declares as an operating principle respect for victims of crime and an understanding of their needs.

1992 - The Federal government withdrew its financial aid to innocent victims of violent crime by cancelling the cost sharing agreement it had with the province of Ontario since 1973.

1992 - Amendment to closed circuit-screen provisions. On June 30, 1992, s.486(2.1) of the Criminal Code of Canada was amended. Previously s.486(2.1) applied only to the evidence of persons under the age of eighteen. The amendment extends the provision to complainants who have difficulty communication the evidence by reason of a mental or physical disability. If the judge is of the opinion that the use of the screen or closed-circuit is necessary to obtain a full and candid account of the act complained of, the complainant may be allowed to testify, with these special accommodations. The section only applies to sexual offences.

1992 - The Criminal Injuries Compensation Board based on a legal opinion, began to accept applications for incidents that occurred prior to the date that the 1969 amendments to the Law Enforcement Compensation Act came into force. It was partly due to this change, as well as an evolution in public awareness, that the Board began receiving a great increase in the number of applications based on historical sexual abuse. These are cases in which an individual may have suffered sexual abuse as a child or young adult many years ago, but has only recently reported the abuse.

1992 - The Corrections and Conditional Release Act, Bill C-36, was adopted by Parliament. The Act dealt with the Correctional Service of Canada and the National Parole Board. It allowed for the provision of information to and from victims in relation to both Correctional Service of Canada and the National Parole Board. It also allowed victims to be able to attend federal Parole Board hearings as observers.

1993- S.659 of the Criminal Code of Canada (in effect August 1st 1993) abrogates the requirement of a mandatory warning about convicting on the evidence of a child.

1993 - A Federal/Provincial/Territorial Task Force on High-Risk Violent offenders was established. This was one of many recommendations made by the Coroner's Jury investigating the death of Christopher Stephenson.

1994 - the government approved a settlement agreement with former wards of the Grandview/Ontario Training Schools for Girls - Galt. The Grandview Training School for Girls operated in what is now known as Cambridge, Ontario from 1932-1976.

1994 - The Victims' Justice Fund was established in November 1994. It is a fund dedicated solely to receive revenues from both the federal and provincial victim fine surcharges and the proceeds will be used exclusively for existing and enhanced services for victims of crime.

1995 - The Federal National Victims' Resource Centre located in Ottawa which had been previously moved to the Federal Department of Justice in 1988, ceased to be in operation and closed.

1995 - The Victims of Abuse in Provincial Institutions was established in Toronto to administer compensation agreements for former wards of St. John's, St. Joseph's and Grandview training schools.

1995 - In January 1995, the Task Force on High- Risk Violent Offenders released its final Report, entitled, "Strategics for Managing High-Risk Offenders". Among the various recommendations were several which had, as their emphasis, greater national consistency and effectiveness in the use of the Dangerous Offender provisions of the Criminal Code. One such recommendation, approved by the Attorney General for Ontario and other Ministers Responsible for Justice at their meeting in Victoria B.C. is that a nation-wide "flagging" system should be implemented to track high-risk offenders who have not yet been declared "dangerous offenders".

1995 - The implementation of Training for nurse examiners to administer the Sexual Assault Evidence Kit. Approximately 150 nurses from 15 Sexual Assault Treatment centres participated in this voluntary training. Funding from within the Ministry of Health's budget supports Sexual Assault Treatment Centres in hospitals.

1996 - In June 1996 the provinces's historic Victims' Bill of Rights was jointly announced by the Ministry of Solicitor General and Correctional Services and the Ministry of Attorney General. The Victims' Bill of Rights legislates a set of principles to support victims of crime with timely, respectful and courteous treatment throughout the criminal justice system. It also enshrined the Victims' Justice Fund to guarantee that money collected under the Victim Fine Surcharge will be solely dedicated to providing services for crime victims.

1996 - The establishment of the Victim Support-Line which is a province-wide toll-free information line that provides a range of services to victims of crime in English and French. As well, the Victims Notification System was established which keeps victims informed about the status and scheduled release of provincially sentenced offenders.

1997 - The Report of the Federal/Provincial/Territorial Working Group on Victims of Crime was completed.

1997 - In May 1997, the government announced funding for an Internet project that was to link the 34 sexual assault/rape crisis centres. The project has been completed and all the centres now have an E-mail address.

1997 - In July of 1997, The Comprehensive Road Safety Act (Bill 138) received Royal Assent. One of the intended effects of this legislation is to address that population of drivers who continue to drink and drive and drive while their licence is suspended.

1997 - October 17, 1997 was the final deadline for the office for Victims of Abuse in Provincial Institutions to accept applications. After the October 17th deadline, callers were directed to the Criminal Injuries Compensation Board.

1997 - In January 1997, the first Domestic Violence Court opened at Old City Hall in Toronto.

1997 - On July 2, 1997, the Attorney General announced the creation of 6 additional Domestic Violence Courts in the following locations: London, Hamilton, Ottawa, Whitby, Brampton and North Bay.

1997 - An amendment in November 1997 to the Police Services Act includes victim assistance as one of the legislated duties of police services across the province of Ontario.

1997 - In July 1997, the Minister of The Ontario Women's Directorate announced the Agenda for Action strategic framework representing a comprehensive and coordinated response to address violence against women, The framework focuses on three major components, i.e. safety, justice and prevention, taking into consideration the needs of abused women and their children at various stages of the violence cycle.

1998 - In April 1998, the Ministry of the Solicitor General and Correctional Services in alliance with Ericsson Communications Inc. and Rogers Cantel Inc. initiated a pilot program which provides preprogrammed wireless phones to victims identified as being at risk of person danger from domestic violence, sexual assault and stalking, as a means of improving their safety. The program is administered in two pilot sites, one in Ottawa and one in Barrie.

1998 - As of July 1998, there are 26 Victim Witness Programs providing full standard services across Ontario.

1997/1998 - The Ontario Women's Directorate - funded the Co-ordination of the Violence Prevention Initiatives. The Directorate assumes the overall coordination of the Violence Against Women Prevention Initiatives. It distributes funds to support more than 30 programs and services in nine participating ministries to prevent and address violence against women. The Directorate also supports policy development work as it relates to violence against women and monitors the initiatives.

The Directorate also coordinates initiatives contained within the Agenda for Action strategic framework which outlines the government's priorities and action plan on violence prevention. The framework supports the three key strategies identified in the Violence Against Women Prevention Initiatives: Safety and Crisis Intervention, Justice System Response, and Prevention and Education.

1997/1998 - The Ontario Women's Directorate provided funding for a program of Public Education - Through the Agenda for Action, the Directorate develops public education resources and support projects in partnership with community and the private sector.

1997/1998 - The Ontario Women's Directorate provided funding for grants - Through the Priority Project Funding program, the Ontario Women's Directorate provides grants to non-profit community organizations in Ontario to support innovative, coordinated projects that address community safety and violence prevention.

Aboriginal Healing and Wellness Strategy is supported by the Ontario Women's Directorate, the Ministry of Community and Social Services, and the Ministry of Health. This program is a five year initiative (1994-1999) involving the provincial government and 13 Aboriginal organizations and First Nation. The strategy addresses family violence and Aboriginal health status through culturally appropriate, community designed and delivered programs.

1997/1998 - The Ministry of Community and Social Services funded 97 emergency shelters across the province. These shelters provide 24 hour, 7 day a week emergency residential services for assaulted women and their children. They provide ancillary services which include: counselling, outreach, supports to children, transportation to shelter and community services, 24 hour crisis and support telephone line.

1997/1998 - The Ministry of Community and Social Services funded community agencies to provide counselling programs for sexual assault victims. The Ministry also funds regional training sessions for front-line staff on issues related to sexual assault.

1997/1998 - The Ministry of Solicitor General and Correctional Services provided core funding to 34 Rape Crisis/Sexual Assault Centres. Women who have been sexually assaulted can access centres to receive crisis counselling. Sexual Assault Centres also do public education work.

1997/1998 - The Ministry of Solicitor General and Correctional Services provided funding for Staff Training and Resources - This program funds ongoing training for police, probation and parole staff, correctional officers, residential staff, and members of parole boards on issues of violence against women, to strengthen their ability to make appropriate intervention and referrals.

1997/1998 - The Ministry of Solicitor General and Correctional Services funded the Male Batterers' Programs - These programs provide group counselling for men who have assaulted their female partners, and are designed to teach alternative, non-violent forms of behaviour. The Ministry funds 37 Male Batterers's Programs including two in institutions, 28 through community agencies and seven associated with the Domestic Violence Courts.

1997/1998 - The Ministry of the Solicitor General and Correctional Services funded the Victims of Violence Program. The program provides counselling related to physical and sexual abuse to female offenders in institutions. Research has indicated that a significant number of female offenders have suffered physical and sexual abuse. Programs are provided by community agencies in 10 detention and correctional institutions.

1997/1998 - The Ministry of the Solicitor General and Correctional Services funded the Victim Crisis Assistance and Referral Service (VCARS) programs. Funding was provided to 20 community-run volunteer programs to provide immediate crisis assistance to victims of crime and disaster 24 hours a day, seven days a week.

1997/1998 - The Office for Francophone Affairs provided funding to Francophone groups to undertake public education activities which address the issue of violence against women

1997/1998 - The Office of Francophone Affairs provided funding to the French Language Sexual Assault Services Program. The program is cost shared between the Ontario Women's Directorate and the Ministry of the Solicitor General and Correctional Services. It funds French language sexual assault services in nine areas of the province: Windsor, Niagra, Chatham-Kent, Hamilton, Toronto, Barrie, Ottawa, Sudbury and Timmins.

1997/1998 - The Office of Francophone Affairs provided funding for the Development of a Service Plan for Francophone Women - Through the Agenda for Action, the Office of Francophone Affairs is working with community partners to develop a strategic plan to enhance services for Francophone women who are victims of violence and pilot service models in Northern Ontario.

1997/1998 - The Ministry of Citizenship, Culture and Recreation provided funding for a Cultural Interpreter Program - The goal of this program is to improve the access to relevant services by non-English/French speaking women who are victims of violence. Funding is provided to support cultural interpretation services in nine sites across the province.

Through the Agenda for Action, a coordinated service model was developed and piloted to provide cultural interpretation services to facilitate non-English speaking assaulted women to access the two Domestic Violence Courts in Toronto.

1997/1998 - The Ministry of Citizenship, Culture and Recreation provided funding for two separate grant programs. One of the grant programs was the Violence Against Women With a Disability - Prevention/Education Program. This grant program is available to community organizations across the province to develop projects designed to address rural, local and regional assault/abuse prevention needs for women with disabilities

The second grant program was The Violence Against Women Prevention Education Program The objects of this grant program are to support the development and delivery of training and resource development programs which increase the cross-cultural knowledge and skills of workers and professionals who work with immigrant and refugee women who are victims of violence; the development and delivery of educational programs and resources to promote the prevention of violence against women within the immigrant and refugee communities; to provide information on the services which are available to assist members of these communities.

Through the Agenda For Action, additional funding was provided to enhance the two grant programs.

1997/1998 - The Ministry of Citizenship, Culture and Recreation provided funding for Support for Women with Disabilities in the Domestic Violence Courts - Through the Agenda for Action, the project identified effective service models to facilitate abused women with disabilities to access the two Domestic Violence Courts in Toronto. Training models and related resource materials for service providers were developed.

1997/1998 - The Ministry of Citizenship, Culture and Recreation provided funding for the Enhanced Violence Prevention Activities with Immigrant/Refugee Communities - Through the Agenda for Action, a series of teaching tools to assist ESL (English as a second language) teachers in integrating violence prevention education activities in ESL classroom are being developed and delivered.

1997/1998 - The Ministry of Citizenship, Culture and Recreation provided funding for the Enhancement of Services for Women with Disabilities - Through the Agenda for Action, service models were developed to make services more accessible to women with disabilities in shelters, rape crisis centres and sexual assault treatment centres.

1997/1998 - The Ministry of the Attorney General provided funding for the Domestic Assault/Crown Prosecutors Program. Funding was made available for hiring of part-time Crown Attorneys to allow full-time Crowns prosecuting wife assault or sexual assault cases to have time out of court to interview victims prior to trial.

1997/1998 - The Ministry of the Attorney General provided funding for the Domestic Assault Prosecutor Program. This program provides regular training sessions for Crown Attorneys who have been designated as Domestic Assault Specialists. All designated Crown and Assistant Crown Attorneys receive training related to the unique social, psychological and legal issues relevant to the prosecution of wife assault cases.

1997/1998 - The Ministry of the Attorney General provided funding for Emergency Legal Aid. Emergency Legal Aid advice is available to women who have been assaulted. Shelters and other agencies can refer assaulted women directly to a lawyer for two hours of free emergency advice concerning legal issues which may require direct action.

Through the Agenda for Action, additional funding is provided to enhance the emergency legal aid available to abused and assaulted women.

Funding was provided for the Domestic Violence Court Project. Eight Domestic Violence Courts have been opened in Ontario. Staffed by trained specialists in investigation and prosecution of spousal assault, these courts have been set up to prosecute domestic assault cases more effectively and to provide counselling intervention to offenders.

1997/1998 - The Ministry of Education and Training provided funding for School-Based Services. Grants are available to school boards and French Language Sections to purchase services from shelters and other agencies working with abused women and their children. The goal is to provide counselling services to children who have witnessed violence. Through the Agenda for Action, additional funding was provided to enhance the program so that more school boards could participate.

1997/1998 - The Ministry of Education and Training provided funding for Post Secondary Pilot Projects - five pilot projects in post-secondary schools located across Ontario were funded to develop and implement projects to address violence against women and girls.

1997/1998 - The Ministry of Education and Training provided funding through post-secondary institutions and community organizations to teachers and school staff on important topics in violence against women prevention, e.g., preventing violence in dating relations, sexual harassment prevention, and French language community based training on assault prevention.

1997/1998 - The Ministry of Education and Training provided funding for the development of resource kits on media violence for teachers and school administrators.

1997/1998 - The Ministry of Education and Training provided funding for the Intervention for Child Witnesses Program - Through the Agenda for Action, funding was provided through boards and local children's agencies to develop ways of providing clinical services to children who have witnessed abuse.

1997/1998 - The Ministry of Education and Training provided funding for the Early Elementary Teacher Package - Through the Agenda for Action, a training package was developed in cooperation with the teaching community. The package will assist teachers in developing the skills necessary to help children at risk and to foster a safer learning environment.

1997/1998 - The Ministry of Education and Training provided funding for the French Language Assault Prevention Training for Teachers and Parents - Training will be provided to teachers and parents to identify, respond effectively and support children at risk of abuse or who witness abuse.

1997/1998 - The Ministry of Health provided funding for Education of Health Professionals - Grants were available to professional health care associations, health care organizations, educational institutions and community groups for the development of Wife Assault and Sexual Assault education and training programs and resource materials for health professionals.

1997/1998 - The Ministry of Health provided funding for a program that provides crisis intervention, assessment, short and long- term counselling and referral for women 16 years of age and older who are sexual assault and/or incest survivors.

1997/1998 - The Ministry of Health provided funding to support the Sexual Assault Treatment Centres in hospitals. There are 27 hospital-based Sexual Assault Treatment Centres with 12 satellite facilities. Training for nurse examiners to administer the Sexual Assault Evidence Kit began in 1995. Approximately 150 nurses from 15 centres participated in this voluntary program. It is expected that by 1999, all 27 Sexual Assault Treatment Centres will have on-call nurses trained as examiners.

1997/1998 - The Ministry of Health provided funding for the Purchase of Examination Tables for Women with Disabilities. Through the Agenda for Action, all Sexual Assault Treatment Centres will be equipped with special examination tables to provide more accessible services for women with disabilities.

Through the Agenda for Action, Sexual Assault Treatment Centres, at selected sites, have been expanded to treat victims of Domestic Violence.

1997/1998 - The Ministry of Health provided funding for the Use of Medical Protocols. Through the Agenda for Action, a medical protocol and reporting form for the collection of medical evidence for domestic violence cases has been developed for use in physicians' offices. The form will be field-tested and further reviewed by legal and medical panels.

1997/1998 - The Ministry of Health provided funding for the Development of a Sustainable and Comprehensive Group Counselling Program for Survivors of Violence in Diverse Communities. Through the Agenda for Action, protocols and approaches are being developed, piloted and evaluated to provide appropriate counselling services to women of colour, disabled women, elderly women, Aboriginal women, Francophone women and women with mental health issues.

1997/1998 - The Ministry of Northern Development and Mines provided funding for grants to Northern Ontario groups for projects related to the prevention of wife assault and sexual assault in northern communities. The programs assists survivors of sexual assault and wife assault in Northern Ontario by improving outreach and self-help programs and increasing the accessibility of prevention services and public education.

1997/1998 - The Seniors' Secretariat provided funding for a program for Shelter Needs of Abused Older Women - A study was conducted to determine if existing services were meeting the needs of abused older women.

1998 - On November 19, 1998, The Attorney General announced the opening of the Office for Victims of Crime. The new Office for Victims is aimed at strengthening the rights of victims and providing more comprehensive and integrated services for victims in Ontario.

Ministère du
Procureur général
720, rue Bay
Toronto, Ontario
M5G 2K1

Ontario

Déclaration de la victime
Guide explicatif

Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime?
La déclaration de la victime vous permet de faire connaître aux tribunaux ce qu'un crime a entraîné comme conséquences pour vous-même et vos proches.

Qui peut remplir une déclaration de la victime?
Toute victime d'un acte criminel peut remplir une déclaration de la victime. Si la victime est décédée ou se trouve dans l'incapacité de remplir la déclaration, un membre de la famille peut le faire à sa place.

Pourquoi remplir une déclaration de la victime?
L'un des reproches fréquemment adressés à l'encontre du système de justice pénal est que, trop souvent, on ne tient pas compte de la victime du crime. Or, la déclaration de la victime vous donne justement l'occasion de faire savoir ce que vous ressentez au sujet de la perte que vous avez subie à la suite du crime.

À quoi servira exactement ma déclaration?
Les renseignements donnés dans la déclaration de la victime permettront au procureur de la Couronne de bien saisir toutes les conséquences du crime de façon à mieux préparer sa cause ainsi que les observations à présenter au juge quant à la façon dont le crime vous a affecté. Une copie de la déclaration est remise à l'avocat de la défense et elle peut être consultée par l'accusé. C'est à vous de décider de remplir une déclaration et de choisir quand vous la déposerez. Si vous la déposez avant le procès, une copie sera alors remise immédiatement à l'accusé ou à son avocat. En pareil cas, il se peut que l'on vous interroge sur le contenu de votre déclaration au cours du procès. Si vous décidez de la déposer après la déclaration de culpabilité, une copie sera remise à l'accusé ou à son avocat et elle pourra être utilisée lors de l'audience de détermination de la peine. Une fois votre déclaration déposée au dossier de la Cour, elle appartient au dossier public et les médias, l'agent de probation ou la Commission des libérations conditionnelles y ont accès. Ainsi, si le contrevenant est envoyé en prison, votre déclaration peut servir à déterminer les conditions auxquelles il pourra éventuellement être remis en liberté.

Suis-je obligé de remplir une déclaration de la victime?
Non. La déclaration est facultative. De plus, vous pouvez, à votre choix, ne la remplir qu'en partie, notamment si certaines questions de la déclaration vous semblent sans importance ou vous mettent mal à l'aise.

Comment dois-je remplir la déclaration de la victime?
Exprimez-vous à votre guise dans la déclaration. Ajoutez-y des pages ou n'en remplissez qu'une partie. C'est à vous de décider. Les renseignements inscrits doivent être aussi exacts que possible. Si vous déclarez avoir subi des pertes pécuniaires ou matérielles, vous devriez annexer des reçus à l'appui de la déclaration.

N'oubliez pas que votre déclaration doit porter sur vous et non sur l'accusé. Évitez donc de formuler des propos vindicatifs et attachez-vous plutôt à décrire ce que le crime a eu comme conséquences pour vous et votre famille. Les suggestions de votre part quant à la peine à imposer n'auront généralement pas d'effet, car c'est au juge de prendre la décision nécessaire. N'hésitez pas, par contre, à exprimer ce qui vous préoccupe, le cas échéant, au niveau des conditions de probation. Peut-être que vous tenez, par exemple, à indiquer si vous désirez ou non avoir des contacts avec l'accusé.

Puis-je me faire aider à remplir la déclaration de la victime?
Oui. Si vous éprouvez des difficultés à remplir votre déclaration (ou si la victime est un enfant), un groupe de soutien des victimes ou un membre de votre famille peuvent apporter leur aide en la matière. Rappelez-vous, cependant, qu'il s'agit de votre propre déclaration. C'est pourquoi vous devriez vous exprimer de votre façon à vous.

Est-ce que le fait de remettre une déclaration de la victime signifie que l 'on m'interrogera à ce sujet en cour?
D'habitude, ce n'est pas le cas. Il se peut que votre déclaration soit déposée en cour et utilisée par le juge et l'avocat de la défense. Si votre déclaration est déposée en cour, l'avocat de la défense peut, à l'occasion, vous soumettre à un contre-interrogatoire, c'est-à-dire qu'il vous force à répondre à des questions à propos de votre déclaration. Il est possible que l'on vous convoque pour témoigner en cour à propos des séquelles du crime. Mais, en ce cas, le procureur de la Couronne fera tout son possible pour ménager vos émotions.

Pourrai-je obtenir une compensation pour les pertes pécuniaires décrites dans ma déclaration?
Le fait de fournir des renseignements sur les conséquences pécuniaires d'un crime n'aboutira pas nécessairement au versement d'une compensation en votre faveur. Pour cela, vous devriez plutôt consulter un procureur de la Couronne, un groupe de soutien des victimes, votre avocat ou le bureau de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

À qui dois-je remettre ma déclaration?
Vous devriez remettre votre déclaration à la police ou au procureur de la Couronne chargé de la cause.

Puis-je apporter des mises à jour à ma déclaration?
Si vous possédez des renseignements nouveaux sur les conséquences du crime, vous pouvez mettre à jour votre déclaration en communiquant avec la police ou avec le procureur de la Couronne chargé de la cause.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux organismes suivants:

Ministère du Procureur générale, Programme d'aide aux victimes et témoins:
Téléphone (416) 326-2429 Télécopieur (416) 326-2857

Aide aux femmes battues: (416) 863-0511

Refuge pour femmes maltraitées: (Voir les pages blanches de votre annuaire téléphonique)

Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle et de viol: (Voir les pages blanches de votre annuaire téléphonique)

Cliniques communautaires d'aide juridique: (Voir les pages blanches de votre annuaire téléphonique sous Aide juridique ou les pages jaunes sous Avocats-Aide juridique)

Service de référence aux avocats du Barreau: 1-800-268-8326 Toronto (416)947-3300

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels: (416) 326-2900 1-800-372-7463

Jeunesse Écoute: 1-800-668-6868

EXCERPTS FROM
UN HANDBOOK ON JUSTICE VICTIMS, APRIL 1998
SECTION 2:
VICTIM ASSISTANCE PROGRAMS

***Goal**: The goal of a victim service program is to assist victims in dealing with emotional trauma, participating in the criminal justice process, obtaining reparation, and coping with associated problems caused by the impact of victimization.*

***Objectives**: The objectives of the program are to do the following:*

(1) Increase the commitment of governments and organizations to do all that is possible to assist victims.

(2) Increase the range and availability of services for victims from the time of the victimization and throughout the aftermath.

(3) Expand the victim's opportunity to participate at all critical stages of the criminal justice process, and to ensure consideration of the impact of the victimization upon the victim in all criminal justice systems and international tribunals.

(4) Increase coordination and networking of all appropriate agencies, organizations, groups and families, kinship and community support systems providing services to victims or affecting the treatment of victims in order to develop an integrated system of victim assistance.

(5) Improve the quality of outreach to and treatment of victims in need.

(6) Be aware of the unique needs of under served or new victim populations.

Ce document n'est pas disponible en français

Chapter 2.1 Starting a Victim Assistance Program

The first step in accomplishing these goals and objectives, is often for appropriate government and/or community agencies to establish victim service programs which are dedicated to providing services to victims and helping them cope with the traumatic effects of the act and its aftermath.

Programs should be well organized, with clearly defined goals, appropriately staffed (with paid or unpaid staff), and should seek the support of other partners in a network of governmental authorities.

Programs should have the capability of providing a comprehensive system of service to victims, or if they offer more limited services, such services should be coordinated with other services to ensure continuity of support for victims.

Assessing the Requirements and Resources of the Jurisdiction
When initiating a victim assistance program, an assessment should be made of the needs of and resources available in the jurisdiction. This assessment should be updated as needed. The goals of the assessment could include the following:

- Determine the rate of victimization.
- Determine the types of victimization.
- Obtain a general understanding of the needs of victims in the jurisdiction.
- Assess the existing resources available to meet these needs.
- Determine what problems or barriers exist to victim participation in the criminal justice system.
- Determine what assistance is needed.
- Identify what policies, procedures, or laws need to be changed or introduced.

In order to gain a general understanding of the needs of the victims in a jurisdiction, it is important to analyze the gaps in and priorities of existing victim services, in order to identify what missing services are appropriate for the program to implement. It is also important to include consideration of special aspects including, information about age, race, ethnicity, religion, marital status, geography, economic circumstances, education, and culture.

Advisory Groups

It can be very helpful to establish an informal or formal group of advisors to oversee this assessment. Ideally, this group should draw upon the knowledge and interests of representatives from various professions and other sectors of society. The advisory group might include representatives from police, prosecution, health and mental health care professionals, academic circles, local government, representatives of people working with offenders, and from the community at large and/or volunteers. Such a broad base promotes interagency cooperation as well as interdisciplinary approaches, and provides a better picture of the needs and resources in a jurisdiction. It also facilitates information gathering and data collection.

The advisory group should fully represent the jurisdiction, including both males and females of varying ages, and representatives of the different races, religions, cultures, geographic areas, and economic status groups of the jurisdiction.

The scope of the assessment can be defined with the help of the advisory body. During the first year, the scope of the assessment should include the entire community or jurisdiction that the program is to serve. However, programs that serve only one type of victim may limit the assessment to the needs of that particular population group. The broader the scope of the assessment, the more useful it will be in defining the needs and identifying available resources for all victims in need.

The first requirement in assessing the shortfall between needs and provision of assistance is to establish the need by obtaining accurate data on the incidence and prevalence of victimization. Possible sources of data for the assessment include the following:

- Police reports.
- Community surveys of individual citizens, community groups, and community leaders.
- Survey of social service institutions.
- Survey of criminal justice professionals.
- Participant observation of the criminal justice process.
- A study of the criminal law in the jurisdiction.
- Surveys of and interviews with victims.
- Media reports.
- Witness reports.
- Medical reports.
- Community based service data.

Due caution should be exercised to maintain the confidentiality of victim data subject to legal requirements.

Steps in Implementation
The completed assessment should be used to determine what services are missing from the jurisdiction, and what are the service priorities. Updated assessments should be carried out in connection with periodic evaluations of the quality of service delivery.

Implementing a victim assistance program involves a number of steps, regardless of the jurisdiction and the scope of the service program:

- Establishing the service goals (see the analysis below).
- Developing an annual program.
- Securing official recognition and support in order to enhance the status and leverage of the program.
- Defining the budgetary needs and the sources of funding.
- Locating adequate and appropriate office space.
- Establishing a system for the management of cases.
- Establishing service delivery guidelines with special attention to the safety of paid and volunteer staff, especially in areas affected by war.
- Developing job descriptions for paid and volunteer staff.
- Hiring, recruiting, selecting, or identifying paid and unpaid staff.
- Training the staff.
- Establishing regular and long-distance telephone service or alternative communication systems where appropriate.
- Identifying transportation methods or a plan that will improve the physical access that victims have to the services.
- Furnishing or updating office equipment.
- Identifying emergency and follow-up referral agencies in the jurisdiction.
- Informing and coordinating with referral agencies to develop a strategy to alert the public to the availability of program services, the nature of those services, and how to contact them.
- Training personnel at referral agencies in crisis assessment and referral techniques. The guidelines for referral should be devised so that they take into consideration the safety of the program staff and the confidentiality of the victim.
- Developing a public relations policy.

Service Delivery
Victim services should ideally be prepared to assist all victims. However, based upon resources, the expertise of the program staff, existing institutions, and an analysis of the needs of a jurisdiction, programs are urged to prioritize the implementation of services and to phase in full service to victims over a period of time. In setting priorities, programs are encouraged to use a systematic approach to take into account the severity of the victimizing event and its impact on the victim.

Outreach programs should be developed for victims who require increased attention in a specific jurisdiction. Supportive services should be available during work hours daily. However, a more comprehensive program should have all services available 24 hours a day, where appropriate and attainable. Such services should be provided by telephone, through on-scene response, home visits or walk-in services. Often the bulk of programs are established in the large population centers; thus, outlying villages and towns are overlooked. Service providers must be mindful to serve all those in need regardless of how inconvenient.

In order to serve victims who do not immediately contact a service provider, who are not immediately referred to services, or who are not a part of the program's priority victim population, several methods of contacting victims are suggested. Crisis counselors trained in screening protocols, could screen police reports twice weekly, to the extent possible in compliance with laws on privacy. Police officers, following suitable training, could review the reports and select cases for referral. The program could encourage police personnel, medical professionals, teachers, religious leaders, and/or social service agencies to advise victims that the program exists and ask if they object to being referred to the program for further assistance. If there is no objection, the referral could then be made. Whatever method is used, victims should be contacted as soon as possible to be informed of the availability of services.

Use of Information

The program should ensure that the following is maintained:

- The goals of information gathering are clearly established.
- Only necessary questions are asked of victims.
- Only necessary information is collected, recorded, or maintained.
- Professionals should know what information is necessary.
- Victims are informed about how information will be used.
- Confidentiality of information is maintained in accordance with the law (and where the law is lacking, in accordance with international standards).
- The information should be used only for the purpose for which it was collected.

Types of Services

The program should ensure the provision of at least the following nine clusters of services:

- Crisis intervention.
- Counseling.
- Advocacy.
- Support during investigation of a crime.
- Support during criminal prosecution and trial.
- Support after case disposition.
- Training for professionals and allied personnel on victim issues.

- Violence prevention and other prevention services.
- Public education on victim issues.

All victim assistance professionals should ideally receive a minimum of 40 hours of pre-service training on victimization, victim assistance, and prevention (particularly violence prevention) and continuing in-service education in these subjects.

Programs should set and review service standards and, within the program guidelines, establish priorities for the types of services to be implemented first. However, programs should plan to phase in all services within five years from the initiation of the program.

Chapter 2.2 Types of Services to Be Provided

***Goal**: To promote standards for implementing programs and for individuals who work with victims in order to better assist victims in dealing with emotional trauma, participating in the criminal justice process, obtaining reparation, and coping with associated problems caused by the impact of victimization*

***Objective**: To ensure that either the program itself or other designated agencies provide the nine clusters of services mentioned above.*

Most of the clusters are described in terms of their primary function (provision of emotional support, direct assistance and information). In connection with each cluster, a minimum standard of service is identified. Experience has shown that these minimum services, where needed in the individual case, are central to the victim's recovery. Additional recommended services are identified. The program should ideally ensure that also these services are provided in the jurisdiction. [Note: some service clusters overlap to ensure continuity and provision of assistance.]

The victim support program need not necessarily provide all of these services. If the service already exists in the community and the victim support program can refer victims to it, the program should not seek to duplicate its work. If a needed service does not exist, then the program should either provide it directly, or help to promote its provision through another agency.

Crisis Intervention
Victim support programs should seek to provide at least the following services:

- *Emotional support*: crisis intervention counseling.
- *Direct assistance*: emergency referrals or direct assistance with medical care, shelter, food, dependent care, property repair, and substance abuse treatment.
- *Information*: information and referrals to meet immediate needs and victim rights concerns.

In addition, victim support programs should seek where possible to provide:

- *Emotional support*: notification of death and occasions for the identification of the body, notification of the offence to the immediate family, or others.

- *Direct assistance*: To meet the immediate need for clothing, emergency/protective shelter, money and transportation, cleanup of the crime scene and emergency repairs, protection through restraining orders, etc.
- *Information:* information about emergency financial assistance, etc.

Counseling
Victim support programs should seek to provide at least the following counseling services:

- *Emotional support*: supportive individual and group counseling.
- *Direct assistance*: referrals or direct assistance with protective shelter.
- *Information*: how to prevent further victimization and substance abuse, and information and referrals for social, physical health, or mental health services.

In addition, victim support programs should seek where possible to provide the following counseling services:

- *Emotional support*: long-term counseling and mental health intervention in response to trauma.
- *Direct assistance*: assistance with the replacement of stolen, damaged or otherwise lost documents, arrangements for the repair or replacement of stolen, damaged or otherwise lost property.
- *Information:* information on and referrals for legal redress outside of the criminal justice system, including ombudsman, human rights associations, and regional and/or international means of recourse.

Advocacy
Victim support programs should seek to provide at least the following advocacy services:

- *Direct assistance*: general advocacy services in order to provide assistance with applications for victim compensation or private insurance, intervention to ensure the continuity of the victim's credit, housing or employment, assistance with protection through protection orders, relocation or shelter for victims when needed in order to ensure access to the criminal justice system or other tribunals.

Support During the Investigation of the Crime
Victim support programs should seek to provide at least the following support during the investigation:

- *Emotional support*: accompaniment to occasions for the identification of the accused and to other criminal justice interviews, accompaniment to evidentiary examinations, accompaniment of victims for the identification

of bodies, the crime scene and evidence.

- *Direct assistance*: assistance with prompt return of property, victim compensation, restitution, protection orders, shelters or safe places available for victims.
- *Information*: at first contact with the criminal justice system and the suspect (as appropriate in the jurisdiction) provide information on the progress of the investigation, information on the criminal justice process, information on the rights of the victim at the scene of the crime; later in the criminal process, provide information on detention of the suspect, bail, bond, measures to assure reparation, the protection of evidence for forensic examination, information on medical assistance at the forensic examination, and information on the prevention of further victimization.

In addition, victim support programs should seek where possible to provide the following support during the investigation:

- *Emotional support*: support in connection with notification of death.
- *Direct assistance*: cleanup of the crime scene, establishment of a process of identification of the offender in which the victim avoids direct confrontation, medical assistance at all forensics examinations, assistance in preparation of information on victim intimidation.
- *Information:* information on alternative courses of redress or remedies and identification of lead governmental agencies involved in investigation procedures.

Support During Prosecution and Trial

Victim support programs should seek to provide at least the following support during prosecution and trial:

- *Emotional support*: personal support through hearings, interviews, testifying, and trial.
- *Direct assistance*: coordination of victim appearances at hearings, interviews, and trial with the goal of minimizing the number of appearances, providing or reimbursing transportation or arranging, where applicable, for parking, assistance with restitution, assistance with victim participation in the criminal justice process (including implementation of all rights for presenting victim information at critical stages in the decision making), provision of safe places for victims separate from the accused and defence witnesses when they are attending hearings or interviews.
- *Information*: information on victim rights, the responsibilities of criminal justice personnel, and the relevant sanctions if these responsibilities are not met; information on the progress of the prosecution and the trial, including any proposals for plea agreements, diversion programs, or restorative community justice processes; information on what is expected of victims in the criminal justice process at each stage of the criminal justice proceedings.

In addition, victim support programs should seek where possible to provide the following support during prosecution and trial:

- *Emotional support*: referrals for trauma counseling; facilitation of group support when multiple victims are involved.
- *Direct assistance*: reimbursement for time away from work when required to testify, provision of appropriate clothing for victims, arrangements for child care at the courthouse for victims or appropriate arrangements for child care outside the courthouse, and ensuring that restitution, in principle, is requested in all cases.
- *Information:* information on the right of the victim to request publication of sentence.

Support after Case Disposition
Victim support programs should seek to provide at least the following support after case disposition:

- *Emotional support*: supportive counseling during any appellate process.
- *Direct assistance*: enforcement of restitution orders, assistance with participation at proceedings for the revocation of probation, or for parole, clemency or pardon hearings, where applicable.
- *Information*: information on the rights of the victim in the aftermath of case disposition on first contact after disposition, and information on the offender's status or release following case disposition.

In addition, and when the victim requests or consents to this, victim support programs should seek where possible to arrange for victim-offender services, such as victim-offender dialogue and mediation, victim education classes, and victim impact panels.

Training of Allied Professionals
Victim support program should seek to establish multidisciplinary task forces for the promotion of interdisciplinary approaches to victim assistance and to sponsor interdisciplinary training programs on victim issues, at least for police personnel and prosecutors.

In addition, victim support programs should seek, where possible, to identify all other professional groups that work directly with victims in the jurisdiction, and to design and implement preparatory educational programs on victim issues for students of those professions as well as training and education for active professionals. Such groups may include judges, correctional personnel, representatives of the media, school and university teachers and counselors, medical and hospital personnel, mental health providers, coroners or funeral directors, clergy, members of human rights commissions, and ombudsmen.

Public Education Services
Victim support programs should seek to develop and implement a public education plan.

In addition, victim support programs should seek where possible to work with the media to promote widespread public awareness of victim issues. They should also develop and disseminate standards of acceptable practice (a code of ethics) to protect victims from undue sensationalism and publicity which is likely to compound their victimization.

Prevention Services
Experience shows that for many, if not most, forms of crime, the best predictor of future victimization is past victimization; repeat victims are a substantial proportion of the caseloads for police and victim service agencies. Therefore, victim assistance programs should seek to integrate crime prevention programs as part of victim assistance strategies to prevent revictimization.

In addition, victim support programs should seek where possible to establish a victimization prevention committee with public and private agencies and informal organizations to coordinate a comprehensive strategy of victimization prevention (both on the individual and the institutional level), and to integrate victimization prevention information into media campaigns and the curriculum at all educational levels. Data gathered from victims and about the circumstances should be used to more accurately tailor crime prevention programs.

Establishing Standards of Good Practice and Codes of Ethics
In order to maintain a high level of service in the victim support program, written standards should be developed for individuals working with victims, as well as for individuals in their work with colleagues and allied professionals. Uniformity of standards is particularly important when providing services in international settings where persons and organizations from different countries must come together as a single team cooperating within the same code of ethics. (See appendix for examples)

Victim Services Branch

POLICY

The Victim Services Branch provides a 24-hour, 7-days-a-week initial crisis assistance service to all victims of crime/circumstance through on site volunteer assistants. While being sensitive to the needs of victims of crime, the crisis assistance service provides for immediate information, psychological/emotional support and referral to outside support agencies as required.

PROCEDURE

Police Officers

1. Officers should advise of the existence and purpose of Victim Services to all victims including:
   a. **Victims of Crime** - Each occurrence must be evaluated independently since the seriousness of the situation, in this context, is that which is perceived by the victim. For example, some victims may be terribly traumatised by a break and enter in which case Officers should refer them accordingly.
   b. **Victims of Circumstance** - Some situations which do not involve criminal offences still require Victim Services assistance, such as victims of a house fire, motor vehicle collision fatality or family member of a suicide victim.
2. Officers are encouraged to call Victim Services immediately. Officers who have obtained the victim's consent, may make the initial contact to Victim Services. When staff are not regularly available, the telephone number will be monitored by an answering service which will relay the message to one of the volunteers. When making the initial call, Officers shall relay the following information to the answering service:
   a. Name of victim(s)
   b. Location & telephone number where victim(s) can be reached.
   c. Type of offence, Occurrence Number and description of the situation, including whether it is safe or not.
   d. Telephone number where the Officer can be reached.

   The Officer shall wait for the Volunteer Team Leader to return the telephone call (which should only be a matter of minutes) and arrange for the volunteer support team to meet with, or speak with the victim(s).
3. If at the time of the offence/circumstance the victims decide not to have Officers make the initial call on their behalf, then Officers should encourage the victims to contact Victim Services on their own at a later time.
4. Officers shall provide the victim(s) with a Victim Services business card with the relevant information completed in the space provided on the card.
5. Officers shall only request a volunteer support team attend at the scene if it is considered safe and stable for the victim and the support team.

Ce document n'est pas disponible en français

15. The Victim Services Branch shall be contacted from the scene when there is a child present who has witnessed the incident of domestic violence and who is under the age of fourteen. Consideration shall be given to notify the Victim Services Branch from the scene when the witnessing young person is older than thirteen.

16. Officers shall consider obtaining a taped copy of 911 telephone call if applicable. Seizure of such tapes are to follow the provisions of Policy and Procedure 5.1.01 (Communications Protocol).

17. In domestic violence cases where language is a barrier, the services of a cultural interpreter should be used. As a general rule, children or relatives of the victim and/or accused should not be used as interpreters.

18. In the interests of Officer and victim safety, and in ensuring that Police Officers remain as impartial observers (i.e. to prevent a breach of the peace), Officers should not assist victims or offenders with the physical removal of personal belongings when accompanying or departing with victims from their residence. It should be suggested that assistance be elicited from a friend or advocate.
Officers shall submit an incident report in all property removal matters.

19. Officers shall conduct a full investigation into the circumstances surrounding the recantation of a victim of domestic violence. The victim should be interviewed to determine the reasons for the inconsistencies between current and previous statements. Officers should take a written notebook statement as per section (e) above. Results of the officer's investigation shall be documented on a supplementary report. Copies of the report and of the officer's notes shall be forwarded to the Crown Attorney. Whenever possible, the investigation into a recantation shall be assigned to the original investigating officer.

20. Officers shall attempt to contact the victim before their last shift prior to the court date to remind them of their appearance.

Arrest and Detention

1. In all cases where a violent offence has been committed, a weapon used or mentioned, or death and/or bodily harm has been threatened, and the offender has fled the scene; officers shall make every reasonable effort to apprehend the offender as soon as possible for the safety of the victim, the general public, and the police. A warrant shall be obtained as soon as practicable.

2. In cases of domestic violence, every attempt must be made to ascertain if there is a history of violence, abuse or mental illness, particularly against the same victim. Supporting documentation shall be provided where possible (i.e. faxed copies of previous incidents). Bail Oppositions should include a summary of evidence to confirm this history.

a. Victim Services will respond in the following situations:
   i. At the scene, when it is considered safe and there is no threat of immediate danger to any of the occupants.
   ii. When the scene is not safe, arrangements may be made for volunteer support teams to provide service at a shelter, a hospital, a police station or other suitable location.

b. Victim Services will not respond to the scene:
   i. When the accused/suspect whereabouts are unknown in cases such as wife assault.
   ii. When individuals present are under the influence of alcohol or drugs.
   iii. When an individual is threatening suicide.

6. Officers shall record on the Supplementary Report, the referral to or the involvement of Victim Services.

7. In situations where Officers are uncertain if there is a potential need for the role of Victim Services, Officers may contact staff directly during regular business hours for further clarification and guidance as to Victim Services' role.

Victim Services Branch

1. Victim Services staff shall provide short-term crisis intervention, support and referral when necessary.

2. Taking into account volunteer resources, and situational circumstances, Victim Services shall decide whether or not a Volunteer Team will attend at the scene and the Officer/victim shall be notified accordingly.

3. Volunteer Teams, in most cases will attend at the scene of an incident within 40 minutes.

Automated Information and Referral Service (AIRS)

Victims of crime or anyone affected by crime may telephone 1-888-579-2888, 24 hours a day, seven days a week from anywhere in Ontario to receive information through an automated voice tape, on the criminal justice system, from arrest and release procedures, through the court system, to the definitions of parole and probation.

Victim Notification Service (VNS)

Victims of crime or anyone affected by crime may telephone 1-888-579-2888, 24 hours a day, seven days a week from anywhere in Ontario to request or provide information on a specific adult offender in the Ontario corrections system. Callers can leave a voice message, which will be returned within the next business day by a representative of the Ministry of the Solicitor General and Correctional Services.

R. Middaugh

Robert B. Middaugh
Chief of Police

OFFICE FOR VICTIMS OF CRIME MAY 1999 SUBMISSION TO THE SUB COMMITTEE OF THE COMMONS STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND HUMAN RIGHTS IN RELATION TO THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

Ce document n'est pas disponible en français

INTRODUCTION

Since it's passage in 1992, the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) has been the cornerstone of sentence administration in Canada. As such, it has profound impact on both the potential for preventing the commission of future crimes and on how victims of crime are treated following the conviction and sentencing of the offender. Crime victims are truly involuntary participants in the justice system but recognition of their role continues to evolve.

This submission therefore will focus on the twin objectives of our Office in its work on behalf of victims of crime. First, what improvements can be made to the CCRA or related legislation to improve how victims of crime deal with the corrections and parole process as it impacts on them. Second, and of equal importance, what improvements can be made to the CCRA or related legislation to reduce the likelihood of future victimization of others. In that sense, this second objective is both crime prevention by reducing the opportunities of identifiable offenders to commit future crimes, and victimization prevention by taking active steps either legislatively or in policy to prevent future victims from arising.

A review of the CCRA at this point is indeed timely. Apart from the original commitment to do so after five years of operation, federal sentence administration is universally recognized as a key factor in maximizing or jeopardizing public safety. As well, this review does not occur in a vacuum. Rather, it co-exists within continued legislative progress in newly introduced victims rights legislation and recently enacted targeted high-risk offender reforms (Bill C-55), revision to judicial review procedures (Bill C-45), strengthening sentence calculation and detention provisions (Bill C-45) and legislative action to significantly improve securing forensic evidence for the most serious offences (Bill C-3). The legislative track record since the passage of the CCRA has, in many ways, been impressive. It has recognized and then focused on the reality within the Canadian criminal justice system (and no doubt elsewhere) that a disproportionately small number of offenders are responsible for a disproportionately large number of offences. Applying different measures, *based on this repeated criminality,* quite simply reduces crime and, as a consequence, future victimization.

It is, for example, no accident that the increase in detention pursuant to the CCRA since 1993 has corresponded with a decrease in the number and rate of most serious violent crimes. We invite the Committee to carefully explore the empirical data (including the lower recidivism rates for detained offenders compared to paroled offenders) and reach its own conclusions as to effective crime prevention measures free from interpretation by Correctional officials. The object of the

corrections/parole exercise should be fewer new crimes and new victims not self-justification or maintenance of the status quo and its various vested interests.

While the legislative track record is cause for optimism, the same must now be seriously questioned insofar as the administrative focus of Correctional officials is concerned. It is our view, expanded on in this report, that the important principle mandated by Parliament in Section 4 of the CCRA to guide Corrections officials in their duties, is now seriously in jeopardy. That section makes clear,

"...that the protection of society be the paramount consideration in the corrections process..."

We urge this Committee to keep that principle at the forefront of its deliberations and, in particular, as it reviews current Correctional Services of Canada (CSC) practices, in analyzing whether Parliamentary direction has stealthily succumbed to unauthorized, unwise, internal administrative imperatives.

We are confident that measured, prudent and targeted improvements to the federal corrections and conditional release process are attainable. Such improvements, as detailed below, will add vigor to the growing recognition of the appropriate interests of persons victimized by crime and, at the same time, enhance public safety by legitimately reducing opportunities for future crime to occur.

VICTIM INFORMATION AT OFFENDER HEARINGS

An important advancement in the development of the justice system has been the Victim Impact Statement. Our Office is of the view, however, that steps must now be taken to ensure that further enhancements are achieved. If Victim Impact Statements are recognized as being important and appropriate, then ensuring that victims have the opportunity to provide such statements is equally valid. Finally, artificial barriers to the effective reception of the information in a victim impact statement need to be removed. Accordingly our Office, with others, has made suggestions for expanding the use of Victim Impact Statements in the *Criminal Code* in the context of the current Bill on Victims Issues before Parliament (Bill C-79). In addition to that, we believe it is finally time to accord to crime victims what has been the right of offenders and those who assist them: *the right to be heard should they choose to be.*

The current practice of a victim sitting in the hearing as an "observer" is artificial and unjustified. The scope of such statements could be confined to the impact of the crime and its consequences for the victim (similar to

the Victim Impact Statement in the *Criminal Code*) which would preclude the introduction of new "allegations" against the offender. Further, this kind of a process would in no way create a 'right of cross examination' for the offender but would, as is now the case with all information presented, simply mean the offender was entitled to respond to what had been placed before the Board. Indeed, such a process may not only endow those victims that choose to participate with a legitimate, but restricted, voice, but also provide the Board with valuable insight into what is, and must be, a subjective decision.

Accordingly, we recommend the enactment of the right of victims to give oral or written Victim Impact Statements at any conditional release or transfer hearing pursuant to the *Corrections and Conditional Release Act.*

Like any other process within the administration of justice, ensuring that persons involved in it have access to relevant information is a cornerstone of fairness. If it is accepted that victims of crime should have some measure of participation in conditional release decisions then that participation should be an informed one. Accordingly, Section 26 of the CCRA should be reviewed to assess what additional information should be supplied to victims but while some personal offender information should be protected, institutional conduct or activity relevant to risk should be released.

Further, basic data like dates for release hearings, custody status and location such as contained in section 26(b) of the CCRA should only be withheld where there are reasonable grounds to fear for the offender's safety. Accordingly, Section 26 of the CCRA should be amended as detailed below.

RECOMMENDATION 67: Section 26 of the Corrections and Conditional Release Act be amended by eliminating sub paragraph (b) and converting sub sections (i) through (vii) of sub paragraph (b) to numbers (v) through (xi) of sub paragraph (a) and adding the following after sub section (xi):

> ***"(xii) any information of institutional offences or misconduct,***
> ***(xiii) any courses, training treatment or assessments in relation to the offender relevant to risk assessment***
> ***(1.1) Notwithstanding sub section (1), the Commissioner may refuse to release any information to the victim where there are reasonable grounds to believe that disclosure of such information will pose a risk to the safety of the offender.***
> ***(1.2) Where the Commissioner refuses to disclose information pursuant to sub section (1.1), notice of the reasons for the refusal shall be provided to the victims."***

RECOMMENDATION 68: The Corrections and Conditional Release Act is amended by adding the following after Section 26:

"26.1 The provisions of section 722 of the Criminal Code apply mutatis mutandis to any hearing for conditional release of any kind, detention or transfer of an offender pursuant to this Act."

AN EXPANDED ROLE FOR THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR

Section 167 of the CCRA sets out the scope of the office or mandate of the Correctional Investigator. In essence, the Investigator is confined to dealing with issues arising from, "...problems of offenders...". While the concept of a fully empowered office to investigate complaints or issues generated by offenders is of some value, there is even greater relevance for such authority to investigate the actions of CSC officials on behalf of victims of crime and correctional employees.

The alternative to a full and proper investigation of CSC or National Parole Board (NPB) activities wherein federal offenders commit new crimes has been to date, either self serving self-examinations known as Sensational Incident Reports or, provincial inquests. In one rare instance, a federal inquiry under the *Inquiries Act* was ordered (the *Weir Inquiry* into the Daniel Gingras case in 1990). While there has usually been federal co-operation into provincial inquests (*Tema Conter, Christopher Stephenson*), that is by no means a certainty and there is no reason why such responsibility should be forced onto a provincial jurisdiction. What is required is clear: expansion of the mandate of the Correctional Investigator to include the not infrequent and legitimate attempt by crime victims to pierce the formidable veil of secrecy, which permeates Canada's correctional and parole systems.

RECOMMENDATION 69: Repeal section 167(1) of the Corrections and Conditional Release Act and replace it with the following:

"It is the function of the Correctional Investigator to conduct investigations into issues arising from the activities or decisions of any employee, including the Commissioner of Correctional Services of Canada and or the National Parole Board, as may be raised by offenders, correctional staff or victims as defined by this Act."

RECOMMENDATION 70: Repeal section 167(2)(a)(ii) of the Corrections and Conditional Release Act

PREVENTING OFFENDER CONTACT WITH VICTIMS OF CRIME

Section 95 of the Regulations pursuant to the CCRA provides a generic authorization to the head of an institution to prevent an inmate from communicating with any person. Rather than amend the Act to specify this protection applies to victims, it is suggested that administrative measures are likely to be more successful in preventing this abuse. Measures such as notification of victims by CSC on all communication and inclusion of this option as available on CSC/NPB literature are recommended.

RECOMMENDATION 71: The Solicitor General of Canada direct both the Correctional Services Canada and the National Parole Board to take administrative measures including insertion of notice of offender non-contact remedies into all victim publications and communications.

REFORMING SENTENCE CALCULATION

As noted earlier, it is an undeniable reality of the Canadian criminal justice system that a disproportionately small number of offenders are responsible for a disproportionately large number of offences. Targeting this group by focusing defined negative consequences for offenders that commit new offences while on parole will significantly reduce future victimization by, literally, reducing the opportunities for these persons to commit new crimes.

Although this process of calculating conditional release eligibility for persons convicted of offences while on conditional release was improved in 1995 (as a result of former Justice Committee recommendations), sentence calculation remains needlessly complicated. The effect of this complexity is frequently release eligibility that is well in advance of what was intended or contemplated.

We urge the Committee to determine what it feels should be the impact of a new sentence received for a crime committed while on conditional release and then examine sections 120, 120.1 and 139 of the CCRA to see if they accomplish the goal. Artificially "merging" sentences is a statutory creation and can (and should be) eliminated if it is an obstacle to achieving the desired intent Parliament views as required for such new sentences. Further, introducing clarity to sentencing in such cases will go a long way to restoring what has come to be known as truth in sentencing. And the public confidence that goes with it.

We recommend that offenders that violate a conditional release by committing new crimes should face three consequences:

- completion of the original sentence in full;
- service of the new sentence commencing on the day it was imposed;
- ramifications for future conditional release eligibility.

RECOMMENDATION 72: Repeal section 139(1) of the Corrections and Conditional Release Act and replace it with the following:

"Notwithstanding any other provision of this Act, where a person sentenced to a term of imprisonment is, before the expiration of that person's sentence or sentences, sentenced to an additional term of imprisonment, the original sentence shall be served in full without further eligibility for conditional release of any kind and that new sentence shall,
(a) if ordered to be served concurrently to the earlier sentence, commence on the day the new sentence was imposed for the purposes of calculating eligibility for any form of conditional release under this Act, or
(b) if ordered to be served consecutively to an earlier sentence, the earlier sentence shall be served in its entirety without further eligibility for conditional or statutory release of any kind before the completion of the original sentence and there shall be no eligibility for any form of conditional release under this Act until the expiration of two thirds of the new sentence."

STRENGTHENING CONSEQUENCES FOR CRIMES COMMITTED WHILE ON CONDITIONAL RELEASE

If it is logical to differentiate between granting offenders conditional release and considering their past criminal history, then it is entirely logical to differentiate among offenders as to their eligibility based on the same information which includes past performance on conditional release. It has been acknowledged by virtually all parties within the uncertain world of corrections and parole that past behaviour is the best indicator of future conduct. Surely then, it is appropriate that persons that commit new crimes in violation of the trust implicit in a grant of conditional release face a consequence directly linked to whether such trust is available to them in the future. It must also be remembered that the current universal applicability of conditional release eligibility translates into a non-productive use of scarce resources by holding hearings for inmates with little prospect of success. Further, such a process inherently creates the

'wearing down' effect on Parole Boards which has been identified in past instances of parole grants gone wrong. Finally, being clear that violating conditional release by committing new crimes will have a *mandatory* negative effect on future chances to be released from custody early, will send a message of deterrence to that small but significant group of recidivist offenders.

There are any number of ways to accomplish this goal but it might be met by a first offence on parole equaling full remnant service and no eligibility until expiration of 1/2 of the new sentence. A second instance of offence while on conditional release with service of remnant and 2/3 of new sentence and the third offence being remnant and full sentence being served with no future eligibility for conditional release of any kind in the future. The deterrent effect of these provisions, targeted as they are, should not be underestimated.

CREATING THE OFFENCE OF BREACH OF CONDITIONAL RELEASE

Recognizing the significance of conditional release by making breach of it a separate offence has long been recommended by police organizations. As well, such an offence would permit the arrest without warrant for it by a police officer, which is currently unauthorized. Officers are instead required to attempt to access a 24/7 CSC service and gain their decision to revoke the conditional release and issue a warrant. Not only is this an unnecessarily cumbersome, lengthy and more costly process but, given the internal CSC decision to not return offenders in violation of their conditional release, potentially counter productive to the safety supposedly achieved through the imposition of conditions.

Further, if breaching a probation order for shoplifting is an arrestable offence, it is hard to fathom the logic of why breaching a conditional release order for murder should not be. Finally, there is currently no record kept of such violations (other than CSC internal files) which would be extremely valuable in such decisions as bail, sentencing or future conditional release.

RECOMMENDATION 73: Amend Section 145 of the Criminal Code to create the offence of breach of a condition of any form of conditional release.

INCREASED JURISDICTION OF THE NATIONAL PAROLE BOARD

While discretionary conditional release of most offenders makes good sense as a method of re-integration into society, mandatory application of the release does not. The mere passage of time does not ensure acceptable risk and we should ensure that a desire for some supervision does not in reality become just a head start to commit new offences. Accordingly, we suggest eliminating the current statutory release process and replacing it with expanded jurisdiction of the NPB to consider granting early release. Statutory entitlement to early release makes even less sense for offenders that have violated past conditional releases.

In the alternative, we urge the Committee to explore whether the NPB should be granted the power to detain persons whether CSC makes a referral for detention or not. Neither Joe Fredericks nor John Richardson, for example, were even referred by CSC and thus the NPB had no authority to deny release. Again, removing the exclusive decision making power in this area from CSC would appear necessary given their clear intention to reduce the number of persons referred for detention. This compromise of responsibility is only possible in the closed-door unaccountable system currently created by the CCRA.

RECOMMENDATION 74: Either eliminate statutory release or amend the Corrections and Conditional Release Act to permit detention without Correctional Services Canada referral.

CONSECUTIVE INELIGIBILITY PERIODS FOR MULTIPLE MURDERERS

Our Office, along with others, have suggested that the issue of parole eligibility for persons convicted of more than one murder merits revision. A discretionary option to permit consecutive ineligibility periods for multiple homicides would be a welcome addition to the current parole provisions, which needlessly create the sense of second, third or subsequent victims not "counting" when the sentence is imposed. The amendment below would address this legitimate concern.

RECOMMENDATION 75: Part XXIII of the Criminal Code is amended by adding the following after section 745(1):

41

"Notwithstanding any other provisions of this Act or any provision of the Corrections and Conditional Release Act, where a person has been convicted of more than one count of either first or second degree murder or has been convicted of either first or second degree murder and has a previous conviction for either of first or second degree murder, the Court may direct that the parole ineligibility period referred to in sub-section (1) (a), (b) or (c) be served consecutively."

CANADIAN POLICE INFORMATION CENTRE (CPIC) ENHANCEMENT

Anyone who has attended conditional release hearings will appreciate that while past conduct on previous early releases is crucial information, no systemic focus has been directed to produce a record to specifically highlight this information. Our understanding is that Canadian Police Information Centre (CPIC) is about to undergo a significant upgrade and thus the time may be appropriate to seek this important enhancement.

RECOMMENDATION 76: That the Solicitor General of Canada direct the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and the National Police Services managed by them to forthwith develop a revision to the Canadian Police Information Centre which will distinctively identify all future offences committed by an offender while on bail, probation or conditional release of any form.

EXPANDING THE SCOPE OF C-3 (DNA DATA BANKS) TO PERSONS IN CUSTODY

While the passage of DNA Data Bank legislation represented a significant advancement in public safety, the severely restrictive application of the Bill to persons in custody should be reviewed. The issue is not simply to forecast recidivist futures but to equally investigate unsolved pasts based on already proven criminal conduct. It is quite literally akin to going to get a new set of fingerprints (authorized currently by the *Identification of Criminals Act*) only with a Q-Tip instead of ink impressions. We urge the Committee to review the extensive recommendations made to it by both the Canadian Police Association (CPA) and the Canadian Association of Chiefs of Police (CACP) during consideration of Bill C-3. Our suggestion is that the following could, and should, be done by amendment to either the CCRA or *Criminal Code*:

RECOMMENDATION 77: Extend the application of mandatory samples from persons in custody to all those serving sentences for Scheduled Offences.

RECOMMENDATION 78: Permit entry into the DNA Data Bank all samples given voluntarily by persons charged with an offence or in custody seeking conditional release.

ENSURING CONFORMITY BETWEEN THE CCRA AND THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT

Notwithstanding provincial jurisdiction for the service and administrative responsibility for a sentence of less than two years, legislative administration of such sentences is federally governed pursuant to the *Prisons and Reformatories Act*. Ontario maintains its own Board of Parole and thus has decision-making responsibility over offenders. What is missing, however, is the authority enjoyed by federal correctional and parole officials, to require select defined offenders to serve their entire sentence. To do this section 129 of the CCRA needs to be applied to the *Prisons and Reformatories Act.*

RECOMMENDATION 79: The Prisons and Reformatories Act is amended by adding the following after Section 6:

"6.1 Notwithstanding any other provision of this Act of the Corrections and Conditional Release Act, section 129 and 130 of the Corrections and Conditional Release Act apply mutatis mutandis to a sentence of less than two years."

THE 50/50 "QUOTA" CRISIS

Attached to this Brief is a series of materials in relation to an internal policy of "equalization" currently underway within Correctional Services of Canada. Equalization refers to a pre-determined goal of 50% of federal inmates out of custody by the year 2000. What is known internally as 'Operation Bypass' is the blueprint for achieving this artificial target. In case anyone is uncertain, what is being 'bypassed' are the provisions of the CCRA or, to put it in more lofty terms, the law.

Our Office as well as others have done what we can to expose this dangerous and clearly unlawful approach to corrections. The Commissioner of CSC and his Deputy, Mr. Reynolds, who authored one of the attached documents, need to be directly questioned on this ominous

and seemingly unauthorized course of action. That duty properly resides with this Committee although we are more than prepared to assist in pointing out relevant inculpatory passages within the internal material.

Many of us, including at least one Member of the Committee, have seen the product of this kind of 'bending the rules' to achieve a desired goal approach before. The end result has been, and will be, the deaths of innocent Canadians if this flouting of the law continues. There are already instances of cases that harken back to the late eighties and early nineties when the Justice Committee was instrumental in shedding light on slipshod and outright dishonest practices committed in the name of corrections policy. Innocent Canadians literally became casualties of an out of control corrections system and we are gravely concerned that, once again, we are poised on the precipice should the Committee not take up its legislative duty to get straight answers from the most senior corrections officials.

RECOMMENDATION 80: This Committee should consider whether amendment to the Corrections and Conditional Release Act is required to stipulate that all information relevant to the risk posed by the offender, including institutional offences and past conduct on earlier release be included in any report on the offender sent to the National Parole Board.

RECOMMENDATION 81: This Committee should consider whether the Corrections and Conditional Release Act requires amendment to ensure that any breach of an enunciated duty by a Correctional Services Canada official constitutes an offence pursuant to section 126 of the Criminal Code.

CONCLUSION

The review of the CCRA is significant due to the ramifications this legislation has on offenders, crime victims, and the Canadian public. It is more than a little ironic, however, that while the legislative branch of government seeks to review its work, the executive branch seems to be finding ways to bypass it. If this larger matter of the rule of law is not decisively resolved, all the well-intentioned amendments in the world will have little consequence.

Association canadienne des policiers

DOSSIER

Services policiers contractuels de la GRC

Octobre 1997

Association canadienne des policiers
DOSSIER

Services policiers contractuels de la GRC

Par Dale Kinnear
Analyste du travail de l'ACP

Services policiers contractuels de la GRC

Les services policiers contractuels occupent plus de la moitié de l'effectif total de la Gendarmerie royale du Canada. Des contrats individuels ont été signés avec 199 municipalités, dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Québec et l'Ontario. Le Rapport sur le rendement de la GRC de 1996, remis au Secrétariat du Conseil du Trésor par le Solliciteur général, décrit ces services de la façon suivante : prévention du crime, maintien de l'ordre, application du code de la route, application du Code criminel, et prestation de services d'urgence. Les services policiers contractuels comptent parmi les cinq modes de services dans la structure organisationnelle de la GRC et la GRC y consacre plus de la moitié de ses dépenses.

En plus de ces contrats, la GRC assure des «services policiers nationaux» et des «services policiers fédéraux» dans toutes les provinces et tous les territoires. Les «services policiers nationaux» sont décrits de la façon suivante : laboratoire judiciaire, identité judiciaire, renseignements policiers informatisés, enregistrement d'armes à feu, ainsi que services de renseignements secrets et de formation supérieure, offerts à toutes les forces policières canadiennes, de même qu'à certains organismes ministériels

chargés de l'application des lois, tant fédérales que provinciales. Les «services policiers fédéraux» assurent : les services policiers, l'application des lois, les services d'enquête et de protection au gouvernement fédéral, à ses ministères, et organismes, dans le but de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité publiques, de l'environnement, des échanges et du commerce, de la perception de impôts, de la sécurité nationale, des missions étrangères et des représentants d'État.(1)

Où, quand, mais surtout comment et pourquoi la «force policière fédérale» est-elle devenue une agence à gages qui loue ses services policiers aux provinces et aux municipalités? Combien de ses membres oeuvrent ainsi? Le contribuable canadien qui ne bénéficie pas des services policiers contractuels de la GRC en défraie-t-il le coût? Le programme recouvre-t-il entièrement ses frais? Est-ce une aubaine?

HISTORIQUE

La *Loi constitutionnelle de 1867*, stipule que l'administration de la justice est une responsabilité provinciale. L'interprétation de la loi veut que les services policiers fassent partie de l'administration de la justice. Chaque province a établi ses propres lois, statuant à qui incombe la responsabilité des services policiers.(2) Huit de ces dix lois provinciales, comprennent des articles spécifiques qui permettent à la GRC d'assumer la responsabilité des services policiers par le biais d'ententes particulières avec les municipalités ou avec la province. Terre-Neuve, le Québec et l'Ontario, sont les seules provinces à maintenir leur propre force policière provinciale.*

Si l'on peut parler de constante, en songeant aux services policiers canadiens, il faut parler de constante évolution. Dans le cours de cette évolution, les forces policières municipales sont issues des anciennes milices; dernièrement, ces forces municipales ont elles-mêmes engendré des forces policières de municipalités régionales. Au niveau provincial, le policier du village sous la gouverne de monsieur le maire, s'est muté en policier provincial qui était indépendant du contrôle local et finalement, en une force policière provinciale. La GRC n'a pas échappé à cette évolution.

---

* La Police de Terre-Neuve, *The Royal Newfoundland Constabulary*, assure les services policiers dans trois grandes municipalités, et la GRC offre des services policiers contractuels ailleurs en province.

L'histoire révèle que la Police montée du Nord-Ouest, ancêtre de la GRC, s'établit dans le Nord-Ouest canadien en 1873. Le gouvernement fédéral tentait d'établir sa souveraineté et de prendre le contrôle local du territoire qu'ouvrait le nouveau chemin de fer. Une bande de voleurs de chevaux américains qui s'étaient aventurés au delà de la frontière et avaient massacré un campement d'Autochtones, joua un rôle prépondérant dans la décision. L'alcool illégal était également en cause, dans cet incident. L'alcool contribuait considérablement aux problèmes que le gouvernement souhaitait résoudre dans l'Ouest en créant une nouvelle force policière dans les Territoires du Nord-Ouest. Son mandat comprenait la tâche de régler des disputes entre les Métis et les peuples des Premières Nations. À la même époque, le Gouverneur en Conseil reçut l'autorisation de signer une entente avec le Manitoba, lui permettant «d'utiliser ou d'employer une force policière» et en 1895, cette autorisation s'étendit à toutes les provinces.

Des ententes intervinrent avant la Première Guerre mondiale, entre la Police montée royale du Nord-Ouest et les provinces de la Saskatchewan, de l'Alberta et du Manitoba, établissant un service policier provincial. Ce service fut dissous à cause de la guerre. L'Alberta et la Saskatchewan mirent leur propre force policière sur pied. En 1920, cette force reçut un nouveau nom : Gendarmerie royale du Canada. La Police du Dominion fut dissoute et la GRC assuma la responsabilité de faire appliquer les lois fédérales. À cette époque, les membres de la GRC étaient déployés au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, mais n'assuraient aucuns services policiers provinciaux. La première entente officielle ayant trait à des services policiers provinciaux, fut signée avec la Saskatchewan en 1928. (3)

L'alcool a-t-il joué un rôle lorsque la GRC décida de proposer des services policiers contractuels? Le changement d'attitude des gouvernements envers l'alcool, au début du XXe siècle, a certainement influé sur les services policiers au Canada. Le mouvements antialcooliques et la «prohibition» aux États-Unis et dans certaines régions du Canada, créèrent une industrie de contrebande prospère. Au Canada atlantique, le Nouveau-Brunswick promulgua la prohibition de 1912 à 1927, et par la suite, adopta la *Loi sur les boissons enivrantes*, rendant hors-la-loi les tavernes et les bars, pendant des

années. L'objectif principal de la Police provinciale du Nouveau-Brunswick, constituée en 1927, était de veiller à l'application de cette loi.(4)

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard, signèrent collectivement une entente avec la GRC en 1932. Les représentants du ministère fédéral de la Justice, expliquait le procureur général du Nouveau-Brunswick en poste, désiraient «intégrer les services policiers dans un plan global permettant de coordonner les fonctions policières à la grandeur du Dominion». Les autorités provinciales voulaient établir des services policiers permanents dans les régions non incorporées de la province. On avait mis les forces policières provinciales à l'essai mais la GRC s'avérait plus rentable. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick avait l'intention de consolider et de centraliser ses services policiers, en créant le poste de policier provincial à la fin du XIXe siècle; en 1927, il créa la Police provinciale du Nouveau-Brunswick; et puis, il signa la première entente avec la GRC. (5)

L'Alberta et le Manitoba abandonnèrent également leur propre service policier provincial en 1932. Comme au Canada atlantique, les forces policières de ces provinces se fusionnèrent avec la GRC. La Colombie-Britannique commença à retenir les services policiers contractuels de la GRC en 1950, après le démantèlement de la Police provinciale de la Colombie-Britannique.* Les membres de la Police provinciale de la Colombie-Britannique furent intégrés dans la GRC. (6)

Les premières ententes municipales intervinrent à Flin Flon (Manitoba) en 1935, en vertu du Décret 533 du Conseil privé, et à Melville (Saskatchewan) en 1937, également en vertu d'un Décret du Conseil privé. En 1940, le gouvernement fédéral modifia la *Loi sur la GRC* afin de mieux définir qui était légalement autorisé à signer des ententes avec les municipalités. En 1946, la GRC assurait déjà les services policiers de 69 municipalités. (7)

La force policière qui avait commencé en desservant les régions non incorporées des juridictions provinciales, avait évolu en un service policier responsable de 60 pour cent de ces juridictions, la GRC. Même si des textes

* Parmi les raisons invoquées pour expliquer l'élimination de la Police provinciale de la Colombie-Britannique, on mentionna l'intention qu'avait ce corps policier de se syndiquer.

de lois provinciales permettent encore à la plupart des provinces sous contrat avec la GRC de créer une force provinciale, toutes ces lois provinciales renferment des articles qui transfèrent la responsabilité à la GRC et qui autorisent la GRC à faire appliquer les lois visant les infractions provinciales et les règlements ou les arrêtés municipaux (ayant trait à l'ordre public). Plusieurs lois provinciales désignent la GRC comme force policière provinciale, tandis que d'autres autorisent la GRC à assurer ce service. (8) En Colombie-Britannique, le Commandant de la GRC est d'office, commandant de la Police provinciale.

La Colombie-Britannique entreprit des démarches préliminaires dans le but de rétablir une force policière provinciale, au début des années 80, mais abandonna la partie peu de temps après. Le Juge Oppal réexamina l'idée dans son volumineux rapport sur l'état des services policiers en Colombie-Britannique, publié en 1994. Oppal recommande «...de s'informer des possibilités d'établir une force policière provinciale». (9) Apparemment, aucune mesure n'a été prise pour donner suite à sa recommandation. Le Nouveau-Brunswick institua une Patrouille routière en 1980, abrogea cette loi en 1988, et remplaça la patrouille par une brigade désignée d'agents de la GRC.

La GRC intégra certains membres de la Patrouille routière. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ont récemment réassumé la responsabilité de leurs services policiers dans certaines parties de leurs provinces respectives, grâce à la formation de corps policiers de municipalités régionales. On ne peut interpréter cette mesure comme s'il s'agissait d'une reprise de contrôle de la part des provinces, qui d'ailleurs ne veulent pas de ce contrôle, comme le prouvent les propositions de contrats à la GRC, à Moncton (N.-B.) et à Kentville (N.-É.).

CONTRATS ACTUELS DE LA GRC

Comme nous l'avons mentionné auparavant, les services policiers contractuels de la GRC revêtent deux formes : le contrat provincial et les contrats municipaux individuels. La GRC a signé des contrats avec les municipalités canadiennes mentionnées ci-dessous. Tous ces contrats expirent en 2012.

Municipalité	Coût par agent	Effectif	%
Î.-P.-É.			
Montague	79,891.59	3.00	0.70
Stratford	79,891.59	4.00	0.70
Nouvelle-Écosse			
Antigonish	81,140.04	8.00	0.70
Digby	81,140.04	5.00	0.70
Oxford	81,140.04	3.00	0.70
Parrsboro	81,140.04	3.00	0.70
Pictou	81,140.04	6.00	0.70
Port Hawkesbury	81,140.04	5.00	0.70
Shelbourne	81,140.04	4.00	0.70
Windsor	81,140.04	7.00	0.70
Yarmouth	81,140.04	16.00	0.70
Nouveau-Brunswick			
Bouctouche	84,201.68	3.00	0.70
Campellton	84,201.68	18.00	0.70
Cap-Pelé	84,201.68	3.00	0.70
Hampton	84,201.68	4.00	0.70
McAdam	84,201.68	3.00	0.70
Minto	84,201.68	5.00	0.70
Néguac	84,201.68	3.00	0.70
Oromocto	84,201.68	14.00	0.70
Richiboucto	84,201.68	3.00	0.70
Riverview	89,714.27	17.00	0.90
St. Andrews	84,201.68	3.00	0.70

Municipalité	Coût par agent	Effectif	%
Manitoba			
Beauséjour	82,808.87	3.00	0.70
Boissevan	82,808.87	2.00	0.70
Carman	82,808.87	3.00	0.70
Dauphin	82,808.87	13.00	0.70
Flin Flon	82,808.87	11.00	0.70
Gillam	82,808.87	4.00	0.70
Gimli	82,808.87	3.00	0.70
Killarney	82,808.87	3.00	0.70
Leaf Rapids	82,808.87	4.00	0.70
Minnedosa	82,808.87	4.00	0.70
Neepawa	82,808.87	4.00	0.70
Pinawa	82,808.87	2.00	0.70
Portage	82,808.87	23.00	0.70
La Prairie			
Roblin	82,808.87	2.00	0.70
Russell	82,808.87	2.00	0.70
Selkirk	82,808.87	16.00	0.70
Souris	82,808.87	2.00	0.70
Steinbach	82,808.87	8.00	0.70
Stonewall	82,808.87	3.00	0.70
Swan River	82,808.87	7.00	0.70
The Pas	82,808.87	15.00	0.70
Thompson	82,808.87	35.00	0.70
Virden	82,808.87	4.00	0.70
Saskatchewan			
Assiniboia	79,119.95	3.00	0.70
Battleford	79,119.95	5.00	0.70
Biggar	79,119.95	3.00	0.70
Canora	79,119.95	3.00	0.70
Crieghton	79,119.95	2.50	0.70
Esterhazy	79,119.95	3.00	0.70
Fort Qu'appelle	79,119.95	4.00	0.70
Hudson Bay	79,119.95	3.00	0.70
Humdoldt	79,119.95	6.00	0.70
Indian Head	79,119.95	2.00	0.70
Kamsack	79,119.95	5.00	0.70
Kindersley	79,119.95	6.00	0.70
Lanigan	79,119.25	6.00	0.70

Municipalité	Cout par agent	Effectif	%
Saskatchewan			
La Ronge	79,119 95	5.00	0.70
Lloydminster	83,249.82	24.00	0.90
Maple Creek	79,119.95	3.00	0.70
Meadow Lake	79,119.95	9.00	0.70
Melfort	79,119.95	7.00	0.70
Mellville	79,119.95	5.00	0.70
Moosomin	79,119.95	3.00	0.70
Nipawin	79,119.95	7.00	0.70
North Battleford	79,119.95	25.00	0.70
Outlook	79,119.95	2.00	0.70
Rosetown	79,119.95	3.00	0.70
Shaunavon	79,119.95	2.00	0.70
Swift Current	79,119.95	20.00	0.70
Tisdale	79,119.95	4.00	0.70
Unity	79,119.95	3.00	0.70
Wadena	79,119.95	2.00	0.70
Warman	79,119.95	2.00	0.70
Watrous	79,119.95	2.00	0.70
Wilkie	79,119.95	2.00	0.70
Wynyard	79,119.95	3.00	0.70
Yorkton	77,010.22	22.00	0.90
Alberta			
Airdrie	82,261.58	11.00	0.70
Athabasca	82,261.58	4.00	0.70
Banff	82,261.58	17.00	0.70
Barrhead	82,261.58	6.00	0.70
Beaumont	82,261.58	4.00	0.70
Bonnyville	82,261.58	8.00	0.70
Brooks	82,261.58	12.00	0.70
Canmore	82,261.58	8.00	0.70
Cardston	82,261.58	5.00	0.70
Claresholm	82,261.58	5.00	0.70
Cochrane	82,261.58	5.00	0.70
Crowsnest Pass	82,261.58	8.00	0.70
Devon	82,261.58	5.00	0.70
Didsbury	82,261.58	4.00	0.70
Drayton Valley	82,261.58	6.00	0.70
Drumheller	82,261.58	9.00	0.70

Municipalité	Coût par agent	Effectif	%
Alberta			
Edson	82,261.58	10.00	0.70
Fairview	82,261.58	4.00	0.70
Fort Macleod	82,261.58	5.00	0.70
Fort McMurray	78,284.74	45.00	0.90
Fort Saskatchewan	82,261.58	15.00	0.70
Fox Creek	82,261.58	3.00	0.70
Grand Centre	82,261 58	5.00	0.70
Grande Cache	82,261.58	5.00	0.70
Grande Prairie	79,407.58	38.00	0.90
Grimshaw	82,261.58	3.00	0.70
Hanna	82,261.58	4.00	0.70
High Level	82,261.58	7.00	0.70
High Prairie	82,261.58	6.00	0.70
High River	82,261.58	7.00	0.70
Hinton	82,261.58	13.00	0.70
Innisfail	82,261.58	7.00	0.70
Lac La Biche	82,261 58	5.00	0.70
Leduc	82,261.58	16.00	0.70
Morinville	82,261.58	6.00	0.70
Okotoks	82,261.58	7.00	0.70
Olds	82,261.58	6.00	0.70
Peace River	82,261.58	8.00	0.70
Pincher Creek	82,261.58	5.00	0.70
Ponoka	82,261.58	7.00	0.70
Raymond	82,261.58	3.00	0.70
Red Deer	81,686.92	80.00	0.90
Redwater	82,261.58	3.00	0.70
Rimbey	82,261.58	3.00	0.70
Rocky Mountain House	82,261.58	10 00	0.70
Sherwood Park	78,849.25	41.00	0.90
Slave Lake	82,261.58	9.00	0.70
Spruce Grove	82,261.58	14.00	0.70
St-Albert	79,106.53	40.00	0.90
St-Paul	82,261.58	9 00	0.70
Stettler	82,261.58	6.00	0.70
Stony Plain	82,261 58	7.00	0.70
Strathmore	82,261.58	5.00	0.70

Municipalité	Coût par agent	Effectif	%
Alberta			
Swan Hills	82,261.58	3.00	0.70
Sylvan Lake	82,261.58	6.00	0.70
Three Hills	82,261.58	3.00	0.70
Valley Hills	82,261.58	5.00	0.70
Vegreville	82,261.58	7.00	0.70
Vermillion	82,261.58	5.00	0.70
Wainwright	82,261.58	6.00	0.70
Westlock	82,261.58	7.00	0.70
Wetaskiwin	82,261.58	17.00	0.70
Whitecourt	82,261.58	9.00	0.70
Colombie-Britannique			
Burnaby	79,295.75	229.00	0.90
Campbell River	78,555.07	39.00	0.90
Castlegar	77,167.04	10.00	0.70
Chilliwack	79,501.26	77.00	0.90
Coldstream	77,167.04	5.00	0.70
Colwood	77,167.04	13.25	0.70
Comox	77,167.04	9.00	0.70
Coquitlam	77,015.31	98.00	0.90
Courtney	77,167.04	23.00	0.70
Cranbrook	79,134.96	24.00	0.90
Dawson Creek	77,167.04	21.00	0.70
Fort St. John	77,167.04	25.00	0.70
Kamloops	79,528.31	99.00	0.90
Kelowna	78,409.76	110.00	0.90
Kimberly	77,167.04	8.00	0.70
Kitimat	77,167.04	15.00	0.70
Langford	77,167.04	22.59	0.70
Langley City	81,164.17	38.05	0.90
Langley Township	81,164.17	79.95	0.90
Mackenzie	77,167.04	8.00	0.90
Maple Ridge	78,048.66	66.00	0.90
Merritt	77,167.04	10.00	0.70
Mission	80,950.46	42.00	0.90
Nanaimo	77,214.77	107.00	0.90

Municipalité British Columbia	Coût par agent	Effectif	%
North Cowichan	73,151.13	25.00	0.90
North Saanich	77,167.04	8.00	0.70
North Van. City	80,595.01	59.00	0.90
North Van Dist.	80,595.01	92.00	0.90
Parksville	77,167.04	11.00	0.70
Penticton	82,599.65	36.00	0.90
Pitt Meadows	77,167.04	15.00	0.70
Port Alberni	82,776.23	30.00	0.90
Port Coquitlam	77,015.31	45.00	0.90
Port Hardy	77,167.04	8.00	0.70
Powell River	77,167.04	18.00	0.70
Prince George	76,777.77	121.00	0.90
Prince Rupert	78,451.89	36.00	0.90
Qualicum Beach	77,167.04	6.00	0.70
Quensel	77,167.04	18.00	0.70
Revelstoke	77,167.04	11.00	0.70
Richmond	76,240.78	170.00	0.90
Salmon Arm	77,167.04	14.00	0.70
Sechelt	77,167.04	8.00	0.70
Sidney	77,167.04	12.00	0.70
Smithers	77,167.04	9.00	0.70
Squamish	77,167.04	24.00	0.70
Summerland	77,167.04	7.00	0.70
Surrey	78,232.58	348.00	0.90
Terrace	77,167.04	25.00	0.70
Trail	77,167.04	14.00	0.70
Vernon	80,323.36	40.00	0.90
View Royal	77,167.04	8.16	0.70
White Rock	78,386.11	21.00	0.90
Williams Lake	77,167.04	23.00	0.70[1]

Les contrats provinciaux au Canada se répartissent de la façon suivante :

Province	Coût par agent	Effectif autorisé	%
Terre-Neuve	121,593	407	0.70
Î.-P.-É.	104,706	103	0.70
Nouveau-Brunswick	113.646	453	0.70
Nouvelle-Écosse	106,375	662	0.70
Manitoba	118,051	597	0.70
Saskatchewan	112,883	744	0.70
Alberta	113,491	1,059	0.70
Colombie-Britannique	114,155	1,631	0.70
Territoires du N.-O.	190,964	225	0.70
Territoire du Yukon	142,621	99	0.70

Les ententes provinciales furent renouvelées en 1992 et expirent en 2012. Les chiffres dans la colonne des provinces représentent 100 % du coût d'un membre. La province défraie 70 % de ce coût.

COÛTS

Les contrats provinciaux sont calculés sur une base de partage des coûts, en proportions de 70/30. Le pourcentage le plus élevé est défrayé par la province et le reste est financé à partir du budget de la GRC et puisé dans le fonds des recettes consolidées.

Les contrats municipaux des municipalités comptant une population inférieure à 15 000 habitants, sont calculés sur une base de 70/30, tandis que ceux des municipalités dont la population dépasse 15 000 habitants, sont calculés sur une base de 90/10. Certaines provinces sont dotées de clauses de protection, basées sur la population, permettant aux municipalités de jumeler leur contrat à l'entente provinciale, ne payant qu'un taux par habitant ou par foyer, pour défrayer les services offerts par les membres du détachement provincial

Certaines lois provinciales prévoient un nombre minimum d'habitants, et toute municipalité dont la population est inférieure à ce nombre, ne paie aucuns frais en services policiers. L'entente provinciale couvre ces frais. D'autres ententes évaluent un coût, défrayé par toutes les

municipalités. En 1995, la Nouvelle-Écosse adopta une politique exigeant que des municipalités, qui recevaient préalablement des services policiers sans frais en vertu de l'entente provinciale, payent leur quote-part locale des services policiers fournis par le détachement provincial. En 1996, la Nouvelle-Écosse appliqua le recouvrement des coûts aux municipalités ayant directement signé un contrat et qui bénéficiaient de services fournis en vertu de l'entente provinciale (c.-à-d. une partie des coûts du Commandant du détachement).

Initialement, les contrats avaient une durée de dix ans et la province ou la municipalité était responsable de 40 % des coûts, tandis que le gouvernement fédéral en défrayait 60 %. Cette formule eut cours jusqu'en 1957. (12) Les coûts ont augmenté graduellement depuis 1957 et la formule atteignit la barre de 90 % et 70 %, lors de la signature des ententes de 1992. Le Solliciteur général déclara en 1996 que les contrats ultérieurs, passés avec la GRC, seraient basés sur un recouvrement à 100 %. Il n'y a aucune mention de somme versée à l'organisme contractant pour compenser le temps et les frais consacrés aux services policiers fédéraux. Cette question surgira si la GRC assume le contrôle d'une grande région. Les Canadiens exigent une réglementation plus stricte pour contrôler le tabac, l'alcool et les armes à feu.

Les municipalités contractantes ont jusqu'en 2012 pour s'adapter à entièrement défrayer les coûts des services de la GRC ou pour décider s'il est possible de mettre sur pied des corps policiers indépendants, à caractère provincial, municipal, ou de municipalité régionale, et si pour déterminer cela est plus rentable pour les contribuables. Les décisions prises d'ici l'an 2012 seront inspirées par le bilan financier.

Aucun nouveau contrat n'a été signé depuis que le gouvernement fédéral a annoncé le recouvrement des coûts à 100 %. Si la région de Moncton choisit les services policiers de municipalités régionales offerts par la GRC, elle sera la première ville à en défrayer le coût total.

Dans son rapport, la GRC déclare que ses dépenses totales, liées aux

services policiers municipaux contractuels, s'élèvent approximativement à 1,1 milliards de dollars. Les recettes globales, générées grâce aux arrangements de partage des coûts à 70 % et 90 %, s'élèvent à 740 millions de dollars. Malgré un déficit de 360 millions de dollars, cet arrangement est estimé profiter au gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral justifie cette dépense en la considérant comme une compensation en échange de la «présence fédérale» et de «l'application des lois fédérales» par des membres de la GRC s'acquittant de devoirs contractuels.(13)

Dans son rapport, le Juge Oppal affirme que la GRC livre ses services policiers à un coût inférieur à celui d'un organisme municipal indépendant. Tout en critiquant l'absence d'imputabilité, le manque d'autorité ou de contrôle local, et la résistance à s'adapter aux changements nécessaire à la prestation de services policiers communautaires de la GRC, le rapport d'Oppal fait l'éloge de l'ensemble de la prestation de ses services et souligne que la population de la province est satisfaite. (14) Les préoccupations du Juge Oppal, à l'égard du manque de contrôle local, risque de fouler aux pieds le principe d'indépendance de la police compris dans la *common law*.

En se reportant aux chiffres de Statistique Canada, relativement à la population en 1996, et aux renseignements sur les dépenses de Finance et Approvisionnement de la GRC en 1996, on constate que le coût du déficit susmentionné par habitant, s'élève à 12,48 $. Le coût réel aux provinces qui n'ont signé aucun contrat avec la GRC, et aux municipalités qui maintiennent leur propre force policière dans les provinces contractantes, nécessitera des calculs actuariels détaillés. Cette question fera l'objet du prochain rapport portant sur le dossier des services policiers contractuels de la GRC.

---

(1) Rapport sur le rendement de la Gendarmerie royale du Canada, Solliciteur général du Canada à l'intention du Secrétariat du Conseil du Trésor, 1996, p. 4.

(2) C.-B.: ***Police Act***, R.S.B.C. 1979, c. 331.1, décrété S.B.C. 1988, c. 53, abrogeant la ***Police Act***, R.S.B.C. 1979, c. 331; Alta.: ***Police Act*** S.A. 1988, c. P-12.01, remplaçant la ***Police Act***, R.S.A. 1980, c. P-

12; Sask.: ***Police Act***, S.S 1990-91, c. P-15.01, remplaçant la ***Police Act***, R.S.S. 1978, c. P-15; Man.: ***Provincial Police Act***, R.S.M. 1987, c. P150 et la ***Law Enforcement Review Act***, R.S.M. 1987, c. L75; Ont.: ***Police Services Act***, R.S.O. 1990, c. P.15; Qué.: ***Loi sur la Police***, S. R.Q. 1977, c. P-13; T.-N.: ***Royal Newfoundland Constabulary Act***, 1992, R.S.N. 1990, c. R-17; N.-B.: ***Loi sur la Police, 1977***, S.N.B. 1977, c. P-9.2; N.-É.: ***Police Act***, R.S.N.S. 1989, c. 348;
Î.-P.-É.: ***Police Act***, R.S.P.E.I. 1988, c.P-11.

(3) **Gendarmerie royale du Canada, Conseil de la rémunération, Rapport annuel 1997**, p. 3.18, 3.19, 3.20.

(4) ***Étude sur les services policiers au Nouveau-Brunswick : Prestation des services, Composante des services policiers municipaux***, Ministère du Solliciteur général, Nouveau- Brunswick 1991, p. 24.

(5) ***Étude sur les services policiers au Nouveau-Brunswick :*** Rapport du sous-adjoint au Solliciteur général, Province du Nouveau-Brunswick 1993, p.4, 5, concernant : Arrangements relatifs aux services policiers au Nouveau-Brunswick : l'an 2000 et après, par Professeur Alan Grant, 1992.

(6) ***CLOSING THE GAP: Policing and the Community, THE REPORT Vol 1***, Commission d'enquête sur les services policiers en Colombie-Britannique, 1994, Juge Wallace T. Oppal,
p. B-13.

(7) **Gendarmerie royale du Canada, Conseil de la rémunération, Rapport annuel 1997**,
p. 3.20

(8) Voir C.-B., a. 5 (police provinciale) et a. 14 (GRC); Man., a. 2 (police provinciale) et a. 15(1) (GRC); N.-É., a. 10(1) (police provinciale) et a. 11(1) (GRC); Î.-P.É., a. 1 (police provinciale) et a. 15(1) (GRC). L'Alberta a seulement autorisé la GRC à assurer le service provincial (a.21(1)), de même que la Saskatchewan(a. 21(1) et le Nouveau-Brunswick (a. 2(1).

(9) ***CLOSING THE GAP: Policing and the Community, THE REPORT Vol 2.*** , Commission d'enquête sur les services policiers en Colombie-Britannique, 1994, Juge Wallace T. Oppal,
p. J-43, # 317.

(10) Finance et Approvisionnement, Direction générale de la GRC, Ottawa, Septembre 1996.

(11) *Supra.*

(12) **Gendarmerie royale du Canada, Conseil de la rémunération, Rapport annuel 1997,**
p. 3.19

(13) Finance et Approvisionnement, Direction générale de la GRC, Ottawa, Septembre 1996.

(14) ***CLOSING THE GAP: Policing and the Community, THE REPORT Vol 1*** 1994,
Juge Wallace T. Oppal, p. xxxi.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

1. *Plan d'action*, Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, 6e étage, 900, rue Bay, Immeuble Mowatt, Toronto (Ontario).

2. Assaulted Women's Helpline, case 369, succursale B, Toronto (Ontario).

3. *Charte canadienne des droits et libertés*.

4. The Canadian Safe School Network, 3279, prom. Credit Heights, bureau 1, Mississauga (Ontario).

5. Canadiens contre la violence partout recommandant sa révocation (CAVEAT), 3350, rue Fairview, bureau 3-164 Burlington (Ontario).

6. Chantal's Place, Police régionale de Peel, coordonnateur en violence familiale, 7750, rue Hurontarion, Brampton (Ontario).

7. Subventions du Programme communautaire à l'intention des victimes (PCIV), ministère du Solliciteur général, Unité des services aux victimes, Immeuble George Drew, 10e étage, 25, rue Grosvenor, Toronto (Ontario).

8. *Loi sur la concurrence*, L.R.C., 1999, chap. C-20, (telle que modifiée).

9. *Loi sur le système correctionnel et la liberté sous condition*, L.C. (1992), chap. c-20.

10. *Code criminel du Canada*.

11. Manuel des procureurs de la Couronne, ministère du Procureur de la Couronne, Division du droit criminel, 6e étage, 720, rue Bay, Toronto (Ontario).

12. Dagenais v. CBC (1994) 94 C.C.C (3e) 289 (C.S.C.).

13. Législation portant création d'une banque de données génétiques {1998}, chap. C-3.

14. *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E-19, (telle que modifiée).

15. *Falling Through the Gap*, OAITH, 2, rue Carlton, bureau 1404, Toronto (Ontario).

16. The Gatehouse, 3101, boul. Lakeshore ouest, Toronto (Ontario).

17. Manuel à l'intention des praticiens, traitant de l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[2], Nations Unies, avril 1998.

18. *Loi sur l'identification des criminels*, L.R.C. 1985, chap. P.20 (telle que modifiée).

19. Enquête du coroner concernant le décès de Brian Smith, Verdict du jury et recommandations, Bureau du coroner en chef, Immeuble des coroners, 2e étage, 26, rue Grenville, Toronto (Ontario).

20. Enquête du coroner concernant le décès de Charlene Minkowski, Verdict du jury et recommandations, Bureau du coroner en chef, Immeuble des coroners, 2e étage, 26, rue Grenville, Toronto (Ontario).

21. Enquête du coroner concernant le décès de Christopher Stephenson, Verdict du jury et recommandations, Bureau du coroner en chef, Immeuble des coroners, 2e étage, 26, rue Grenville, Toronto (Ontario).

22. Enquête du coroner concernant le décès de Nina De Villiers, Verdict du jury et recommandations, Bureau du coroner en chef, Immeuble des coroners, 2e étage, 26, rue Grenville, Toronto (Ontario).

23. Enquête du coroner concernant le décès de Tema Conter, Verdict du jury et recommandations, Bureau du coroner en chef, Immeuble des coroners, 2e étage, 26, rue Grenville, Toronto (Ontario).

24. Enquête du coroner concernant le décès d'Arlene May et de Randy Joseph Iles, Verdict du jury et recommandations, Bureau du coroner en chef, Immeuble des coroners, 2e étage, 26, rue Grenville, Toronto (Ontario).

[2] Il s'agit du titre officiel français de ce document.

25. Projet d'intégration du système judiciaire (ISJ), ministère du Procureur général, Division de la technologie de l'information de la justice intégrée, 18e étage, 18, rue King E., Toronto (Ontario).

26. Comité mixte sur la violence familiale, ministère du Procureur général, Division des services de justice à la famille, 5e étage, 595, rue Bay, Toronto (Ontario).

27. *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistiques Canada-Catalogue n° 85-002-XPE, vol. 18, n° 11.

28. *Loi sur la santé mentale*, L.R.O. 1990, chap. M-7.

29. Mothers Against Drunk Driving (MADD), bureau national de M.A.D.D. Canada, C.P. 6507C, Mississauga (Ontario).

30. Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH), 2, rue Carlton, bureau 1404, Toronto (Ontario).

31. Coalition des centres anti-viol de l'Ontario (CCAVO), a.s. London Sexual Assault Centre, 700, rue Richmond, bureau 210, London (Ontario).

32. Commission ontarienne de lutte contre le crime (COLC), 25, rue Grosvenor, Toronto (Ontario).

33. Sondage de la Ontario Crown Attorneys Association (OCAA) – 15 avril 1998, 22, rue College, bureau 300, Toronto (Ontario).

34. Police provinciale de l'Ontario, Groupe de l'écoute téléphonique, C.P. 686, North Bay (Ontario).

35. Programme de soutien pour les partenaires violents (PSPV) – qui s'appelait autrefois Programme d'aide aux hommes agresseurs, ministère du Solliciteur général, Unité des services aux victimes, Immeuble George Drew, 10e étage, 25, rue Grosvenor, Toronto (Ontario).

36. Partenaires au service des victimes, ministère du Solliciteur général, Unité des services aux victimes, Immeuble George Drew, 10e étage, 25, rue Grosvenor, Toronto (Ontario).

37. Escouade pénitentiaire, Police provinciale de l'Ontario – Service correctionnel Canada, Police de Kingston, 440, rue King ouest, C.P. 1174, Kingston (Ontario).

38. *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15 (telle que modifiée).

39. *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, L.R.C. 1985, chap. P.20 (telle que modifiée).

40. *Plan d'action*, du Parti progressiste conservateur, 100, rue Adelaide ouest, 6e étage, Toronto (Ontario).

41. Projet Campbell, ministère du Solliciteur général, Unité des services aux victimes, Immeuble George Drew, 10e étage, 25, rue Grosvenor, Toronto (Ontario).

42. *Mettre la personne au premier plan : la réforme des services en santé mentale en Ontario*, 1993, ministère de la Santé, 80, rue Grosvenor, 10e étage, Immeuble Hepburn, Toronto (Ontario).

43. R.v. O'Connor (1995) 103 C.C.C. (3e) 1 (C.S.C.).

44. Repeat Offender Program Enforcement (R.O.P.E.), Service de police de Toronto, 60, rue Richmond est, Toronto (Ontario).

45. Rapport du Comité d'examen de la justice pénale, ministère du Procureur général, février 1999.

46. Rapport de la Commission Kaufman sur les poursuites contre Guy Paul Morin, Programme d'aide aux victimes et aux témoins, ministère du Procureur général, 720, rue Bay, 9e étage, Toronto (Ontario).

47. Registre des délinquants sexuels [Loi de Christopher] [1999], chap. C-19.

48. Programme de téléphone non câblé Supportlink, ministère du Solliciteur général, Unité des services aux victimes, Immeuble George Drew, 10e étage, 25, rue Grosvenor, Toronto (Ontario).

49. *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F-31, (telle que modifiée).

50. La Ontario Trillium Foundation, 45, rue Charles est, 5e étage, Toronto (Ontario).

51. Documents de formation sur les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV), ministère du Solliciteur général, Unité des services aux victimes, Immeuble George Drew, 10e étage, 25, rue Grosvenor, Toronto (Ontario).

52. Fonds de la justice pour les victimes (FJV), suramendes compensatoires (SC), ministère du Procureur général, 720, rue Bay, Toronto (Ontario).

53. Ligne d'aide aux victimes (LAV), ministère du Solliciteur général, Unité des services aux victimes, Immeuble George Drew, 10e étage, 25, rue Grosvenor, Toronto (Ontario).

54. Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), ministère du Procureur général, 9e étage, 720, rue Bay, Toronto (Ontario).

55. Victimes de violence, Canadian Centre for Missing Children (VdV), 211, av. Pretoria, Ottawa (Ontario).

56. Programmes de sensibilisation à la violence pour les femmes, ministère du Solliciteur général, Unité des services aux victimes, Immeuble George Drew, 10e étage, 25, rue Grosvenor, Toronto (Ontario).

57. Initiatives de prévention de la violence faite aux femmes (IPVF), ministère du Solliciteur général, Unité des services aux victimes, Immeuble George Drew, 10e étage, 25, rue Grosvenor, Toronto (Ontario).

58. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, chap. Y-1 (telle que modifiée).

59. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents,* [1999] chap. C-68.

TABLEAUX

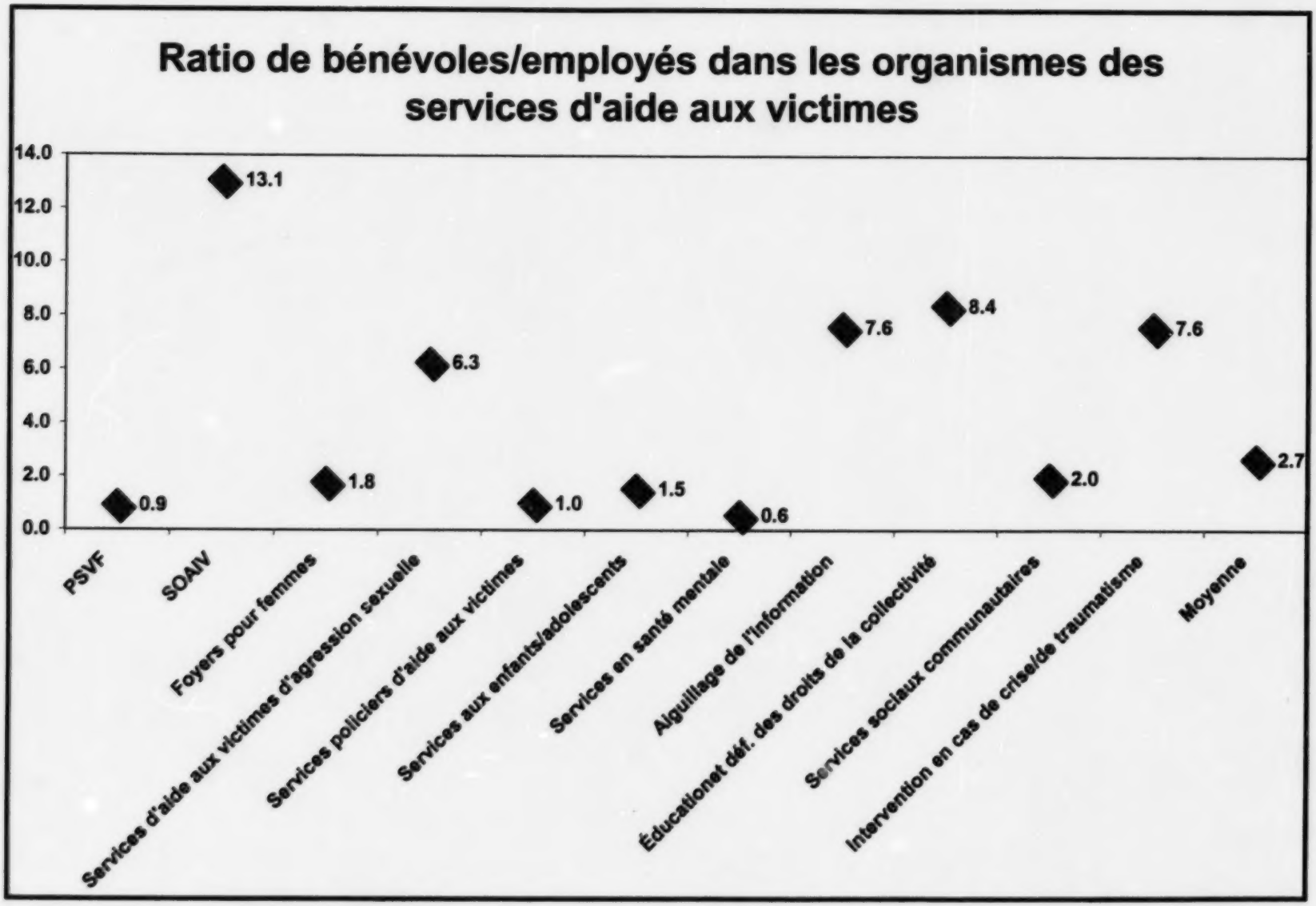
Ratio de bénévoles/employés dans les organismes des services d'aide aux victimes
14.0
12.0
10.0
8.0
6.0
4.0
2.0
0.0
13.1
0.9
1.8
6.3
1.0
1.5
0.6
7.6
8.4
2.0
7.6
2.7
PSVF
SOAIV
Foyers pour femmes
Services d'aide aux victimes d'agression sexuelle
Services policiers d'aide aux victimes
Services aux enfants/adolescents
Services en santé mentale
Aiguillage de l'information
Éducationet déf. des droits de la collectivité
Services sociaux communautaires
Intervention en cas de crise/de traumatisme
Moyenne

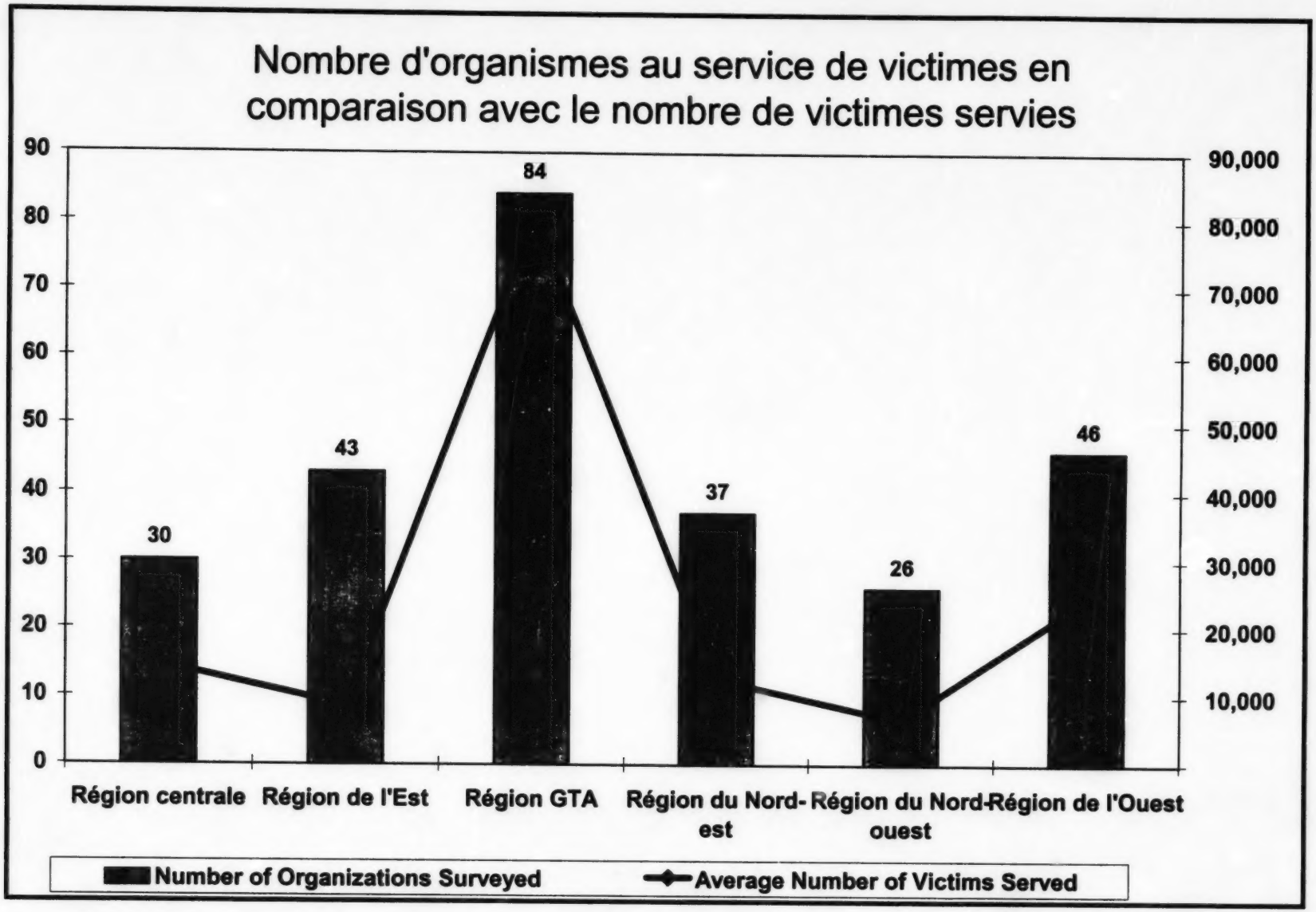
Nombre d'organismes au service de victimes en comparaison avec le nombre de victimes servies
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
90,000
80,000
70,000
60,000
50,000
40,000
30,000
20,000
10,000
30
43
84
37
26
46
Région centrale
Région de l'Est
Région GTA
Région du Nord-est
Région du Nord-ouest
Région de l'Ouest
Number of Organizations Surveyed
Average Number of Victims Served

Types de services reçus par les victimes dans le sondage

(note : certaines répondantes ont signalé plusieurs services)

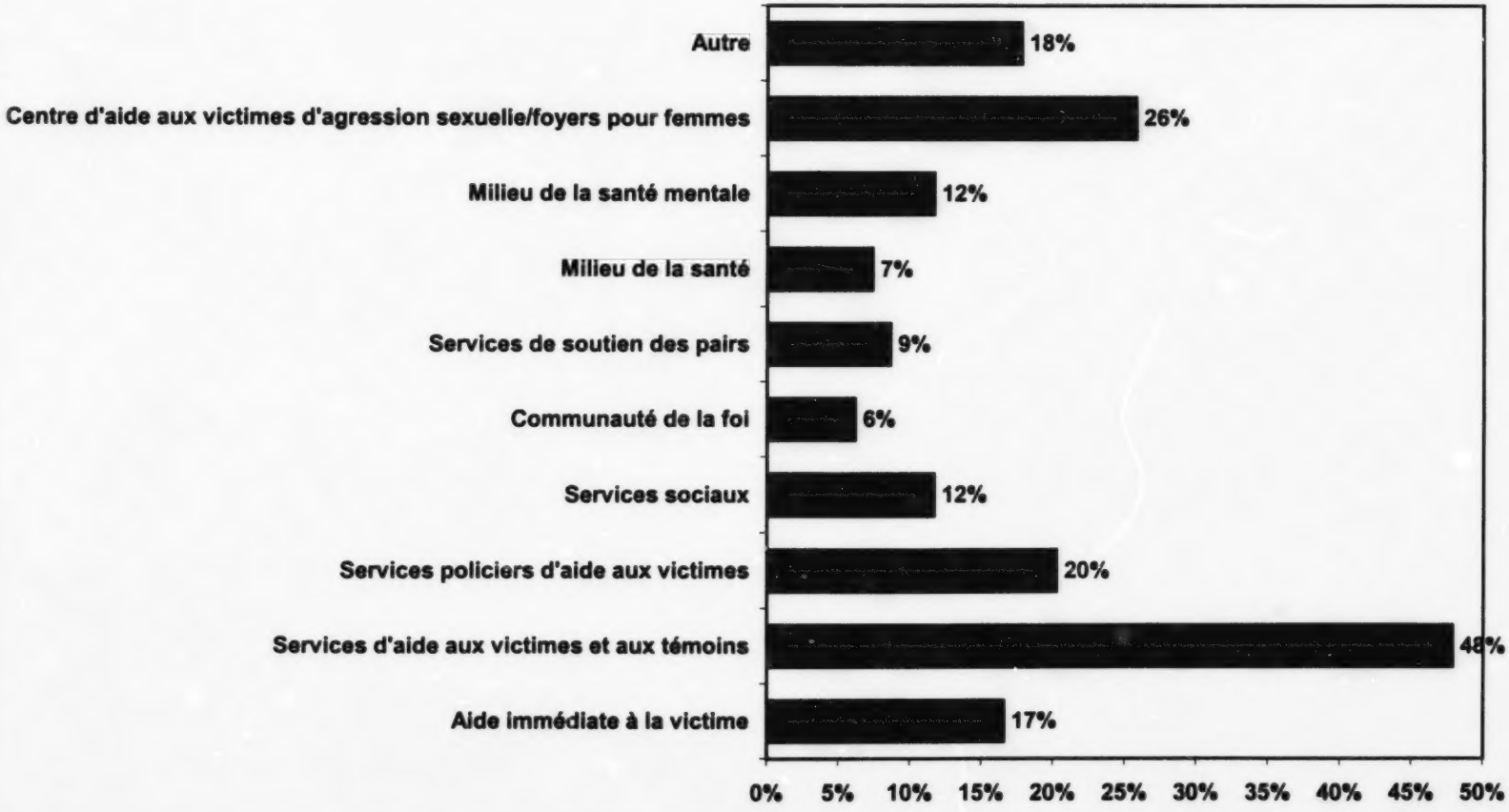

Répartition des victimes dans le sondage selon qu'il s'agisse de la victime principale ou d'une personne liée à la victime

Types de dépenses provinciales - Services d'aide aux victimes

(en millions de dollars)

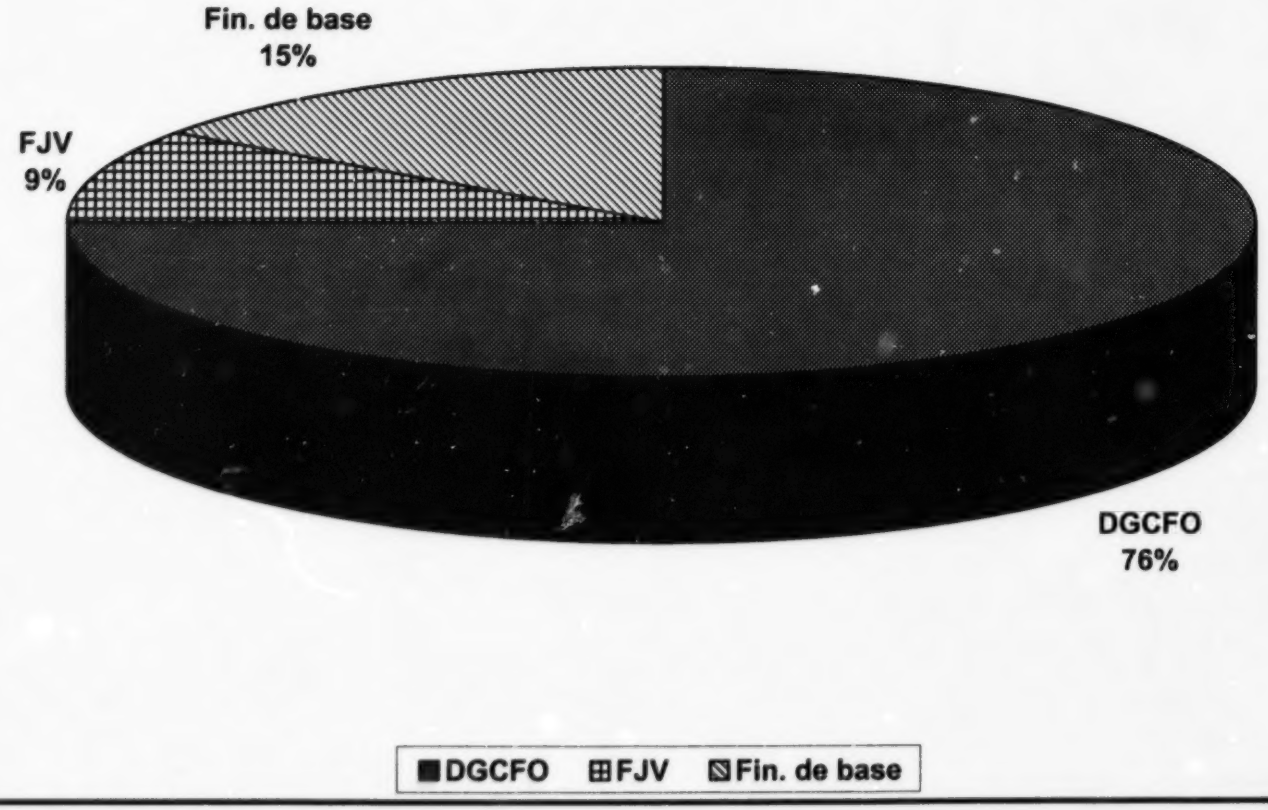

MAPS

Provincial Courts Jurisdictions

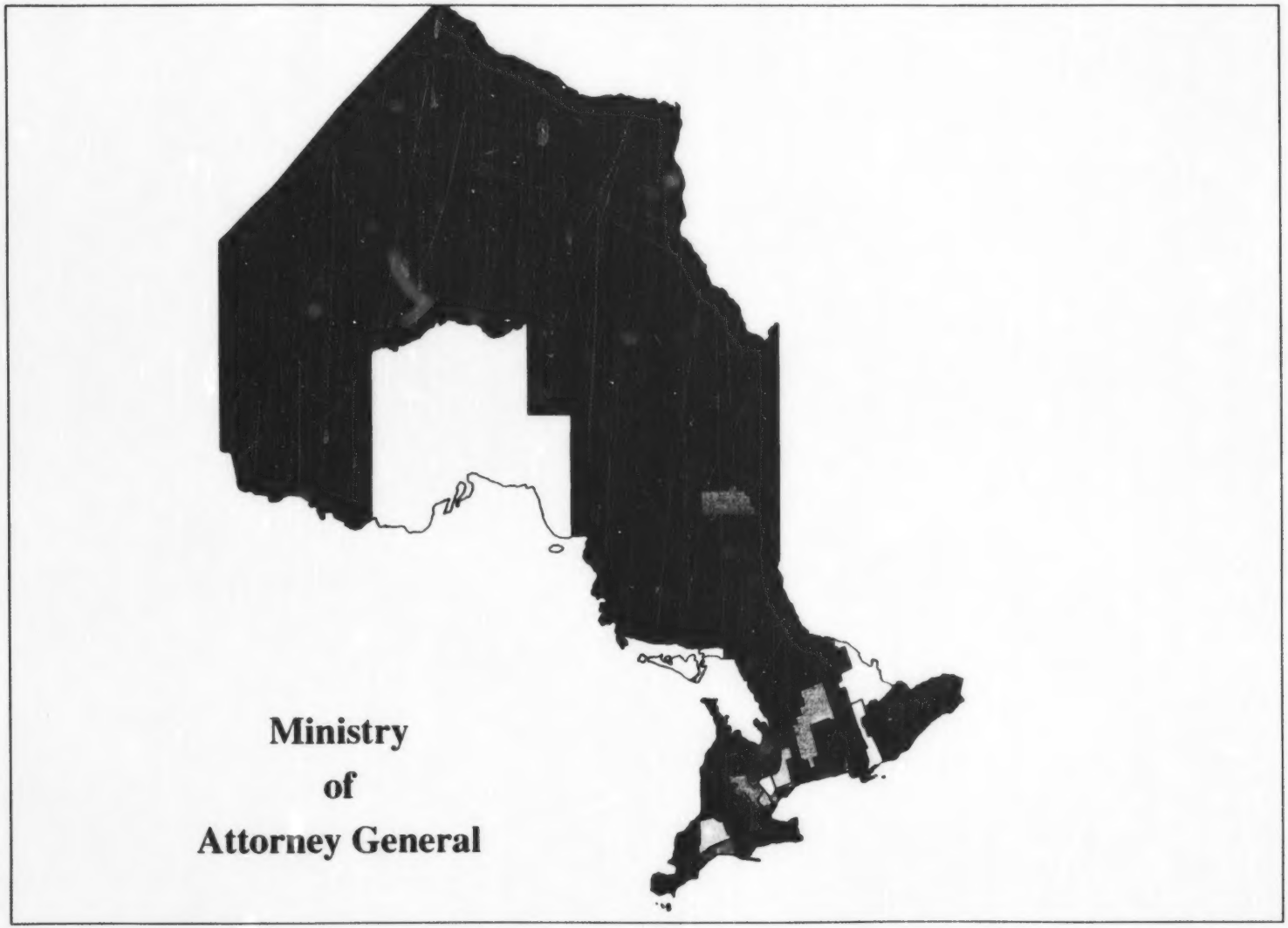

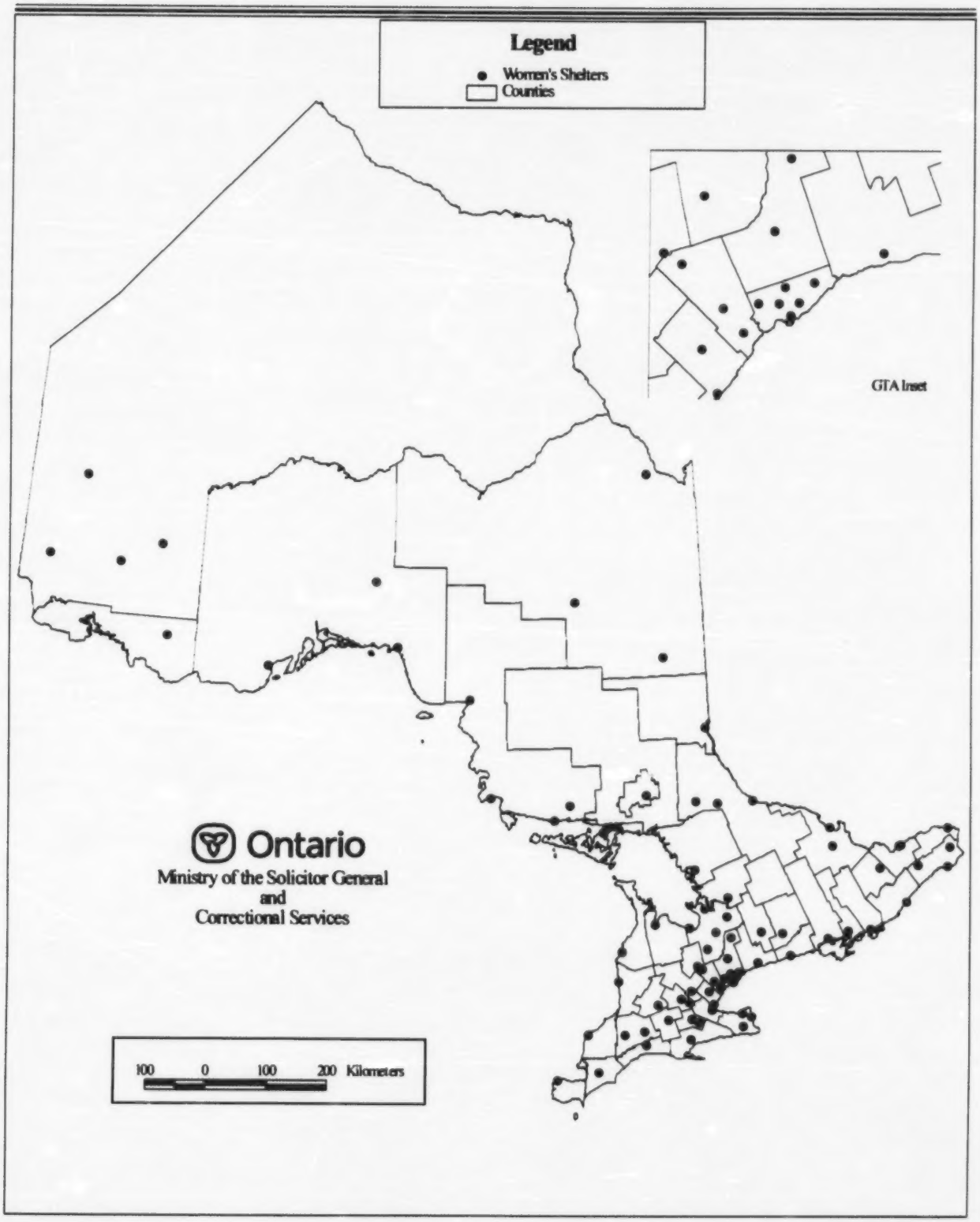
Legend
Women's Shelters
Counties
GTA Inset
Ontario
Ministry of the Solicitor General
and
Correctional Services
100 0 100 200 Kilometers

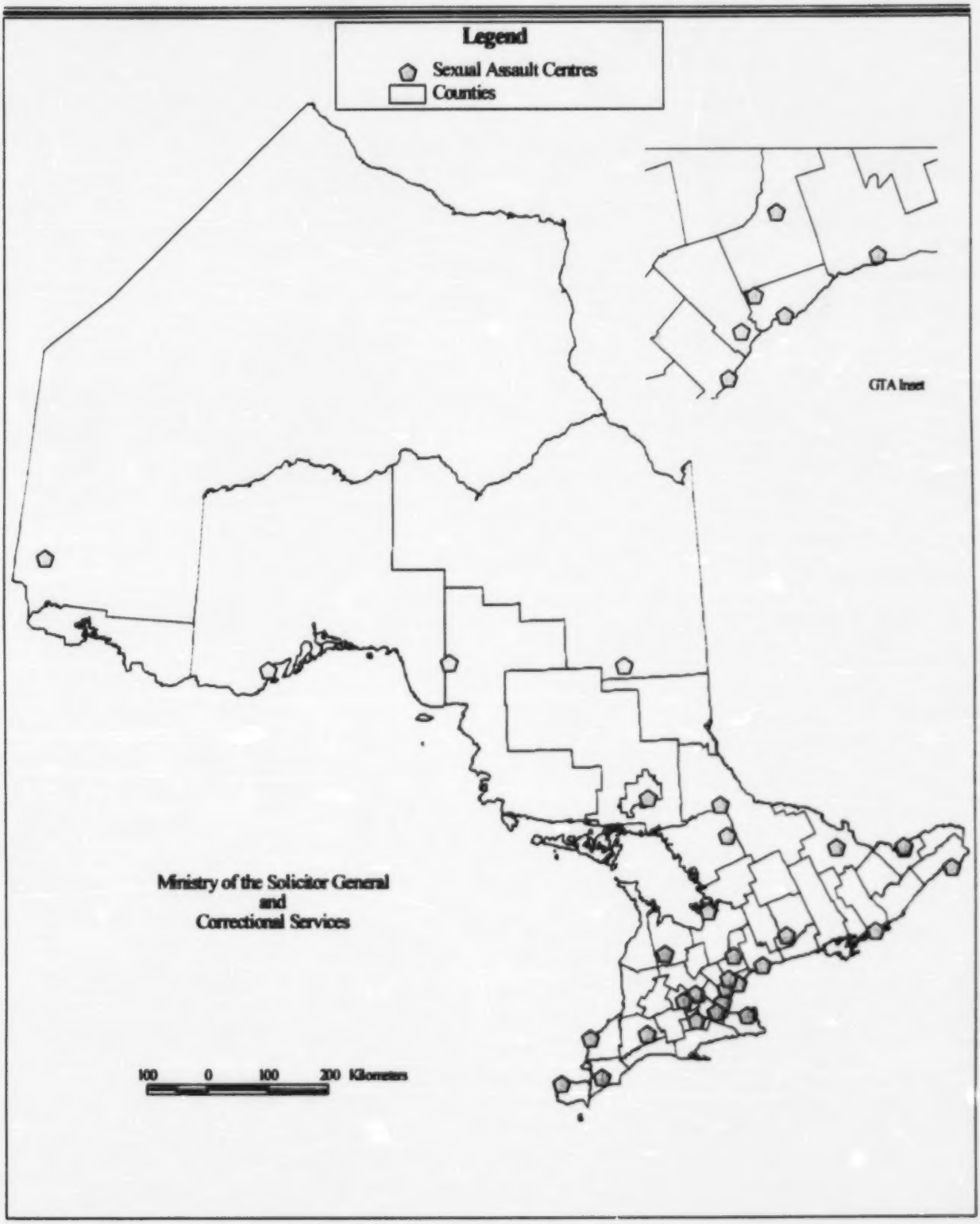
Legend
Sexual Assault Centres
Counties
GTA Inset
Ministry of the Solicitor General
and
Correctional Services
100 0 100 200 Kilometers

Victims Services Program Locations

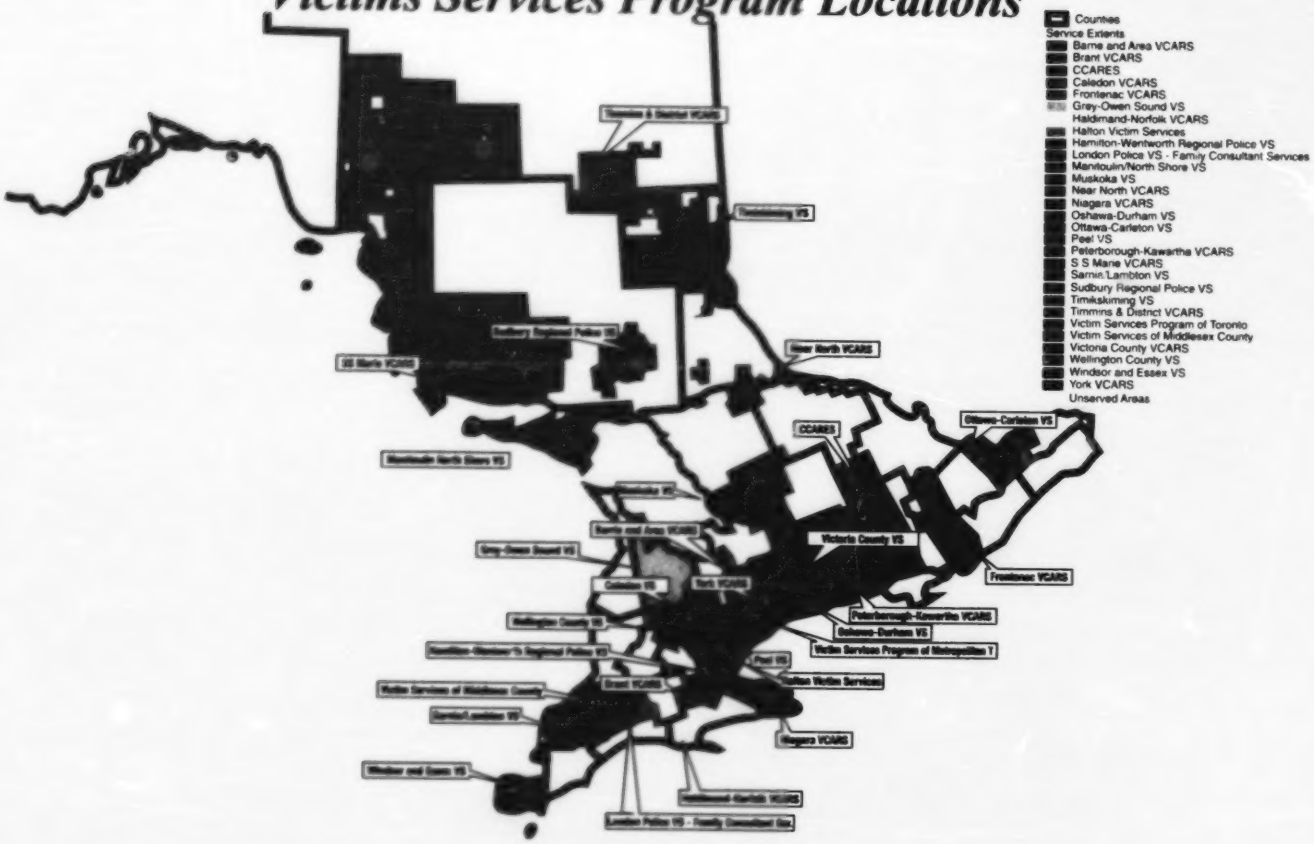

Funding Types

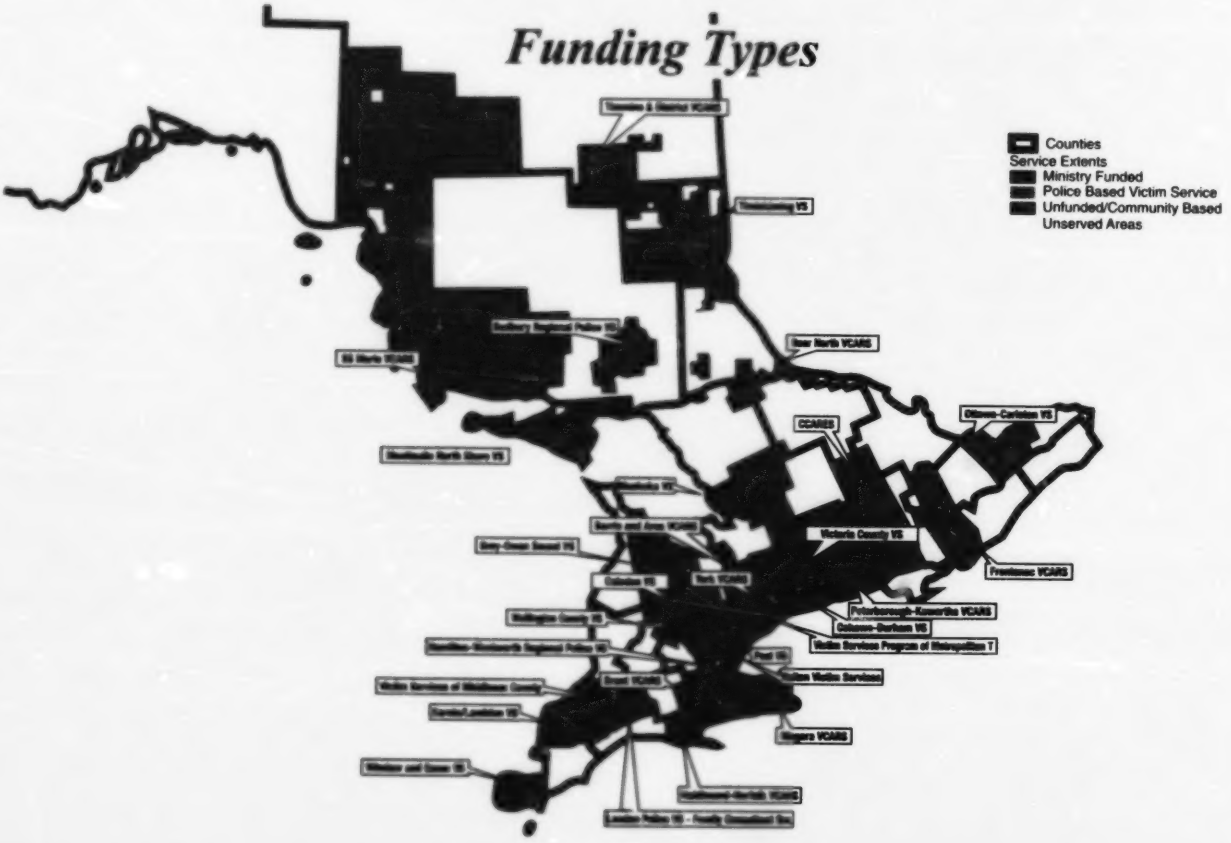

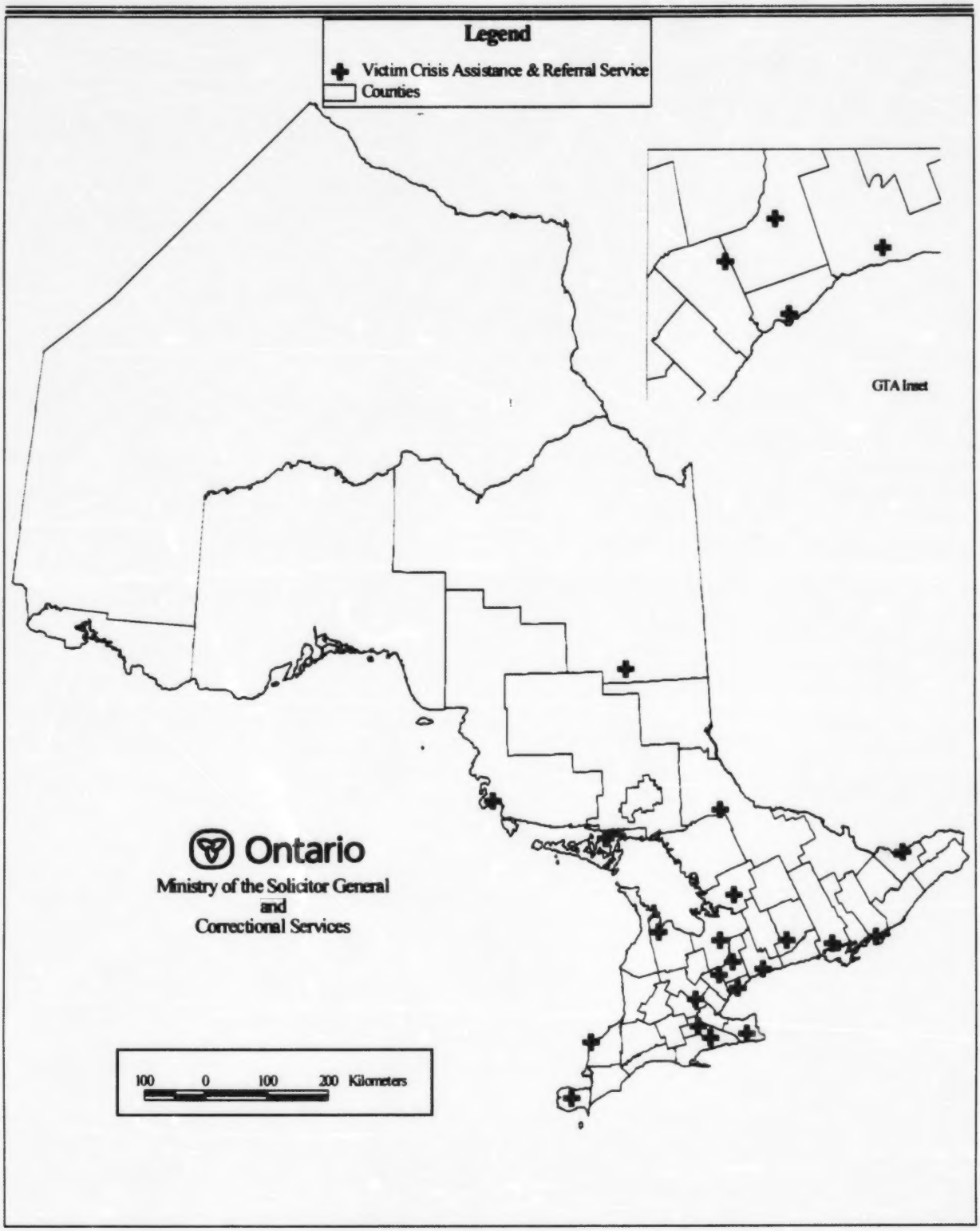
Legend
Victim Crisis Assistance & Referral Service
Counties
GTA Inset
Ontario
Ministry of the Solicitor General
and
Correctional Services
100 0 100 200 Kilometers

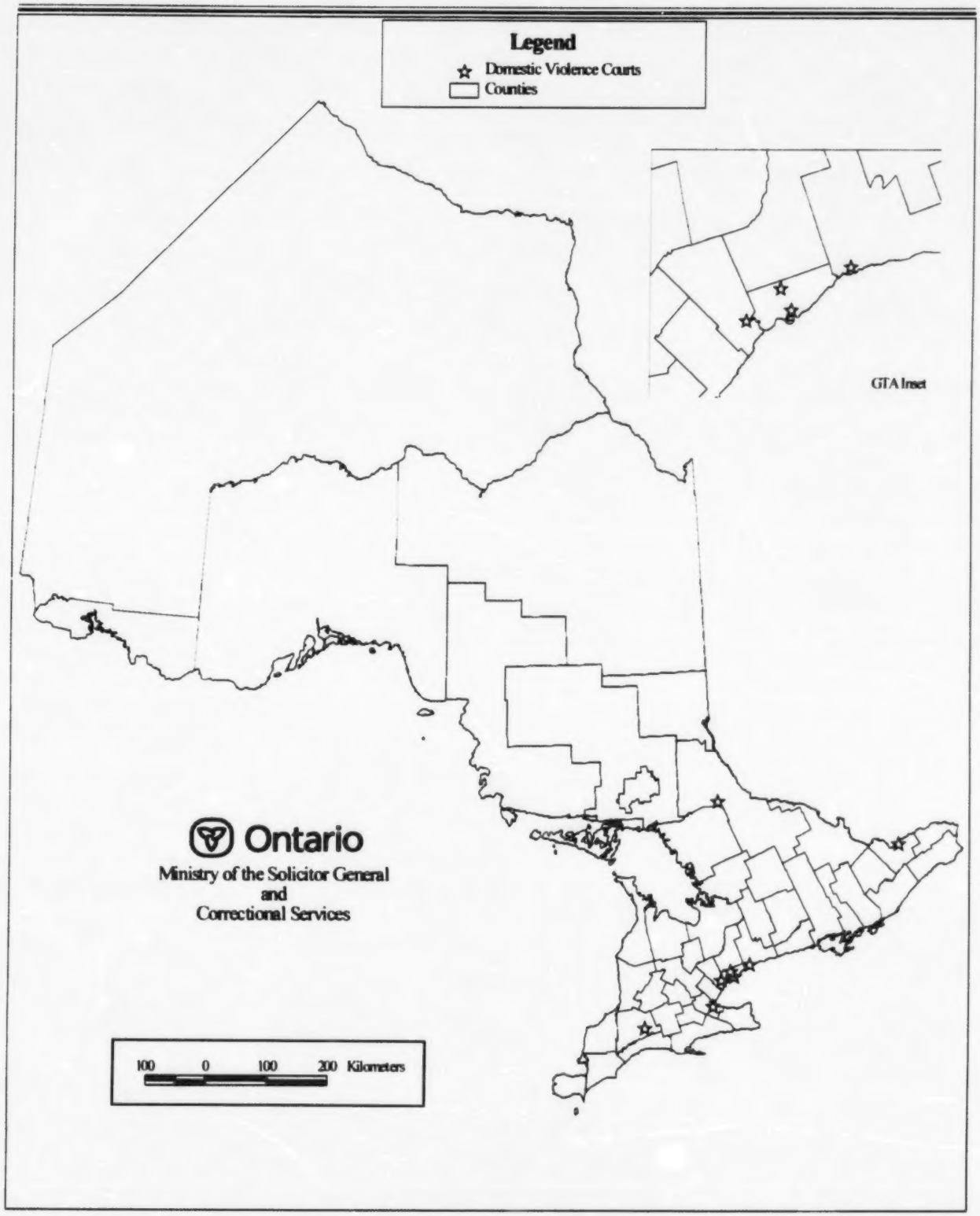
Legend
Domestic Violence Courts
Counties
GTA Inset
Ontario
Ministry of the Solicitor General
and
Correctional Services
100 0 100 200 Kilometers

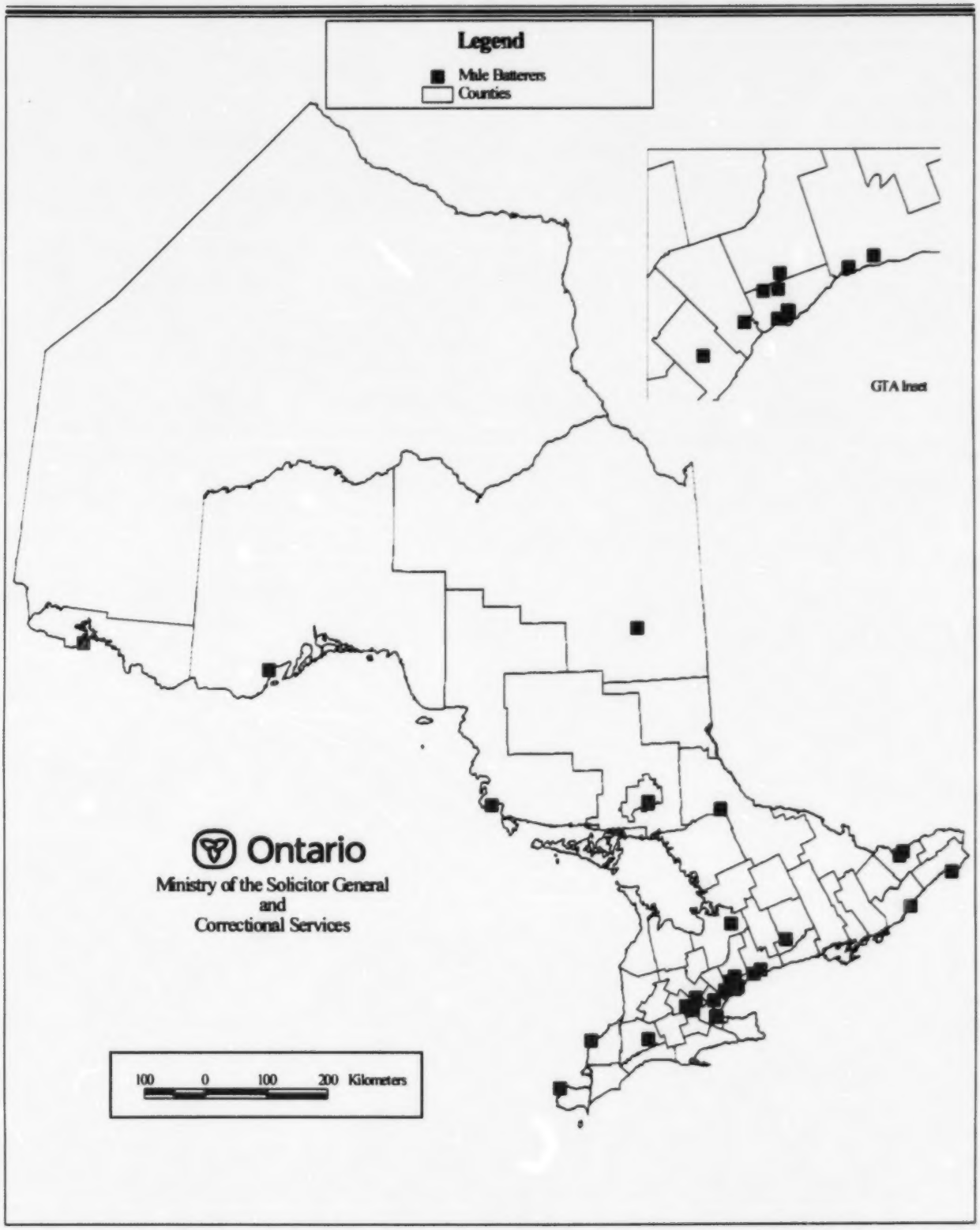
Legend
Male Batterers
Counties
GTA Inset
Ontario
Ministry of the Solicitor General
and
Correctional Services
100 0 100 200 Kilometers

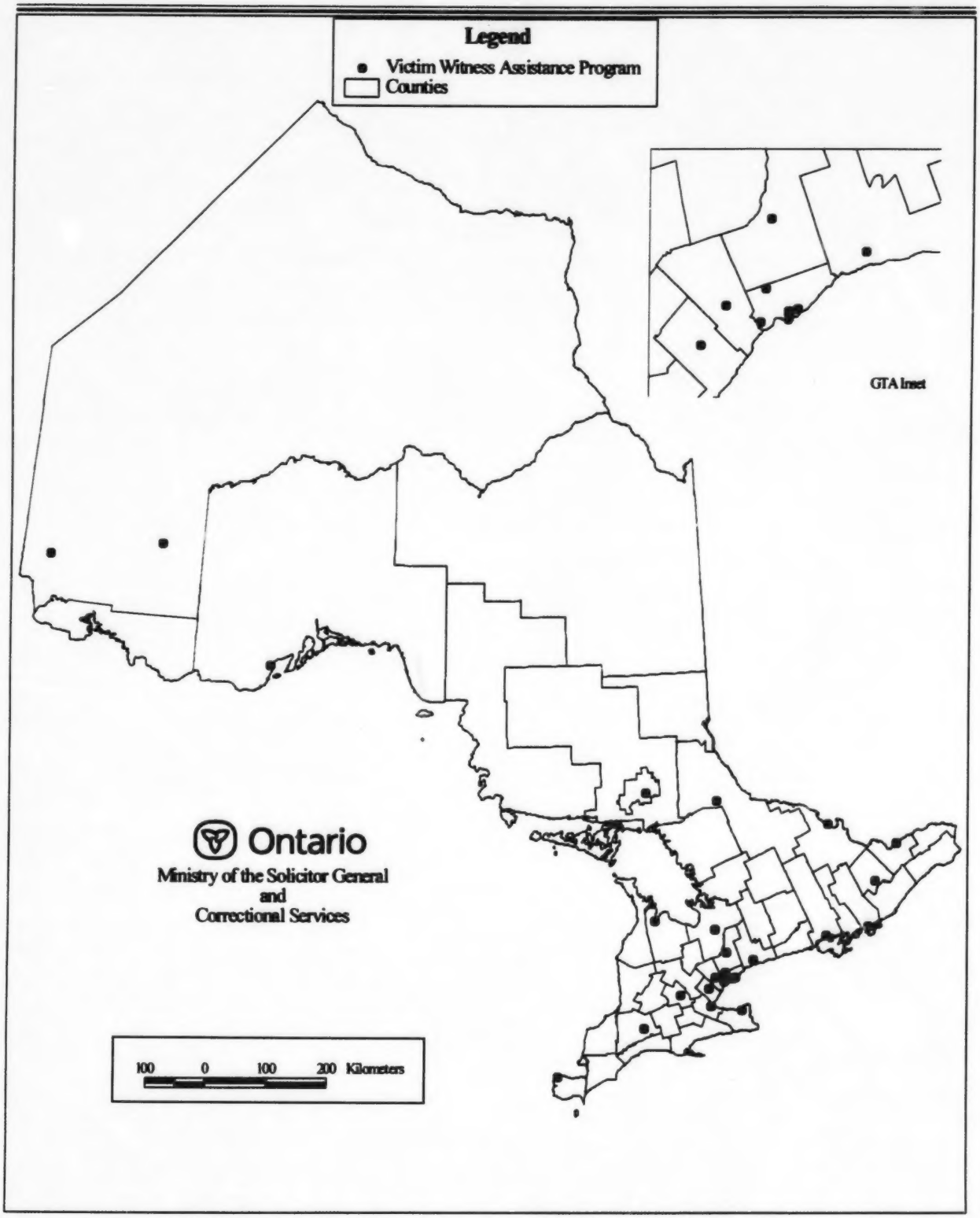
Legend
Victim Witness Assistance Program
Counties
GTA Inset
Ontario
Ministry of the Solicitor General
and
Correctional Services
100 0 100 200 Kilometers

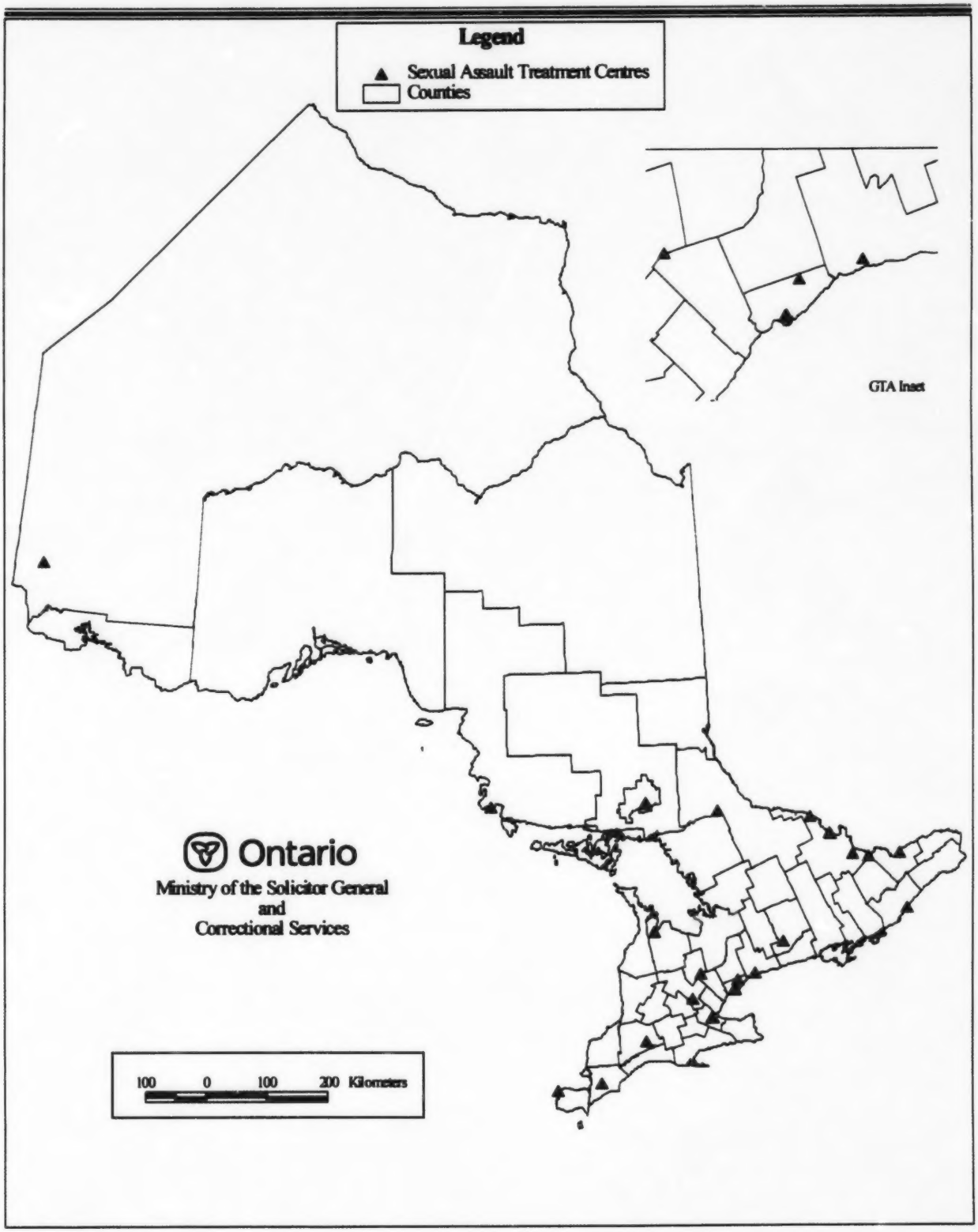
Legend
Sexual Assault Treatment Centres
Counties
GTA Inset
Ontario
Ministry of the Solicitor General
and
Correctional Services
100 0 100 200 Kilometers